

Ministère
de la Justice

Références Statistiques Justice

Édition 2025

AVANT-PROPOS

Directeur de la publication
P. Chevalier
chef du service de la statistique, des études et de la recherche
service statistique ministériel de la justice

Réalisation
C. Kissoun Faujas
service de la statistique, des études et de la recherche

Conception et impression
 Nyl Communication (Nantes)

A contribué à cet ouvrage
le service statistique ministériel de la justice
(service de la statistique, des études et de la recherche, Secrétariat général),
en particulier le bureau des études, de l'évaluation et de la communication

Avec la collaboration
du Conseil d'État,
de la Cour de cassation,
au ministère de la justice : de la Direction des services judiciaires,
la Direction des affaires civiles et du Sceau,
la Direction de l'administration pénitentiaire,
la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

Toute reproduction partielle est autorisée sans demande préalable.
L'utilisateur doit veiller à ce que la source soit bien mentionnée.

© Justice 2025

Références Statistiques Justice est une publication du service de la statistique, des études et de la recherche, service statistique ministériel de la justice. Il a vocation à présenter une description statistique complète de l'activité judiciaire une année donnée, et propose une comparaison avec les années précédentes. Cette neuvième édition de **Références Statistiques Justice** reprend globalement le format des éditions précédentes, avec des données mises à jour pour l'année 2024. Elle reprend en particulier les fiches mises à jour en continu sur le site du ministère depuis juin 2025, lorsque la disponibilité des données le permettait.

Références Statistiques Justice reste un ouvrage organisé en quatre parties. La première partie fournit des statistiques sur les moyens de la justice (moyens budgétaires et personnels). Elle est complétée de données sur l'aide juridictionnelle, ainsi que des effectifs des professions juridiques et judiciaires. Sont abordées ensuite successivement la justice civile et commerciale, la justice pénale et la justice des mineurs. Le premier chapitre de chacune de ces parties est consacré à l'activité des juridictions. Pour la justice civile et commerciale sont décrits ensuite successivement les traitements judiciaires des affaires familiales, des contentieux de la personne, des différends d'impayés, des contentieux du travail et enfin des entreprises en difficulté. La justice pénale est abordée à travers le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales, l'exécution et l'application des peines. Cette partie comporte également un zoom sur les victimes et le traitement judiciaire des infractions à la législation sur les stupéfiants, du contentieux routier, des violences sexuelles et des infractions économiques et financières. Sont décrites ensuite les spécificités de la justice des mineurs, qu'ils soient en danger ou mis en cause pour des infractions pénales.

Un certain nombre d'évolutions méthodologiques ont été apportées cette année dans l'ouvrage. Elles concernent en particulier le calcul des indicateurs de récidive légale et de réitération (fiche 11.7, fiches du chapitre 14 et fiche 17.4). La définition du champ infractionnel retenu dans les orientations pénales a également été revue de manière à être plus précis, elle prend dorénavant en compte la nature d'infraction, et plus uniquement la nature de l'affaire. Une nouvelle fiche (5.6) a, par ailleurs, été créée sur le contentieux de la protection dans le cadre familial. Elle contient des données sur les ordonnances de protection, mais également sur les contentieux des régimes matrimoniaux, du changement de nom ou de prénom et de la nullité des mariages, et, des données sur l'incapacité des mineurs. La fiche 5.4 se concentre désormais sur le contentieux financier entre conjoints et ex-conjoints.

Chaque chapitre de **Références Statistiques Justice** est présenté sous la forme d'une double page. Un commentaire synthétique accompagne une page de tableaux et graphiques, donnant en général les résultats sur les cinq dernières années disponibles. Ce commentaire vise à fournir une grille de lecture avec les chiffres de cadrage sur le sujet, les évolutions et les éventuelles ruptures de série dues à l'évolution de la législation ou des systèmes d'information. En particulier, les rubriques « Définitions » et « Pour en savoir plus » permettent au lecteur de disposer de plus d'informations sur le sujet abordé.

Références Statistiques Justice est aussi disponible sur le site Internet du ministère de la justice (rubrique Publications – Études et statistiques | Ministère de la justice). À côté du format imprimable, image de l'ouvrage, l'ensemble des tableaux et graphiques est disponible en format exportable dans un tableau.

À noter enfin que **Références Statistiques Justice** a remplacé les annuaires statistiques de la justice, publiés régulièrement jusqu'en 2012. Les différentes éditions des **Références Statistiques Justice** et des annuaires permettent de disposer de séries longues pour un grand nombre d'indicateurs dans le domaine de la justice.

Secret statistique

La diffusion de données statistiques ne doit fournir aucune information permettant d'identifier une personne physique ou morale. En conséquence de cette règle, aucun effectif strictement inférieur à cinq unités ne doit ni être diffusé ni pouvoir être déduit des autres chiffres. Les données « secrétisées » sont mentionnées par le symbole « nc ».

Champ géographique des données : sauf mention contraire, les données sont relatives à la France, collectivités d'Outre-mer non comprises.

| | | | | | | | |
|--|----------|---|-----------|--|------------|---|------------|
| FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION | 7 | 5 LES AFFAIRES FAMILIALES | 53 | 11 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MIS EN CAUSE DANS LES INFRACTIONS PÉNALES | 111 | JUSTICE DES MINEURS | 151 |
| LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS | 7 | 5.1 Les divorces et séparations de corps en justice | 54 | 11.1 Les caractéristiques des mis en cause traités par les parquets | 112 | 15 L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS | 151 |
| Les juridictions civiles | 10 | 5.2 Les divorces prononcés par le juge aux affaires familiales | 56 | 11.2 Le traitement des mis en cause par les parquets | 114 | 15.1 Le parquet des mineurs | 152 |
| Les juridictions pénales | 11 | 5.3 La séparation des parents : conséquences pour les enfants mineurs | 58 | 11.3 Les durées de traitement des mis en cause dans des infractions pénales | 116 | 15.2 Les juridictions pour mineurs | 154 |
| MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE | 13 | 5.4 Le contentieux financier entre conjoints et ex-conjoints | 60 | 11.4 Les mis en cause dans les décisions des tribunaux correctionnels, des juges des enfants et des tribunaux pour enfants | 118 | 16 LES MINEURS EN DANGER | 157 |
| 1 LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE | 13 | 5.5 La filiation et le délaissement parental | 62 | 11.5 Les auteurs condamnés | 120 | 16.1 Les mineurs en danger | 158 |
| 1.1 Les moyens de la justice | 14 | 5.6 La protection dans le cadre de la famille et les autres affaires familiales | 64 | 11.6 Les peines et mesures des auteurs condamnés | 122 | | |
| 1.2 Les magistrats et les personnels de la justice en juridiction | 16 | | | 11.7 La récidive légale et la réitération des condamnés | 124 | | |
| 2 LAIDE JURIDICTIONNELLE | 19 | | | | | 17 LES MINEURS MIS EN CAUSE POUR DES INFRACTIONS PÉNALES | 161 |
| 2.1 L'aide juridictionnelle – décisions | 20 | 6 LE DROIT DES PERSONNES | 67 | 12 L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES | 127 | 17.1 Les mineurs mis en cause devant la justice | 162 |
| 2.2 L'aide juridictionnelle – admissions | 22 | 6.1 La protection des libertés | 68 | 12.1 La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme | 128 | 17.2 Les mineurs poursuivables | 164 |
| 2.3 L'aide juridictionnelle – missions rétribuées | 24 | 6.2 La protection juridique des majeurs | 70 | 12.2 Le milieu fermé – les personnes écrouées | 130 | 17.3 Les poursuites devant les juridictions pour mineurs | 166 |
| 3 LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES | 27 | | | 12.3 Le milieu fermé – les personnes condamnées écrouées | 132 | 17.4 Les mineurs condamnés | 168 |
| 3.1 Les officiers publics et ministériels, les administrateurs et mandataires judiciaires | 28 | 7 LES IMPAYÉS | 73 | 12.4 Le milieu ouvert | 134 | 17.5 Les mineurs incarcérés | 170 |
| 3.2 Les avocats | 30 | 7.1 Le contentieux de l'impayé (hors injonctions de payer) | 74 | | | 17.6 Le suivi éducatif des mineurs mis en cause dans une infraction | 172 |
| 3.3 Les conciliateurs, les délégués et médiateurs du procureur | 32 | 7.2 Les injonctions de payer civiles | 76 | | | | |
| JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE | 35 | 7.3 Le surendettement – saisines | 78 | | | | |
| 4 L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS | 35 | 7.4 Le surendettement – décisions | 80 | | | | |
| 4.1 Les tribunaux judiciaires | 36 | | | | | GLOSSAIRE | 175 |
| 4.2 Les principales familles de contentieux et les procédures spéciales devant les tribunaux judiciaires | 38 | 8 LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL | 83 | | | | |
| 4.3 Les actes délivrés par les tribunaux judiciaires | 40 | 8.1 Les affaires prud'homales | 84 | 13 LES VICTIMES | 137 | SIGLES | 185 |
| 4.4 Les conseils de prud'hommes | 42 | | | 13.1 Les victimes d'infractions pénales | 138 | | |
| 4.5 Les tribunaux de commerce | 44 | 9 LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS | 87 | | | | |
| 4.6 Les autres juridictions commerciales | 46 | 9.1 Prévention des difficultés des entreprises | 88 | 14 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX | 141 | | |
| 4.7 Les cours d'appel | 48 | 9.2 Les procédures collectives | 90 | 14.1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants | 142 | | |
| 4.8 La Cour de cassation | 50 | | | 14.2 Le contentieux routier | 144 | | |
| | | JUSTICE PÉNALE | 93 | 14.3 Les violences sexuelles | 146 | | |
| | | | | 14.4 Les infractions économiques et financières | 148 | | |
| | | 10 L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS | 93 | | | | |
| | | 10.1 Les affaires reçues par les parquets | 94 | | | | |
| | | 10.2 Les affaires traitées par les parquets | 96 | | | | |
| | | 10.3 Les tribunaux correctionnels | 98 | | | | |
| | | 10.4 Le juge d'instruction | 100 | | | | |
| | | 10.5 Les cours d'assises et cours criminelles départementales | 102 | | | | |
| | | 10.6 Les tribunaux de police | 104 | | | | |
| | | 10.7 L'activité pénale des cours d'appel | 106 | | | | |
| | | 10.8 La Cour de cassation | 108 | | | | |



FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

LES JURIDICTIONS

En France, les juridictions, dont la fonction est d'appliquer les règles de droit au règlement des litiges qui leur sont soumis, peuvent être classées selon l'ordre auquel elles appartiennent (juridictions administratives, juridictions judiciaires – pénales ou civiles), leur nature (juridictions de droit commun ou spécialisées) ou leur place dans la hiérarchie des juridictions (juridictions de première instance, d'appel ou cours suprêmes).

- Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont deux fonctions principales : trancher les litiges entre particuliers ou entreprises en matière civile et sanctionner les infractions à la loi pénale. Depuis le 1^{er} janvier 2020 et la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, les tribunaux judiciaires (TJ) sont les juridictions de première instance de droit commun. Les juridictions spécialisées sont les tribunaux pour enfants, les tribunaux de police, les conseils de prud'hommes ou les tribunaux du travail, les tribunaux de commerce, les tribunaux mixtes ou les TJ à compétence commerciale. Les cours d'appel sont les juridictions du second degré qui statuent sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour de cassation veille à la bonne application du droit.

- Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions de l'ordre administratif ont pour fonction principale de trancher les conflits qui peuvent surger entre les particuliers et l'administration. Elles se composent des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Les établissements pénitentiaires sont les lieux où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

- **Les maisons d'arrêt** reçoivent les personnes soumises à une détention provisoire et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

- Les établissements pour peines :

- Les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, reçoivent les condamnés à une longue peine d'emprisonnement ;
- Les **centres de semi-liberté** reçoivent des personnes bénéficiant du régime de semi-liberté pour l'exécution de leur peine d'emprisonnement ;
- Les **centres pour peines aménagées** reçoivent des personnes bénéficiant d'un aménagement de leur peine d'emprisonnement et peuvent également recevoir des condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ;
- Les **établissements pénitentiaires pour mineurs** reçoivent les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;
- Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

LES ÉTABLISSEMENTS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en danger et/ou les mineurs mis en cause dans des affaires pénales. Ils relèvent soit du secteur public, soit du secteur privé associatif.

LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCÈS AU DROIT

- **Les maisons de justice et du droit** ont une mission d'information sur les droits et les procédures, et sont des lieux où peuvent être mis en œuvre des modes de règlement amiable des conflits.
- **Les points-justice (anciennement PAD, RAD ou antennes de justice)** sont des lieux d'accueil destinés à apporter une information juridique (ou une consultation juridique) et une aide de proximité aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques.

Champ : France.

Source : ministère de la justice.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Juridictions et établissements au 1^{er} janvier 2025

Juridictions de l'ordre judiciaire

| | |
|------------------------------------|-----|
| Cour de cassation | 1 |
| Cours d'appel | 34 |
| Tribunaux judiciaires (TJ) | 164 |
| Tribunaux de proximité | 124 |
| Tribunaux des baux ruraux | 271 |
| Tribunaux de police | 164 |
| Tribunaux pour enfants | 151 |
| Conseils de prud'hommes | 210 |
| Tribunaux de commerce | 122 |
| Tribunaux mixte de commerce | 7 |
| Cours d'assises | 100 |
| Cours criminelles départementales | 99 |
| Tribunaux correctionnels | 164 |
| Tribunaux des affaires économiques | 12 |

Juridictions de l'ordre administratif

| | |
|----------------------------------|----|
| Conseil d'État | 1 |
| Cours administratives d'appel | 9 |
| Tribunaux administratifs | 42 |
| Cour nationale du droit d'asile | 1 |
| Tribunal du stationnement payant | 1 |

Établissements pénitentiaires

| | |
|---|----|
| Maisons d'arrêt | 73 |
| Centres de détention | 24 |
| Centres pénitentiaires | 60 |
| Maisons centrales | 5 |
| Centres de semi-liberté | 8 |
| Établissements pénitentiaires pour mineurs | 6 |
| Établissement public de santé national de Fresnes | 1 |

3. Établissements d'accès au droit au 31 décembre 2023

| | |
|--|-------|
| Points-justice | 3 029 |
| dont maisons de justice et du droit | 145 |

2. Établissements de la protection judiciaire de la jeunesse en septembre 2025

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

| | |
|---------------------------------|----|
| Pôles territoriaux de formation | 12 |
| Directions interrégionales | 9 |
| Directions territoriales | 54 |

Établissements, services et unités relevant du secteur public

Établissements et services

| | |
|--|-----|
| Centres éducatifs fermés (CEF) | 19 |
| Établissements de placement éducatif (EPE) | 28 |
| Établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI) | 35 |
| Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) | 102 |
| Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) | 29 |

| | |
|---|----|
| Service éducatif auprès du tribunal (SEAT) | 1 |
| Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI) | 11 |
| Services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM) | 6 |
| Service éducatif auprès du quartier centre de détention de Fleury-Mérogis (SEQCD) | 1 |

| | |
|---|-----|
| Unités éducatives | 525 |
| Unités éducatives centres éducatifs fermés (UE-CEF) | 19 |
| Unités éducatives centres éducatifs renforcés (UE-CER) | 4 |
| Unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD) | 26 |
| Unités éducatives d'hébergement diversifié renforcées (UEHDR) | 8 |

| | |
|--|-----|
| Unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) | 65 |
| Unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) | 288 |
| Unités éducatives auprès du tribunal (UEAT) | 11 |
| Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ) | 96 |
| Unité éducative en quartier mineur (UEQM) | 1 |

| | |
|---|-----|
| Unité rattachée aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT) | 1 |
| Unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (UESEPM) | 6 |
| Tous établissements et services habilités du secteur associatif | 995 |
| Centres éducatifs fermés (CEF) | 38 |

| | |
|--|-----|
| Centres éducatifs renforcés (CER) | 47 |
| Centres de placement immédiat (CPI) | 0 |
| Services d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) | 205 |
| Services d'investigation éducative (SIE) | 98 |
| Services de réparation pénale (SRP) | 42 |

| | |
|--|-----|
| Établissements de placement | 565 |
| Lieux de vie (LVA) | 84 |
| Maisons d'enfants à caractères social (MECS) | 164 |
| Centres d'hébergement diversifié (CHD) | 34 |

| | |
|---|-----|
| Centres de placement familial et socio-éducatif (CPFSE) | 33 |
| Centres scolaires et professionnels (CSP) | 41 |
| Foyers de jeunes travailleurs (FJT) | 3 |
| Foyers | 196 |

| | |
|----------------------------------|-----|
| Services d'accueil de jour (SAJ) | 10 |
| Associations gérantes en 2019 | 448 |

LES JURIDICTIONS CIVILES

| | | Fiches |
|--|--|---|
| COUR DE CASSATION | Cour suprême de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français. Elle ne réexamine pas les faits mais vérifie que la loi a été correctement appliquée et que les règles de procédure ont été respectées. | 4.8 |
| COUR D'APPEL | La cour d'appel est la juridiction de second degré. Elle juge les appels formés contre les jugements de première instance. | 4.7 |
| TRIBUNAL JUDICIAIRE | Il est compétent pour trancher les litiges entre personnes privées. Il juge également tout ce qui concerne l'état des personnes et la famille. | 4.1 4.2 |
| TRIBUNAL DE PROXIMITÉ | Il dépend du tribunal judiciaire. Il règle les litiges de la vie quotidienne jusqu'à dix mille euros. Il a aussi une compétence exclusive pour les litiges liés au voisinage, les litiges liés à la vie rurale ou encore aux funérailles. | 4.1 4.2 |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Divorce et séparation de corps - Exercice de l'autorité parentale - Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants - Fixation du droit de visite - Révision des prestations compensatoires ou de ses modalités de paiement - Séparation de biens judiciaires - Obligation alimentaire, contribution aux charges du mariage - Indivision et partage - Filiation - Adoption - Déclaration judiciaire de délaissé parental - Protection dans le cadre familial - Ordonnance de protection - Homologation judiciaire du changement de régime matrimonial - Demande relative au fonctionnement des régimes matrimoniaux - Changement de prénom / nom - Action en nullité de mariage - Incapacité des mineurs - Hospitalisation et soin psychiatrique sans consentement - Rétention administrative - Protection juridique des majeurs (y compris le recours) - Contentieux de l'impayé - Surendettement et rétablissement personnel - Prévention des difficultés des entreprises - Procédure collective - Injonction de payer (y compris le recours et l'opposition) - Ordonnance sur requête - Saisie des rémunérations - Contentieux électoral politique - Tentative préalable de conciliation - Déclaration de la nationalité française - Certificat de nationalité française - Acte de notoriété, certificat de propriété - Cession de salaires - Procuration électorale - Warrant agricole - Vérification de dépens - Inscription au répertoire civil - Renonciation à succession - Certificat - État de recouvrement - Mandat de protection future | 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 6.1 6.2 7.1 7.3 7.4 9.1 9.2 7.2 4.2 4.3 6.2 4.4 8.1 4.5 4.6 |
| <i>Compétences du tribunal judiciaire et du tribunal de proximité</i> | | |
| <i>Les procédures spéciales</i> | | |
| <i>Les principaux actes de greffe</i> | | |
| CONSEIL DE PRUD'HOMMES | Juridiction spécialisée, compétente pour régler les différends concernant tout contrat de travail soumis aux dispositions du Code du travail entre les employeurs et leurs salariés, les différends d'ordre professionnel entre salariés, les litiges relatifs au licenciement et à la rupture du contrat de travail. | 4.4 8.1 |
| JURIDICTIONS COMMERCIALES (tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes) | Elles tranchent les litiges qui opposent les commerçants entre eux ou des particuliers à des commerçants. Elles jugent aussi les litiges concernant des actes de commerce. Elles accompagnent également les entreprises en difficulté. Elles mettent en place les procédures collectives. | 4.5 4.6 |

LES JURIDICTIONS PÉNALES

| | | Fiches |
|---|---|--|
| COUR DE CASSATION | Cour suprême de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français. Elle ne réexamine pas les faits mais vérifie que la loi a été correctement appliquée et que les règles de procédure ont été respectées. | 10.8 |
| COUR D'APPEL | La cour d'appel est la juridiction de second degré. Elle juge les appels formés contre les jugements de première instance. | 10.7 |
| COURS D'ASSISES | La cour d'assises juge les crimes, c'est-à-dire les infractions punies d'une réclusion criminelle pouvant aller de quinze ans à la perpétuité, c'est-à-dire la détention à vie. La cour d'assise sanctionne également les tentatives et les complicités de crime. Il existe deux formations spéciales de la cour d'assises : la cour d'assises des mineurs pour les crimes commis par des mineurs de plus de seize ans et la cour d'assises spéciale pour les crimes de terrorisme ou de trafic de stupéfiants en bande organisée. | 10.5 |
| COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE | La cour criminelle départementale a vocation à juger des personnes majeures accusées d'une crime puni de quinze à vingt ans de réclusion, hors récidive légale. | 10.5 |
| MINISTÈRE PUBLIC | <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques des mis en cause - Traitements des mis en cause - Durées des procédures pénales - Infractions à la législation sur les stupéfiants - Contentieux routier - Violences sexuelles - Les infractions économiques et financières - Victimes | 10.1 10.2 17.1 17.2 11.1 11.2 11.3 14.1 14.2 14.3 14.4 13.1 |
| TRIBUNAL CORRECTIONNEL | Le tribunal correctionnel juge les délits commis par des personnes majeurs. Il prononce des peines d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans ou vingt ans en cas de récidive, des peines d'amendes, des mesures alternatives, et des peines complémentaires. | 10.3 |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Durées des procédures pénales - Décisions en matière correctionnelle - Condamnations prononcées - Peines et mesures prononcées dans les condamnations - Récidive et réitération des personnes condamnées - La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme - Infractions à la législation sur les stupéfiants - Contentieux routier - Violences sexuelles - Les infractions économiques et financières - Victimes | 11.3 11.4 11.5 11.6 11.7 12.1 14.1 14.2 14.3 14.4 13.1 |
| JUGE D'INSTRUCTION | Magistrat spécialisé du tribunal judiciaire chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi. | 10.4 |
| TRIBUNAL DE POLICE | Le tribunal de police juge les contraventions reprochées à des personnes majeures. Il siège au tribunal judiciaire. Il prononce principalement des amendes, mais il peut exiger des peines complémentaires. Il ne prononce pas de peines privatives de liberté. | 10.6 |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Condamnations prononcées - Peines et mesures prononcées dans les condamnations | 11.5 11.6 |
| OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC | Commissaire de police exerçant l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes. | 10.6 |
| JURIDICTIONS POUR MINEURS | Ensemble des juridictions appelées à juger des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits. | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Le parquet des mineurs - Les juridictions pour mineurs - Les mineurs mis en cause dans une infraction en justice - Les mineurs poursuivables - Les mineurs poursuivis devant les juridictions pour mineurs - Les mineurs condamnés | 15.1 15.2 17.1 17.2 17.3 17.4 |
| ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE | Assure le maintien en détention et prépare la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et assure également le suivi des mesures et des peines exécutées en milieu ouvert. | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Milieu fermé : les personnes écrouées - Milieu fermé : les personnes condamnées écrouées - Milieu ouvert - Mineurs incarcérés | 12.2 12.3 12.4 17.5 |
| PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE | Chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Les mineurs suivis en assistance éducative - Suivi éducatif des mineurs auteurs d'infractions | 16.1 17.6 |



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

1 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

1.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici par programme couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes se rapportant à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice, ainsi que les fonctions d'administration centrale et législative. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2024, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 11,8 milliards d'euros. Il augmente de 5 % par rapport à 2023 et de 29 % depuis 2020 en euros courants (respectivement 2 % et 15 % en euros constants).

Les dépenses de personnel représentent plus de la moitié du budget 2024 (59 %). Le montant des crédits prévus pour 2024 dans la loi de finance initiale s'établit à 10,5 milliards d'euros, en hausse de 4 % par rapport à 2023 en euros courants.

L'administration pénitentiaire et la justice judiciaire consomment respectivement 42 % et 37 % du budget 2024. 9 % de ce budget est alloué à la protection judiciaire de la jeunesse. Enfin, les programmes transversaux, la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'une part et l'accès au droit et à la justice d'autre part, mobilisent 6 % chacun du budget.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les ressources et le patrimoine mobilier et immobilier de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins, etc.). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des droits de procédure, d'un montant fixe : cent vingt-sept euros devant le tribunal correctionnel, cinq cent vingt-sept euros devant une cour d'assises. Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés **dépens**. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge du contentieux de la protection ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement indiquer qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (583 millions d'euros consommés en 2024) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 716 millions d'euros en frais de justice en 2024. 92 % sont versés pour la justice pénale, dont plus du tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2024 augmente peu (+ 3 % par rapport à 2023) et s'élève à 657,3 millions d'euros.

En 2024, les moyens en personnel représentent 93 100 personnes en équivalent temps plein (ETP). 47 % de ces ETP sont affectés à l'administration pénitentiaire, où le personnel de surveillance représente deux agents sur trois. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, 40 % des ETP du ministère (37 300) ; les magistrats représentent 27 % de cet effectif et les greffiers 44 %. Enfin, 10 % des ETP relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse, et 3 % de la conduite et du pilotage de la politique de la justice d'une part et d'autre part, mobilisent 6 % chacun du budget.

Champ : France, y compris collectivités d'Outre-mer.

Source : ministère de la justice, Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance.

Pour en savoir plus : Missions et organisation | Ministère de la justice.

1. Budget de la justice

| | Crédits consommés | | | | |
|---|-------------------|------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Crédits de paiement | 9 151,0 | 9 870,7 | 10 655,2 | 11 311,9 | 11 826,8 |
| <i>dont</i> | | <i>dépenses de personnel</i> | 5 699,3 | 5 903,4 | 6 220,2 |
| Répartition par programme | | | | | |
| <i>Justice judiciaire</i> | 3 480,1 | 3 681,4 | 3 845,7 | 4 124,6 | 4 374,9 |
| <i>Administration pénitentiaire</i> | 3 863,4 | 4 138,0 | 4 518,0 | 4 748,3 | 4 944,8 |
| <i>Protection judiciaire de la jeunesse</i> | 862,3 | 915,2 | 975,8 | 1 071,7 | 1 087,4 |
| <i>Accès au droit et à la justice</i> | 465,2 | 601,8 | 691,6 | 704,0 | 727,0 |
| <i>Conduite et pilotage de la politique de la justice</i> | 475,7 | 529,9 | 619,6 | 658,6 | 687,5 |
| <i>Conseil supérieur de la magistrature</i> | 4,2 | 4,4 | 4,5 | 4,6 | 5,3 |

2. Frais de justice et aide juridictionnelle

| | unité : million d'euros | | | | |
|--|-------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Frais de justice | 544,0 | 614,6 | 650,5 | 716,1 | 716,0 |
| Frais de justice pénale (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux, etc.) | 495,8 | 560,3 | 602,5 | 665,0 | 661,4 |
| <i>dont</i> | | | | | |
| <i>frais médicaux (y compris médecine légale)</i> | 179,2 | 203,1 | 212,4 | 240,4 | 240,5 |
| <i>honoraires juridiques</i> | 57,6 | 67,8 | 74,3 | 83,0 | 86,2 |
| <i>dépenses relevant du circuit simplifié</i> | 72,1 | 83,0 | 70,6 | 89,7 | 81,0 |
| <i>prestations de services⁽¹⁾</i> | 80,6 | 93,0 | 105,9 | 130,2 | 111,9 |
| Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux, etc.) | 48,2 | 54,3 | 48,0 | 51,1 | 54,6 |
| Aide juridictionnelle⁽²⁾ | | | | | |
| Dépenses effectives | 428,5 | 552,7 | 631,6 | 637,9 | 657,3 |

⁽¹⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

⁽²⁾ dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, etc.

3. Effectifs de la justice au 31 décembre 2024

| | unité : effectif réel en équivalent temps plein | | | | |
|---|---|--------|--------|---|--------|
| | 93 128 | 37 308 | 43 949 | 2 669 | 222 |
| Ensemble de la mission justice | | | | | |
| Justice judiciaire | | | | | |
| <i>Magistrat de l'ordre judiciaire</i> | 9 989 | | | | |
| <i>Greffier en chef et greffier</i> | | 16 382 | | | |
| <i>Administratif et technique (B et C)</i> | | | 10 937 | | |
| Administration pénitentiaire | | | | | |
| <i>dont</i> | | | | <i>personnel de surveillance (C)</i> | 28 135 |
| <i>Protection judiciaire de la jeunesse</i> | | | | | 9 179 |
| <i>dont</i> | | | | <i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i> | 5 219 |
| <i>Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés</i> | | | | | 2 669 |
| <i>Magistrat de l'ordre judiciaire</i> | | | | | 222 |
| <i>Personnel d'encadrement</i> | | | | | 1 504 |
| <i>Personnel des métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif</i> | | | | | 89 |
| <i>Catégorie B</i> | | | | | 515 |
| <i>Catégorie C</i> | | | | | 339 |
| <i>Conseil supérieur de la magistrature</i> | | | | | 23 |

1.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

Au 31 décembre 2024, 7 900 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives.

À ces effectifs s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élève à 20 800 au 31 décembre 2024. Rapporté à l'ensemble de la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 11,6 en 2024. Les femmes représentent 70 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (72 %) que dans les cours d'appel (66 %), ou à la Cour de cassation et au Conseil d'État (55 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 200 équivalents temps plein (ETP) en 2024, le nombre total de procureurs augmente légèrement (+ 1 %) par rapport à 2023.

Le nombre de procureurs en première instance (1 700 en 2024) est en hausse de 2 % tandis que celui auprès des cours d'appel (500) est identique à celui de 2023. Par ailleurs, le nombre de procureurs auprès de la Cour de cassation s'établit à 64 contre 60 en 2023. Le nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2024 s'élève à 2,95, diminuant par rapport à 2023 (3,25).

Au 31 décembre 2024, la fonction de procureur est moins féminisée que celle de juge avec une proportion de femmes de 63 %. Cette part est plus élevée en première instance (66 %) qu'en cour d'appel (55 %) et qu'à la Cour de cassation (45 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 24 300 ETP au 31 décembre 2024, très majoritairement des femmes (81 %). Ce nombre augmente légèrement (+ 1 %) par rapport à 2023, et de 8 % par rapport à 2021. 13 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Les magistrats des ordres judiciaire et administratif affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction des ordres judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) chargé de juger ou du parquet (procureur) chargé de requérir l'application de la loi.

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par son inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : citoyens désignés (assesseurs des tribunaux pour enfants) ou élus (juges consulaires) qui participent à l'œuvre de Justice aux côtés des magistrats professionnels.

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégories A, B et C : greffiers, directeurs des services de greffe judiciaires, attachés, secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels⁽¹⁾

unité : effectif au 31 décembre⁽²⁾

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Effectif | 2024 | Proportion de juges de femmes administratifs (en %) |
|---|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------|---|
| Juges professionnels | 7 425 | 7 743 | 7 680 | 7 863 | 7 928 | 70 | 18 |
| Juges professionnels de première instance | 5 243 | 5 462 | 5 423 | 5 592 | 5 647 | 72 | 18 |
| Juges professionnels dans les cours d'appel | 1 827 | 1 855 | 1 877 | 1 907 | 1 915 | 66 | 16 |
| Juges professionnels dans les cours suprêmes ⁽³⁾ | 355 | 426 | 380 | 364 | 366 | 55 | 34 |
| Juges non professionnels | nd | 21 061 | 20 647 | 20 793 | 20 772 | nd | nd |

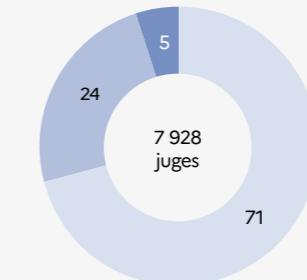
⁽¹⁾ France entière y compris collectivités d'Outre-mer

⁽²⁾ seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein

⁽³⁾ le conseil d'État et la Cour de cassation

2. Juges professionnels au 31 décembre 2024 selon le degré de juridiction⁽¹⁾

unité : %



Juges professionnels de première instance

Juges professionnels dans les cours d'appel

Juges professionnels dans les cours suprêmes⁽²⁾

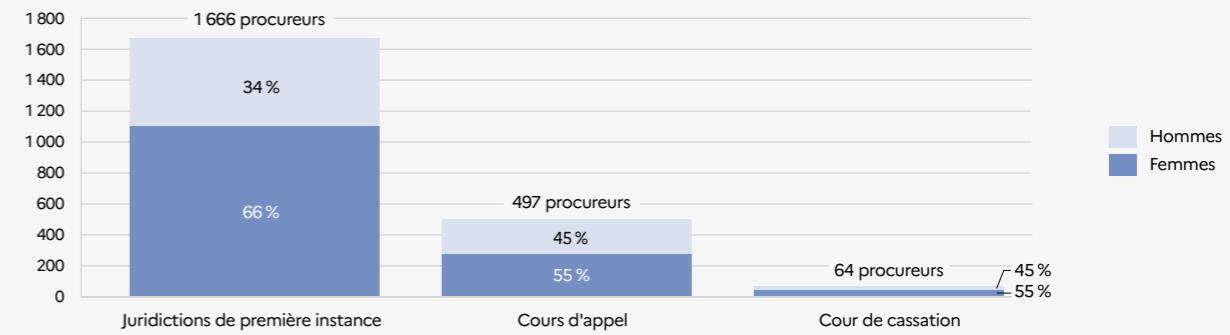
3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Total | 2 151 | 2 146 | 2 146 | 2 196 | 2 227 |
| Procureurs auprès des juridictions de première instance | 1 605 | 1 593 | 1 612 | 1 639 | 1 666 |
| Procureurs auprès des cours d'appel | 489 | 496 | 476 | 497 | 497 |
| Procureurs auprès de la Cour de cassation | 57 | 57 | 58 | 60 | 64 |

4. Procureurs de l'ordre judiciaire au 31 décembre 2024 selon le sexe et le degré de juridiction

unité : effectif et %



Champ : France entière y compris collectivités d'Outre-mer pour les figures 1 et 2, France pour les figures 3 à 5.

Sources : ministère de la justice, Direction des services judiciaires et Conseil d'État.

Pour en savoir plus : Cours et tribunaux | Ministère de la justice

« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019.

« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018.

5. Personnels travaillant en juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Effectif | 2024 | Part de l'ordre administratif (en %) |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| | | | | | | Proportion de femmes (en %) | |
| Total | 21 477 | 22 298 | 25 386 | 24 096 | 24 335 | 81 | 13 |



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

2 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2024, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 5 200, 3 800 et 50 700 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), soit une baisse de respectivement 7 %, 11 % et 17 % par rapport à 2023. Les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 916 400 décisions, soit une hausse de 13 % en un an. De même, le nombre de décisions sur recours rendues en 2024 par les cours d'appel est en hausse de 7 % par rapport à 2023, et s'établit à 7 100 décisions.

En 2024, les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 757 100 admissions à l'aide juridictionnelle (83 % des décisions). Les rejets représentaient 10 % des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires (88 000 décisions). Les rejets et autres décisions (irrecevabilité, caducité, non-lieu et incompétence) sont également majoritaires devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, représentant respectivement 69 % et 87 % des décisions. À l'inverse, devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 97 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2024, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine (hors résidence principale) inférieurs tous deux à 12 712 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 19 066 euros pour une aide partielle. En outre, l'inéligibilité pouvait être constatée, indépendamment des revenus, si la valeur estimée du patrimoine immobilier (hors résidence principale) était supérieure à 38 132 euros.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seuls les revenus du demandeur sur les six derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquelles l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le JAF ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'**AJ garantie** permet, depuis le 1^{er} juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Carpa le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

Champ : France.

Sources : Cour de cassation, Rapport annuel 2023 (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ;
Conseil d'État, Rapport public 2023 des juridictions administratives (figure 1 : décisions du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile) ;
ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ^r | 2024 |
|--|----------------------------|------------------|----------------|-------------------|----------------|
| Cour de cassation | | | | | |
| Décisions | 5 811 | 6 430 | 6 494 | 5 564 | 5 189 |
| Admission | 1 672 | 1 551 | 1 491 | 1 459 | 1 616 |
| Rejet, irrecevabilité et caducité | 4 139 | 4 879 | 5 003 | 4 105 | 3 573 |
| Conseil d'État | | | | | |
| Décisions | 3 321 | 4 497 | 4 967 | 4 209 | 3 752 |
| Admission | 460 | 677 | 637 | 725 | 638 |
| Rejet, non-lieu, désistement et incompétence | 2 861 | 3 820 | 4 330 | 3 484 | 3 250 |
| Cour nationale du droit d'asile | | | | | |
| Décisions | 42 261 | 62 890 | 58 256 | 61 183 | 50 731 |
| Admission | 40 105 | 59 981 | 55 250 | 59 415 | 49 075 |
| Rejet | 2 156 | 2 909 | 3 006 | 1 768 | 1 656 |
| Cours d'appel⁽¹⁾ | | | | | |
| Décisions | 9 705 | 11 098 | 8 584 | 6 607 | 7 079 |
| Admission | 5 436 | 5 891 | 4 567 | 3 375 | nd |
| Rejet | 4 191 | 5 101 | 3 912 | 3 014 | nd |
| Autres décisions | 78 | 106 | 105 | 218 | nd |
| Bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires | | | | | |
| Décisions | 982 683 | 1 056 534 | 803 291 | 808 933 | 916 443 |
| Admission | 860 461 | 916 212 | 694 821 | 686 651 | 757 110 |
| Aide totale | 795 431 | 849 639 | 634 618 | 627 583 | 686 700 |
| Aide partielle | 65 030 | 66 573 | 60 203 | 59 068 | 70 410 |
| Rejet | 66 345 | 67 259 | 59 136 | 67 605 | 87 953 |
| Autres décisions | 55 877 | 73 063 | 49 334 | 54 677 | 71 380 |
| Durée moyenne des procédures (en mois) | 1,7 | 1,6 | 1,7 | 1,8 | 2,0 |
| dont | <i>commission d'office</i> | | | | |
| Admission | 1,3 | 1,4 | 3,0 | 2,4 | 2,8 |
| Autres décisions | 1,6 | 1,5 | 1,6 | 1,6 | 1,9 |
| | 2,9 | 2,6 | 2,3 | 2,5 | 2,7 |

⁽¹⁾ décisions rendues sur recours des décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires

2. Décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle en 2024⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)

| | Toutes décisions | Admission à l'aide totale | Admission à l'aide partielle | Rejet | Autres |
|-------------------------------|------------------|---------------------------|------------------------------|---------------|---------------|
| Total | 916 443 | 685 274 | 70 300 | 87 953 | 72 916 |
| Affaire civile | 519 500 | 390 600 | 53 488 | 44 061 | 31 351 |
| Affaire pénale | 244 487 | 208 422 | 12 223 | 15 453 | 8 389 |
| Affaire administrative | 97 399 | 71 238 | 3 213 | 11 666 | 11 282 |
| Non renseigné | 55 057 | 15 014 | 1 376 | 16 773 | 21 894 |

⁽¹⁾ l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile et des cours d'appel (décisions sur recours) n'est pas prise en compte dans ce tableau

2.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – ADMISSIONS

En 2024, les bureaux d'aide juridictionnelle ont accordé 775 300 aides juridictionnelles (AJ), un chiffre à nouveau en hausse (+ 13 %) après la forte diminution observée suite à l'introduction de l'AJ garantie courant 2021. Dans le détail, les admissions dans le cadre d'une commission d'office poursuivent leur baisse amorcée en 2019 (- 12 % en 2024). Avec 59 400 aides juridictionnelles accordées, elles ne représentent plus que 8 % des admissions contre 40 % en 2019. À l'inverse, les admissions hors commission d'office continuent de progresser et atteignent, avec 715 900 aides juridictionnelles accordées en 2024, leur plus haut niveau historique (+ 16 % par rapport à 2023).

En 2024, près de trois aides juridictionnelles sur cinq ont été accordées dans des affaires civiles, près d'un tiers dans le cadre de procédures pénales et un peu plus d'une sur dix dans des contentieux administratifs. Si les admissions augmentent quelle que soit la matière, ce sont celles en matière administrative qui connaissent la plus forte hausse avec 22 % d'admissions supplémentaires par rapport à 2023, contre + 12 % pour les admissions en matière civile et + 3 % pour les admissions en matière pénale.

Parmi les admissions en matière civile, plus de trois sur cinq concernent des affaires devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce, dont 41 % dans le cadre d'affaires familiales, tandis qu'une admission sur cinq concerne des affaires d'assistance éducative (juge des enfants). Les admissions devant le tribunal judiciaire sont en hausse par rapport à 2023 (+ 13 %), une hausse similaire à celles devant la cour d'appel (+ 12 %) ou le juge des enfants (+ 11 %). Les admissions pour des procédures devant le conseil de

prud'hommes connaissent de leur côté une augmentation bien plus marquée (+ 21 %). Par ailleurs, 20 400 aides juridictionnelles ont été accordées dans le cadre du divorce par consentement devant le notaire en 2024, un chiffre en hausse de 14 % par rapport à 2023.

Parmi les admissions en matière pénale, près des deux tiers sont accordées pour des procédures correctionnelles, plus d'une sur dix pour des procédures criminelles et 5 % pour des procédures devant les juridictions pour mineurs. En matière correctionnelle, les mis en cause sont les principaux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, ils représentent ainsi 41 % des admissions en matière pénale (4 % dans le cadre de l'instruction et 37 % hors instruction), devant les parties civiles qui représentent 21 % des aides juridictionnelles accordées en matière pénale (dont 19 % hors instruction). En 2024, les admissions sont en baisse en matière contraventionnelle (- 3 %) et devant les juridictions pour mineurs (- 5 %), tandis qu'à l'inverse, les admissions en matière criminelle connaissent une forte hausse par rapport à 2023 (+ 18 %). Les admissions en matière correctionnelle sont quant à elles quasi stables sur un an (+ 2 %), la baisse des aides à destination des mis en cause (- 3 %) étant compensée par la hausse des admissions pour les parties civiles (+ 12 %).

Parmi les 775 300 bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2024, 12 % ont bénéficié d'une prise en charge partielle de leurs frais de justice.

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle s'élève à 657 millions d'euros en 2024, en légère hausse par rapport à 2023 (+ 3 %).

Définitions et méthodes

Cf. fiche 2.1

La « commission d'office » est un mode de désignation rapide d'un avocat par le bâtonnier de la juridiction pour assister un justiciable lorsque ce dernier n'a pas fait le choix d'un conseil ou que l'urgence ne le permet pas. C'est notamment le cas dans les procédures pénales urgentes où il est fait appel à un avocat de permanence, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déferée, ou pour l'intervention au cours de la garde à vue. Il est possible de demander un avocat commis d'office dans des procédures civiles (par exemple, hospitalisation sans consentement, tutelle) ou administratives (par exemple, expulsion d'un étranger en situation irrégulière).

Il n'est pas gratuit sauf pour ceux qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

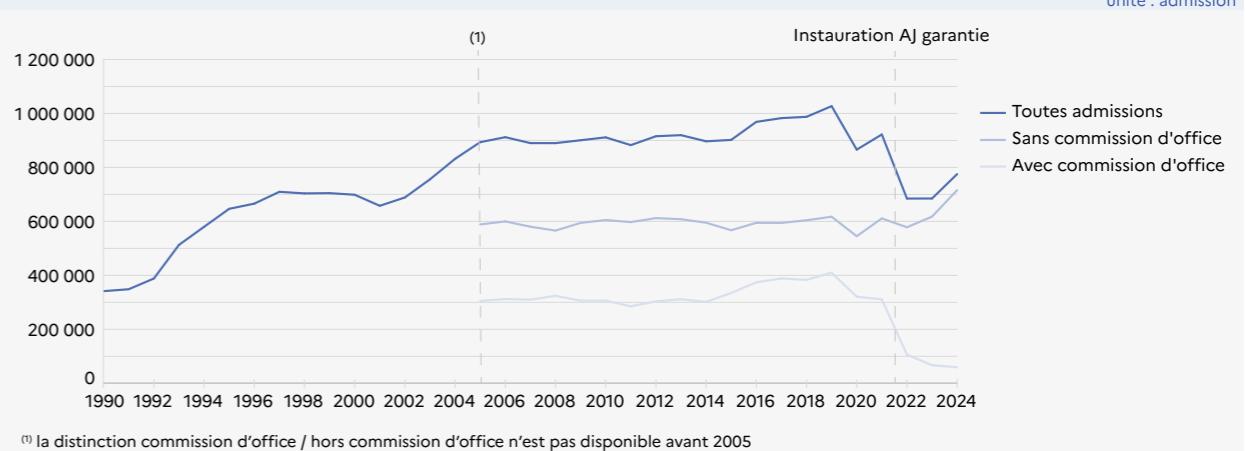
Champ : France.

Les AJ relevant de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ne sont pas prises en compte dans cette fiche.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle ; ministère de la justice, Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance (pour les dépenses effectives figurant au commentaire).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office depuis 1990



2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2024

unité : admission

| | Nombre | En % |
|--|----------------|----------------|
| Total | 445 240 | 100,0 |
| Cour d'appel⁽¹⁾ | 37 929 | 8,5 |
| Tribunal judiciaire et tribunal de commerce⁽²⁾ | 276 398 | 62,1 |
| Juge aux affaires familiales – Divorces | 61 197 | 13,7 |
| Juge aux affaires familiales – Autres⁽³⁾ | 122 208 | 27,4 |
| Magistrat chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés⁽⁴⁾ | 3 103 | 0,7 |
| Autres procédures devant le TJ ou le TC | 89 890 | 20,2 |
| Juge des enfants (assistance éducative) | 91 511 | 20,5 |
| Conseil des prud'hommes⁽²⁾ | 17 694 | 4,0 |
| Juridictions non précisées | 1 284 | 0,3 |
| <i>dont</i> | | |
| <i> audition de l'enfant en justice transaction et procédure participative</i> | 1 029 | 0,2 |
| <i> transaction et procédure participative</i> | 214 | <0,1 |
| Procédures hors juridictions – Divorce par consentement mutuel devant le notaire | 20 424 | 4,6 |

(1) hors transaction, procédure participative et appels des décisions en matière de soins psychiatriques
(2) hors transaction et procédure participative
(3) hors incapacité des mineurs (inclus dans «Autres procédures devant le TJ ou le TC»)
(4) y compris appels des décisions en matière de soins psychiatriques

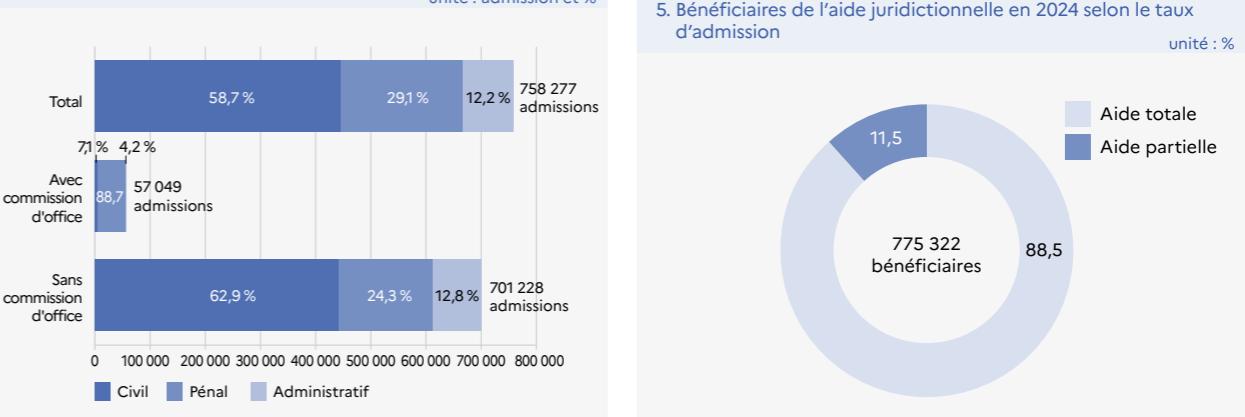
3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2024

unité : admission

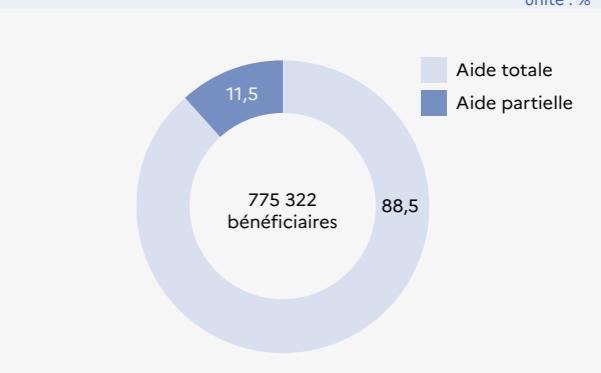
| | Nombre | En % |
|--|----------------|--------------|
| Total | 220 947 | 100,0 |
| Cour d'appel | 11 796 | 5,3 |
| Procédure criminelle | 28 457 | 12,9 |
| Instruction - mis en examen | 6 693 | 3,0 |
| Instruction - partie civile | 8 143 | 3,7 |
| Hors instruction - accusé et partie civile⁽¹⁾ | 13 621 | 6,2 |
| Procédure correctionnelle | 136 886 | 61,9 |
| <i>Instruction - mis en cause⁽¹⁾</i> | 8 229 | 3,7 |
| <i>Instruction - partie civile⁽¹⁾</i> | 3 913 | 1,8 |
| Hors instruction - prévenu | 82 305 | 37,2 |
| Hors instruction - partie civile | 42 439 | 19,2 |
| Juridictions pour mineurs (hors cour d'assises des mineurs)⁽²⁾ | 10 096 | 4,6 |
| Procédure contraventionnelle | 1 910 | 0,9 |
| Autres procédures pénales | 31 802 | 14,4 |
| <i>dont</i> | | |
| <i> application des peines</i> | 23 196 | 10,5 |
| <i> audition libre</i> | 3 625 | 1,6 |
| <i> alternatives aux poursuites, composition et médiation pénales</i> | 3 312 | 1,5 |

(1) y compris mineurs
(2) y compris présentation du mineur devant le procureur de la République

4. Admissions à l'aide juridictionnelle par domaine juridique et commission d'office



5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2024 selon le taux d'admission



2.3 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – MISSIONS RÉTRIBUÉES

En 2024, les Caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats (Carpa) ont rétribué 1,4 million de missions réalisées par les avocats, en hausse de près de 3 % sur un an. Plus des deux tiers de ces versements ont été réalisés au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) (967 600) et près d'un tiers au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat (AIA) (445 000). À l'inverse de l'année 2023, les rétributions au titre de l'AIA s'accroissent moins fortement (+ 1 %) que celles au titre de l'AJ (+ 3 %). Sur l'ensemble des missions rétribuées au titre de l'AJ et de l'AIA, 36 % relèvent de la procédure de l'AJ garantie (511 600), en hausse de 5 % par rapport à 2023.

En 2024, les dépenses totales des Carpa au titre de l'AJ et de l'AIA s'élevaient à 619 millions d'euros, en hausse de 3 % par rapport à 2023. Cette hausse se retrouve aussi bien pour les dépenses au titre de l'AJ (+ 3 %), que pour celles au titre de l'AIA (+ 2 %). La rétribution moyenne se stabilise à 438 euros par mission.

En 2024, la moitié des missions rémunérées au titre de l'aide juridictionnelle concernaient des affaires civiles, 39 % des affaires pénales et 10 % des affaires administratives.

53 % des missions rétribuées en 2024 au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat concernaient des gardes à vue et des retenues douanières, 16 % des déférements et 15 % des auditions libres. Les versements relatifs aux déférements connaissent une légère baisse en 2024 (- 4 %) et ceux relatifs aux auditions libres et à l'assistance aux détenus sont en hausse (respectivement de + 3 % et + 6 %).

En moyenne, en 2024, les dépenses des Carpa pour une mission d'aide juridictionnelle s'élevaient à 580 euros pour une affaire civile, 463 euros pour une affaire pénale et 529 euros pour une affaire administrative. Ce montant s'établissait à 241 euros pour une aide à l'intervention de l'avocat.

Définitions et méthodes

Cf. fiches 2.1 et 2.2.

Une Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (Carpa) est un organisme dont la première mission est de gérer les fonds déposés par les avocats pour le compte de leurs clients dans les dossiers en cours et ce dans un objectif de contrôle et de transparence. Les Carpa ont pour seconde mission la gestion des fonds destinés à l'accès au droit. Une enveloppe budgétaire est allouée aux Carpa afin de permettre le paiement des interventions au titre de l'aide juridictionnelle. Chaque barreau dispose d'une Carpa et les Carpa de tous les barreaux sont regroupées au sein de l'Union nationale des Carpa (UNCA).

La rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle est versée par les Carpa. Elle est calculée à partir du nombre d'unités de valeur (UV) attribué à chaque mission, multiplié par la valeur de cette UV. En 2024, celle-ci était de trente-six euros.

Le périmètre des aides juridictionnelles présentes dans cette fiche est différent de celui de la fiche 2.2. D'une part, une admission à l'aide juridictionnelle ne donne pas toujours lieu à un paiement par les Carpa, si le bénéficiaire ne saisit finalement pas la justice ou si l'aide juridictionnelle concerne la rétribution d'un auxiliaire de justice autre qu'un avocat. D'autre part, il existe un certain délai entre l'admission à l'aide juridictionnelle et le paiement par les Carpa. Une admission ne donne pas nécessairement lieu à un paiement la même année.

L'aide à l'intervention de l'avocat est une aide accordée par l'État pour les procédures extra-judiciaires. Elle est accordée dans les mêmes conditions que l'aide juridictionnelle.

Champ : France.

Seules les missions réalisées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat sont incluses. Les missions réalisées par d'autres auxiliaires (notaire, huissier, etc.) sont hors du champ des Carpa, et donc exclues.

Source : données de l'Union nationale des Carpa.

Pour en savoir plus : « Des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

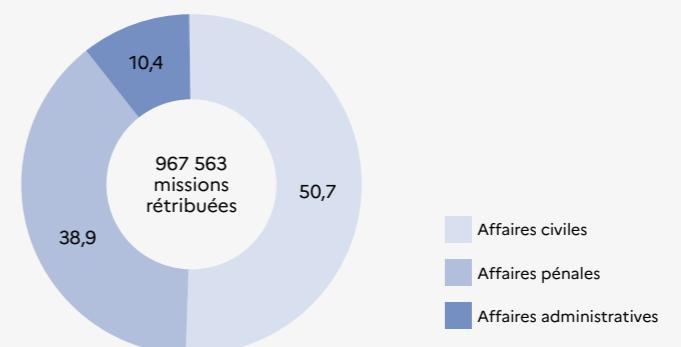
1. Versements des Carpa au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat

unité : mission et euro

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|--------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Nombre de missions rétribuées | 923 487 | 1 173 270 | 1 298 974 | 1 374 428 | 1 412 598 |
| Taux d'évolution (en %) | - 21,2 | + 27,0 | + 10,7 | + 5,8 | + 2,8 |
| dans | aide juridictionnelle garantie | so | 75 018 | 375 173 | 486 940 |
| Aide juridictionnelle | 692 491 | 854 138 | 900 810 | 935 446 | 967 563 |
| Aide à l'intervention de l'avocat | 230 996 | 319 132 | 398 164 | 438 982 | 445 035 |
| Dépenses totales (en euros) | 372 514 324 | 503 203 901 | 608 716 239 | 603 277 326 | 619 324 279 |
| Aide juridictionnelle | 311 611 851 | 420 138 001 | 509 831 833 | 497 749 576 | 511 894 444 |
| Aide à l'intervention de l'avocat | 60 902 473 | 83 065 901 | 98 884 407 | 105 527 750 | 107 429 835 |
| Dépenses moyennes par mission (en euros) | 403,4 | 428,9 | 468,6 | 438,9 | 438,4 |
| Aide juridictionnelle | 450,0 | 491,9 | 566,0 | 532,1 | 529,1 |
| Aide à l'intervention de l'avocat | 263,7 | 260,3 | 248,4 | 240,4 | 241,4 |

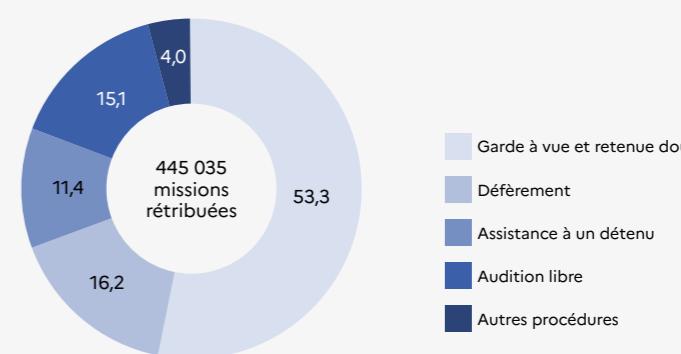
2. Type de missions rétribuées au titre de l'aide juridictionnelle en 2024

unité : %



3. Type de missions rétribuées au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2024

unité : %



4. Dépenses moyennes par type de missions et taux d'admission en 2024

unité : euro

| | Ensemble | AJ totale | AJ partielle |
|--|------------|------------|--------------------|
| Aide juridictionnelle | 529 | 537 | 329 |
| Affaire civile | 580 | | 366 ⁽¹⁾ |
| Affaire administrative | 529 | | 582 ⁽¹⁾ |
| Affaire pénale | 463 | | 468 |
| Aide à l'intervention de l'avocat | 241 | nd | nd |
| Garde à vue et retenues douanières | 358 | | nd |
| Défèlement | 53 | | nd |
| Assistance à un détenu | 102 | | nd |
| Audition libre | 174 | | nd |
| Autres procédures | 99 | | nd |

⁽¹⁾ la distinction entre aide juridictionnelle totale ou partielle n'est disponible que pour l'ensemble des missions civiles et administratives



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

3 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

3.1 LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au 1^{er} janvier 2025, le nombre d'officiers publics et ministériels (OPM) s'élève à 21 600. Les notaires représentent 81 % des OPM, les commissaires de justice 17 %, les greffiers des tribunaux de commerce et les avocats aux conseils 1 % chacun. Parmi les OPM, 62 % exercent en qualité d'associé, 11 % en tant qu'individuel, 27 % comme salarié. Leur âge moyen s'établit à 46,3 ans. Plus de la moitié (56 %) sont des femmes, en moyenne plus jeunes que les hommes : 44,6 ans contre 48,4 ans. Ces OPM exercent au sein de 9 500 offices, parmi lesquels 56 % sont constitués en société, dont 41 % le sont en société civile professionnelle.

Sur les 17 500 notaires exerçant au 1^{er} janvier 2025, 5 400 sont salariés (31 %) et 12 100 exercent à titre libéral, dont 10 200 avec associé(s) (58 %) et 1 900 à titre individuel (11 %). Parmi les OPM, la profession de notaire s'avère à la fois la plus jeune (46,0 ans en moyenne) et la plus féminisée (58 % d'entre eux sont des femmes).

Définitions et méthodes

Un **officier ministériel** est une personne titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Un **officier public** est une personne déléguée de la puissance publique de l'État au nom duquel il confère l'authenticité aux actes relevant de sa compétence. Même si tous les officiers ministériels ne sont pas des officiers publics, on les regroupe sous le même terme **d'officier public et ministériel**.

Modes d'exercice des professions d'officiers publics et ministériels : les professions d'officiers publics et ministériels peuvent être exercées à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères ou encore de salarié.

Notaire : officier public et ministériel qui rédige et reçoit des actes ou contrats auxquels il confère un caractère « authentique » (ex : testament, vente d'immeuble, contrat de mariage, divorce par consentement mutuel, etc.).

Huissier de justice : officier public et ministériel qui délivre des actes judiciaires (ex : convocation en justice) et procède à l'exécution forcée des décisions de justice (ex : expulsion, saisie, etc.).

Commissaire-priseur judiciaire : officier ministériel qui procède aux ventes judiciaires (prescrites par la loi ou la justice) de meubles et effets mobiliers corporels (vêtements, bijoux, etc.) aux enchères publiques.

Commissaire de justice : profession créée le 1^{er} juillet 2022, résultant de la fusion des métiers d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Les professionnels qui n'ont pas encore réalisé la formation nécessaire pour exercer la plénitude des compétences de la nouvelle profession continuent d'exercer sous leur ancien titre et ne peuvent accomplir que les actes auparavant réservés à leur profession d'origine. Ils doivent réaliser cette formation avant le 1^{er} juillet 2026, faute de quoi ils seront, à cette date, interdits d'exercer.

Greffier de tribunal de commerce : officier public et ministériel qui assiste les juges du tribunal de commerce à l'audience et le président dans ses tâches administratives et dirige les services du greffe (secrétariat) du tribunal de commerce.

Avocat aux conseils : officier ministériel qui assiste et représente les plaignants devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Administrateur judiciaire : dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est chargé d'assister ou de surveiller le débiteur en difficulté, voire d'administrer son entreprise.

Mandataire judiciaire : dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, il est chargé de représenter les créanciers.

Champ : France.

Sources : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique des données du portail OPM (figures 1, 2, 3 et 4), ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du Sceau (figure 5).

Pour en savoir plus : « L'installation des notaires de la première carte (2016-2018) », *Infostat Justice* 181, mars 2021.

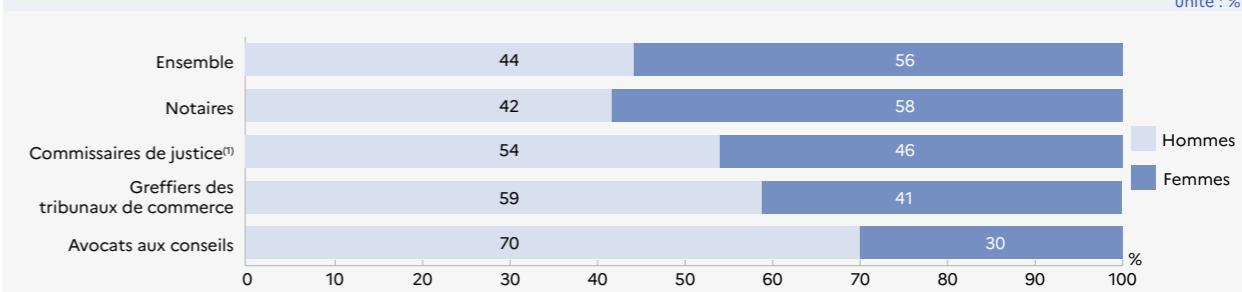
1. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2025 selon le mode d'exercice

| | Total | Associé | Individuel | Salarié |
|--|---------------|---------------|--------------|-------------------|
| Total | 21 611 | 13 461 | 2 318 | 5 832 |
| Notaires | 17 484 | 10 227 | 1 851 | 5 406 |
| Commissaires de justice ⁽¹⁾ | 3 775 | 2 921 | 444 | 410 |
| Greffiers des tribunaux de commerce | 227 | 208 | | 19 ⁽²⁾ |
| Avocats aux conseils | 125 | 105 | | 20 ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ depuis le 1^{er} juillet 2022, cette profession regroupe les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice

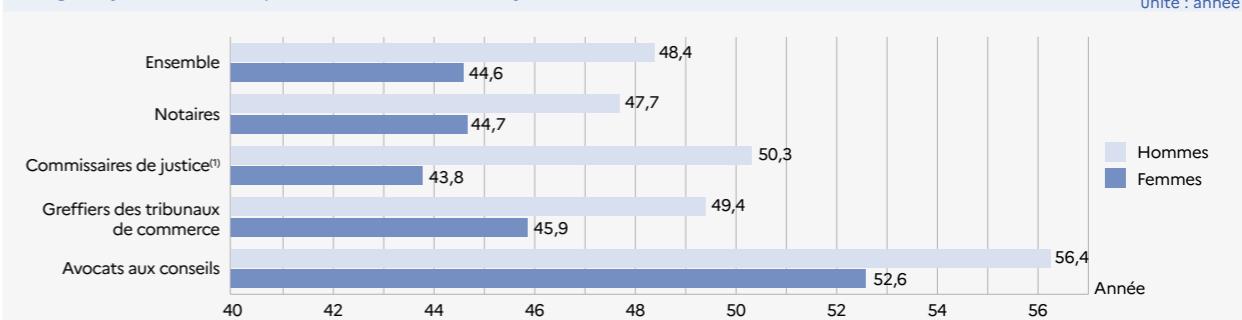
⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

2. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2025 selon le sexe



⁽¹⁾ depuis le 1^{er} juillet 2022, cette profession regroupe les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice

3. Âge moyen des officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2025, selon le sexe



⁽¹⁾ depuis le 1^{er} juillet 2022, cette profession regroupe les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice

4. Nombre d'offices au 1^{er} janvier 2025 selon le mode de gestion

| | Total ⁽¹⁾ | dont | |
|--|----------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| | | Sociétés civiles professionnelles | Sociétés d'exercice libéral |
| Total | 9 499 | | |
| Notaires | 7 089 | 1 458 | 2 239 |
| Commissaires de justice ⁽²⁾ | 2 203 | 628 | 787 |
| Greffiers des tribunaux de commerce | 137 | 25 | 103 |
| Avocats aux conseils | 70 | 38 | 0 |

⁽¹⁾ hors offices vacants ou non pourvus

⁽²⁾ depuis le 1^{er} juillet 2022, cette profession regroupe les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice

5. Administrateurs et mandataires judiciaires au 1^{er} janvier 2025

| | Nombre de professionnels | Nombre d'études |
|-----------------------------|--------------------------|-----------------|
| Administrateurs judiciaires | 165 | 76 |
| Mandataires judiciaires | 328 | 188 |

3.2 LES AVOCATS

Au 1^{er} janvier 2023, 74 000 personnes exercent la profession d'avocat : 36 % à titre individuel, 32 % en qualité d'associé, 29 % en qualité de collaborateur et 3 % en tant que salarié. Cette profession est majoritairement féminine (58 %). L'âge moyen d'un avocat s'établit, au 31 décembre 2022, à 44,5 ans (47,5 ans pour les hommes et 42,4 ans pour les femmes).

Entre 2014 et 2023, le nombre d'avocats a progressé de 23 %, soit en moyenne 2,3 % par an. Cette croissance a été de 32 % pour les femmes, contre 13 % pour les hommes. Le taux de féminisation de la profession, rapport entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes, n'a cessé d'augmenter entre 2005 et 2023 : il y a désormais 137 femmes avocates pour 100 hommes avocats, contre 93 femmes avocates pour 100 hommes avocats en 2005.

Au 1^{er} janvier 2023, 7 000 mentions de spécialisation ont été recensées au niveau national, soit 9 % de l'effectif

des avocats. Celles-ci portent près d'une fois sur cinq sur le droit du travail (19 %). Les principales autres mentions de spécialisation sont le droit fiscal et douanier (11 %), le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (9 %), le droit des sociétés et le droit immobilier (8 % chacun), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (7 %), le droit commercial, des affaires et de la concurrence (6 %) et le droit pénal (5 %).

Sur l'ensemble des avocats exerçant en France au 1^{er} janvier 2023, 2 800 sont de nationalité étrangère, ce qui représente 4 % des avocats. Plus d'un tiers d'entre eux est originaire d'un pays de l'Union européenne (37 %), un tiers d'Afrique (hors Maghreb) (33 %) et 7 % d'Amérique du Nord. Par ailleurs, 3 100 avocats de nationalité française sont inscrits à la fois à un barreau français et à un barreau étranger, soit 4 % des avocats.

Définitions et méthodes

Les statistiques sur les avocats au 1^{er} janvier 2024 n'étaient pas disponibles à la date de la publication.

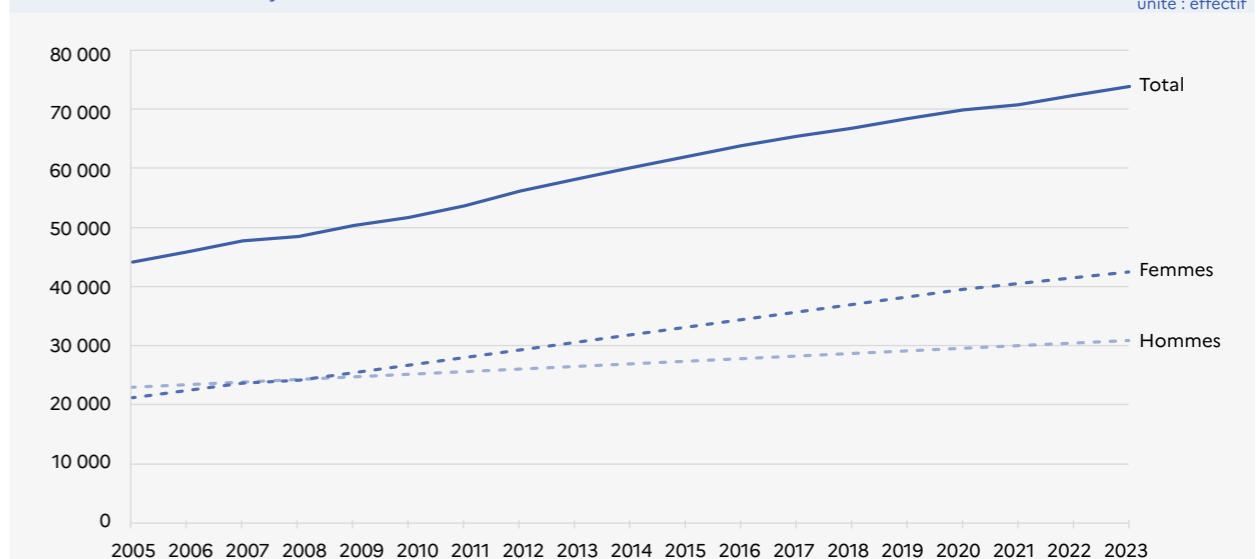
Avocat : auxiliaire de justice (personne qui apporte son concours à la justice) dont la mission est de conseiller, de représenter et d'assister en justice la personne qui le choisit pour la défense de ses intérêts devant les différentes juridictions.

Modes d'exercice de la profession d'avocat : la profession d'avocat peut être exercée à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères, de salarié d'un confrère ou d'une société d'avocats, ou encore de collaborateur d'un autre avocat qui lui rétrocède des honoraires.

1. Avocats au 1^{er} janvier 2023 selon le mode d'exercice

| | Nombre | En % |
|---------------|---------------|--------------|
| Total | 73 998 | 100,0 |
| Individuel | 26 636 | 36,0 |
| Associé | 23 776 | 32,1 |
| Collaborateur | 21 592 | 29,2 |
| Salarié | 1 994 | 2,7 |

2. Nombre d'avocats au 1^{er} janvier selon le sexe



3. Effectif au 1^{er} janvier 2023 et âge moyen des avocats au 31 décembre 2022, selon le sexe

| | Total | Hommes | Femmes |
|--------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Avocats | 73 998 | 31 205 | 42 793 |
| Répartition (en %) | 100,0 | 42,2 | 57,8 |
| Âge moyen (en années) ⁽¹⁾ | 44,5 | 47,5 | 42,4 |

⁽¹⁾ données au 31 décembre 2022 (source : CNBF – Rapport d'activité)

4. Avocats titulaires d'une mention de spécialisation au 1^{er} janvier 2023

| | unité : effectif |
|--|------------------|
| Total | 6 962 |
| Nature de la mention de spécialisation | |
| Droit du travail | 1 339 |
| Droit fiscal et droit douanier | 737 |
| Droit des sociétés | 532 |
| Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale | 654 |
| Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine | 509 |
| Droit immobilier | 566 |
| Droit commercial, des affaires et de la concurrence | 428 |
| Droit pénal | 327 |
| Autres | 1 870 |

5. Nationalité des avocats étrangers au 1^{er} janvier 2023

| | unité : effectif |
|-----------------------------------|------------------|
| Avocats étrangers | 2 773 |
| Union européenne | 1 016 |
| dort | 213 |
| Allemagne | 213 |
| Italie | 189 |
| Belgique | 134 |
| Hors Union européenne | 1 757 |
| Dort | 528 |
| Afrique (hors Maghreb) | 528 |
| Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) | 386 |
| Royaume-Uni | 182 |
| États-Unis | 111 |

Champ : France.

Source : ministère de la justice, Direction des affaires civiles et du Sceau.

Pour en savoir plus : L'avocat | Ministère de la justice.

3.3 LES CONCILIATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

185 100 affaires civiles ont vu leur phase de conciliation se terminer en 2024, en hausse de 7 % par rapport à 2023. Cela représente 65 affaires par conciliateur en moyenne. La conciliation a réussi dans près de la moitié des cas (46 %).

940 délégués du procureur sont en activité au 31 décembre 2024. Le parquet leur a confié la mise en œuvre de 100 700 mesures alternatives, nombre en recul de 4 % par rapport à 2023.

Les 179 associations socio-judiciaires sollicitées pour intervenir dans les affaires pénales ont pris en charge 19 200 mesures alternatives en 2024, en baisse de 4 % par rapport à 2023. Parmi ces mesures, 6 400 relèvent du champ pénal.

Par ailleurs, 280 médiateurs pénaux sont en activité au 31 décembre 2024. Ils ont réalisé 2 700 mesures de médiation.

Définitions et méthodes

Conciliateur de justice : un conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des litiges civils, à l'exclusion des affaires relevant de l'état des personnes, du droit de la famille (divorce, résidence des enfants, etc.) ou encore des litiges avec l'administration. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est obligatoire de recourir à un mode de résolution amiable avant de saisir le tribunal judiciaire d'un litige portant sur le paiement d'une somme n'excédant pas cinq mille euros. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties. Il est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et il exerce ses fonctions à titre bénévole.

Délégué du procureur : il met en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité : médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale, etc.

Médiateur du procureur (appelé aussi **médiateur pénal**) : il est habilité par le procureur de la République pour faciliter le règlement amiable d'un litige entre l'auteur d'une infraction et ses victimes. Il procède à un rappel de la loi et explique la procédure de médiation. Il intervient de façon neutre et objective afin de réparer le dommage causé par une infraction de faible gravité, l'objectif étant d'aider les parties à trouver ensemble une solution amiable. Celles-ci doivent donner leur accord pour engager la **médiation**. Elles peuvent être accompagnées d'un avocat. Le médiateur peut être une personne physique ou une association socio-judiciaire.

Association socio-judiciaire : elle met en œuvre des alternatives aux poursuites, des mesures d'investigation (enquêtes sociales, enquêtes de personnalité, etc.), des mesures d'accompagnement (contrôle judiciaire, réparation pénale, etc.) et des mesures de pacification des conflits (médiation pénale, composition pénale, etc.). Un tiers de ces associations exerce également des missions d'accès au droit.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Conciliateurs (figure 1) ; enquête Délégués du procureur et Médiateurs (figure 2) ; enquête Activité des associations socio-judiciaires (figure 2).

Pour en savoir plus : « L'activité des conciliateurs en forte hausse depuis 2015 », *Infostat Justice* 201, août 2025.
« Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice* 140, mars 2016.

1. Activité des conciliateurs de justice en 2024

unité : effectif et affaire

| | |
|------------------------------------|---------|
| Nombre de conciliateurs de justice | 2 843 |
| Nombre de saisines directes | 185 072 |
| Nombre d'affaires conciliées | 84 976 |
| Taux de conciliation (en %) | 45,9 |

2. Délégués et médiateurs du procureur en 2024

unité : effectif et affaire

| | |
|--|-------------------------------------|
| Délégués du procureur (au 31 décembre 2024) | 940 |
| Associations socio-judiciaires | 179 |
| Médiateurs pénaux (au 31 décembre 2024) | 280 |
| Mesures alternatives confiées aux délégués du procureur | 100 660 |
| Mesures alternatives confiées aux associations socio-judiciaires | 19 205 |
| donc | |
| Mesures de médiations confiées aux médiateurs | mesures de médiations pénales 6 438 |
| | 2 711 |



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

4.1 LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2024, 1 435 900 affaires nouvelles, au fond et en référé, ont été portées devant les tribunaux judiciaires, hors rupture d'union et contentieux électoral. Le volume de ces affaires est quasi stable par rapport à 2023 (- 0,1%). On compte 1 285 600 affaires au fond (volume quasi identique à 2023) et 150 300 référés (- 1 % par rapport à 2023).

Le nombre d'affaires terminées est en hausse de 2 % par rapport à 2023. Il atteint 1 380 300 affaires, au fond et en référés, hors rupture d'union et contentieux électoral. On dénombre 1 232 700 affaires au fond et 147 600 référés, en hausse de, respectivement, 2 % et 1 % par rapport à 2023.

Le nombre d'affaires en stock au 31 décembre 2024 augmente de 5 %, les affaires nouvelles étant plus nombreuses que les affaires terminées en 2024, pour s'établir à 1 076 500.

La durée moyenne de traitement des affaires au fond et des référés, hors rupture d'union et contentieux électoral, s'élève en 2024 à 7,9 mois (7,6 mois en 2023). 25 % de ces affaires ont été terminées en moins de 1,6 mois, 50 % en moins de 4,4 mois, 75 % en moins de 8,7 mois. Les référés durent 4,1 mois en moyenne, les affaires au fond 8,4 mois. La moitié des affaires au fond ont été clôturées en moins de 4,6 mois tandis que les référés l'ont été en moins de 3,4 mois.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.

Les affaires relatives au contentieux électoral politique sont prises en compte dans la fiche 4.2.

Les données relatives aux ruptures d'union ne sont pas disponibles à la date de la publication.

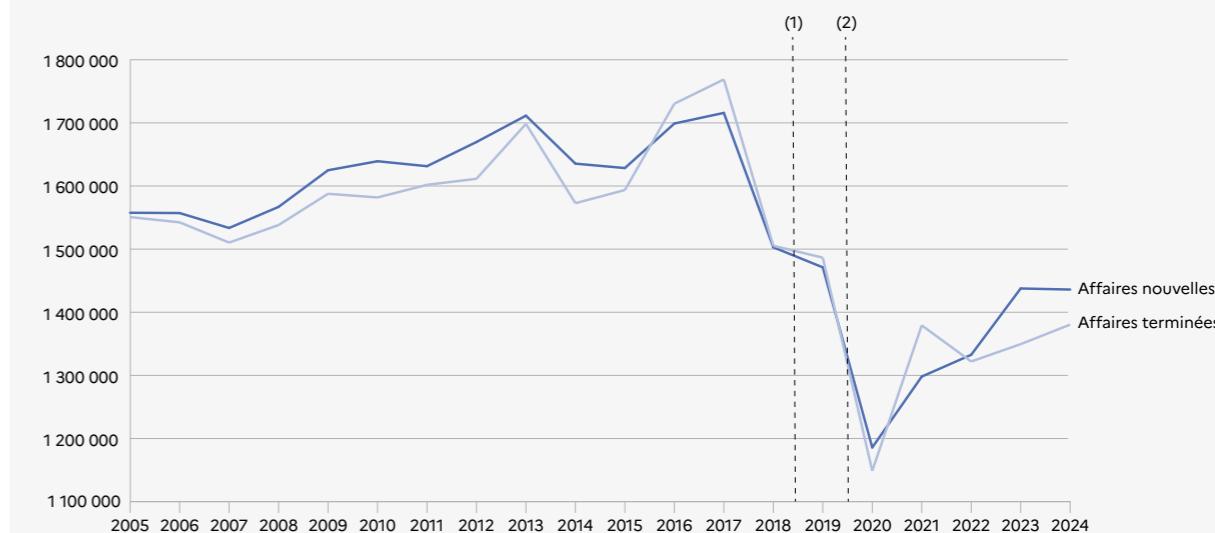
Depuis le 1^{er} janvier 2020, et dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les tribunaux d'instance et de grande instance situés dans une même ville ont fusionné en une juridiction unique : le tribunal judiciaire (TJ). Il devient la seule juridiction de droit commun en matière civile. Il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction. Le tribunal judiciaire peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, il statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête. Il existe au moins un TJ par département.

Le TJ est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge de l'exécution (JEX) ou le juge des contentieux de la protection (JCP).

Au 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux social, réparti jusque-là entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a fusionné et a été transféré aux tribunaux de grande instance (devenus depuis tribunaux judiciaires).

1. Évolution de l'activité civile des tribunaux judiciaires

unité : affaire



(1) rupture de série : suppression des ruptures d'union

(2) rupture de série : suppression des requêtes et du contentieux électoral politique

2. Activité civile des tribunaux judiciaires (hors rupture d'union, contentieux électoral politique et requête)

unité : affaire

| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|
| Toutes affaires nouvelles (fond et référés) | 1 185 686 | 1 298 014 | 1 332 505 | 1 437 579 | 1 435 889 |
| Taux d'évolution (en %) | - 19,4 | + 9,5 | + 2,7 | + 7,9 | - 0,1 |
| Affaires au fond | 1 049 967 | 1 153 201 | 1 185 697 | 1 285 290 | 1 285 552 |
| Référés | 135 719 | 144 813 | 146 808 | 152 289 | 150 337 |
| Toutes affaires terminées (fond et référés) | 1 148 722 | 1 379 179 | 1 321 911 | 1 349 405 | 1 380 333 |
| Taux d'évolution (en %) | - 22,7 | + 20,1 | - 4,2 | + 2,1 | + 2,3 |
| Affaires au fond | 1 023 677 | 1 231 108 | 1 179 724 | 1 202 854 | 1 232 731 |
| Référés | 125 045 | 148 071 | 142 187 | 146 551 | 147 602 |
| Durée moyenne (au fond et référés) (en mois) | 9,2 | 9,0 | 8,3 | 7,6 | 7,9 |
| Affaires au fond | 9,8 | 9,6 | 8,8 | 8,1 | 8,4 |
| Référés | 4,0 | 3,7 | 3,6 | 3,7 | 4,1 |
| Stock au 31 décembre (au fond et référés) | 1 013 473 | 931 489 | 937 749 | 1 021 783 | 1 076 517 |
| Évolution du stock | + 42 083 | - 81 984 | + 6 260 | + 84 034 | + 54 734 |
| Âge du stock au 31/12 (au fond et référés) (en mois) | 17,7 | 19,1 | 19,7 | 20,0 | 21,1 |
| Dont autres procédures – affaires nouvelles (fond et référés) | | | | | |
| Rectification et interprétation de jugement | 14 335 | 17 937 | 16 535 | 16 528 | 16 354 |
| Mise en cause d'un tiers pour condamnation ou en déclaration de jugement commun | 11 404 | 12 541 | 12 824 | 13 741 | 15 542 |
| Inscription après radiation ou caducité | 8 578 | 8 147 | 7 435 | 7 039 | 7 353 |

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

4.2 LES PRINCIPALES FAMILLES DE CONTENTIEUX ET LES PROCÉDURES SPÉCIALES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2024, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 1 285 600 affaires nouvelles au fond, hors rupture d'union. Ce volume est quasi identique à celui de 2023.

Les affaires relatives aux contentieux des personnes représentent quatre affaires nouvelles au fond sur dix, avec 515 700 demandes en 2024, un volume stable par rapport à 2023. La moitié de ces affaires nouvelles concerne des demandes relatives à la protection juridique des majeurs (259 300 demandes en 2024). Plus du quart sont des demandes relatives à l'hospitalisation sous contrainte (27 %), celles-ci connaissent par ailleurs une hausse de 4 % par rapport à 2023.

Le nombre d'affaires du contentieux familial (hors rupture d'union) (227 400 demandes) augmente légèrement entre 2023 et 2024 (+ 1 %), et représente 18 % des affaires nouvelles au fond. Plus précisément, le contentieux de l'après-divorce, qui traite des affaires émanant de parents divorcés, représente 32 900 demandes en 2024, en baisse de 4 % par rapport à l'année précédente. À l'inverse, le nombre des autres affaires familiales, hors ruptures d'union (qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage) augmente de 2 % par rapport à 2023 et s'établit à 194 500 demandes en 2024.

Les affaires nouvelles relatives au contentieux soumis au juge de l'exécution (36 200 demandes) augmentent par rapport à 2023 (+ 4 %). À l'inverse, les volumes des autres contentieux

civils sont globalement en légère baisse (- 1 %). En 2024, le nombre de demandes en matière de baux d'habitation ou professionnel, dont le volume représente près du quart des autres contentieux civils (113 100 demandes), est quasi identique à celui de 2023.

En 2024, le nombre d'affaires terminées au fond (1 232 700), hors rupture d'union, a augmenté de 2 % par rapport à 2023. Les affaires terminées en matière de redressements et liquidations judiciaires civils connaissent une forte hausse sur un an (6 700 affaires, + 18 % par rapport à 2023).

En 2024, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 150 300 demandes en référé, un volume en baisse de 1 % par rapport à l'année précédente. Les juridictions ont rendu une décision dessaisissante pour 147 600 affaires en référé.

En 2024, 418 000 demandes d'injonctions de payer ont été déposées devant les tribunaux judiciaires, en hausse de 17 % par rapport à 2023. De même, les affaires de contentieux électoral politique (4 800), cycliques par nature, augmentent considérablement en 2024 (multipliées par 5), en raison des élections européennes et législatives. Le nombre de requêtes est en hausse de 4 % par rapport à 2023 et atteint 138 000 demandes, tandis que le volume des requêtes en matière de saisies sur rémunération (105 200) baisse de 2 %.

Enfin, le nombre de tentatives préalables de conciliation (2 900 saisines en 2024), en baisse depuis 2020, augmente de 11 %. Cependant les volumes étaient artificiellement élevés depuis 2020 en raison de difficultés de saisie en juridiction.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires ne sont pas traitées dans cette fiche, mais dans la fiche 4.6.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transformé le tribunal d'instance situé dans une commune différente du tribunal de grande instance en tribunal de proximité (TPRX). Le TPRX, chambre détachée du tribunal judiciaire, juge toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de dix mille euros, sauf exceptions prévues par la loi. Au sein des tribunaux de proximité siègent des juges du tribunal judiciaire et des juges du contentieux de la protection (anciens juges d'instance), compétents en matière de tutelles, de baux d'habitation, de crédits à la consommation et de surendettement.

En outre, les tribunaux de proximité peuvent également se voir attribuer des compétences supplémentaires en fonction des besoins locaux (en matière d'affaires familiales par exemple) sur décision des chefs de cours.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers et ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Il n'intervient dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestation ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Principales familles de contentieux civils des tribunaux judiciaires

| Statut de l'affaire | 2020 ^r | | 2021 ^r | | 2022 ^r | | 2023 ^r | | 2024 | |
|--|-------------------|-----------|-------------------|-----------|-------------------|-----------|-------------------|-----------|-----------|-----------|
| | nouvelles | terminées | nouvelles | terminées | nouvelles | terminées | nouvelles | terminées | nouvelles | terminées |
| Toutes affaires (fond + référés) | 1 264 447 | 1 232 068 | nd | nd | nd | nd | nd | nd | nd | nd |
| Toutes affaires (fond + référés) (hors rupture d'union) | 1 185 686 | 1 148 722 | 1 298 014 | 1 379 179 | 1 332 505 | 1 321 911 | 1 437 579 | 1 349 405 | 1 435 889 | 1 380 333 |
| Affaires au fond | 1 128 728 | 1 107 023 | nd | nd | nd | nd | nd | nd | nd | nd |
| Affaires au fond (hors rupture d'union) | 1 049 967 | 1 023 677 | 1 153 201 | 1 231 108 | 1 185 697 | 1 179 724 | 1 285 290 | 1 202 854 | 1 285 552 | 1 232 731 |
| Contentieux familial | 275 975 | 257 961 | nd | nd | nd | nd | nd | nd | nd | nd |
| Contentieux familial (hors rupture d'union) | 197 214 | 174 615 | 212 369 | 230 863 | 212 628 | 214 914 | 225 368 | 210 500 | 227 359 | 216 503 |
| Rupture d'union (divorce et séparation de corps) | 78 761 | 83 346 | nd | nd | nd | nd | nd | nd | nd | nd |
| dont divorce et conversion prononcés | so | 57 453 | so | nd | so | nd | so | nd | so | nd |
| Après-divorce | 37 347 | 33 419 | 36 500 | 42 455 | 34 955 | 36 300 | 34 194 | 32 935 | 32 901 | 32 150 |
| Autres affaires familiales ⁽¹⁾ | 159 867 | 141 196 | 175 869 | 188 408 | 177 673 | 178 614 | 191 174 | 177 565 | 194 458 | 184 353 |
| Contentieux de l'exécution | 36 981 | 38 773 | 38 480 | 40 348 | 35 720 | 36 558 | 34 865 | 34 434 | 36 234 | 34 655 |
| dont saisie mobilière | 15 913 | 16 016 | 17 942 | 18 092 | 15 779 | 16 301 | 15 301 | 14 991 | 15 005 | 14 924 |
| Contentieux des personnes ⁽²⁾ | 382 098 | 379 325 | 431 536 | 429 892 | 467 288 | 447 830 | 514 405 | 492 795 | 515 695 | 499 940 |
| Protection de majeurs | 213 878 | 206 651 | 245 693 | 246 171 | 245 856 | 237 669 | 261 867 | 256 603 | 259 306 | 256 285 |
| dont ouverture de régimes fonctionnement et clôture demande d'habilitation familiale | 99 578 | 96 279 | 117 261 | 118 037 | 112 487 | 111 527 | 118 803 | 113 679 | 123 495 | 120 103 |
| Incapacité des mineurs | 35 902 | 33 158 | 42 847 | 43 639 | 40 812 | 39 960 | 44 482 | 42 098 | 47 239 | 45 496 |
| Hospitalisation sous contrainte ⁽³⁾ | 80 668 | 79 771 | 82 615 | 81 831 | 115 332 | 111 717 | 131 758 | 127 014 | 137 146 | 132 866 |
| Rétention administrative ⁽³⁾ | 28 838 | 28 683 | 36 873 | 36 569 | 38 366 | 37 502 | 47 937 | 46 632 | 46 536 | 45 658 |
| Autres affaires relatives au contentieux des personnes | 6 648 | 5 833 | 7 500 | 6 734 | 7 706 | 7 036 | 9 534 | 7 755 | 9 134 | 7 819 |
| Redressements et liquidations judiciaires civils | 4 196 | 5 041 | 4 583 | 5 281 | 4 803 | 5 134 | 5 715 | 5 646 | 6 769 | 6 665 |
| Autres contentieux civils | 429 478 | 425 923 | 466 233 | 524 724 | 465 258 | 475 288 | 504 937 | 459 479 | 499 495 | 474 968 |
| Bail d'habitation et bail professionnel | 89 065 | 75 830 | 96 824 | 103 203 | 104 445 | 97 406 | 112 554 | 102 778 | 113 086 | 108 866 |
| Expulsion sans droit ni titre | 1 027 | 739 | 1 616 | 1 323 | 1 114 | 1 458 | 1 293 | 1 128 | 1 105 | 1 233 |
| Crédit à la consommation – incident de paiement | 39 943 | 36 930 | 43 460 | 48 606 | 38 351 | 41 704 | 41 131 | 37 622 | 45 955 | 41 804 |
| Surendettement des particuliers | 26 385 | 24 223 | 26 711 | 31 331 | 23 711 | 24 886 | 22 493 | 22 434 | 22 064 | 21 889 |
| Rétablissement personnel | 5 286 | 5 303 | 5 888 | 7 028 | 4 831 | 5 607 | 4 297 | 4 631 | 4 184 | 4 543 |
| Commission d'indemnisation des victimes d'infraction | 22 548 | 20 040 | 26 593 | 24 007 | 27 336 | 25 914 | 28 103 | 25 985 | 28 737 | 27 823 |
| Expropriation | 2 669 | 2 844 | 2 992 | 3 386 | 3 657 | 3 092 | 3 757 | 3 689 | 3 455 | 3 493 |
| Pôle social | 72 275 | 100 334 | 70 149 | 111 071 | 71 692 | 88 744 | 90 863 | 82 809 | 95 365 | 83 756 |
| Autres | 170 280 | 159 680 | 192 000 | 194 769 | 190 121 | 186 477 | 200 446 | 178 403 | 185 544 | 181 561 |
| Référés | 135 719 | 125 045 | 144 813 | 148 071 | 146 808 | 142 187 | 152 289 | 146 551 | 150 337 | 147 602 |

⁽¹⁾ ordonnances de protection, enfants naturels, filiations, autorité parentale, obligations alimentaires, contentieux de l'état civil, etc.

⁽²⁾ y compris les affaires du ressort du JAF

⁽³⁾ compétence du juge des libertés et de la détention jusqu'au 31 août 2024 puis du magistrat du siège du tribunal judiciaire chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés à compter du 1^{er} septembre 2024

2. Les procédures spéciales devant les tribunaux judiciaires

| | unité : affaire | | | | |
|----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------|
| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
| Injonctions de payer | | | | | |
| Affaire nouvelle | 307 666 | 316 983 | 303 019 | 357 525 | 418 043 |
| Affaire terminée | 302 809 | 327 196 | 289 394 | 333 644 | 378 131 |
| Requêtes | | | | | </td |

4.3 LES ACTES DÉLIVRÉS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2024, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 525 500 actes, nombre en hausse de 4 % par rapport à 2023.

Les inscriptions au répertoire civil, qui augmentent (+ 4 %) par rapport à 2023, représentent près du tiers des actes (31 %). Deux actes sur dix sont des renoncations à succession, nombre quasiment identique à 2023.

Les déclarations d'acquisition anticipée de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice enregistrent une hausse de 4 % pour atteindre 33 700 actes. Elles concernent 27 000 jeunes âgés de 13 à 15 ans et 6 700 jeunes de 16 ou 17 ans.

Définitions et méthodes

Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont les suivants :

- le **certificat de nationalité française** est un document qui prouve la nationalité ;
- le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, permet de désigner une personne pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts ;
- les **actes de notoriété** sont établis dans le cadre d'une succession par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil) : chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire. La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019 ;
- le **certificat de propriété**, également appelé certificat de mutation, est un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien immobilier ou de valeurs mobilières à un héritier ;
- Le **warrant agricole** est une sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer, c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le warrant agricole est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur. L'ordonnance du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés a institué à compter du 1^{er} janvier 2023 auprès de chaque greffe de tribunal de commerce compétent un Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, destiné à centraliser l'inscription de ces sûretés. Ce registre, où sont dorénavant inscrits les warrants agricoles est consultable sur le site du Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce ;
- les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. À défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire ;
- la **procuration de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral) : procédure qui permet à un électeur de voter sans se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Le vote s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers (mandataire) désigné par l'électeur (mandant) et qui ira voter à sa place ;
- la **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable ;
- l'**inscription au répertoire civil** : le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire ;
- la **renoncation à succession** : les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renoncation ou d'acceptation à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt ;
- le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe comme, par exemple, un certificat de non-appel ;
- les **états de recouvrement** : les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives ;
- le **certificat de nationalité établi à raison de la naissance et de la résidence** : un enfant né en France de parents étrangers devient automatiquement français à 18 ans s'il réside en France depuis au moins cinq ans depuis ses onze ans ;
- la **déclaration de nationalité française** : procédure simplifiée qui permet d'acquérir la nationalité française par déclaration auprès des autorités compétentes. Contrairement à la naturalisation qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'État, la déclaration constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales requises ;
- la **déclaration d'acquisition anticipée de nationalité française** : procédure simplifiée qui permet aux jeunes nés en France de parents étrangers d'acquérir la nationalité française par déclaration dès l'âge de 16 ans. Les parents peuvent faire cette déclaration d'acquisition anticipée dès les 13 ans de leur enfant avec son accord.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité administrative du tribunal judiciaire

| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------|
| Actes de greffe | 487 258 | 536 516 | 532 469 | 504 420 | 525 469 |
| Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française enregistrée | 20 814 | 30 749 | 32 017 | 32 524 | 33 725 |
| dont | | | | | |
| 13 à 15 ans | 17 389 | 25 203 | 26 002 | 26 006 | 27 022 |
| 16 ou 17 ans | 3 425 | 5 546 | 6 015 | 6 518 | 6 703 |
| Autres déclarations de nationalité française enregistrées ⁽¹⁾ | 987 | 1 368 | 1 252 | 1 008 | 1 060 |
| Refus d'enregistrement de déclaration à la nationalité ⁽²⁾ (y compris classement sans suite) | 2 621 | 3 530 | 3 479 | 3 946 | 3 453 |
| Certificat de nationalité française délivré | 18 888 | 21 453 | 19 582 | 15 695 | 16 928 |
| dont | | | | | |
| certificat établi à raison de la naissance et de la résidence | 1 698 | 2 370 | 2 515 | 2 119 | 2 151 |
| Refus de délivrance de certificat de nationalité française (y compris classement sans suite) | 27 031 | 15 320 | 13 536 | 14 190 | 15 684 |
| Mandat de protection future | 1 396 | 1 480 | 1 495 | 1 718 | 1 826 |
| Acte de notoriété, certificat de propriété | 15 601 | 17 238 | 17 568 | 18 672 | 17 354 |
| Warrant agricole | 17 866 | 20 609 | 17 821 | 11 08 | 331 |
| Vérification de dépens | 7 976 | 10 070 | 8 783 | 6 511 | 6 974 |
| Procuration électorale | 25 671 | 10 198 | 27 324 | 329 | 24 452 |
| Cession de salaires | 3 893 | 3 940 | 3 702 | 2 491 | 2 318 |
| Inscription au répertoire civil | 137 208 | 156 767 | 145 709 | 156 726 | 162 940 |
| Renoncation à succession | 97 538 | 113 088 | 110 706 | 112 863 | 112 605 |
| Certificat | 18 407 | 22 395 | 21 924 | 27 771 | 21 072 |
| Etat de recouvrement | 14 171 | 18 184 | 17 269 | 15 775 | 13 736 |
| Autres | 77 190 | 90 127 | 90 302 | 93 093 | 91 011 |

⁽¹⁾ déclaration d'acquisition (hors acquisition anticipée), de réintroduction, de perte et de renonciation aux facultés de répudiation prévues aux articles 18-1, 19-4 et 22-3 du Code civil

⁽²⁾ déclaration d'acquisition (y compris anticipée), de réintroduction, de perte et de renonciation aux facultés de répudiation prévues aux articles 18-1, 19-4 et 22-3 du Code civil

4.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

En 2024, 118 200 affaires ont été portées devant les conseils de prud'hommes (CPH), en hausse par rapport à 2023 (+ 9 %). On compte 100 100 affaires au fond (+ 11 % par rapport à 2023) et 18 100 référés dont le volume est quasi identique à 2023.

Le nombre d'affaires terminées augmente également en 2024 (+ 4 % par rapport à 2023) et s'élève à 106 500.

Le nombre d'affaires au fond (89 000) est en hausse de 5 % tandis que celui des affaires de référé (17 500) baisse de 1 %.

Le stock d'affaires s'accroît, les affaires nouvelles ayant été plus nombreuses que les affaires terminées en 2024.

Ce stock s'élève à 142 600 affaires fin décembre 2024.

Il est composé de 137 500 affaires au fond et de 5 100 référés.

Le délai moyen de traitement des affaires (fond et référés) s'établit à 13,7 mois en 2024. Plus précisément, un quart des affaires a requis moins de 3,4 mois, la moitié moins de 10,7 mois et les trois-quarts moins de 19,2 mois. Ce délai est respectivement de 15,8 mois pour les affaires au fond (en baisse de 27 jours) et de 2,7 mois pour les référés, délai identique à 2023.

7 700 affaires se sont terminées par un départage. Le taux de départage, ratio entre le nombre d'affaires terminées par départage et le nombre d'affaires terminées avec délibéré, s'établit à 15 % en 2024 et diminue de 1 point par rapport à 2023.

Définitions et méthodes

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'homaux étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la justice et le ministre du travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

Il doit également respecter la parité femme/homme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- *le bureau de conciliation et d'orientation*, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige ;
- *le bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut :

- 1^{er} renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2^{er} si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3^{er} renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (voir *infra*) ;
- 4^{er} enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal judiciaire, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des conseils de prud'hommes

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes

unité : affaire

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Toutes affaires nouvelles | 102 696 | 103 141 | 100 268 | 108 358 | 118 239 |
| Taux d'évolution (en %) | -13,4 | +0,4 | -2,8 | +8,3 | +9,1 |
| Affaires au fond | 86 971 | 88 376 | 83 565 | 90 271 | 100 109 |
| Taux d'évolution (en %) | -12,1 | +1,6 | -5,4 | +8,0 | +10,9 |
| Référés⁽¹⁾ | 15 725 | 14 765 | 16 703 | 18 087 | 18 130 |
| Taux d'évolution (en %) | -20,0 | -6,1 | +13,1 | +9,8 | +0,2 |
| Toutes affaires terminées | 88 389 | 119 265 | 113 744 | 102 689 | 106 530 |
| Taux d'évolution (en %) | -27,6 | +34,9 | -4,6 | -9,7 | +3,7 |
| Affaires au fond | 72 664 | 104 500 | 97 265 | 84 941 | 88 986 |
| Taux d'évolution (en %) | +29,1 | +43,8 | -6,9 | -12,7 | +4,8 |
| Référés | 15 725 | 14 765 | 16 479 | 17 748 | 17 544 |
| Taux d'évolution (en %) | -20,0 | -6,1 | +11,6 | +7,7 | -1,1 |
| Délai moyen (en mois) | 15,5 | 16,3 | 15,4 | 14,3 | 13,7 |
| Toutes affaires | 18,2 | 18,2 | 17,6 | 16,7 | 15,8 |
| Affaires au fond | 3,1 | 2,5 | 2,4 | 2,7 | 2,7 |
| Référés | nd | nd | 123 213 | 129 286 | 142 617 |
| Évolution du stock | +15 177 | -16 122 | -10 059 | +6 073 | +13 331 |
| Affaires au fond | 149 394 | 133 272 | 119 270 | 124 862 | 137 502 |
| Évolution du stock | +15 177 | -16 122 | -14 002 | +5 592 | +12 640 |
| Référés | nd | nd | 3 943 | 4 424 | 5 115 |
| Évolution du stock | nd | nd | so | +481 | +691 |
| Age moyen du stock au 31/12 (en mois) | nd | nd | 16,4 | 16,1 | 16,0 |
| Affaires au fond | 16,3 | 16,7 | 16,8 | 16,5 | 16,4 |
| Référés | nd | nd | 4,3 | 5,0 | 6,0 |
| Actes de greffe | 95 552 | 110 565 | 117 366 | 107 552 | 96 843 |
| Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués | 66 698 | 71 970 | 80 938 | 77 935 | 70 290 |
| Déclarations d'appel enregistrées | 20 731 | 27 529 | 26 621 | 20 717 | 18 348 |
| Autres | 8 123 | 11 066 | 9 807 | 8 900 | 8 205 |

⁽¹⁾ jusqu'en 2021, le volume de nouveaux référés est estimé par celui des référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---------------------------------------|---------------|----------------|---------------|---------------|---------------|
| Total | 72 664 | 104 500 | 97 265 | 84 941 | 88 986 |
| Sans délibéré | 28 894 | 40 509 | 38 126 | 35 585 | 38 510 |
| Avec délibéré | 43 770 | 63 991 | 59 139 | 49 356 | 50 476 |
| Affaires jugées sans départage | 34 593 | 53 234 | 49 146 | 41 259 | 42 792 |
| Affaires jugées avec départage | 9 177 | 10 757 | 9 993 | 8 097 | 7 684 |
| Taux de départage (en %) | 21,0 | 16,8 | 16,9 | 16,4 | 15,2 |

4.5 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce ont été saisis en 2024 de 66 300 affaires en matière contentieuse, ce qui représente une hausse de 8 % par rapport à 2023. Le nombre d'affaires terminées (57 800 en 2024) augmente également (+ 6 % par rapport à 2023). Le délai moyen de traitement des affaires, de 8,1 mois en 2024, diminue de 0,7 mois par rapport à 2023 (21 jours).

18 600 ordonnances de référés (en hausse de 10 % par rapport à 2023) ont été rendues dans un délai moyen de 2,6 mois.

Les ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) et celles du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) augmentent, respectivement, de 42 % et 23 % par rapport à 2023, et s'établissent à 193 300 et 340 200 en 2024. Le volume des ordonnances du juge-commissaire retrouve son niveau de 2019, tandis que celui des ordonnances du président est à présent supérieur de 30 % par rapport à celui de 2019.

En matière de procédures collectives, en 2024, le nombre de demandes d'ouvertures (66 300) augmente de 16 % par rapport à 2023. 62 % de ces demandes concernent l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 36 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 2 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de procédure de conciliation (3 900 demandes) et les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (3 100) augmentent respectivement de 15 % et 18 % par rapport à 2023.

En 2024, 65 700 décisions en matière collective ont été rendues par les tribunaux de commerce, soit une hausse

de 21 % par rapport à 2023 : 55 500 jugements d'ouverture d'une procédure collective (+ 19 % par rapport à 2023), 2 700 ouvertures de mandat *ad hoc* (+ 30 %), 2 100 ouvertures de conciliation (+ 15 %) et 5 500 autres décisions (+ 46 %), dont la plus fréquente est la radiation. Après les fortes baisses liées aux mesures sanitaires, le nombre de décisions depuis 2022 dépasse à présent celui de 2019, mais reste proche du niveau de 2009. Les procédures collectives représentent 84 % des décisions en 2024. Elles sont composées à 68 % de liquidations judiciaires, à 29 % de redressements judiciaires et à 2 % d'ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 12 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates 27 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire 37 jours après.

À l'issue de ces jugements d'ouverture de procédures collectives, peuvent être prononcés une liquidation judiciaire (95 % des cas en 2024), un plan de sauvegarde (1 %) ou un plan de redressement (4 %). Les liquidations judiciaires peuvent être immédiates (71 % des issues de jugement d'ouverture) ou après conversion (24 % des issues de jugement d'ouverture).

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 5,2 mois après la saisine du tribunal, contre 15,7 mois pour les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire.

Toutes fins ou clôtures confondues, 40 200 procédures ont été closes en 2024. Cela correspond à une hausse de 18 % par rapport à 2023. Parmi elles, 40 000 relevaient du dispositif de clôture issu de la loi de 2005 et 200 du dispositif précédent.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants.

Les articles L.721-3 à L.721-7 du Code de commerce définissent la compétence commune à tous les tribunaux de commerce :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans (depuis le 1^{er} janvier 2022), entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;
- sur celles relatives aux sociétés commerciales ;
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- sur celles relatives aux billets à ordre.

Des tribunaux de commerce spécialement désignés (article L.721-8 du code de commerce) connaissent, des procédures de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale.

Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux judiciaires (cf. annexe 7-1 du livre VII du Code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du Code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Les procédures collectives sont décrites dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 9.2.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des tribunaux de commerce

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|
| Affaires contentieuses | | | | | |
| Affaires nouvelles | 51 466 | 58 722 | 55 620 | 61 281 | 66 339 |
| Taux d'évolution (en %) | - 16,7 | + 14,1 | - 5,3 | + 10,2 | + 8,3 |
| Affaires terminées | 43 661 | 53 798 | 50 894 | 54 646 | 57 845 |
| Taux d'évolution (en %) | - 23,1 | + 23,2 | - 5,4 | + 7,4 | + 5,9 |
| Délai de jugement (en mois) | 9,6 | 10,0 | 9,5 | 8,8 | 8,1 |
| Ordonnances de référés | 13 183 | 14 549 | 13 673 | 16 874 | 18 631 |
| Taux d'évolution (en %) | - 22,2 | + 10,4 | - 6,0 | + 23,4 | + 10,4 |
| Délai des ordonnances de référé (en mois) | 3,0 | 2,5 | 2,5 | 2,4 | 2,6 |
| Ordonnances du président | 121 112 | 131 835 | 119 549 | 136 062 | 193 322 |
| Taux d'évolution (en %) | - 18,5 | + 8,9 | - 9,3 | + 13,8 | + 42,1 |
| Ordonnances du juge commissaire | 289 588 | 240 556 | 212 117 | 277 334 | 340 150 |
| Taux d'évolution (en %) | - 14,6 | - 16,9 | - 11,8 | + 30,7 | + 22,6 |
| Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations | | | | | |
| Demandes de mandat <i>ad hoc</i> | 1 286 | 1 451 | 2 200 | 2 604 | 3 081 |
| Demandes d'une procédure de conciliation | 1 796 | 2 008 | 2 735 | 3 394 | 3 900 |
| Demandes d'ouvertures d'une procédure collective | | | | | |
| Toutes demandes | 29 376 | 27 367 | 42 103 | 57 006 | 66 264 |
| Demandes d'ouverture de sauvegarde | 763 | 691 | 1 171 | 1 633 | 1 595 |
| Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire | 19 908 | 18 883 | 28 496 | 36 799 | 40 642 |
| Demandes d'ouverture de redressement judiciaire | 8 593 | 7 677 | 12 294 | 18 457 | 23 910 |
| Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel | 83 | 78 | 109 | 78 | 89 |
| Demandes d'ouverture non précisées | 29 | 38 | 33 | 39 | 28 |
| Décisions du tribunal en matière de procédures collectives | | | | | |
| Toutes décisions | 30 614 | 26 996 | 40 463 | 54 441 | 65 733 |
| Ouverture de la procédure de conciliation | 1 014 | 1 089 | 1 441 | 1 778 | 2 052 |
| Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i> | 982 | 1 069 | 1 675 | 2 047 | 2 659 |
| Ouverture d'une procédure collective | 25 310 | 22 134 | 34 445 | 46 820 | 55 486 |
| Sauvegarde | 608 | 498 | 795 | 1 107 | 1 139 |
| Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾ | 18 356 | 16 694 | 25 419 | 33 286 | 38 006 |
| Redressement judiciaire | 6 265 | 4 851 | 8 104 | 12 278 | 16 218 |
| Rétablissement professionnel | 81 | 91 | 127 | 149 | 123 |
| Autres décisions (radiation, rejet, désistement, etc.) | 3 308 | 2 704 | 2 902 | 3 796 | 5 536 |
| Délai d'ouverture d'une procédure collective (en mois) | | | | | |
| Sauvegarde | 0,6 | 0,5 | 0,5 | 0,4 | 0,4 |
| Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾ | 1,0 | 0,9 | 0,8 | 0,7 | 0,9 |
| Redressement judiciaire | 2,2 | 1,5 | 1,2 | 1,2 | 1,2 |
| Rétablissement professionnel | 0,7 | 0,7 | 0,8 | 0,6 | 0,6 |
| Issues des jugements d'ouverture (solution) | | | | | |
| Plan | 2 465 | 2 590 | 1 323 | 1 784 | 2 925 |
| Plan de sauvegarde | 323 | 425 | 345 | 426 | 600 |
| Plan de redressement | 2 142 | 2 165 | 978 | 1 358 | 2 325 |
| Délai depuis la saisine (en mois) | 17,7 | 20,8 | 22,0 | 14,6 | 15,7 |
| Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois) | 16,3 | 19,3 | 20,2 | 13,5 | 14,1 |
| Liquidation judiciaire | 25 619 | 21 493 | 31 907 | 42 833 | 50 622 |
| Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾ | 18 356 | 16 694 | 25 419 | 33 286 | 38 006 |
| Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement | 7 263 | 4 799 | 6 488 | 9 547 | 12 616 |
| Délai d'une liquidation judiciaire (en mois) | 1,0 | 0,9 | 0,8 | 0,7 | 0,9 |
| Liquidation après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement | 7,0 | 6,5 | 4,6 | 4,8 | 5,2 |
| Depuis la saisine (en mois) | 5,4 | 5,0 | 3,6 | 3,9 | 4,1 |
| Depuis le jugement d'ouverture (en mois) | 5,4 | 5,0 | 3,6 | 3,9 | 4,1 |

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2 . Tribunaux de commerce - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|
| Loi 1985 | 597 | 530 | 434 | 325 | 222 |
| Délai depuis la saisine (en mois) | 220,4 | 229,7 | 255,1 | 255,5 | 296,9 |
| Loi 2005 | 40 848 | 35 405 | 30 831 | 33 746 | 39 961 |
| Fin de procédures de conciliation | 316 | 338 | 468 | 608 | 747 |
| Délai depuis la saisine (en mois) | 5,4 | 7,1 | 6,2 | 5,7 | 5,4 |
| Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois) | 4,5 | 6,8 | 5,9 | 5,0 | 5,0 |
| Clôture de liquidation judiciaire | 38 790 | 33 015 | 28 659 | 31 651 | 37 722 |
| Délai depuis la saisine (en mois) | 31,5 | 34,1 | 35,2 | 30,5 | 26,9 |
| Délai depuis la solution (en mois) | 28,8 | 31,1 | 32,4 | 28,4 | 25,1 |
| Autres clôtures ⁽¹⁾ | 1 742 | 2 052 | 1 704 | 1 487 | 1 492 |
| Délai depuis la saisine (en mois) | 52,5 | 56,8 | 61,4 | 64,5 | 65,8 |

⁽¹⁾ Procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – Procédures de redressement

4.6 LES AUTRES JURIDICTIONS COMMERCIALES⁽¹⁾

En 2024, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont été saisies de 5 000 affaires commerciales contentieuses, et en ont traité 4 700 (en hausse de 15 % chacune par rapport à 2023).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 9,3 mois en 2024, presque un mois de moins qu'en 2023 (27 jours).

En matière de procédures collectives, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont enregistré 5 000 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 53 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 45 % d'un redressement judiciaire et 2 % d'une sauvegarde.

Les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (256), ont augmenté considérablement (+ 164 % par rapport à 2023). Les demandes de conciliation (75) ont diminué de 40 %.

En 2024, 4 700 décisions ont été rendues en matière collective : 4 000 jugements d'ouverture d'une procédure collective (84 % des décisions), 83 ouvertures de mandat *ad hoc*, 59 ouvertures de procédure de conciliation

et 597 autres décisions (13 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Les liquidations judiciaires représentent 66 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 56 % de l'ensemble des décisions des tribunaux judiciaires en matière de procédure collective. S'agissant des redressements judiciaires, ces parts s'établissent respectivement à 32 % et 27 % ; quant aux décisions sur les ouvertures de sauvegarde, elles représentent 2 % des décisions d'ouverture.

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 3 600 liquidations judiciaires (2 600 immédiates et 1 000 après conversion), 191 plans de redressement et 28 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2024.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,5 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 5,8 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 15,4 mois en 2024.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'Outre-mer, le contentieux commercial est pris en charge par les tribunaux judiciaires.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux judiciaires comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les départements et collectivités d'Outre-mer, ce sont les tribunaux mixtes de commerce qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les deux cas, il s'agit d'**échevinage**, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 4.5).

1. Activité des chambres commerciales des tribunaux judiciaires

unité : affaire

| | 2020 | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 | 2024 |
|--|------------------|-------------------|-------------------|--------|----------------------|
| Affaires contentieuses | | | | | |
| Affaires nouvelles | 3 761 | 3 895 | 3 911 | 4 365 | 5 018 |
| Taux d'évolution (en %) | + 1,5 | + 3,6 | + 0,4 | + 11,6 | + 15,0 |
| Affaires terminées | 3 106 | 3 768 | 3 633 | 4 060 | 4 653 |
| Taux d'évolution (en %) | - 11,5 | + 21,3 | - 3,6 | + 11,8 | + 14,6 |
| Délai de jugement (en mois) | 8,7 | 9,9 | 9,1 | 10,2 | 9,3 |
| Ordonnances de référés | 608 | 704 | 703 | 787 | 765 |
| Taux d'évolution (en %) | - 13,8 | + 15,8 | - 0,1 | + 11,9 | - 2,8 |
| Délai des ordonnances de référé (en mois) | 4,0 | 3,4 | 3,3 | 3,4 | 3,6 |
| Ordonnances du président | 2 066 | 2 645 | 2 355 | 2 546 | 3 699 |
| Taux d'évolution (en %) | + 4,6 | + 28,0 | - 11,0 | + 8,1 | + 45,3 |
| Ordonnances du juge commissaire | 6 844 | 5 652 | 5 995 | 4 721 | 7 123 |
| Taux d'évolution (en %) | + 55,3 | - 17,4 | + 6,1 | - 21,3 | + 50,9 |
| Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations | | | | | |
| Demandes de mandat <i>ad hoc</i> | 38 | 38 | 54 | 97 | 256 |
| Demandes d'une procédure de conciliation | 59 | 153 | 155 | 125 | 75 |
| Demandes d'ouvertures d'une procédure collective | | | | | |
| Toutes demandes | 2 298 | 2 384 | 3 109 | 4 340 | 4 954 |
| Demandes d'ouverture de sauvegarde | 54 | 44 | 103 | 123 | 116 |
| Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire | 1 463 | 1 472 | 1 947 | 2 669 | 2 595 |
| Demandes d'ouverture de redressement judiciaire | 774 | 861 | 1 048 | 1 543 | |
| Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel | 7 ⁽²⁾ | 7 | 11 ⁽²⁾ | 5 | 2243 ⁽²⁾ |
| Demandes d'ouverture non précisées | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Décisions du tribunal en matière de procédures collectives | | | | | |
| Toutes décisions | 2 387 | 2 312 | 2 867 | 4 098 | 4 739 |
| Ouverture de la procédure de conciliation | 55 | 45 | 39 | 47 | 59 |
| Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i> | 29 | 20 | 49 | 36 | 83 |
| Ouverture d'une procédure collective | 1 965 | 1 904 | 2 483 | 3 660 | 4 000 |
| Sauvegarde | 48 | 49 | 81 | 89 | 79 |
| Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾ | 1 410 | 1 345 | 1 736 | 2 616 | 2 633 |
| Redressement judiciaire | 500 | 502 | 655 | 943 | 1 288 ⁽²⁾ |
| Rétablissement professionnel | 7 | 8 | 11 | 12 | |
| Autres décisions (radiation, rejet, désistement, etc.) | 338 | 343 | 296 | 355 | 597 |
| Délai d'ouverture d'une procédure collective (en mois) | | | | | |
| Sauvegarde | 0,9 | 0,9 | 0,4 | 0,9 | 0,5 |
| Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾ | 1,8 | 1,4 | 1,1 | 1,3 | 1,5 |
| Redressement judiciaire | 3,2 | 1,8 | 1,7 | 1,6 | 1,7 |
| Rétablissement professionnel | ns | ns | ns | ns | ns |
| Issues des jugements d'ouverture (solution) | | | | | |
| Plan | 130 | 188 | 139 | 179 | 219 |
| Plan de sauvegarde | 24 | 22 | 30 | 47 | 28 |
| Plan de redressement | 106 | 166 | 109 | 132 | 191 |
| Délai depuis la saisine (en mois) | 16,5 | 18,7 | 16,9 | 15,2 | 15,4 |
| Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois) | 14,7 | 16,3 | 14,4 | 13,7 | 14,2 |
| Liquidation judiciaire | 1 950 | 1 819 | 2 307 | 3 366 | 3 633 |
| Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾ | 1 410 | 1 345 | 1 736 | 2 616 | 2 633 |
| Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement | 540 | 474 | 571 | 750 | 1 000 |
| Délai d'une liquidation judiciaire (en mois) | | | | | |
| Liquidation immédiate ⁽¹⁾ | 1,8 | 1,4 | 1,1 | 1,3 | 1,5 |
| Liquidation après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement | | | | | |
| Depuis la saisine (en mois) | 7,1 | 9,8 | 6,5 | 5,5 | 5,8 |
| Depuis le jugement d'ouverture (en mois) | 5,0 | 4,7 | 5,0 | 4,2 | 4,5 |

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

2 . Chambres commerciales des tribunaux judiciaires - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives

unité : affaire

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|------------------------------------|------|------|-----------------------------------|------|------|
| Loi 1985 | nc | 10 | nc | nc | 0 |
| Délai depuis la saisine (en mois) | ns | ns | ns | ns | so |
| Loi 2005 | | | | | |
| dont | | | clôture de liquidation judiciaire | | |
| Délai depuis la saisine (en mois) | 35,3 | 34,4 | 32,2 | 37,4 | 29,2 |
| Délai depuis la solution (en mois) | 31,4 | 30,4 | 29,4 | 33,5 | 26,7 |

⁽¹⁾ les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

4.7 LES COURS D'APPEL

En 2024, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en appel s'élève à 193 800, en hausse de 2 % par rapport à 2023. Ce volume est composé de 144 100 affaires au fond, 5 300 référés et 44 400 autres procédures.

Les affaires provenant des tribunaux judiciaires (TJ), au nombre de 93 500, représentent plus de la moitié des affaires au fond frappées d'appel (64 %). Ce volume augmente légèrement (+ 1 %) par rapport à 2023. Il est en baisse devant les autres juridictions de première instance : de 4 % devant les conseils de prud'hommes (CPH, 18 % des affaires au fond) et de 3 % devant les juridictions commerciales qui regroupent les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TJ et les tribunaux mixtes (8 % des affaires au fond). A contrario, le nombre d'affaires provenant de divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie « Autres », 10 %) est en hausse de 7 % par rapport à 2023.

L'évolution des volumes d'affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de

première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel. Pour les juridictions commerciales, le taux d'appel a baissé de 3 points : 12 % des affaires de première instance vont en appel en 2023 contre 15 % en 2022. Le taux d'appel des CPH augmente d'un point (62 % en 2023 contre 61 % en 2022) tandis que celui des TJ est stable (13 % les deux années).

En 2024, le volume d'affaires terminées, au nombre de 195 100, a diminué de 2 % par rapport à 2023. Le stock d'affaires en cours est quasiment le même que celui de 2023 (235 300 affaires, - 0,4 %). Par conséquent, l'âge moyen du stock (19,2 mois) n'augmente que très légèrement (+ 0,9 mois entre 2023 et 2024).

Le délai moyen de traitement des affaires en cour d'appel en 2024 est quasiment le même par rapport à 2023, s'établissant à 13,7 mois (13,8 mois en 2023). Plus précisément, 25 % des affaires terminées l'ont été en moins de 2,9 mois, la moitié en moins de 9,5 mois et 75 % en moins de 21,1 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en première instance par les juridictions (tribunaux judiciaires, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, etc.), situés dans son ressort géographique, lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des premiers juges.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

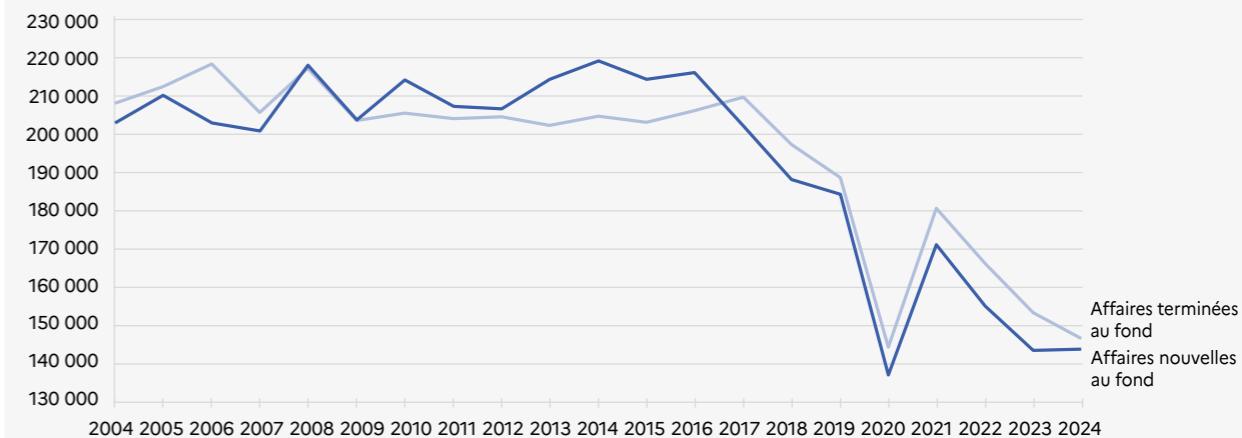
Le délai de traitement d'une affaire correspond à la durée entre la date de saisine et la date de la décision.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité civile des cours d'appel



2. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Toutes affaires nouvelles | 171 307 | 209 618 | 196 261 | 190 295 | 193 792 |
| Taux d'évolution (en %) | - 24,7 | + 22,4 | - 6,4 | - 3,0 | + 1,8 |
| Affaires au fond | 137 434 | 171 390 | 155 392 | 143 900 | 144 090 |
| Taux d'évolution (en %) | - 25,5 | + 24,7 | - 9,3 | - 7,4 | + 0,1 |
| Juridiction d'origine | | | | | |
| Tribunal judiciaire ⁽¹⁾ | 85 447 | 105 386 | 96 028 | 90 884 | 91 473 |
| dans | | | pôle social | | |
| Conseil de prud'hommes | 26 043 | 34 835 | 32 745 | 27 422 | 26 449 |
| Juridiction commerciale ⁽²⁾ | 10 220 | 14 015 | 12 512 | 11 837 | 11 515 |
| Autres ⁽³⁾ | 15 724 | 17 154 | 14 107 | 13 757 | 14 653 |
| Référés | 4 418 | 5 725 | 5 136 | 5 041 | 5 273 |
| Autres procédures ⁽²⁾ | 29 455 | 32 503 | 35 733 | 41 354 | 44 429 |
| Toutes affaires terminées | 176 911 | 220 663 | 207 078 | 199 467 | 195 093 |
| Taux d'évolution (en %) | - 23,2 | + 24,7 | - 6,2 | - 3,7 | - 2,2 |
| Affaires au fond | 144 706 | 180 858 | 166 368 | 153 658 | 146 843 |
| Taux d'évolution (en %) | - 23,4 | + 25,0 | - 8,0 | - 7,6 | - 4,4 |
| Confirmation totale ou partielle | 80 399 | 101 310 | 90 606 | 84 355 | 81 883 |
| Infirmation | 20 834 | 25 308 | 22 922 | 20 227 | 18 901 |
| Autres décisions | 43 473 | 54 240 | 52 840 | 49 076 | 46 059 |
| Référés | 4 348 | 5 491 | 5 081 | 5 029 | 5 143 |
| Autres procédures ⁽³⁾ | 27 857 | 34 314 | 35 629 | 40 780 | 43 107 |
| Délai moyen (en mois) | 15,1 | 15,7 | 14,9 | 13,8 | 13,7 |
| Affaires au fond | 17,5 | 18,1 | 17,6 | 16,9 | 17,1 |
| Référés | 2,8 | 2,3 | 2,5 | 2,8 | 2,7 |
| Autres procédures ⁽⁴⁾ | 4,9 | 5,1 | 3,8 | 3,7 | 3,2 |
| Stock au 31/12 (y compris référés) | 265 115 | 254 560 | 244 372 | 236 182 | 235 310 |
| Evolution du stock | - 5 145 | - 10 555 | - 10 188 | - 8 190 | - 872 |
| Âge moyen des affaires en cours (en mois) | 17,4 | 16,7 | 17,0 | 18,3 | 19,2 |

⁽¹⁾ dont les tribunaux de proximité et les tribunaux paritaires des baux ruraux

⁽²⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

⁽³⁾ bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel

⁽⁴⁾ recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond

unité : %

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|------|------|------|------|
| Juridiction de première instance | | | | |
| Tribunal judiciaire | 13,5 | 13,4 | 13,0 | 13,0 |
| Conseil de prud'hommes | 63,0 | 62,7 | 60,9 | 62,3 |
| Juridiction commerciale ⁽¹⁾ | 14,2 | 20,0 | 15,0 | 11,8 |
| ⁽¹⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes | | | | |

4.8 LA COUR DE CASSATION

En 2024, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 13 500, en diminution de 6 % par rapport à 2023. Il poursuit ainsi sa tendance à la baisse de ces dernières années, à l'exception de 2021, année de reprise après la crise sanitaire. Ce repli s'explique en partie par la baisse des affaires portées en appel. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (14 700) est en hausse de 1 % par rapport à 2023.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen

sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « rejet non spécialement motivé » permettent de réduire le nombre de rejets : en 2024, 4 300 pourvois sont clôturés ainsi, ce qui représente trois décisions sur dix.

En 2024, le nombre de cassations (3 800) a augmenté de 14 %. Elles représentent le quart des affaires terminées et près de la moitié des affaires admises, une fois exclus les cas de rejet non-motivé, d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets motivés (2 400) ont augmenté de 13 % par rapport à 2023 et représentent 16 % des affaires terminées, et 30 % des affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejeter l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudiciales de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

1. Activité civile de la Cour de cassation

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Affaires nouvelles et réinscriptions | 13 814 | 16 421 | 15 479 | 14 408 | 13 525 |
| Taux d'évolution (en %) | - 19,1 | + 18,9 | - 5,7 | - 6,9 | - 6,1 |
| Affaires terminées | 14 340 | 15 209 | 15 168 | 14 553 | 14 731 |
| Taux d'évolution (en %) | - 19,5 | + 6,1 | - 0,3 | - 4,1 | + 1,2 |
| Cassation | 3 232 | 3 664 | 3 481 | 3 303 | 3 772 |
| Rejet motivé | 2 897 | 2 787 | 2 385 | 2 117 | 2 397 |
| Rejet non spécialement motivé | 4 414 | 4 399 | 4 530 | 4 515 | 4 343 |
| Irrecevabilité | 163 | 194 | 188 | 155 | 162 |
| Désistement | 1 989 | 2 271 | 2 563 | 2 315 | 2 345 |
| Autres fins | 1 645 | 1 894 | 2 021 | 2 148 | 1 712 |
| Affaires en cours au 31 décembre | 18 687 | 19 922 | 20 233 | 20 088 | 18 882 |

Champ : France.

Source : Cour de cassation, Nomos.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES AFFAIRES FAMILIALES

5.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2020, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 78 100, en baisse de 15 % par rapport à 2019. Il s'agit de 1 000 demandes de séparation de corps et de 77 100 demandes de divorces, en baisse, respectivement, de 22 % et 14 %. Les demandes de divorces se répartissent en 76 600 divorces contentieux (- 14 % par rapport à 2019), 220 conversions de séparation de corps en divorce (- 42 %), et 300 divorces par consentement mutuel (+ 50 %). Ces derniers, déjudicariés au 1^{er} janvier 2017 sont essentiellement enregistrés devant un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné.

En 2020, 57 900 divorces (- 13 % par rapport à 2019), dont près de 500 séparations de corps, ont été prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel continue de baisser (- 31 %) en raison de la réforme des divorces (65 divorces en 2020). Le nombre de divorces directs contentieux prononcés baisse de 13 % et s'établit à 57 200 en 2020. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (59 %), et les divorces pour altération définitive du lien conjugal baissent, respectivement, de 15 % et 7 %. Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 1 % des décisions de rupture d'union, baisse depuis 2016. 1 200 demandes ont été rejetées et 19 700 décisions ne se prononcent pas sur le fond

de la demande, en raison du désistement des parties dans 37 % des cas.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 28,0 mois en 2020, mais les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge sont beaucoup plus rapides (16,4 mois) que les divorces contentieux, en raison de l'absence d'audience de conciliation. La durée moyenne de la procédure est de 24,3 mois pour le divorce accepté et de 33,7 mois pour le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Le temps de la réflexion est beaucoup plus long dans le second cas : en moyenne 15,3 mois, contre 7,7 mois pour les divorces acceptés. Les durées des autres phases sont proches pour ces deux types de divorces, respectivement environ 5 mois pour la tentative de conciliation et 13 mois pour le jugement.

La durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF a augmenté d'un peu moins de 2 mois en 2020, et s'établit à 28,0 mois.

Parmi les décisions au fond, prononcées par les juges aux affaires familiales, 7 % font l'objet d'un appel. 78 % des affaires présentées en appel se terminent par une décision au fond. Parmi elles, plus d'un tiers est confirmé totalement et près de neuf sur dix le sont au moins partiellement.

Définitions et méthodes

Les données des années 2021 et après ne sont pas disponibles à la date de publication de cet ouvrage.

Les divorces entraînent la dissolution du mariage et donc de tous les droits et obligations qui y sont rattachés. En revanche, dans le cadre d'une séparation de corps, le mariage persiste.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par consentement mutuel est demandé conjointement par les époux. Avec la loi du 18 novembre 2016 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux ne passent plus devant le juge aux affaires familiales (JAF), sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. La convention régissant les conséquences du divorce, établie entre les époux et par leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire.

Dans les autres cas de divorce, dits contentieux, une nouvelle réforme issue de la loi du 23 mars 2019 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les demandes en divorce contentieux déposées depuis cette date ne nécessitent plus de phase de conciliation et débutent directement par une audience dite « d'orientation et prise de mesures provisoires ». À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel.

Pour les différents types de divorces contentieux, voir la fiche 5.2.

Champ : France.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 79 % des divorces contentieux.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire Général Civil.

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union formées devant le JAF⁽¹⁾ selon leur nature

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Total | 173 488 | 99 729 | 95 690 | 91 409 | 78 095 |
| Demandes de divorce | 171 299 | 98 112 | 94 268 | 90 124 | 77 096 |
| Divorce par consentement mutuel | 85 886 | 2 454 | 312 | 203 | 305 |
| Divorce contentieux | 84 898 | 95 309 | 93 575 | 89 542 | 76 572 |
| Conversion de la séparation de corps en divorce | 515 | 349 | 381 | 379 | 219 |
| Demandes de séparation de corps | 2 189 | 1 617 | 1 422 | 1 285 | 999 |
| Séparation de corps par consentement mutuel | 684 | 251 | 161 | 86 | 38 |
| Séparation de corps hors consentement mutuel | 1 505 | 1 366 | 1 261 | 1 199 | 961 |

⁽¹⁾ juge aux affaires familiales

2. Décisions rendues par le JAF⁽¹⁾ relatives aux ruptures d'union

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--|----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Décisions de ruptures d'union | 129 048 | 91 435 | 62 954 | 66 672 | 57 920 |
| Divorce par consentement mutuel | 71 933 | 33 457 | 283 | 94 | 65 |
| Divorce accepté | 29 854 | 30 404 | 36 374 | 40 051 | 33 943 |
| Divorce par altération définitive du lien conjugal | 17 010 | 17 790 | 17 637 | 18 432 | 17 114 |
| Divorce pour faute | 8 036 | 7 665 | 6 989 | 6 669 | 5 517 |
| Divorce direct indéterminé | 731 | 935 | 748 | 591 | 599 |
| Conversion séparation de corps en divorce | 479 | 362 | 290 | 279 | 215 |
| Séparation de corps | 1 005 | 822 | 633 | 556 | 467 |
| Autres décisions | 30 327 | 25 991 | 23 681 | 23 526 | 20 915 |
| Rejet | 1 531 | 1 582 | 1 351 | 1 405 | 1 225 |
| Radiation | 4 946 | 4 501 | 3 780 | 3 365 | 2 893 |
| Désistement des parties | 9 312 | 8 605 | 7 959 | 7 997 | 7 263 |
| Caducité de la demande | 4 727 | 5 119 | 5 079 | 5 441 | 4 982 |
| Autres décisions | 9 811 | 6 184 | 5 512 | 5 318 | 4 552 |

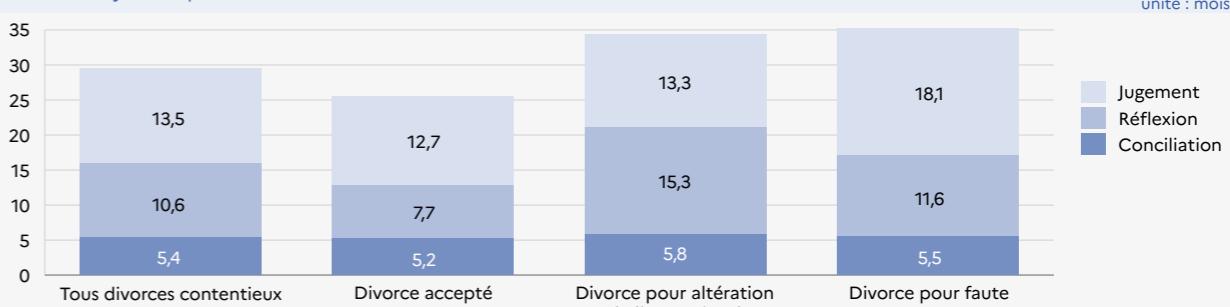
⁽¹⁾ juge aux affaires familiales

3. Délai moyen des procédures de rupture d'union prononcées par le JAF⁽²⁾

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Divorce direct | 13,7 | 18,7 | 25,8 | 26,1 | 28,0 |
| Consentement mutuel | 3,6 | 4,4 | 10,3 | 13,7 | 16,4 |
| Accepté | 23,4 | 23,8 | 22,2 | 22,4 | 24,3 |
| Altération définitive du lien conjugal | 31,0 | 31,7 | 31,4 | 32,1 | 33,7 |
| Faute | 29,9 | 30,6 | 31,1 | 31,6 | 33,2 |
| Indéterminé | 29,6 | 26,6 | 27,5 | 25,2 | 28,5 |
| Conversion séparation de corps en divorce | 9,2 | 10,1 | 10,4 | 10,8 | 14,2 |
| Séparation de corps | 17,5 | 19,6 | 23,5 | 26,0 | 29,4 |

⁽²⁾ juge aux affaires familiales

4. Délai moyen des phases des divorces contentieux en 2020



5. Décisions des cours d'appel relatives aux divorces contentieux

| | 2016 ^r | 2017 ^r | 2018 ^r | 2019 ^r | 2020 |
|----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------|
| Total des demandes | 6 180 | 5 982 | 4 935 | 4 737 | 4 206 |
| Total des décisions | 5 710 | 6 062 | 5 671 | 5 188 | 3 934 |
| Confirmation totale | 1 597 | 1 585 | 1 546 | 1 433 | 1 149 |
| Confirmation partielle | 2 440 | 2 687 | 2 524 | 2 283 | 1 532 |
| Infirmer | 422 | 385 | 405 | 410 | 392 |
| Autres décisions | 1 251 | 1 405 | 1 196 | 1 062 | 861 |

5.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En 2024, le juge aux affaires familiales a prononcé 59 600 divorces, un chiffre en baisse de 4 % sur un an, après une diminution de 5 % en 2023.

Près de la moitié des divorces prononcés en 2024 l'ont été pour altération définitive du lien conjugal (47 %) tandis que quatre divorces sur dix sont des divorces acceptés. Les divorces pour faute représentent 9 % des divorces prononcés en 2024. Les conversions de séparation de corps en divorce demeurent marginales (120) comme les divorces par consentement mutuel devant le juge, devenus résiduels depuis leur déjudiciarisation entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (190).

Le nombre de divorces prononcés pour altération du lien conjugal se stabilise en 2024 (+ 1 % par rapport à 2023), après une hausse de 52 % entre 2019 et 2023. À l'inverse, les divorces acceptés, dont le nombre diminue de 33 % entre 2019 et 2023, poursuivent leur baisse en 2024 (- 11 %). Les divorces pour faute, quant à eux, augmentent de 7 % par rapport à 2023.

En 2024, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes sont âgées en moyenne de 46,3 ans, soit 3 ans de moins que les hommes (49,6 ans), une tendance observée quel que soit le type de divorce. Les époux sont légèrement plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal ou pour faute (respectivement 48,5 et 48,6 ans) que dans les divorces acceptés (47,2 ans).

Les personnes ayant divorcé en 2024 sont restées mariées en moyenne 16,3 ans. La moitié des divorces prononcés en 2024 concernent des mariages dont la durée n'excède pas 13 ans. Par ailleurs les divorces pour altération du lien conjugal ou pour faute viennent dissoudre des mariages légèrement plus longs (respectivement 16,5 et 16,9 ans) que les divorces acceptés (15,8 ans).

En 2024, plus de la moitié des couples ayant divorcé devant le juge n'avaient pas d'enfant mineur (56 %). Les couples avec au moins un enfant mineur représentaient 48 % des divorcés pour faute, une proportion baissant à 47 % pour les divorces acceptés et à 42 % pour les divorces pour altération du lien conjugal.

Définitions et méthodes

Depuis la réforme de 2004 la procédure a le double but de simplifier et de pacifier le divorce, en incitant, les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux ont été également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans (contre six) et, depuis 2021, de un an. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

La loi du 18 novembre 2016 a simplifié le divorce par consentement mutuel. Celui-ci ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors de ces cas, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement soit éclairé et libre de toute pression.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la phase de conciliation est supprimée, il n'y a plus qu'un seul acte de saisine du juge qui tient une audience pour orienter le dossier et statuer sur les mesures provisoires.

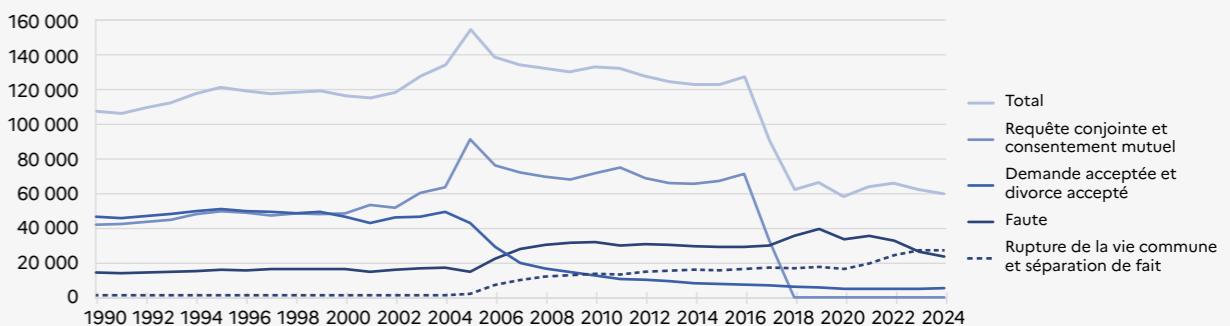
Champ : France. Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Les divorces prononcés par le JAF⁽¹⁾ depuis 1990 selon le type de divorce⁽²⁾

unité : affaire

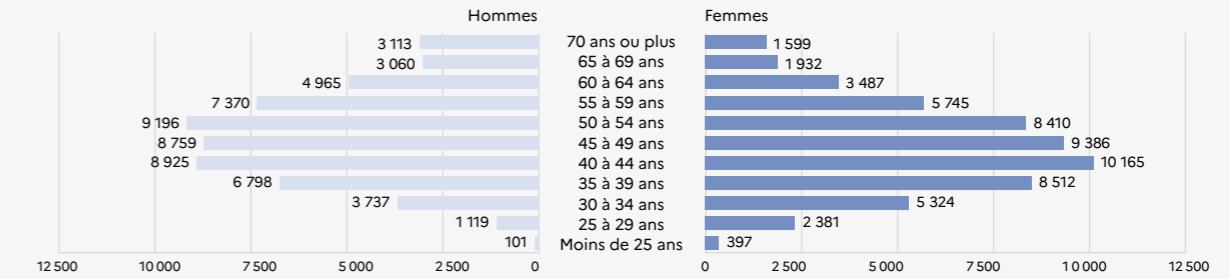


⁽¹⁾ juge aux affaires familiales

⁽²⁾ les conversions de séparations de corps en divorce et les divorces directs non déterminés n'apparaissent pas dans le graphique du fait des faibles effectifs

2. Âge des époux au jugement de divorce en 2024

unité : affaire



3. Divorces prononcés par le JAF⁽¹⁾ en 2024 selon la durée de mariage

unité : affaire

| | Total | Divorce prononcés par le JAF ⁽¹⁾ en 2024 | | |
|----------------------------------|---------------|---|--|--------------------|
| | | Divorce accepté | Divorce pour altération du lien conjugal | Divorce pour faute |
| Total | 59 609 | 23 833 | 28 015 | 5 444 |
| Moins de 5 ans | 3 048 | 1 414 | 1 301 | 254 |
| 5 à 9 ans | 11 158 | 4 503 | 5 432 | 1 016 |
| 10 à 14 ans | 9 199 | 3 744 | 4 396 | 834 |
| 15 à 19 ans | 7 105 | 2 939 | 3 289 | 705 |
| 20 à 24 ans | 5 339 | 2 201 | 2 477 | 536 |
| 25 à 29 ans | 3 647 | 1 475 | 1 743 | 360 |
| 30 à 34 ans | 2 173 | 836 | 1 088 | 201 |
| 35 à 39 ans | 1 245 | 433 | 651 | 121 |
| 40 ans et plus | 1 753 | 573 | 925 | 206 |
| Durée non déterminée | 14 942 | 5 715 | 6 713 | 1 211 |
| Durée moyenne (en années) | 16,3 | 15,8 | 16,5 | 16,9 |

⁽¹⁾ juge aux affaires familiales

4. Divorces prononcés par le JAF⁽¹⁾ en 2024 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce

unité : affaire

| | Total | Divorce prononcés par le JAF ⁽¹⁾ en 2024 | | |
|------------------------|---------------|---|--|--------------------|
| | | Divorce accepté | Divorce pour altération du lien conjugal | Divorce pour faute |
| Total | 59 609 | 23 833 | 28 015 | 5 444 |
| Aucun enfant mineur | 33 215 | 12 623 | 16 171 | 2 811 |
| Un enfant | 11 827 | 4 985 | 5 419 | 1 121 |
| Deux enfants | 9 807 | 4 356 | 4 199 | 976 |
| Trois enfants | 3 653 | 1 466 | 1 682 | 401 |
| Quatre enfants ou plus | 1 107 | 403 | 544 | 135 |

⁽¹⁾ juge aux affaires familiales

5.3 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2024, le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales reçues par le juge aux affaires familiales (189 300) est quasi stable par rapport à 2023 (+ 1%).

79 % des demandes émanent de parents non mariés et 15 % de parents divorcés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite représentent 89 % de l'ensemble des demandes. Elles pèsent pour 92 % des demandes de parents non mariés et 68 % de celles de parents divorcés. Les demandes pécuniaires (11 % de l'ensemble des demandes) représentent 32 % des demandes de parents divorcés et 8 % de celles émanant de parents non mariés.

176 000 décisions ont été rendues par les juges aux affaires familiales en 2024. 67 % d'entre elles sont des acceptations, 6 % des rejets. Les autres se sont terminées par un accord des parties (9 %), un désistement (5 %) ou une autre fin (13 %). Le délai de traitement des affaires est de 7,4 mois en moyenne. La moitié des décisions

relatives aux demandes des grands-parents, ou d'autres personnes autres que les parents, est acceptée (50 %). Ces affaires durent 17,6 mois en moyenne. La durée des affaires introduites par les parents non mariés est de 7,3 mois, contre 7,7 mois pour celles post-divorce.

En 2024, 10 500 affaires ont été traitées en appel. Près de neuf affaires sur dix en appel sont relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) : la durée moyenne entre l'appel et la décision d'appel est de 12,9 mois. Un peu plus d'un recours sur dix porte sur un contentieux financier et leur durée moyenne est de 13,3 mois. La cour d'appel ne statue pas pour 25 % des demandes. Quand elle statue, elle confirme, soit totalement, soit partiellement, près de neuf décisions sur dix prises en première instance. Cette confirmation est plus fréquente pour les demandes concernant l'autorité parentale (89 % des demandes) que pour celles portant sur un contentieux financier (82 %).

Définitions et méthodes

Hormis les cas de divorce ou de séparation de corps, diverses situations de recomposition familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
« Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

1. Demandes relatives aux enfants mineurs après séparation des parents

| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------|
| Total | 163 650 | 172 798 | 174 286 | 186 483 | 189 263 |
| Demandes post-divorce⁽¹⁾ | 33 957 | 32 437 | 31 019 | 30 393 | 29 216 |
| Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs | 16 656 | 16 985 | 18 252 | 18 554 | 17 796 |
| Modification du droit de visite | 4 129 | 3 695 | 2 547 | 2 338 | 2 001 |
| Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants | 13 172 | 11 757 | 10 220 | 9 501 | 9 419 |
| Demandes de parents non mariés⁽¹⁾ | 120 670 | 130 279 | 132 724 | 144 817 | 149 087 |
| Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite | 111 394 | 120 731 | 122 934 | 133 131 | 136 946 |
| Pension alimentaire des enfants mineurs | 9 276 | 9 548 | 9 790 | 11 686 | 12 141 |
| Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes | 1 466 | 1 567 | 1 592 | 1 580 | 1 622 |
| Autres demandes relatives à l'autorité parentale | 7 557 | 8 515 | 8 951 | 9 693 | 9 338 |

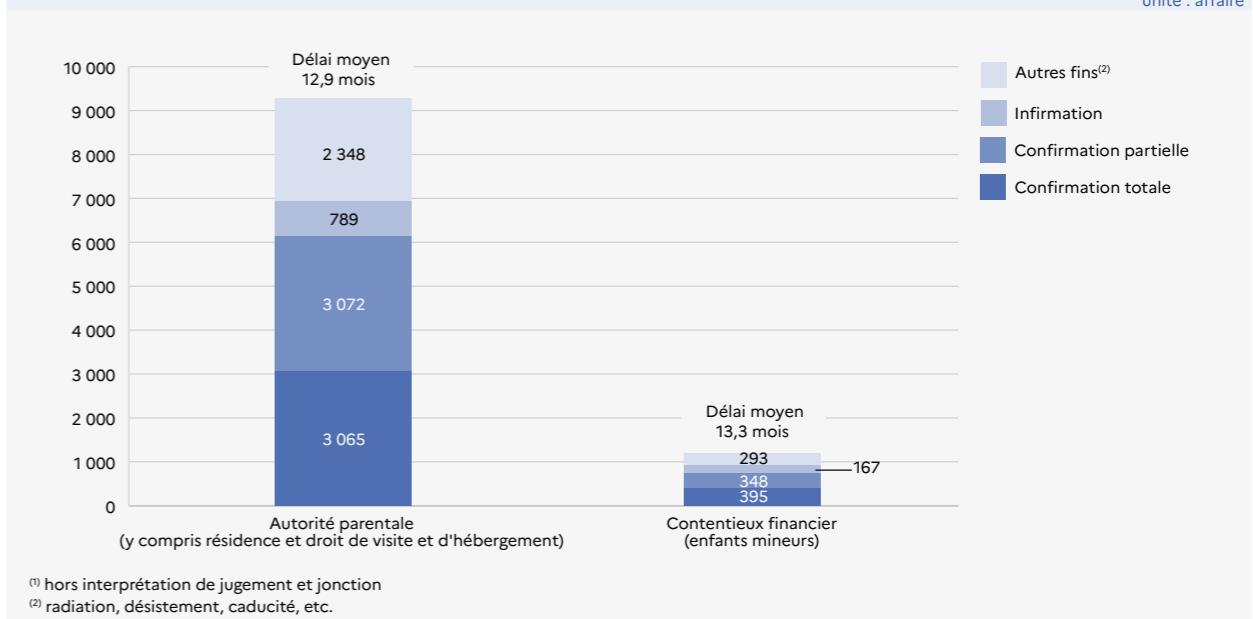
⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu

2. Décisions⁽¹⁾ relatives aux enfants mineurs après séparation des parents en 2024

| | Total | Acceptation | Rejet | Accord des parties | Désistement | Autres fins | Délai moyen (en mois) |
|---|----------------|----------------|---------------|--------------------|--------------|---------------|-----------------------|
| Total | 175 984 | 118 108 | 10 821 | 15 789 | 8 638 | 22 628 | 7,4 |
| Décisions relatives aux demandes post-divorce | 28 314 | 19 036 | 2 372 | 1 880 | 1 596 | 3 430 | 7,7 |
| Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs | 17 190 | 11 691 | 1 269 | 1 452 | 882 | 1 896 | 7,5 |
| Modification du droit de visite | 2 105 | 1 524 | 187 | 93 | 119 | 182 | 8,2 |
| Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants | 9 019 | 5 821 | 916 | 335 | 595 | 1 352 | 7,9 |
| Décisions relatives aux demandes de parents non mariés | 137 017 | 92 487 | 7 248 | 13 774 | 6 185 | 17 323 | 7,3 |
| Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite | 126 064 | 85 792 | 6 281 | 13 439 | 5 536 | 15 016 | 7,2 |
| Pension alimentaire des enfants mineurs | 10 953 | 6 695 | 967 | 335 | 649 | 2 307 | 7,9 |
| Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes | 1 484 | 739 | 439 | 13 | 155 | 138 | 17,6 |
| Autres décisions relatives à l'autorité parentale | 9 169 | 5 846 | 762 | 122 | 702 | 1 737 | 7,9 |

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en 2024 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents



5.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER ENTRE CONJOINTS ET EX-CONJOINTS

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 1 500 demandes en 2024, soit une baisse de 8 % par rapport à 2023, tandis que ceux portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (3 200 demandes en 2024) sont restés stables.

Les demandes dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (10 400 demandes en 2024) baissent de 4 %.

En 2024, le taux d'acceptation des demandes par le juge aux affaires familiales, lorsqu'il statue au fond, est de 78 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 82 % pour les contentieux financiers post-divorce et 83 % pour les contentieux relatifs aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 9,0 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés,

et de 8,2 mois pour les autres obligations à caractère alimentaire. Elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 25,8 mois.

42 % des affaires terminées au fond en 2023 portant sur l'indivision et le partage, et 15 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes de ces procédures en appel sont respectivement de 20,0 mois et 13,6 mois en 2024. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond dans 27 % des affaires de contentieux financiers et dans 31 % pour celles relatives à l'indivision et le partage. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, la décision de première instance rendue dans 78 % des affaires relatives à des contentieux financiers, et dans 88 % de celles portant sur l'indivision et le partage.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom uniquement, depuis novembre 2016, lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

1. Demandes relatives au contentieux financier entre conjoints et ex-conjoints⁽¹⁾

unité : affaire

| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
|---|-------------------|-------------------|----------------------|-------------------|---------------|
| Contentieux financier post-divorce | 2 080 | 2 048 | 1 832 | 1 674 | 1 540 |
| Contribution aux charges du mariage | 992 | 791 | 653 | 677 | 647 |
| Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint | 674 | 827 | 763 | 707 | 599 |
| Demande de révision de la prestation compensatoire | 379 | 384 | 364 | 266 | 248 |
| Demande relative au bail concédé à l'un des époux | 35 | 46 | 52 | 24 | 46 |
| Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire | 5 028 | 4 125 | 3 590 | 3 198 | 3 192 |
| Demande d'entretien formée par l'enfant majeur | 822 | 42 | 3 590 ⁽²⁾ | 3 198 | 5 |
| Autres demandes à caractère alimentaire | 4 206 | 4 083 | | 3 194 | 3 187 |
| Indivision et partage | 9 124 | 10 008 | 10 350 | 10 860 | 10 432 |

⁽¹⁾ le contentieux lié aux contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est traité dans la fiche 5.3

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

2. Décisions⁽¹⁾ relatives au contentieux financier entre conjoints et ex-conjoints⁽²⁾ en 2024

unité : affaire

| | Total | Acceptation totale ou partielle | Rejet | Désistement | Autres fins (en mois) | Délai moyen |
|---|----------------------|---------------------------------|--------------------|-------------------|-----------------------|-------------|
| Contentieux financier post-divorce | 1 555 | 802 | 228 | 170 | 355 | 9,0 |
| Contribution aux charges du mariage | 610 | 306 | 77 | 93 | 134 | 7,4 |
| Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint | 622 | 371 | 60 | 50 | 141 | 8,0 |
| Demande de révision de la prestation compensatoire | 293 | 112 | 91 ⁽³⁾ | 27 ⁽³⁾ | 80 ⁽³⁾ | 14,8 |
| Demande relative au bail concédé à l'un des époux | 30 | 13 | | | | 7,3 |
| Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire | 2 987 | 1 727 | 375 | 440 | 445 | 8,2 |
| Demande d'entretien formée par l'enfant majeur | 2 987 ⁽³⁾ | 1 727 ⁽³⁾ | 375 ⁽³⁾ | 0 | 0 | ns |
| Autres demandes à caractère alimentaire | | | | 440 | 445 | 8,2 |
| Indivision et partage | 8 725 | 3 798 | 760 | 948 | 3 219 | 25,8 |

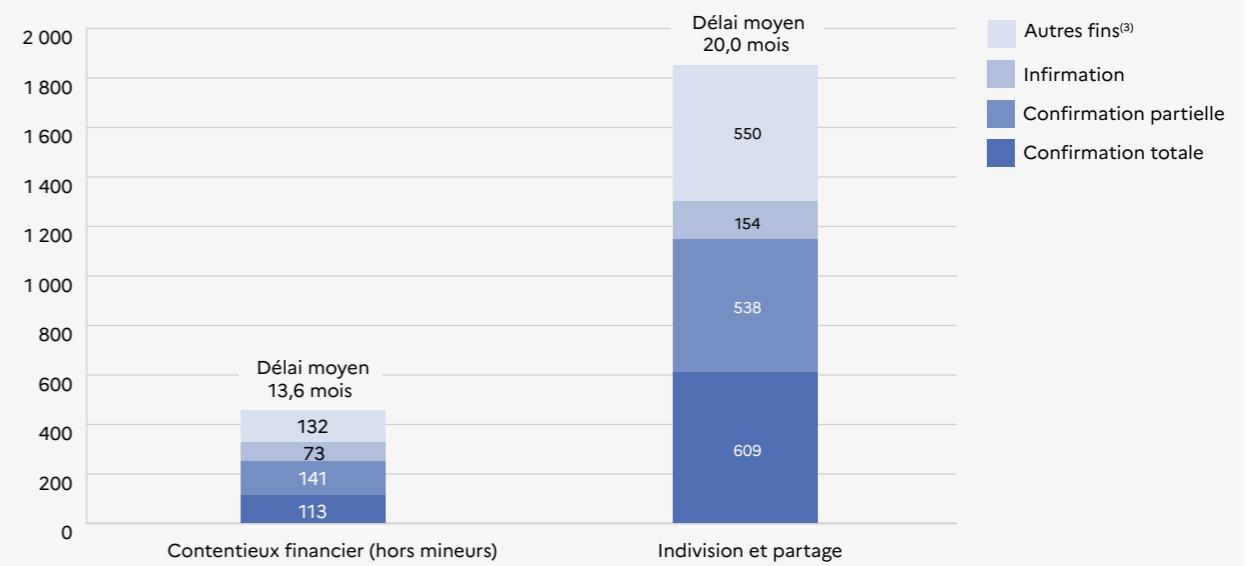
⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ le contentieux lié aux contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est traité dans la fiche 5.3

⁽³⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en 2024 relatives au contentieux financier entre conjoints et ex-conjoints⁽²⁾

unité : affaire



Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », Infostat Justice 141, avril 2016.

5.5 LA FILIATION ET LE DÉLAISSEMENT PARENTAL

En 2024, 17 500 demandes de filiation ont été enregistrées dans les tribunaux judiciaires. Ce nombre est quasi identique à celui de 2023 (17 600).

Elles sont très majoritairement composées de demandes de filiation adoptive (86 %). Parmi celles-ci, on dénombre 12 200 demandes d'adoption simple (81 %) et 2 700 demandes d'adoption plénier (18 %). Sur les 14 600 décisions rendues concernant la filiation adoptive, plus de neuf sur dix sont acceptées. Elles sont rendues, en moyenne, en 6,3 mois. Parmi les demandes hors filiation adoptive (14 % des demandes de filiation en 2024), près d'un tiers d'entre elles visent à établir la filiation, le plus souvent une recherche de paternité (84 %).

Les actions contestant la filiation (plus des deux tiers des demandes de filiation, hors filiation adoptive) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (neuf actions en contestation sur dix). Le taux d'acceptation en matière de filiation, hors filiation adoptive, est de 64 % pour les actions en contestation de filiation et de 63 % pour celles tendant à établir la filiation. Le délai des procédures

de contestation de filiation ou tendant à établir la filiation est en moyenne de 24,3 mois.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (2 %) : les recours sont beaucoup plus nombreux dans les affaires de filiation, hors filiation adoptive (12 %), que dans les affaires d'adoption (1 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement huit jugements de filiation sur dix, hors filiation adoptive, rendus en première instance, au terme de 14,6 mois de procédure en moyenne depuis l'appel. 61 % des jugements de filiation adoptive sont confirmés totalement ou partiellement, en 10,3 mois.

En 2024, 1 500 demandes de déclaration judiciaire de délaissage parental ont été introduites devant le tribunal judiciaire (+ 12 % par rapport à 2023). Ce nombre est en constante augmentation depuis 2016 (où il s'élevait à 373), excepté entre 2021 et 2022 (- 3 %). Sur 100 demandes présentées, 87 sont acceptées, 5 sont rejetées et 8 se terminent par un désistement ou une autre fin. Le délai moyen de la procédure est de 8,1 mois.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°5.4.

L'**adoption simple** permet d'adopter une personne, même majeure, sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

L'**adoption plénier** remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocabile.

La **filiation** est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation.

Le **délaissage parental** : depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le tribunal déclare le délaissage parental lorsque les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en **déclaration judiciaire de délaissage parental**. Cette déclaration judiciaire de délaissage parental a deux conséquences :

- déléguer l'autorité parentale à l'entité ayant recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié ;
- rendre l'enfant immédiatement adoptable.

Le tribunal judiciaire a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénier) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissage parental, préalable à une demande d'adoption.

1. Demandes relatives à la filiation et au délaissage parental

| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Filiation | 12 543 | 16 072 | 16 054 | 17 588 | 17 534 |
| Filiation hors filiation adoptive | 2 623 | 2 681 | 2 601 | 2 594 | 2 461 |
| Filiation adoptive | 9 920 | 13 391 | 13 453 | 14 994 | 15 073 |
| Déclaration judiciaire de délaissage parental | 910 | 1 131 | 1 099 | 1 331 | 1 494 |

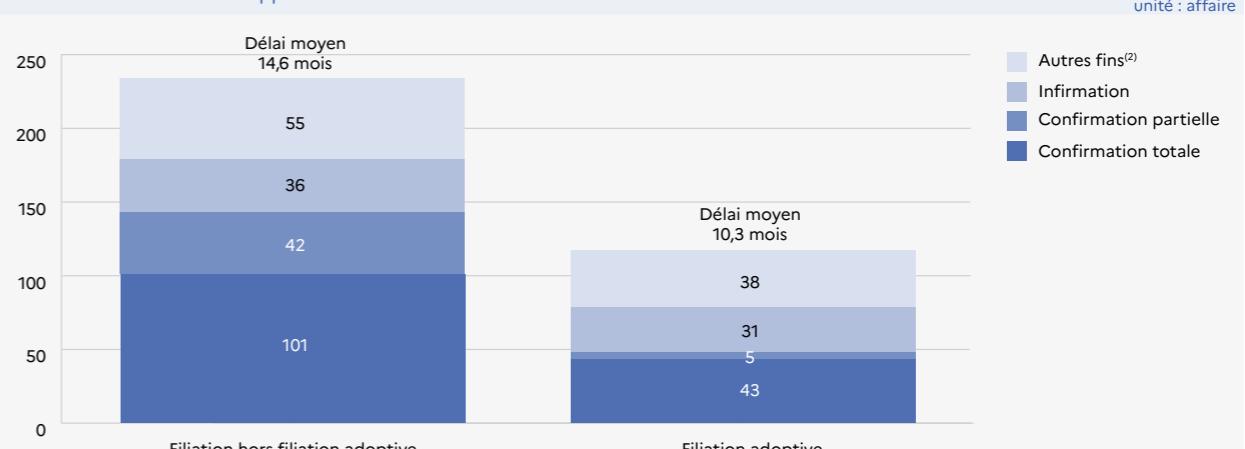
2. Demandes et décisions⁽¹⁾ relatives à la filiation et au délaissage parental en 2024

| | Affaires nouvelles | Affaires terminées | Acceptation totale ou partielle | Rejet | Désistement | Autres fins ⁽²⁾ | Délai moyen (en mois) |
|--|--------------------|--------------------|---------------------------------|------------|-------------|----------------------------|-----------------------|
| Total filiation | 17 534 | 17 023 | 15 154 | 543 | 349 | 977 | 8,9 |
| Filiation hors filiation adoptive | 2 461 | 2 456 | 1 555 | 288 | 163 | 450 | 24,1 |
| Action tendant à établir la filiation | 760 | 693 | 439 | 70 | 64 | 120 | 24,3 |
| Action en recherche de paternité | 634 | 601 | 376 | 59 | 62 | 104 | 24,6 |
| Autres demandes tendant à établir la filiation | 126 | 92 | 63 | 11 | nc | 22,8 | |
| Action en contestation de la filiation | 1 597 | 1 678 | 1 068 | 208 | 98 | 304 | 24,3 |
| Action en contestation de paternité | 1 448 | 1 495 | 932 | 180 | 94 | 289 | 24,9 |
| Action en contestation de maternité | 22 | 27 | 22 | nc | nc | nc | 30,0 |
| Autres demandes de contestation de la filiation | 127 | 156 | 114 | nc | nc | nc | 18,5 |
| Autres demandes en filiation | 104 | 85 | 48 | nc | nc | nc | 16,7 |
| Filiation adoptive | 15 073 | 14 567 | 13 599 | 255 | 186 | 527 | 6,3 |
| Demande d'adoption simple | 12 175 | 11 661 | 10 929 | 163 | 152 | 417 | 6,3 |
| Demande d'adoption plénier | 2 706 | 2 753 | 2 577 | 61 | 28 | 87 | 6,2 |
| Autre demande en filiation adoptive | 192 | 153 | 93 | 31 | 6 | 23 | 8,9 |
| Déclaration de délaissage parental | 1 494 | 1 249 | 1 088 | 57 | 53 | 51 | 8,1 |

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, caducité, etc.

3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel relatives à la filiation en 2024



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ désistement, radiation, caducité, etc.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.

5.6 LA PROTECTION DANS LE CADRE DE LA FAMILLE ET LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES

En 2024, le nombre de demandes (7 500) relatives à la protection dans le cadre familial augmente de 5 % par rapport à 2023. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales (92 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 68 % des décisions au fond. Les procédures sont très courtes (18 jours en moyenne) compte tenu, au regard de l'urgence des situations, de la modification de l'article 515-11 du Code civil de la loi du 28 décembre 2019 qui oblige le juge aux affaires familiales (JAF) à statuer sur la demande de protection dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience. En 2024, les juges d'appel ont rendu 1 100 décisions. Lorsqu'ils ont statué sur le fond, ils ont confirmé totalement 55 % des jugements rendus en première instance et 23 % partiellement ; 22 % ont été infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond de plus du quart (26 %) des affaires en appel.

En 2024, le nombre de demandes liées au régime matrimonial (4 000) augmente de 4 % par rapport à 2023. 3 400 décisions ont été rendues en 2024. 43 % des demandes sont acceptées totalement ou partiellement et 8 % sont rejetées. Cependant, quand le juge statue sur le fond, il accepte totalement ou partiellement 84 % des demandes. Les désistements et les autres fins représentent respectivement 10 % et 38 % du total.

Définitions et méthodes

Pour les autres compétences du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche 5.4.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté.

Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par Pacs ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Régimes matrimoniaux : le régime matrimonial est un ensemble de règles juridiques destinées à organiser les rapports patrimoniaux entre, d'une part, les époux entre eux, et, d'autre part, entre les époux et les tiers. Le couple qui compte se marier a le choix entre différents régimes pour organiser sa vie future. Les époux peuvent ne choisir aucun régime matrimonial, ils sont soumis d'office au régime légal de la communauté légale réduite aux acquêts. Ils peuvent aussi s'adresser à un notaire, pour un contrat de mariage afin d'adopter un autre régime matrimonial (la communauté conventionnelle, la séparation de biens et le régime de participation aux acquêts) ou insérer des clauses spécifiques dans le cadre du régime légal. Il est possible de changer de régime matrimonial au-delà de deux ans de mariage.

Nullité de mariage : action en justice visant à faire reconnaître qu'un mariage n'a jamais existé légalement, contrairement au divorce qui met fin à l'union. La nullité absolue sanctionne la violation de règles d'ordre public considérées comme fondamentales par le législateur. Elle peut être invoquée par les époux eux-mêmes, mais aussi par toute personne y ayant intérêt ou par le Ministère public notamment en cas d'absence de consentement, de bigamie, de défaut d'âge légal. La nullité relative, quant à elle, protège les intérêts des époux et ne peut être invoquée que par la personne dont le consentement a été vicié par la violence, l'erreur ou le dol.

Incapacité des mineurs : tout enfant avant l'âge de 18 ans est mineur et, à ce titre, frappé d'une incapacité qui est une restriction de jouissance ou d'exercice de tout ou partie des droits dont chaque individu est titulaire. Les actes qu'il peut exercer seul sont restreints et ce dans le souci de le protéger contre des cocontractants indélicats. Quand les parents sont connus, en vie et non déchus de l'autorité parentale, le régime mis en place est celui de l'administration légale. En l'absence de parents, s'ils sont inconnus, décédés ou déchus de l'autorité parentale, un tuteur est désigné pour administrer les biens de l'enfant. L'émancation permet de lever l'incapacité due à la minorité.

des décisions. La durée moyenne des procédures s'établit à 25,0 mois. En 2024, 540 affaires relatives au régime matrimonial ont été jugées en appel. Les trois quarts de ces affaires se terminent par une décision au fond. Parmi celles-ci, près de neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel. L'ensemble des décisions (statuant ou non au fond) a été rendu au terme de 19,9 mois de procédure en moyenne.

230 demandes de nullité de mariage ont été enregistrées en 2024. Elles sont en baisse de 13 % par rapport à 2023. Quand il statue sur le fond, le juge accepte totalement ou partiellement 60 % des demandes et en rejette 40 %.

Le nombre de demandes de changement de prénom (170) augmente légèrement (+ 2 %) par rapport à 2023. Sur les 130 décisions prononcées en 2024, 82 % ont été acceptées totalement ou partiellement, et 18 % ont été rejetées.

Le nombre de dossiers relatifs à l'incapacité des mineurs ouverts en 2024 (49 000 dossiers) est en hausse de 4 % par rapport à 2023. Il s'agit très majoritairement d'administration légale (84 % des ouvertures, + 4 % par rapport à 2023). Les tutelles représentent 13 % des dossiers ouverts et sont en légère baisse (- 2 %) par rapport à 2023. Enfin les émancitations, bien que marginales (seulement 2 % des ouvertures), augmentent fortement (+ 18 %).

Définitions et méthodes

Pour les autres compétences du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche 5.4.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté.

Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par Pacs ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Régimes matrimoniaux : le régime matrimonial est un ensemble de règles juridiques destinées à organiser les rapports patrimoniaux entre, d'une part, les époux entre eux, et, d'autre part, entre les époux et les tiers. Le couple qui compte se marier a le choix entre différents régimes pour organiser sa vie future. Les époux peuvent ne choisir aucun régime matrimonial, ils sont soumis d'office au régime légal de la communauté légale réduite aux acquêts. Ils peuvent aussi s'adresser à un notaire, pour un contrat de mariage afin d'adopter un autre régime matrimonial (la communauté conventionnelle, la séparation de biens et le régime de participation aux acquêts) ou insérer des clauses spécifiques dans le cadre du régime légal. Il est possible de changer de régime matrimonial au-delà de deux ans de mariage.

Nullité de mariage : action en justice visant à faire reconnaître qu'un mariage n'a jamais existé légalement, contrairement au divorce qui met fin à l'union. La nullité absolue sanctionne la violation de règles d'ordre public considérées comme fondamentales par le législateur. Elle peut être invoquée par les époux eux-mêmes, mais aussi par toute personne y ayant intérêt ou par le Ministère public notamment en cas d'absence de consentement, de bigamie, de défaut d'âge légal. La nullité relative, quant à elle, protège les intérêts des époux et ne peut être invoquée que par la personne dont le consentement a été vicié par la violence, l'erreur ou le dol.

Incapacité des mineurs : tout enfant avant l'âge de 18 ans est mineur et, à ce titre, frappé d'une incapacité qui est une restriction de jouissance ou d'exercice de tout ou partie des droits dont chaque individu est titulaire. Les actes qu'il peut exercer seul sont restreints et ce dans le souci de le protéger contre des cocontractants indélicats. Quand les parents sont connus, en vie et non déchus de l'autorité parentale, le régime mis en place est celui de l'administration légale. En l'absence de parents, s'ils sont inconnus, décédés ou déchus de l'autorité parentale, un tuteur est désigné pour administrer les biens de l'enfant. L'émancation permet de lever l'incapacité due à la minorité.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

1. Demandes relatives à la protection dans le cadre familial, au régime matrimonial, à l'action en nullité de mariage et au changement de nom ou de prénom

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Protection dans le cadre familial | 6 767 | 6 637 | 6 525 | 7 198 | 7 533 |
| Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs | 1 146 ⁽¹⁾ | 732 ⁽¹⁾ | 682 ⁽¹⁾ | 761 ⁽¹⁾ | 634 ⁽¹⁾ |
| Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé | | | | | |
| Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement | 5 621 | 5 372 | 4 905 | 5 288 | 5 732 |
| Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement | so | 495 | 880 | 1 085 | 1 094 |
| Modification, renouvellement ou suppression de mesure dans une ordonnance de protection | so | 38 | 58 | 64 | 73 |
| Régime matrimonial | 3 327 | 3 765 | 3 707 | 3 843 | 4 007 |
| Action en nullité de mariage | so | 328 | 334 | 265 | 231 |
| Changement de prénom/nom | 133 | 189 | 150 | 163 | 166 |

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

2. Décisions⁽¹⁾ relatives à la protection dans le cadre familial en 2024

| | Acceptation totale ou partielle | Rejet | Désistement | Autres fins ⁽²⁾ | Délai moyen (en mois) |
|---|---------------------------------|--------------|--------------|----------------------------|-----------------------|
| | Total | | | | |
| Protection dans le cadre familial | 7 409 | 4 585 | 2 120 | 272 | 432 |
| Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs | 597 | 385 | 152 | 14 | 46 |
| Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé | nc | nc | nc | 0 | 0 |
| Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement | 5 657 | 3 458 | 1 665 | 218 | 316 |
| Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement | 1 084 | 710 | 295 | 35 | 44 |
| Modification, renouvellement ou suppression de mesure dans une ordonnance de protection | nc | nc | nc | 5 | 26 |

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, caducité, etc.

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, caducité, etc.

3. Décisions⁽¹⁾ relatives au régime matrimonial, à l'action en nullité de mariage et au changement de prénom ou du nom

| | Acceptation totale ou partielle | Rejet | Désistement | Autres fins ⁽²⁾ | Délai moyen (en mois) |
|-------------------------------------|---------------------------------|--------------|-------------|----------------------------|-----------------------|
| | Total | | | | |
| Autres contentieux familiaux | 3 803 | 1 676 | 382 | 390 | 1 355 |
| Régime matrimonial | 3 419 | 1 461 | 275 | 375 | 1 308 |
| Action en nullité de mariage | 253 | 132 | 89 | 7 | 25 |
| Changement de prénom/nom | 131 | 83 | 18 | 8 | 22 |

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, caducité, etc.

4. Incapacité des mineurs

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Demande d'ouverture | | | | | |
| Total | 49 861 | 56 522 | 57 710 | 61 213 | 61 460 |
| Tutelle | 7 857 | 7 446 | 9 490 | 11 756 | 11 000 |
| Administration légale | 40 596 | 47 515 | 46 547 | 47 729 | 48 547 |
| Émancation | 1 408 | 1 561 | 1 673 | 1 728 | 1 913 |
| Ouverture de dossier | | | | | |
| Total | 41 097 | 45 322 | 45 084 | 47 275 | 49 043 |
| Tutelle | 6 933 | 4 849 | 5 727 | | |



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

6 | LE DROIT DES PERSONNES

6.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2024, 46 500 demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers ont été enregistrées. Ce nombre, en augmentation ces dernières années, baisse par rapport à 2023 (- 3%). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation de prolongation de la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger (83 % des demandes), plus souvent sur une demande d'autorisation de prolongation de la rétention (67 % des demandes). 1 400 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2024 (3 % des demandes) : ce nombre a considérablement diminué par rapport à 2023 (- 58%). Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (14 % des demandes, nombre stable par rapport à 2023).

En 2024, 40 700 décisions ont été prises, portant sur 28 800 demandes d'autorisation de prolongation de rétention, 7 200 demandes de maintien en zone d'attente, 3 500 demandes de contestation et 1 200 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 72 décisions de maintien et 16 de mainlevée. Le JLD a accepté quatre demandes de prolongation sur cinq et 17 % de ces demandes ont abouti à une mainlevée. 44 % des demandes de maintien en zone d'attente ont été acceptées tandis que 41 % de ces demandes ont été clôturées suite au désistement du demandeur. Deux demandes de mainlevée sur trois ont

été refusées par le JLD, une proportion deux fois plus élevée qu'en 2023.

En 2024, 137 100 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Le nombre de demandes de contrôle (61 % des demandes) est stable par rapport à 2023. Les demandes de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention (36 % des demandes) ont augmenté significativement (+ 18 %), tandis que les demandes de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement, marginales en 2024 (1 % des demandes), diminuent considérablement en 2024 (- 54 %). Sur les demandes de contrôle périodique, ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement, le maintien a été prononcé par le JLD dans respectivement 88 %, 75 % et 47 % des décisions, et la mainlevée dans 7 %, 11 % et 1 % des cas. 75 % des demandes de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention ont été acceptées.

Les cours d'appel ont enregistré 25 400 recours contre les décisions du JLD en 2024 (+ 10 % par rapport à 2023). Plus de quatre appels sur cinq concernent le contentieux relatif à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente. Sur les 25 000 décisions prononcées en 2024, la cour n'a pas statué sur 4 800 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 79 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente et dans 86 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle :

Les mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

Maintien en zone d'attente : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'Intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de douze jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après vingt-quatre heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Depuis le 15 décembre 2020, la loi instaure que le JLD peut être saisi aux fins de mainlevée des mesures d'isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées au-delà de quarante-huit heures en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures en matière de contention. Le JLD peut se saisir d'office à tout moment aux fins de contrôle de ces mesures.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

| 1. Demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers | | | | | | unité : affaire |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|-----------------|
| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 | |
| Total | 28 831 | 36 867 | 38 364 | 47 927 | 46 534 | |
| Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger | 21 874 | 30 183 | 6 900 | so | so | |
| Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger | so | so | 18 649 | 30 320 | 31 228 | |
| Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger | so | so | 5 196 | 7 439 | 7 273 | |
| Demande de mainlevée de la rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention | 2 804 | 2 037 | 2 604 | 3 394 | 1 416 | |
| Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention | 4 153 | 4 647 | 5 015 | 6 774 | 6 617 | |

| 2. Décisions ⁽¹⁾ relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers en 2024 | | | | | | unité : affaire |
|---|---------------|---------------|--------------|--------------|----------------------------|-----------------|
| | Total | Maintien | Mainlevée | Désistement | Autres fins ⁽²⁾ | |
| Total | 40 742 | 29 494 | 6 302 | 3 200 | 1 746 | |
| Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger | 28 785 | 23 407 | 4 820 | 155 | 403 | |
| Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger | 7 237 | 3 191 | 1 044 | 2 961 | 41 | |
| Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention | 1 244 | 781 | 125 | 48 | 290 | |
| Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention | 3 476 | 2 115 | 313 | 36 | 1 012 | |

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

| 3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement | | | | | | unité : affaire |
|---|-------------------|----------------------|-------------------|-------------------|----------------|-----------------|
| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 | |
| Total | 80 652 | 81 594 | 88 771 | 131 727 | 137 117 | |
| Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation | 78 525 | 79 113 | 86 271 | 84 044 | 84 165 | |
| Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation | 2 127 | | 2 500 | 2 205 | 1 999 | |
| Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention | so | 2 483 ⁽¹⁾ | 3 324 | 3 724 | 1 701 | |
| Demande de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention | so | | 15 589 | 41 754 | 49 252 | |

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

| 4. Décisions ⁽¹⁾ relatives aux soins psychiatriques sans consentement en 2024 | | | | | | unité : affaire |
|--|----------------|----------------|---------------|--------------|----------------------------|----------------------|
| | Total | Maintien | Mainlevée | Désistement | Autres fins ⁽²⁾ | |
| Total | 132 644 | 109 880 | 14 053 | 1 356 | 7 355 | |
| Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation | 82 624 | 72 977 | 5 643 | 1 099 | 2 905 | |
| Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation | 1 844 | 1 383 | 194 | | 52 ⁽³⁾ | 1 086 ⁽³⁾ |
| Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention | 1 681 | 794 | 16 | | | |
| Demande de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention | 46 495 | 34 726 | 8 200 | 205 | 3 364 | |

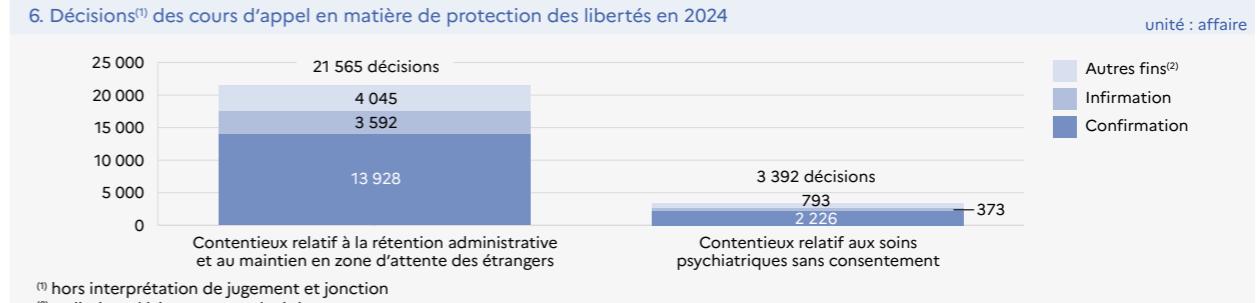
⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

⁽³⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique



6. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2024



6.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2024, 206 800 demandes relatives à la protection juridique des majeurs ont été déposées devant le juge des contentieux de la protection (- 3 % par rapport à 2023). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection s'inscrit en hausse par rapport à 2023 (+ 5 %) pour s'établir à 93 100.

Le juge des contentieux de la protection a prononcé 65 200 décisions de placement sous protection juridique en 2024 : 53 % sont des curatelles et 46 % des tutelles. 52 % des majeurs sous curatelle et 41 % de ceux sous tutelle sont confiés à une association, tandis que la famille obtient la charge de 32 % des majeurs sous tutelle et 18 % de ceux sous curatelle. Les 237 sauvegardes de justice enregistrées en 2024 sont principalement gérées par une association (57 %) ou un gérant privé (22 %). 423 mesures d'accompagnement judiciaire ont été ouvertes en 2024, la quasi-totalité d'entre elles (97 %) étant gérée par des associations.

Sur les 88 400 décisions statuant sur une mesure, 81 % sont des renouvellements, accordés pour plus des deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des contentieux de la protection le renforce sept fois sur dix.

Définitions et méthodes

Lorsqu'une personne majeure est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge du contentieux de la protection peut ordonner une mesure de protection juridique afin de protéger ses intérêts.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles de droit commun de la représentation, de celles des régimes matrimoniaux, ou par une autre mesure de protection moins contraignante. La mesure doit être **proportionnée et individualisée** (art. 428 du Code civil).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des contentieux de la protection.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'**habilitation du conjoint** est mise en place lorsque l'un des époux n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante.

L'**habilitation familiale** est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique. Cette mesure ne peut être prononcée que si tous les proches sont d'accord.

La **mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure ordonnée par le juge sur demande du procureur de la République par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce auprès de celle-ci une action éducative en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Près d'une personne sur dix bénéficie d'une mesure de protection juridique après 90 ans », *Infostat Justice* 197, septembre 2024.
« Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018.
« 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

Fin 2024, 711 600 majeurs sont soit sous curatelle soit sous tutelle. Parmi eux, 48 % sont des femmes et 52 % des hommes. Les personnes majeures sous régime de protection ont en moyenne 57,3 ans (62,0 ans pour les femmes contre 52,9 ans pour les hommes).

Les 375 900 personnes majeures sous curatelle sont majoritairement des hommes (56 %) ; leur âge moyen s'établit à 53,2 ans (56,2 ans pour les femmes contre 50,7 ans pour les hommes). Quant à la population des majeurs sous tutelle (335 700 personnes), elle est plus féminine (53 %) et plus âgée : 61,9 ans en moyenne (67,4 ans pour les femmes contre 55,8 ans pour les hommes).

Le nombre de demandes d'habilitations familiales en 2024 augmente de 6 % (47 800 demandes). Le juge des contentieux de la protection a prononcé 43 300 habilitations familiales, dont la quasi-totalité permettent à la personne habilitée d'accomplir la totalité des actes (99 %).

Le nombre de mandats de protection future, en hausse constante depuis leur mise en place au 1^{er} janvier 2009, si on omet la baisse de 2020 due à la crise sanitaire, s'établit à 1 800 en 2024. Dans plus de neuf cas sur dix, il est établi par acte notarié.

1. Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|----------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Total | 171 129 | 195 461 | 200 681 | 212 735 | 206 789 |
| Première ouverture | 74 352 | 86 487 | 83 433 | 88 783 | 93 142 |
| Transfert | 16 218 | 20 645 | 19 482 | 20 144 | 20 474 |
| Renouvellement | 64 161 | 69 808 | 78 718 | 84 988 | 74 696 |
| Modification ou conversion | 11 142 | 12 915 | 13 546 | 13 555 | 13 304 |
| Mainlevée | 5 256 | 5 606 | 5 502 | 5 265 | 5 173 |

2. Ouvertures des mesures en 2024 selon le type et le mode de gestion

| | Total | Famille | Association tutélaire | Gérant privé | Préposé étab. soins | Sans mandataire |
|------------------------------------|---------------|---------------|-----------------------|---------------|---------------------|-----------------|
| Total | 65 223 | 15 944 | 30 778 | 17 223 | 1 273 | 5 |
| Curatelle simple | 2 368 | 813 | 956 | 589 | 10 | 0 |
| Curatelle aménagée | 1 172 | 235 | 567 | 353 | 17 | 0 |
| Curatelle renforcée | 31 298 | 5 285 | 16 638 | 8 896 | 479 | 0 |
| Tutelle | 29 438 | 9 506 | 11 957 | 7 219 | 756 | 0 |
| Tutelle allégée | 287 | nc | 117 | 101 | nc | 0 |
| Sauvegarde de justice | 237 | nc | 134 | 51 | nc | 5 |
| Mesure d'accompagnement judiciaire | 423 | 0 | 409 | 14 | 0 | 0 |

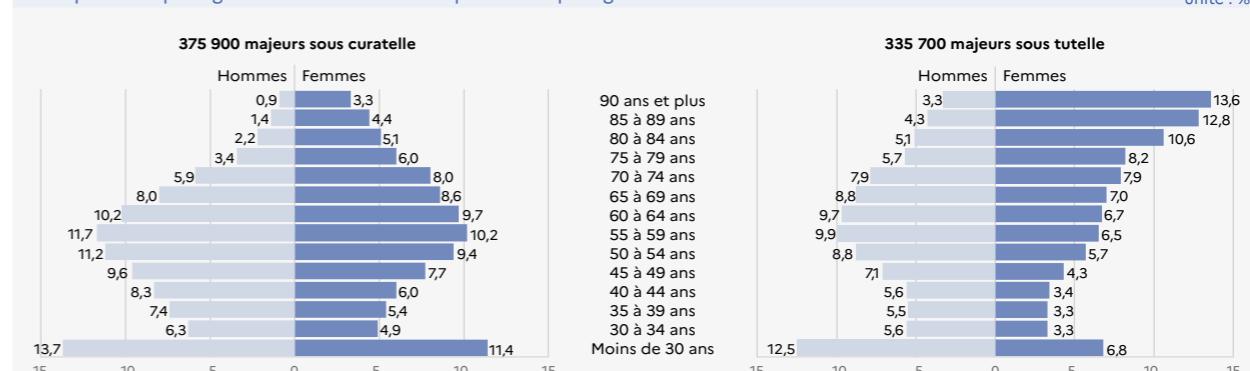
3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2024

| | Total | moins de 5 ans | de 5 à 9 ans | de 10 à 14 ans | de 15 à 19 ans | 20 ans ou plus |
|--|---------------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| Total des décisions statuant sur une mesure | 88 369 | 3 025 | 51 918 | 20 840 | 1 723 | 6 517 |
| Total des conversions | 12 736 | 170 | 3 777 | 8 078 | 160 | 551 |
| Conversion d'une curatelle en tutelle | 8 925 | 63 | 2 722 | 5 586 | 134 | 420 |
| Conversion d'une tutelle en curatelle | 948 | 62 | 767 | 84 | 8 | 27 |
| Autres conversions | 2 863 | 45 | 288 | 2 408 | 18 | 104 |
| Total des renouvellements | 71 287 | 2 855 | 48 141 | 12 762 | 1 563 | 5 966 |
| Renouvellement de la curatelle | 46 760 | 2 740 | 37 617 | 4 918 | 285 | 1 200 |
| Renouvellement de la tutelle | 24 527 | 115 | 10 524 | 7 844 | 1 278 | 4 766 |
| Total des mainlevées | 4 346 | so | so | so | so | so |
| Mainlevée de la curatelle | 4 055 | so | so | so | so | so |
| Mainlevée de la tutelle | 173 | so | so | so | so | so |
| Mainlevée de la sauvegarde judiciaire | 10 | so | so | so | so | so |
| Mainlevée de la mesure d'accompagnement judiciaire | 108 | so | so | so | so | so |

4. Les habilitations familiales devant le juge des contentieux de la protection

| | 2020 ¹ | 2021 ¹ | 2022 ¹ | 2023 ¹ | 2024 |
|------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Demande | 38 930 | 45 986 | 41 365 | 44 977 | 47 758 |
| Ouverture | 35 587 | 41 796 | 39 088 | 42 321 | 44 742 |
| Transfert | 299 | 712 | 688 | 867 | 1 043 |
| Renouvellement | 30 | 78 | 96 | 97 | 183 |
| Modification ou conversion | 2 997 | 3 372 | 1 457 | 1 664 | 1 737 |
| Mainlevée | 17 | 28 | 36 | 28 | 53 |
| Ouverture | 27 993 | 37 565 | 36 934 | 39 159 | 43 326 |
| Général | 27 179 | 36 559 | 36 071 | 38 547 | 42 788 |
| Certains actes | 814 | 1 006 | 863 | 612 | 538 |
| Renouvellement ou conversion | 29 | 88 | 294 | 415 | 558 |
| Mainlevée | 15 | 21 | 19 | 23 | 25 |

5. Populations protégées au 31 décembre 2024 par sexe et par âge





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

7 | LES IMPAYÉS

7.1 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2024, les juridictions de première instance ont été saisies de 322 400 affaires d'impayé, hors injonctions de payer. Ce contentieux a diminué de 2 % par rapport à 2023. Le tribunal judiciaire est saisi dans 82 % des affaires, contre 18 % pour les juridictions commerciales. Près du quart des affaires fait l'objet d'une procédure en référé, cette proportion étant un peu plus importante dans les juridictions commerciales qu'au tribunal judiciaire (respectivement 29 % et 23 %).

Parmi les 263 800 affaires d'impayé introduites en 2024 auprès des tribunaux judiciaires, plus de la moitié (57 %) concerne des baux, 17 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les juridictions commerciales, près de la moitié (48 %) des 58 600 demandes portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'elles statuent au fond, les juridictions commerciales, en 2024, ne rejettent totalement que moins d'une demande sur dix (8 %). Cette proportion est très proche pour les tribunaux judiciaires (7 %). Devant ces tribunaux, le taux

de rejet est plus important pour les demandes relatives aux cotisations et prestations sociales (57 %), alors qu'il est plus faible pour celles relatives aux baux (3 %). Devant les juridictions commerciales, le taux de rejet est plus élevé pour les demandes liées aux assurances ou aux baux commerciaux (13 % chacun), il est très faible pour celles liées aux recouvrements de droit et aux cotisations et prestations sociales (respectivement 2 % et 1 %).

En 2024, 18 300 affaires ont été introduites devant la cour d'appel. L'appel est plus fréquent dans les juridictions commerciales qu'au tribunal judiciaire (respectivement 13 et 7 affaires en appel pour 100 décisions rendues au fond en première instance). Le délai de traitement moyen en appel est de 18,1 mois : 17,7 mois lorsque l'appel est formé suite à une décision du tribunal judiciaire, et 19,3 mois suite à une décision d'une juridiction commerciale. Les décisions de première instance sont confirmées en appel dans 53 % des cas, qu'il s'agisse de décisions rendues par les tribunaux judiciaires ou par les juridictions commerciales.

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est le tribunal judiciaire (TJ) ou le tribunal de commerce. Ce dernier est notamment compétent pour les contestations relatives aux engagements entre commerçants.

La chambre commerciale des TJ, en Alsace et en Moselle, et les tribunaux mixtes de commerce, dans les départements et régions d'outre-mer (Drom), traitent des affaires qui sont ailleurs en France du ressort des tribunaux de commerce.

En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire. Celle-ci peut ordonner, par exemple, des mesures conservatoires ou accorde au demandeur une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-dessous, l'activité des chambres commerciales des TJ est intégrée à celle des tribunaux de commerce plutôt qu'à celle des TJ.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Demandes relatives au contentieux de l'impayé

| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------|
| Total | 264 841 | 283 752 | 290 923 | 317 666 | 322 439 |
| Tribunal judiciaire | 224 796 | 238 970 | 243 746 | 262 851 | 263 839 |
| Procédures au fond | 174 269 | 186 333 | 186 007 | 200 712 | 203 961 |
| Référés | 50 527 | 52 637 | 57 739 | 62 139 | 59 878 |
| Juridiction commerciale⁽¹⁾ | 40 045 | 44 782 | 47 177 | 54 815 | 58 600 |
| Procédures au fond | 28 902 | 33 728 | 35 070 | 39 911 | 41 814 |
| Référés | 11 143 | 11 054 | 12 107 | 14 904 | 16 786 |

⁽¹⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

2. Contentieux de l'impayé devant le tribunal judiciaire selon la nature de la créance en 2024

| | Total des demandes | Total des décisions ⁽¹⁾ | Acceptation totale ou partielle | Rejet | Accord des parties | Autres fins ⁽²⁾ |
|--|--------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------|--------------------|----------------------------|
| Total | 263 839 | 247 974 | 181 456 | 14 814 | 5 421 | 46 283 |
| Baux d'habitation, commerciaux et ruraux | 151 172 | 147 117 | 116 292 | 3 918 | 4 176 | 22 731 |
| Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement | 44 461 | 38 706 | 30 742 | 2 916 | 313 | 4 735 |
| Copropriété | 24 570 | 23 359 | 16 306 | 926 | 216 | 5 911 |
| Prestation de services | 10 552 | 10 538 | 6 418 | 965 | 240 | 2 915 |
| Vente | 6 456 | 5 853 | 2 930 | 873 | 176 | 1 874 |
| Cotisation et prestation sociales | 13 583 | 10 480 | 2 295 | 3 253 | 143 | 4 789 |
| Contrats divers | 2 590 | 2 603 | 1 305 | 406 | 60 | 832 |
| Banque | 1 626 | 1 597 | 1 201 | 175 | 6 | 215 |
| Assurance | 5 503 | 4 757 | 2 496 | 1 002 | 29 | 1 230 |
| Construction | 2 490 | 2 058 | 986 | 260 | 43 | 769 |
| Autres impayés | 836 | 906 | 485 | 120 | 19 | 282 |

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

3. Contentieux de l'impayé devant les juridictions commerciales⁽¹⁾ selon la nature de créance en 2024

| | Total des demandes | Total des décisions ⁽²⁾ | Acceptation totale ou partielle | Rejet | Accord des parties | Autres fins ⁽³⁾ |
|--|--------------------|------------------------------------|---------------------------------|--------------|--------------------|----------------------------|
| Total | 58 600 | 50 475 | 34 747 | 3 114 | 446 | 12 168 |
| Baux d'habitation, commerciaux et ruraux | 458 | 416 | 268 | 39 | | 109 ⁽⁴⁾ |
| Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement | 8 002 | 6 726 | 5 485 | 161 | 118 | 962 |
| Prestation de services | 6 861 | 5 859 | 3 706 | 479 | 50 | 1 624 |
| Vente | 28 400 | 24 079 | 15 720 | 1 726 | 197 | 6 436 |
| Cotisation et prestation sociales | 3 953 | 3 706 | 3 196 | 23 | 16 | 471 |
| Contrats divers | 5 289 | 4 530 | 2 847 | 457 | 39 | 1 187 |
| Banque | 827 | 718 | 604 | 26 | 10 | 78 |
| Assurance | 1 225 | 1 089 | 677 | 105 | 0 | 307 |
| Construction | 594 | 481 | 242 | 52 | | 187 ⁽⁴⁾ |
| Recouvrement de droit | 2 991 | 2 871 | 2 002 | 46 | | 823 ⁽⁴⁾ |

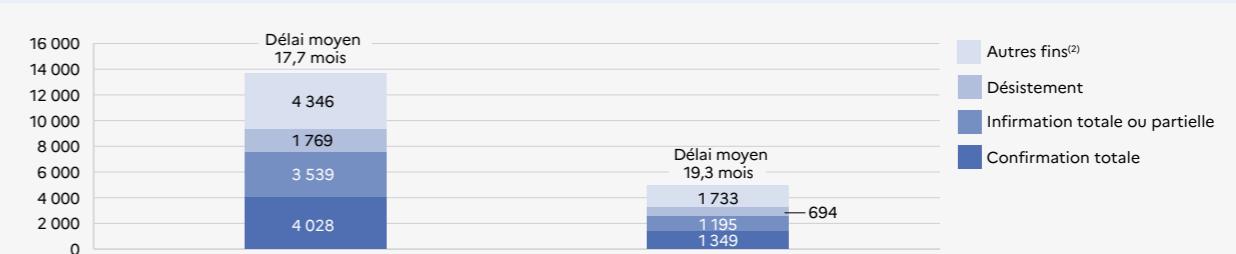
⁽¹⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

⁽²⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽³⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

⁽⁴⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel relatives au contentieux de l'impayé en appel en 2024



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

⁽³⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

7.2 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2024, 418 000 demandes d'injonction de payer civiles ont été déposées auprès des tribunaux judiciaires, en hausse de 17 % par rapport à 2023. Cette hausse s'explique notamment par l'attractivité de cette procédure pour laquelle les démarches sont rapides et peu coûteuses.

Près de la moitié des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, des crédits-bails et des cautionnements (230 700 requêtes), 30 % des prestations de services (106 200), 7 % des baux d'habitation, de commerce ou ruraux (21 500). Les requêtes relatives aux prêts, aux crédits-bails et aux cautionnements et celles relatives à la banque ont augmenté, respectivement, de 26 % et 20 % par rapport à 2023.

Les montants demandés sont en dessous de 3 000 euros pour plus de la moitié (55 %) des requêtes : 18 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 euros, 22 % sont compris entre 1 001 et 2 000 euros et 15 % entre 2 001 et 3 000 euros. 9 % des requêtes portent sur un montant supérieur ou égal à 10 000 euros. Parmi elles, un peu moins des trois quarts (73 %) portent sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure accélérée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir une décision du juge, sous la forme d'une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du juge qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

Le juge compétent est le juge des contentieux et de la protection si la créance concerne des loyers impayés ou un crédit à la consommation et le président du tribunal judiciaire pour toutes les autres créances civiles, quel qu'en soit le montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à cinq mille euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut la faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire, c'est-à-dire un écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur.

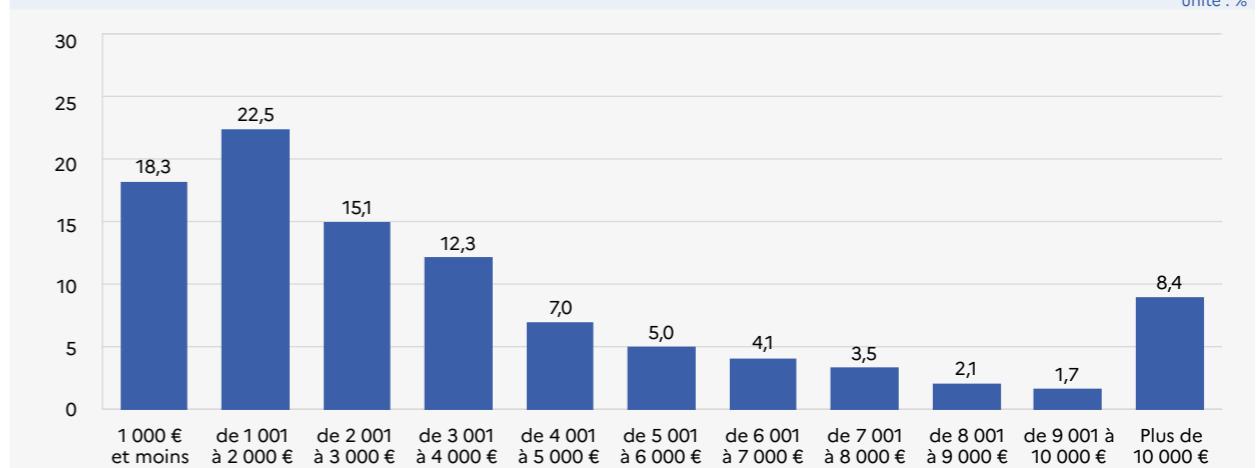
En 2024, les tribunaux judiciaires ont rendu 378 100 décisions relatives aux injonctions de payer, en hausse de 13 % par rapport à 2023 mais en baisse de 4 % en moyenne annuelle sur une décennie (2014-2024). La demande est acceptée totalement dans 16 % des cas, partiellement dans 52 %, et rejetée pour 31 % des cas. Enfin, pour les 6 800 décisions restantes, le juge s'est déclaré incompetent neuf fois sur dix. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou la copropriété sont celles le moins souvent rejetées (respectivement 24 % et 20 %). À l'inverse, les demandes relatives aux ventes sont rejetées dans 42 % des cas. Et celles relatives aux prêts, crédits-bails ou cautionnements ne sont acceptées en totalité que dans 8 % des cas.

En 2024, 7 900 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal judiciaire. Ces oppositions baissent de 4 % par rapport à 2023, et sont en forte baisse depuis 2016 (12 % en moyenne annuelle). On comptabilise ainsi 3 oppositions à injonction de payer pour 100 injonctions totalement ou partiellement acceptées.

1. Demandes d'injonctions de payer selon la nature de la créance

| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------|
| Total | 307 666 | 316 983 | 303 019 | 357 525 | 418 043 |
| Banque | 11 175 | 12 603 | 12 486 | 16 260 | 19 487 |
| Vente | 2 441 | 2 152 | 2 371 | 2 471 | 2 452 |
| Baux d'habitation, de commerce et ruraux | 20 525 | 23 368 | 21 614 | 21 004 | 21 501 |
| Prestation de services | 93 416 | 96 795 | 92 757 | 97 793 | 106 151 |
| Prêt, crédit-bail (<i>leasing</i>), cautionnement | 151 368 | 151 319 | 140 867 | 183 783 | 230 694 |
| Contrats divers | 5 662 | 5 337 | 4 894 | 6 362 | 7 496 |
| Assurance | 3 351 | 4 143 | 3 700 | 4 160 | 3 908 |
| Copropriété | 4 609 | 4 127 | 4 776 | 4 257 | 4 845 |
| Cotisation et prestation sociales | 13 181 | 14 490 | 16 607 | 18 189 | 17 578 |
| Construction | 114 | 178 | 158 | 190 | 214 |
| Autres natures d'affaire | 1 824 | 2 471 | 2 789 | 3 056 | 3 717 |

2. Montants des créances des injonctions de payer en 2024



3. Décisions⁽¹⁾ relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2024

| | Total | Décisions au fond | | | Autres décisions ⁽²⁾ | dont incompétence |
|---|----------------|--------------------|-----------------------|----------------|---------------------------------|-------------------|
| | | Acceptation totale | Acceptation partielle | Rejet | | |
| Total | 378 123 | 59 994 | 195 530 | 115 835 | 6 764 | 6 084 |
| Banque | 16 829 | 1 997 | 8 400 | 6 103 | 329 | 305 |
| Vente | 2 168 | 539 | 601 | 907 | 121 | 100 |
| Baux d'habitation, de commerce et ruraux | 19 815 | 5 992 | 6 336 | 6 825 | 662 | 615 |
| Prestation de services | 101 060 | 25 902 | 48 306 | 24 143 | 2 709 | 2 388 |
| Prêt, crédit-bail (<i>leasing</i>), cautionnement | 203 480 | 16 207 | 115 770 | 69 466 | 2 037 | 1 868 |
| Contrats divers | 6 311 | 1 217 | 2 835 | 2 061 | 198 | 186 |
| Assurance | 3 648 | 752 | 1 882 | nc | nc | nc |
| Copropriété | 4 527 | 1 446 | 1 848 | 1 093 | 140 | 127 |
| Cotisation et prestation sociales | 16 775 | 4 837 | 8 092 | 3 428 | 418 | 367 |
| Construction | 212 | 47 | 103 | nc | nc | nc |
| Autres natures d'affaire | 3 298 | 1 058 | 1 357 | 803 | 80 | 70 |

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, caducité, désistement

4. Oppositions à injonction de payer

| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
|--------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------|
| Total | 11 502 | 13 161 | 9 334 | 8 200 | 7 887 |

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.
« La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

7.3 LE SURENDETTEMENT – SAISINES

En 2024, la justice a été saisie de 29 400 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 2 % par rapport à 2023. Ce volume est en baisse tendancielle depuis 2020 (3 % en moyenne annuelle).

Ces demandes se composent de 10 400 saisines du juge des contentieux de la protection (JCP) pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers, et de 18 900 autres saisines du JCP.

Le nombre de saisines du JCP pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions diminue de 4 % par rapport à 2023. Ces demandes sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (52 %) et des demandes de vérification de créances (30 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestation des mesures et des recommandations des commissions de surendettement, ainsi que sur les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire et les demandes d'ouverture d'une procédure de surendettement par un entrepreneur particulier. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en légère hausse (+ 1 %) par rapport à 2023. 93 % d'entre elles correspondent à des recours contre les décisions de la commission : 12 800 contestations de mesure et 4 900 contestations des décisions de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (430) est quasi identique à celui de 2023.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui agraverait sa situation ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire, ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection (qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2020 le juge d'instance) aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le juge des contentieux de la protection peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'autorité judiciaire ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le juge des contentieux de la protection ouvre et clôture la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

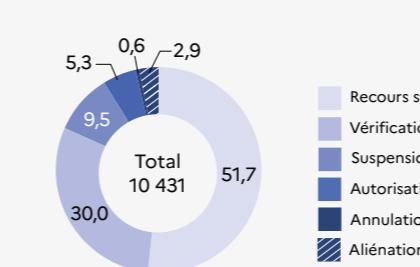
1. Saisines du juge des contentieux de la protection en phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers

unité : affaire

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Total | 11 571 | 12 915 | 11 609 | 10 888 | 10 431 |
| Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers | 5 342 | 5 744 | 5 845 | 5 673 | 5 395 |
| Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées | 3 741 | 4 371 | 3 481 | 3 166 | 3 134 |
| Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur | 446 | 813 | 854 | 982 | 991 |
| Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation | 1 396 | 1 371 | 932 | 699 | 549 |
| Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers | 93 | 74 | 81 | 69 | 59 |
| Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien | 553 | 542 | 416 | 299 | 303 |

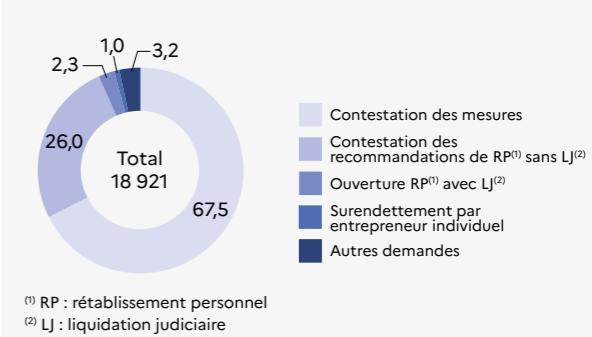
2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2024

unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2024

unité : %



4. Autres saisines du juge des contentieux de la protection

unité : affaire

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Total | 21 463 | 21 966 | 19 354 | 18 776 | 18 921 |
| Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers | 15 003 | 14 546 | 13 133 | 12 850 | 12 776 |
| Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire | 4 878 | 5 841 | 5 092 | 4 864 | 4 922 |
| Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire | 661 | 609 | 423 | 392 | 431 |
| Demande d'ouverture d'une procédure de surendettement par un entrepreneur individuel | so | so | so | so | 179 |
| Autres demandes | 921 | 970 | 706 | 670 | 613 |

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

7.4 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2024, 29 100 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges des contentieux de la protection. Ce nombre augmente de 3 % par rapport à 2023.

Les contestations et recours contre les décisions des commissions de surendettement des particuliers ont donné lieu à 18 100 décisions, après 7,2 mois de procédure en moyenne. Dans les recours sur décision de recevabilité, la décision initiale est totalement confirmée dans 39 % des cas, infirmée totalement ou partiellement dans 28 % et n'aboutit quasiment jamais à une ouverture de rétablissement personnel (moins de 5 décisions en 2024). Les contestations des mesures imposées ou recommandées par les commissions se terminent moins souvent par une confirmation totale de la décision initiale (17 %), et peu souvent par une ouverture de rétablissement personnel (moins de 5 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (4 900) ont, pour 36 %

d'entre elles, été renvoyées à la commission pour un nouvel examen ; 23 % ont abouti à la confirmation de la décision de la commission de surendettement des particuliers. La durée moyenne de ces procédures de contestation est de 8,9 mois en 2024. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (500) ont une durée de procédure de 29,0 mois. L'ouverture de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est prononcée pour 7 % des décisions, et, dans 16 % des cas la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, sur les 5 600 autres décisions des JCP relatives à l'activité de la commission de surendettement des particuliers, 57 % ont été acceptées en tout ou partie, 15 % ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 8,3 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 7.3

1. Décisions⁽¹⁾ relatives aux contestations des mesures des commissions de surendettement en 2024

| | Total | Confirmation totale | Infirmation totale ou partielle | Autres fins sans décision au fond ⁽²⁾ | Ouverture de RP ⁽³⁾ | Durée moyenne (en mois) |
|---|---------------|---------------------|---------------------------------|--|--------------------------------|-------------------------|
| Total | 18 058 | 4 271 | 4 846 | 8 431 | 510 | 7,2 |
| Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers | 5 609 | 2 165 | 1 591 | nc | nc | 6,5 |
| Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement | 12 449 | 2 106 | 3 255 | nc | nc | 7,5 |

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

⁽³⁾ RP : rétablissement personnel

2. Décisions⁽¹⁾ relatives à l'ouverture de rétablissement personnel en 2024

| | Total | Ouverture de RP ⁽²⁾ avec LJ ⁽³⁾ | Ouverture de RP ⁽²⁾ sans LJ ⁽³⁾ | Renvoi à la CSP ⁽⁴⁾ | Désistement, caducité | Autres fins sans décision au fond ⁽⁵⁾ | Durée moyenne (en mois) |
|---|--------------|---|---|--------------------------------|-----------------------|--|-------------------------|
| Total | 5 425 | 67 | 1 288 | 1 848 | 847 | 1 375 | 10,6 |
| Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire | 4 928 | 6 | 1 255 | 1 770 | 835 | 1 062 | 8,9 |
| Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire | 497 | 61 | 33 | 78 | 12 | 313 | 29,0 |

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ RP : rétablissement personnel

⁽³⁾ LJ : liquidation judiciaire

⁽⁴⁾ CSP : commission de surendettement des particuliers

⁽⁵⁾ radiation, etc.

3. Autres décisions⁽¹⁾ des JCP⁽²⁾ relatives à l'activité de la commission de surendettement des particuliers en 2024

| | Total | Acceptation totale ou partielle | Rejet | Autres fins sans décision au fond ⁽²⁾ | Durée moyenne (en mois) |
|--|--------------|---------------------------------|------------|--|-------------------------|
| Total | 5 617 | 3 208 | 833 | 1 576 | 8,3 |
| Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées | 2 972 | 2 119 | 294 | 559 | 6,7 |
| Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur | 976 | 356 | 367 | 253 | 3,5 |
| Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation | 513 | 379 | 76 | 58 | 3,0 |
| Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers | 68 | 31 | 17 | 20 | 5,6 |
| Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien | 275 | 220 | 29 | 26 | 1,4 |
| Demande d'ouverture d'une procédure de surendettement par un entrepreneur individuel | 115 | 22 | 7 | 86 | 1,8 |
| Autres demandes | 698 | 81 | 43 | 574 | 22,5 |

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ juge des contentieux de la protection

⁽³⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

8 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

8.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2024, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 117 100 demandes au fond ou en référé. Ce volume est en hausse de 9 % par rapport à 2023. Il reste néanmoins beaucoup plus faible qu'en 2015 (- 36 %), en raison du recours plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail induite par la réforme des CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits dans 95 % des cas par un salarié « ordinaire » (non protégé), les autres saisines étant le fait de salariés dans des procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés. Les demandes des salariés protégés (les délégués du personnel, les délégués syndicaux, etc., 265 en 2024) augmentent de 22 % tout comme celles émanant des salariés « ordinaires » et des apprentis (respectivement 111 400 et 263 en 2024) dont la hausse est de, respectivement, 10 % et 11 %.

À l'inverse, les demandes de salariés dans des procédures collectives (1 700 en 2024) sont en baisse de 15 % par rapport à 2023. Dans 89 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte, à titre principal, le plus souvent sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1 % de ces litiges).

Définitions et méthodes

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Un CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du tribunal judiciaire, appelé juge départiteur.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France.

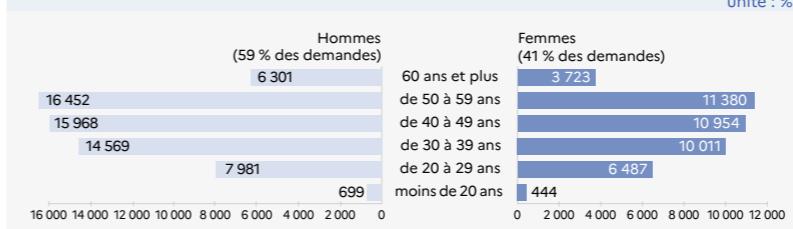
Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

1. Demandes formées devant les conseils de prud'hommes

| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 dont référés |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------------------|
| Total | 86 374 | 87 544 | 99 329 | 107 469 | 117 137 17 978 |
| Salariés ordinaires | 82 834 | 83 786 | 95 279 | 101 170 | 111 417 16 975 |
| <i>Demande liée à une rupture de contrat de travail</i> | 76 212 | 77 475 | 85 480 | 90 955 | 99 411 13 402 |
| <i>Contestation du motif de licenciement</i> | 67 665 | 68 519 | 71 140 | 76 315 | 81 065 7 225 |
| <i>Motif personnel</i> | 66 483 | 66 509 | 69 461 | 75 149 | 79 887 7 185 |
| <i>Motif économique</i> | 1 182 | 2 010 | 1 679 | 1 166 | 1 178 40 |
| <i>Pas de contestation du motif de licenciement</i> | 8 547 | 8 956 | 14 340 | 14 640 | 18 346 6 177 |
| <i>Demande non liée à une rupture de contrat</i> | 6 622 | 6 311 | 9 799 | 10 215 | 12 006 3 573 |
| Salariés protégés | 179 | 206 | 307 | 217 | 265 45 |
| <i>Contestation du motif de licenciement</i> | 78 | 88 | 134 | 95 | 135 36 |
| <i>Sans contestation du motif de licenciement</i> | 101 | 118 | 173 | 122 | 130 9 |
| Apprentis | 74 | 73 | 253 | 236 | 263 85 |
| Employeurs | 826 | 1 095 | 1 665 | 1 702 | 1 710 596 |
| <i>Demande formée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire</i> | 1 979 | 1 638 | 1 293 | 1 970 | 1 668 71 |
| Autres demandes | 482 | 746 | 532 | 2 174 | 1 814 206 |

2. Âge des salariés (y compris apprentis) en 2024



3. Demandes des salariés par section de CPH en 2024 (hors référés)



4. Décisions⁽¹⁾ rendues par les conseils de prud'hommes en 2024



5. Affaires selon la formation de jugement en 2024

| | Total | Affaires au fond | Référés | Durée moyenne (en mois) | |
|---|------------------|------------------|---------------|-------------------------|------------|
| | Affaires au fond | Référés | | Affaires au fond | Référés |
| Ensemble | 93 925 | 76 705 | 17 220 | 15,9 | 2,7 |
| Bureau de conciliation et d'orientation | 16 076 | 16 076 | so | 3,9 | so |
| Bureau du jugement | 53 570 | 53 570 | so | 17,0 | so |
| Référés | 16 984 | so | 16 984 | so | 2,7 |
| Départage | 7 295 | 7 059 | 236 | 31,8 | 6,5 |

6. Décisions⁽¹⁾ relatives aux contentieux prud'homaux en appel en 2024

| | Total des demandes ⁽²⁾ | Total des décisions | Confirmation totale | Confirmation partielle | Infirmation | Autres fins ⁽³⁾ | Durée moyenne (en mois) |
|---|-----------------------------------|---------------------|---------------------|------------------------|--------------|----------------------------|-------------------------|
| Total | 26 817 | 27 609 | 5 973 | 12 760 | 2 812 | 6 064 | 14,5 |
| Salariés ordinaires | 25 369 | 26 346 | 5 682 | 12 335 | 2 606 | 5 723 | 25,0 |
| <i>Demande liée à une rupture du contrat de travail</i> | 23 930 | 24 952 | 5 417 | 11 663 | 2 479 | 5 393 | 25,1 |
| <i>Contestation du motif de licenciement</i> | 20 761 | 21 595 | 4 777 | 10 152 | 2 145 | 4 521 | 25,8 |
| <i>Motif personnel</i> | 20 115 | 20 800 | 4 502 | 9 827 | 2 080 | 4 391 | 25,9 |
| <i>Motif économique</i> | 646 | 795 | 275 | 325 | 65 | 130 | 23,5 |
| <i>Sans contestation du motif de licenciement</i> | 3 169 | 3 357 | 640 | 1 511 | 334 | 872 | 20,6 |
| <i>Demande non liée à une rupture du contrat de travail</i> | 1 439 | 1 394 | 265 | 672 | 127 | 330 | 21,3 |
| Autres salariés | 316 | 341 | 75 | 172 | 56 | 38 | 20,8 |
| Employeurs | 171 | 193 | 41 | 80 | 20 | 52 | 21,8 |
| Autres | 961 | 729 | 175 | 173 | 130 | 251 | 12,5 |

⁽¹⁾ hors interprétation et jonction

⁽²⁾ sur les décisions rendues au fond en première instance

⁽³⁾ radiation, désistement, etc.



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

9 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

9.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (9 200) augmente entre 2023 et 2024 (+ 10 %).

La hausse ne concerne que les demandes auprès des juridictions commerciales (+ 18 %, 79 % des demandes), alors que celles déposées devant les tribunaux judiciaires sont en baisse (- 13 %, 21 % des demandes).

Les juridictions commerciales sont plus souvent saisies de demandes portant sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (54 %) que sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (46 %). La moitié des demandes devant les tribunaux judiciaires portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole et 44 % sur la désignation d'un mandataire *ad hoc*.

En 2024, 4 800 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 25 % de plus qu'en 2023.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire *ad hoc*** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle où ce sont les chambres commerciales des tribunaux judiciaires, et dans les DOM où ce sont les tribunaux mixtes de commerce (TMC).

Huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 11 jours après la saisine du tribunal.

920 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 4,9 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans près de six cas sur dix. La procédure de conciliation se termine sans accord dans 31 % des cas et 7 % des conciliations sont rejetées. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, s'établit à 4,1 mois en 2024, durée qui augmente de 3 jours par rapport à 2023. La durée moyenne de celles sans accord s'élève à 6,1 mois, en baisse de 1 jour par rapport à l'année précédente.

1. Procédures de prévention

| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------|
| Total | 4 647 | 5 435 | 7 159 | 8 421 | 9 227 |
| Devant les juridictions commerciales⁽¹⁾ | 3 182 | 3 654 | 5 150 | 6 229 | 7 324 |
| Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation | 1 855 | 2 159 | 2 890 | 3 519 | 3 975 |
| Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i> | 1 327 | 1 495 | 2 260 | 2 710 | 3 349 |
| Devant le tribunal judiciaire | 1 465 | 1 781 | 2 009 | 2 192 | 1 903 |
| Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole | 881 | 1 048 | 1 205 | 1 233 | 950 |
| Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation | 38 | 53 | 68 | 110 | 107 |
| Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i> | 546 | 680 | 736 | 849 | 846 |

⁽¹⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

2. Décisions relatives aux procédures de prévention dans les tribunaux judiciaires et les juridictions commerciales⁽¹⁾

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Total | 1 969 | 2 331 | 3 097 | 3 824 | 4 779 |
| Mandat <i>ad hoc</i> | 1 601 | 1 888 | 2 548 | 3 057 | 3 863 |
| Désignation d'un mandataire | 1 033 | 1 139 | 1 764 | 2 131 | 2 810 |
| Rejet | 92 | 118 | 120 | 161 | 146 |
| Autres décisions | 476 | 631 | 664 | 765 | 907 |
| Conciliation | 368 | 443 | 549 | 767 | 916 |
| Accord entre les parties | 188 | 212 | 239 | 350 | 523 |
| Constat d'accord | 119 | 104 | 167 | 273 | 446 |
| Homologation de l'accord | 69 | 108 | 72 | 77 | 77 |
| Absence d'accord entre les parties | 126 | 154 | 237 | 297 | 282 |
| Fin de mission du conciliateur | nc | nc | nc | nc | nc |
| Fin de conciliation – délai expiré | 74 | 82 | 159 | 199 | 176 |
| Refus de constat ou d'homologation d'accord | nc | nc | nc | nc | nc |
| Rejet | 26 | 53 | 50 | 67 | 61 |
| Autres fins | 28 | 24 | 23 | 53 | 50 |

⁽¹⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

3. Durée moyenne des affaires relatives aux procédures de prévention

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Mandat <i>ad hoc</i> | 1,1 | 1,4 | 1,4 | 0,9 | 0,8 |
| Désignation d'un mandataire | 0,5 | 0,8 | 0,6 | 0,5 | 0,4 |
| Rejet | 1,7 | 0,9 | 1,2 | 1,5 | 1,0 |
| Autres décisions | 2,5 | 2,7 | 3,6 | 2,1 | 2,0 |
| Conciliation | 4,3 | 7,0 | 5,9 | 5,4 | 4,9 |
| Accord entre les parties | 3,5 | 5,5 | 5,0 | 4,0 | 4,1 |
| Absence d'accord entre les parties | 5,5 | 8,2 | 6,9 | 6,1 | 6,1 |
| Rejet | 2,1 | 2,9 | 0,9 | 1,3 | 0,7 |
| Autres fins | 10,1 | 8,6 | 1,5 | 1,9 | 3,2 |

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

En savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.

9.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective augmente sensiblement entre 2023 et 2024 (+ 16 %), pour atteindre 76 300 demandes. 61 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 37 % une procédure de redressement judiciaire et 2 % une sauvegarde. La plupart des demandes (93 %) sont déposées devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes.

Les tribunaux ont prononcé 70 700 décisions d'ouverture de procédure collective en 2024. Sur 100 décisions, 68 sont des liquidations judiciaires immédiates, 30 des redressements judiciaires et 2 des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière.

En 2024, un tiers des entreprises du secteur marchand non agricole et non financier (hors professions libérales) qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur des services aux entreprises, 22 % à celui de la construction, 22 % à celui du commerce-réparation automobile. Près de la moitié (48 %) sont des sociétés par actions simplifiées (SAS). 4 entreprises sur 10 ne sont pas employeurs et 1 sur 4 ont entre 1 et 2 salariés.

Définitions et méthodes

Les compétences des juridictions en matière de procédures collectives sont les mêmes que pour la prévention des difficultés des entreprises, et indiquées en fiche 9.1.

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil fixé par décret à cinq mille euros et, depuis le 1^{er} octobre 2021, à quinze mille euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

La loi du 31 mai 2021 a institué une nouvelle procédure de redressement judiciaire simplifiée temporaire, applicable depuis le 18 octobre 2021 jusqu'au 2 juin 2023, pour permettre aux entreprises qui connaissent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire de présenter un plan de sortie de crise. Les entreprises éligibles sont celles en cessation de paiements employant moins de vingt salariés à la date de la demande et dont le total de passif hors capitaux propres est inférieur à trois millions d'euros.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil (figures 1 à 4), répertoire Sirene de l'Insee (figure 3).

Pour en savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice 185*, janvier 2022.
« Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice 130*, septembre 2014.

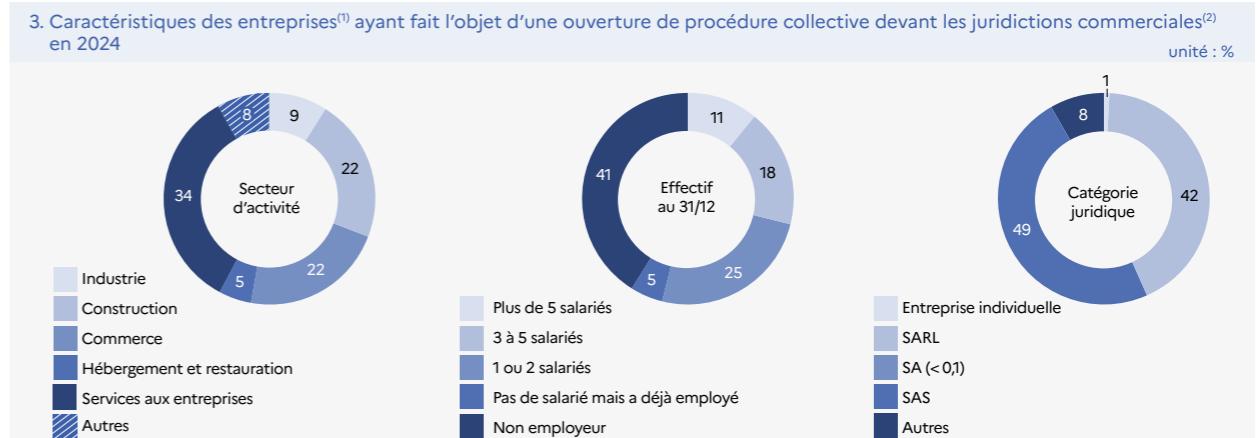
| 1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective | | | | | |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
| Total | 35 001 | 33 169 | 48 777 | 65 619 | 76 307 |
| Devant les juridictions commerciales⁽¹⁾ | 31 632 | 29 711 | 45 182 | 61 312 | 71 189 |
| Demande d'ouverture de sauvegarde | 811 | 732 | 1 272 | 1 754 | 1 710 |
| Demande d'ouverture de redressement judiciaire | 9 359 | 8 525 | 13 333 | 19 988 | 26 140 |
| Demande d'ouverture de liquidation judiciaire | 21 374 | 20 369 | 30 458 | 39 487 | 43 249 |
| Demande d'ouverture de rétablissement professionnel | 88 | 85 | 119 | 83 | 90 |
| Devant le tribunal judiciaire | 3 369 | 3 458 | 3 595 | 4 307 | 5 118 |
| Demande d'ouverture de sauvegarde | 193 | 150 | 172 | 203 | 272 |
| Demande d'ouverture de redressement judiciaire | 1 398 | 1 351 | 1 481 | 1 759 | 2 182 |
| Demande d'ouverture de liquidation judiciaire | 1 737 | 1 909 | 1 881 | 2 286 | 2 620 |
| Demande d'ouverture de rétablissement professionnel | 41 | 48 | 61 | 59 | 44 |

⁽¹⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

| 2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives dans les tribunaux judiciaires et les juridictions commerciales ⁽¹⁾ | | | | | |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
| Total | 34 841 | 30 844 | 43 951 | 58 815 | 70 705 |
| Décision d'ouverture | 29 338 | 25 976 | 38 908 | 52 707 | 62 304 |
| Liquidation judiciaire immédiate | 21 002 | 19 233 | 28 287 | 37 174 | 42 125 |
| Procédure de redressement judiciaire | 7 619 | 6 133 | 9 682 | 14 266 | 18 816 |
| Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée | 717 | 610 | 939 | 1 267 | 1 363 |
| Rejet | 588 | 591 | 784 | 811 | 1 156 |
| Autres fins⁽²⁾ | 4 915 | 4 277 | 4 259 | 5 297 | 7 245 |

⁽¹⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

⁽²⁾ désistement, radiation, caducité, etc.



⁽¹⁾ entreprises du secteur marchand non agricole et non financier, hors professions libérales

⁽²⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

| 4. Solutions | | | | | | |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------|--|
| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 | Durée moyenne des phases ouverture (en jours) solution (en mois) |
| Plan de sauvegarde | 400 | 496 | 429 | 514 | 680 | 16 12,3 |
| Plan de redressement | 2 758 | 2 888 | 1 499 | 1 886 | 3 002 | 51 14,4 |
| Liquidation judiciaire immédiate | 21 002 | 19 233 | 28 287 | 37 174 | 42 125 | so 0,9 |
| Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel | 7 443 | 4 951 | 6 382 | 9 450 | 13 039 | 39 4,5 |
| Liquidation judiciaire après résolution d'un plan | 1 054 | 903 | 1 251 | 1 572 | 1 483 | so 7,4 |



JUSTICE PÉNALE

10 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

10.1 LES AFFAIRES REÇUES PAR LES PARQUETS

En 2024, 4,7 millions de plaintes et procès-verbaux (PV) sont parvenus aux parquets, 4,5 millions d'affaires nouvelles et 172 000 affaires transférées entre parquets. Le nombre de plaintes et de PV diminue de 4 % par rapport à 2023.

Le volume d'affaires nouvelles correspond à 4,3 millions d'affaires enregistrées et à 240 000 affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées sont en recul de 47 %. Cette baisse, commencée en 2022, s'explique pour l'essentiel par l'intégration progressive des affaires de ce type dans Cassiopée, dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » visant à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale.

La très grande majorité (91 %) des affaires enregistrées en 2024 par les parquets concerne des délits.

Parmi les 33 700 affaires criminelles, près de neuf sur dix (86 %) concernent des atteintes à la personne humaine.

La très grande majorité des affaires enregistrées en 2024 par les parquets (90 %) proviennent des procès-verbaux établis par la police (52 %) et la gendarmerie (38 %). Toutefois, seulement 55 % des affaires relatives aux contentieux économiques et financiers et 52 % des atteintes à l'environnement ont été transmises au parquet par ces

services. En 2024, 5 % des dépôts de plainte et dénonciations aux parquets ont pour origine des personnes, 3 % proviennent d'administrations autres que la police et la gendarmerie et 1 % sont des auto-saisines des parquets.

En 2024, les affaires nouvelles enregistrées concernent majoritairement les atteintes aux biens (50 %).

Dans une moindre mesure, elles relèvent des atteintes à la personne humaine (24 %), des infractions à la circulation routière et aux transports (14 %), des atteintes à l'autorité de l'État (5 %), des infractions économiques, financières et à la législation du travail et des infractions à la santé publique (2 % chacun), dont la majorité concerne la législation sur les stupéfiants, et, enfin, les atteintes à l'environnement (1 %).

En 2024, sur les 4,3 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 2,4 millions, soit 55 %, n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement, 1,9 million d'affaires en ont un (40 %), 206 800 en ont plusieurs (5 %). Les affaires avec auteurs inconnus représentent 83 % des affaires d'atteintes aux biens, contre seulement 3 % des affaires d'infractions à la santé publique. Par ailleurs, 12 % à 13 % des affaires d'atteintes économiques, financières et sociales, d'infractions à la santé publique et d'atteintes à l'environnement ont au moins deux auteurs identifiés.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

En matière pénale, une **affaire reçue** au parquet est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales (Cassiopée). Ces affaires font l'objet, avec ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites (dont une composition pénale) ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, le total sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieur au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les affaires pénales sont qualifiées selon la nature de l'affaire, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

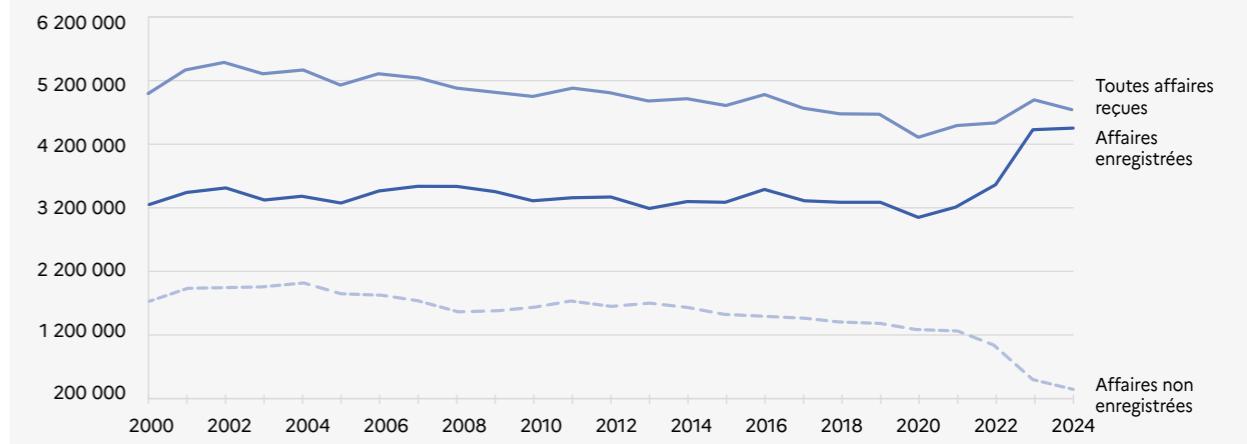
Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit, dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (toutes figures).

Pour en savoir plus : « Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025
Tableaux interactifs | Ministère de la justice.

1. Affaires reçues aux parquets



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ^r | 2024 |
|----------------------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|------------------|
| Total | 4 123 054 | 4 306 454 | 4 370 261 | 4 705 036 | 4 539 374 |
| Affaires non enregistrées | 1 258 083 | 1 253 467 | 993 844 | 449 587 | 239 901 |
| Affaires enregistrées | 2 864 971 | 3 052 987 | 3 376 417 | 4 255 449 | 4 299 473 |
| Crime | 25 826 | 31 993 | 33 043 | 33 786 | 33 707 |
| Délit | 2 632 059 | 2 797 153 | 3 081 176 | 3 892 290 | 3 928 441 |
| Contravention | 204 132 | 221 223 | 259 378 | 326 863 | 334 879 |
| Aux fins de recherches | 2 953 | 2 618 | 2 820 | 2 510 | 2 447 |

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2024 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

| | Total | Police | Gendarmerie | Justice | Autres administrations | Autres |
|--|------------------|------------------|------------------|---------------|------------------------|----------------|
| Total | 4 299 473 | 2 252 092 | 1 625 401 | 42 827 | 146 854 | 232 299 |
| Atteinte aux biens | 2 162 462 | 1 262 818 | 806 136 | 4 967 | 2 625 | 85 916 |
| Atteinte à la personne humaine | 1 032 453 | 471 435 | 397 664 | 10 532 | 74 419 | 78 403 |
| Circulation et transports | 619 559 | 263 313 | 310 121 | 11 709 | 16 424 | 17 992 |
| Atteinte à l'autorité de l'État | 221 302 | 125 549 | 56 631 | 11 294 | 5 926 | 21 902 |
| Infraction à la santé publique | 103 052 | 71 804 | 24 611 | 2 124 | 2 245 | 2 268 |
| Atteinte économique, financière ou sociale | 106 374 | 48 103 | 10 929 | 2 009 | 28 156 | 17 177 |
| Atteinte à l'environnement | 54 271 | 9 070 | 19 309 | 192 | 17 059 | 8 641 |

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2024 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

| | Total | Auteurs inconnus | Avec auteur(s) | | 2 auteurs ou plus |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|
| | | | Total | Un auteur | |
| Total | 4 299 473 | 2 367 444 | 1 932 029 | 1 725 292 | 206 737 |
| Atteinte aux biens | 2 162 462 | 1 801 358 | 361 104 | 305 377 | 55 727 |
| Atteinte à la personne humaine | 1 032 453 | 317 230 | 715 223 | 625 348 | 89 875 |
| Circulation et transports | 619 559 | 169 080 | 450 479 | 438 023 | 12 456 |
| Atteinte à l'autorité de l'État | 221 302 | 32 498 | 188 804 | 173 751 | 15 053 |
| Infraction à la santé publique | 103 052 | 3 043 | 100 009 | 86 878 | 13 131 |
| Atteinte économique, financière ou sociale | 106 374 | 31 872 | 74 502 | 60 583 | 13 919 |
| Atteinte à l'environnement | 54 271 | 12 363 | 41 908 | 35 332 | 6 576 |

10.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2024, 4,2 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, parmi lesquelles soit l'auteur n'a pas été identifié (67 %), soit du fait d'un motif juridique, d'une absence d'infraction ou de charges insuffisantes (25 %), soit l'affaire n'a pas été enregistrée (8 %).

28 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est assez stable depuis 2020.

Le parquet a classé 17 % des affaires poursuivables pour inopportunité des poursuites, si bien que le taux de réponse pénale en unité affaire est de 83 %. Dans plus d'un tiers des cas (35 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

La réponse pénale des parquets peut prendre deux formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (49 % des affaires poursuivables en 2024) ou d'une procédure alternative aux poursuites (33 %) dont la mise en œuvre d'une composition pénale (7 %).

En 2024, 396 000 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative ou l'exécution d'une composition pénale. 9 % étaient des avertissements.

587 200 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2024. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 65 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 35 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis 2000, la proportion des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 65 % en 2024. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 41 % et 23 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », la part des citations directes (29 % en 2000, contre 1 % en 2024) et celle des convocations par OPJ (61 % en 2000 contre 18 % en 2024) ont fortement reculé.

En 2024, 5 % des affaires ont été poursuivies devant les tribunaux de police (29 500), 6 % devant les juridictions pour mineurs (36 500) et 3 % transmises aux juges d'instruction (16 400).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Les **affaires traitées** par les parquets sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite ou une mesure alternative (dont une composition pénale). Une affaire traitée par le parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, se rapporter au glossaire.

Selon l'âge de la personne mise en cause (majeure ou mineure), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel pour les délit, ou au président du tribunal de police pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France.

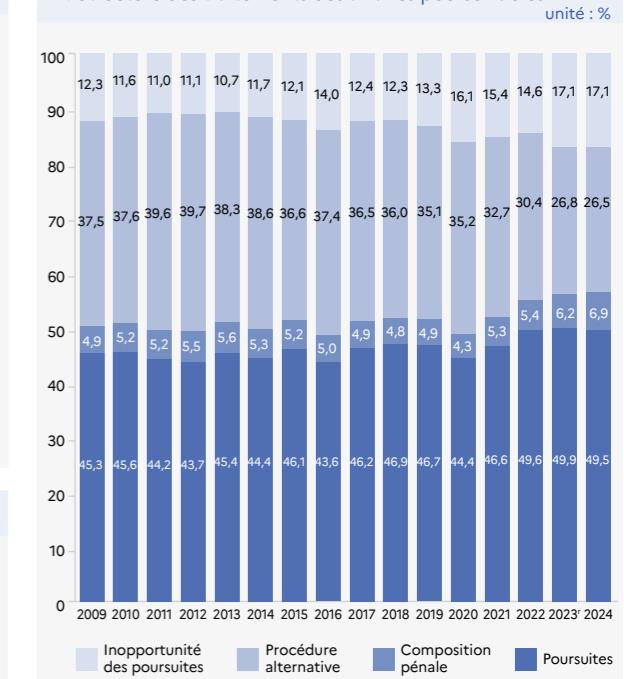
Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figure 1, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (autres chiffres de la figure 1, figures 2 à 5).

Pour en savoir plus : « Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025.
Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

1. Affaires traitées par les parquets

| | 2022 | 2023 ^r | 2024 |
|--|------------------|-------------------|------------------|
| Affaires traitées | 4 149 429 | 4 442 136 | 4 219 463 |
| Affaires non poursuivables | 2 938 190 | 3 206 079 | 3 032 877 |
| Affaires non enregistrées | 993 844 | 449 587 | 239 901 |
| Défaut d'élucidation | 1 319 930 | 2 007 007 | 2 041 627 |
| Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique | 624 416 | 749 485 | 751 349 |
| Affaires poursuivables | 1 211 239 | 1 236 057 | 1 186 586 |
| Part dans les affaires traitées (en %) | 29,2 | 27,8 | 27,8 |
| Classement sans suite pour inopportunité des poursuites | 176 707 | 210 807 | 203 394 |
| Part dans les affaires poursuivables (en %) | 14,6 | 17,1 | 17,1 |
| Procédures alternatives réussies | 433 443 | 408 409 | 395 953 |
| Part dans les affaires poursuivables (en %) | 35,8 | 33,0 | 33,4 |
| donc compositions pénales exécutées | 65 590 | 77 082 | 80 986 |
| Part dans les affaires poursuivables (en %) | 5,4 | 6,2 | 6,8 |
| Poursuites | 601 089 | 616 841 | 587 239 |
| Part dans les affaires poursuivables (en %) | 49,6 | 49,9 | 49,5 |
| Taux de réponse pénale (en %) | 85,4 | 82,9 | 82,9 |

2. Structure des traitements des affaires poursuivables



3. Affaires classées par les parquets selon le motif

| | 2022 | 2023 ^r | 2024 |
|--|------------------|-------------------|------------------|
| CSS⁽¹⁾ pour infraction non poursuivable | 624 416 | 749 485 | 751 349 |
| Absence d'infraction | 147 839 | 172 523 | 165 677 |
| Infraction mal caractérisée | 392 438 | 484 025 | 479 731 |
| Extinction de l'action publique | 57 465 | 64 530 | 72 748 |
| Irresponsabilité | 21 749 | 21 568 | 24 589 |
| Irrégularité de la procédure | 4 302 | 6 137 | 7 903 |
| Immunité | nc | nc | nc |
| Non-lieu à assistance éducative | nc | nc | nc |
| CSS⁽¹⁾ pour défaut d'élucidation⁽²⁾ | 1 319 930 | 2 007 007 | 2 041 627 |
| CSS⁽¹⁾ pour inopportunité des poursuites | 176 707 | 210 807 | 203 394 |
| Recherche infructueuse | 67 351 | 74 862 | 71 054 |
| Désistement du plaignant | 13 822 | 13 621 | 11 741 |
| État mental déficient du mis en cause | 4 432 | 5 127 | 4 872 |
| Carence du plaignant | 14 947 | 16 298 | 16 523 |
| Responsabilité de la victime | 4 762 | 4 869 | 4 602 |
| Victime désintéressée d'office | 4 365 | 4 216 | 3 622 |
| Régularisation d'office | 8 984 | 9 800 | 8 820 |
| Préjudice ou trouble peu important | 58 044 | 82 014 | 82 160 |
| CSS⁽¹⁾ après procédure alternative réussie | 433 443 | 408 409 | 395 953 |
| donc composition pénale | 65 590 | 77 082 | 80 986 |
| Réparation par le mis en cause | 9 875 | 14 087 | 16 209 |
| Médiation | 4 446 | 4 515 | 3 580 |
| Injonction thérapeutique | 452 | 1 474 | 774 |
| Plaignant désintéressé sur demande du parquet | 22 492 | 28 314 | 27 357 |
| Régularisation sur demande du parquet | 88 379 | 98 183 | 106 812 |
| Rappel à la loi / avertissement | 142 360 | 64 180 | 35 233 |
| Orientation sur structure sanitaire, sociale | 11 826 | 14 353 | 15 327 |
| Transaction | 4 547 | 4 628 | 4 489 |
| Interdiction | 967 | 4 308 | 5 758 |
| Autres suites ou sanctions non pénales | 82 509 | 97 285 | 99 428 |

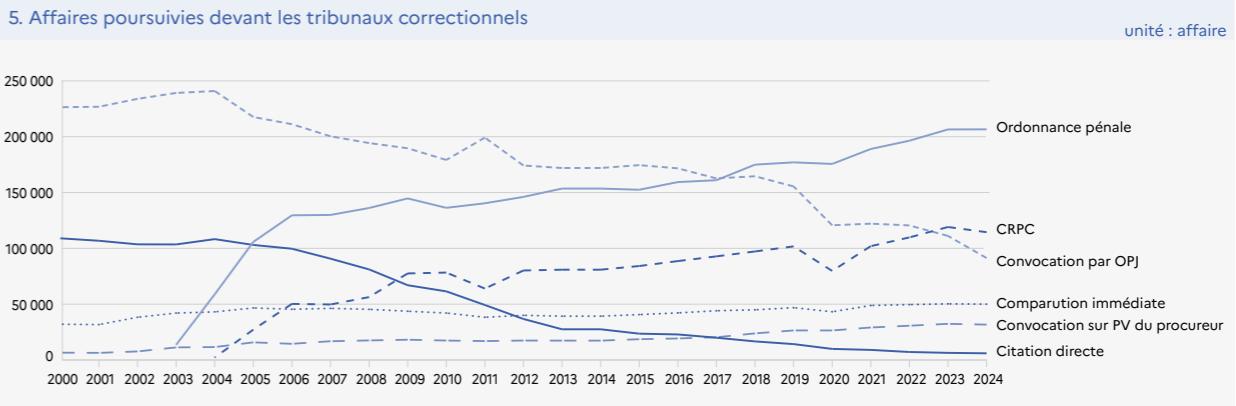
4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

| | 2022 | 2023 ^r | 2024 |
|---|----------------|-------------------|----------------|
| Total | 601 089 | 616 841 | 587 239 |
| Transmission à un juge d'instruction | 16 470 | 16 218 | 16 358 |
| Poursuite devant une juridiction pour mineurs | 35 063 | 37 388 | 36 497 |
| Poursuite devant un tribunal correctionnel | 517 395 | 529 864 | 504 898 |
| Comparution immédiate | 49 616 | 50 292 | 50 012 |
| Convocation par PV du procureur | 30 695 | 32 380 | 31 687 |
| Convocation par OPJ | 120 526 | 111 124 | 91 331 |
| Citation directe | 7 163 | 6 388 | 5 981 |
| Ordonnance pénale | 196 381 | 206 501 | 206 585 |
| CRPC ⁽¹⁾ | 109 779 | 119 105 | 114 472 |
| Comparution à délai différé | 3 235 | 4 074 | 4 830 |
| Poursuite devant un tribunal de police | 32 161 | 33 371 | 29 486 |
| Convocation par OPJ | 8 164 | 7 723 | 5 947 |
| Citation directe | 212 | 242 | 221 |
| Ordonnance pénale | 23 785 | 25 406 | 23 318 |

⁽¹⁾ CSS : classement sans suite

⁽²⁾ hors affaires non enregistrées

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels



10.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2024, les tribunaux correctionnels ont prononcé 232 500 jugements portant culpabilité ou relaxe, en baisse (- 2 %) par rapport à 2023. 101 300 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et 222 200 ordonnances pénales ont été enregistrées en 2024, en augmentation respectivement de 3 % et de 5 %. Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (556 000) est en hausse de 2 % par rapport à 2023.

Les 232 500 jugements ont concerné 274 200 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 58 700 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2024, les tribunaux correctionnels ont prononcé 556 000 déclarations de culpabilité, en hausse de 2 % par

rapport à 2023. Cette augmentation concerne toutes les catégories d'infraction, à l'exception des atteintes aux biens dont le nombre de déclarations de culpabilité est stable par rapport à 2023. Ce sont les déclarations de culpabilité pour les infractions relatives aux atteintes économiques, financières ou sociales qui enregistrent la hausse la plus élevée (+ 8 %). Celles relatives aux atteintes à l'ordre administratif et judiciaire augmentent de 4 %. Il en est de même pour celles concernant les atteintes à la personne humaine et les infractions à la législation sur les stupéfiants (+ 2 % pour chacun de ces deux types d'infraction).

En 2024, 44 % des 556 000 déclarations de culpabilité prononcées par les tribunaux correctionnels ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (22 %), les atteintes aux biens (14 %) et les infractions en matière de stupéfiants (8 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à trois mille sept cent cinquante euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques, etc.). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, cf. glossaire).

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

Peine principale (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

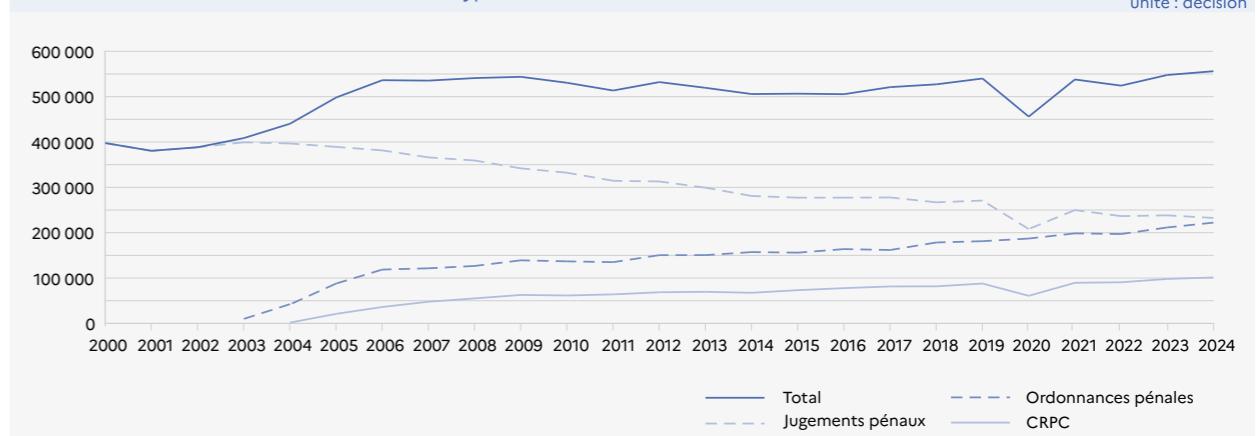
Pour les types de décision, se référer au glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025.
« La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017.

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ^r | 2024 |
|--|----------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|
| Décisions pénales | 455 941 | 537 865 | 524 274 | 547 749 | 556 034 |
| Ordonnances pénales | 187 087 | 198 508 | 197 070 | 211 535 | 222 214 |
| Ordonnances de CRPC | 60 815 | 89 481 | 90 652 | 97 993 | 101 271 |
| Jugements | 208 039 | 249 876 | 236 552 | 238 221 | 232 549 |
| Autres jugements (intérêts civils, etc.) | 56 231 | 56 629 | 56 698 | 59 934 | 58 670 |

3. Déclarations de culpabilité⁽¹⁾ prononcées selon la nature de l'infraction principale

unité : affaire

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ^r | 2024 |
|---|----------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|
| Tous délits | 455 938 | 537 853 | 524 262 | 547 749 | 556 034 |
| Atteinte à la personne humaine | 88 928 | 114 892 | 115 423 | 121 203 | 123 175 |
| dont atteinte aux mœurs | 6 753 | 9 024 | 8 946 | 9 322 | 9 561 |
| Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire | 22 411 | 27 993 | 26 253 | 27 409 | 28 414 |
| Atteinte aux biens | 66 025 | 77 660 | 72 117 | 75 715 | 76 041 |
| Atteinte économique, financière ou sociale | 9 038 | 12 086 | 11 225 | 11 129 | 11 984 |
| Atteinte à l'ordre public ou à l'environnement | 16 144 | 22 535 | 22 774 | 24 207 | 24 461 |
| Infraction à la législation sur les stupéfiants | 46 681 | 49 685 | 45 836 | 45 239 | 46 363 |
| Circulation et transports | 206 711 | 233 002 | 230 634 | 242 828 | 245 585 |

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2024, 16 800 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (70 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (30 %). Ce chiffre est légèrement en hausse par rapport à l'an dernier (+ 0,6 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul mis en cause (65 %), alors que 3,6 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 10 % des affaires.

Plus de 6 affaires sur dix ayant donné lieu à une ouverture d'information judiciaire concernent des atteintes à la personne (65 %), et un peu moins de 2 sur 10 relèvent des atteintes aux biens (16 %).

En 2024, 95 % des personnes mises en cause à l'instruction (25 900 personnes) sont mises en examen, dont 10 % sont mineures au moment des faits. 1 400 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 30 800 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (53 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (44 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (3 %).

En 2024, 14 800 ordonnances de règlement ont été rendues, un volume légèrement en hausse par rapport à l'année précédente (+ 1,9 %). Dans plus de quatre affaires terminées

sur dix (44 %), une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, contre plusieurs dans 25 % des cas. 31 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les personnes mises en cause dont l'information judiciaire s'est terminée en 2024 a été de 36 mois en moyenne, et près de 29 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (34,5 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (41,3 mois).

En 2024, 29 400 mis en cause ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Les trois quarts d'entre eux sont renvoyés devant une juridiction de jugement : 54 % devant le tribunal correctionnel, 14 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 6 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, près d'un mis en cause sur quatre a bénéficié d'un non-lieu.

En 2024, 23 % des personnes renvoyées devant une juridiction suite à l'ordonnance de règlement étaient placées en détention provisoire, 54 % assujetties à un contrôle judiciaire, tandis que 22 % étaient laissées libres sans aucune mesure contraignante. Près de la moitié des personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale sont en détention provisoire.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La **mise en examen** : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.).

Le **témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

« Dix ans de traitement des affaires pénales de la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025.

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine

| | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 ^p |
|------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Total | 17 762 | 16 963 | 16 667 | 16 759 |
| À l'initiative du parquet | 12 935 | 12 639 | 12 499 | 11 812 |
| À l'initiative d'une partie civile | 4 827 | 4 324 | 4 168 | 4 947 |

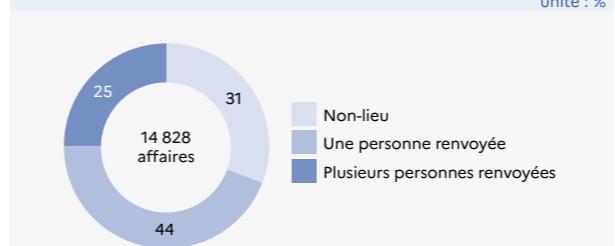
2. Affaires arrivées à l'instruction en 2024 selon la nature d'affaire

| | Effectif | % | unité : affaire |
|---|---------------|--------------|---------------------|
| | | donc (en %) | |
| | | sans | avec au moins un |
| | | mis en cause | mis en cause mineur |
| Total | 16 759 | 100,0 | 3,6 |
| Atteinte à la personne humaine | 10 817 | 64,5 | 1,6 |
| Atteinte aux biens | 2 652 | 15,8 | 4,0 |
| Atteinte à l'autorité de l'État/crime de guerre | 1 857 | 11,1 | 3,6 |
| Infraction économique ou financière | 265 | 1,6 | 2,3 |
| Infraction en matière de santé publique | 410 | 2,4 | 0,5 |
| Autres | 758 | 4,5 | 32,6 |

3. Mis en cause à l'instruction selon leur statut

| | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 | unité : mis en cause |
|----------------------|-------------------|-------------------|---------------|---------------------------|
| | | | Ensemble | dont mineurs (en %) |
| Mis en examen | 27 523 | 27 294 | 25 891 | 10,3 |
| Témoin assisté | 1 429 | 1 327 | 1 378 | 7,3 |

5. Affaires terminées à l'instruction en 2024



7. Mis en cause ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2024

| | Nombre | En % | unité : mis en cause | | | |
|--|---------------|--------------|--|------------------------|-------------------------|------------|
| | | | Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %) | | | |
| | | | Laissé en liberté | Contrôle judiciaire | Détention provisoire | ARSE(M) |
| Total | 29 394 | 100,0 | | | | |
| Mis en cause renvoyés devant une juridiction de jugement | 22 305 | 75,9 | 21,9 | 53,9 | 23,3 | 1,0 |
| Mise en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale) | 4 221 | 14,4 | 13,1 | 38,2 | 47,4 | 1,2 |
| Renvoi au tribunal correctionnel | 15 789 | 53,7 | 24,0 | 55,5 | 19,5 | 0,9 |
| Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾ | 1 667 | 5,7 | 17,8 | 76,2 | 5,0 | 1,0 |
| Autres | 628 | 2,1 | 82,4 | 15,9 | 1,6 | 0,1 |
| Mis en cause bénéficiant d'un non-lieu | 7 089 | 24,1 | | | | |
| donc irresponsabilité | 70 | 1,0 | | | | |

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

Champ : mis en cause dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2024.

10.5 LES COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES

En 2024, 2 700 arrêts ont été rendus en premier ressort par les cours d'assises et les cours criminelles départementales, en hausse de 6 % par rapport à 2023. Ils concernent 3 700 personnes, nombre également en hausse de 15 % par rapport à 2023. Près de la moitié des arrêts (48 %) ont été rendus exclusivement par les cours criminelles départementales. Cette proportion était de 7 % en 2020, année de mise en place des cours criminelles départementales, et ne cesse d'augmenter depuis.

Entre 2007 et 2024, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises et les cours criminelles départementales, ainsi que celui des personnes jugées ont augmenté respectivement de 9 % et 3 %. Cependant les arrêts rendus par les cours d'assises ont diminué de 20 % par rapport à 2023, tandis que ceux rendus par les cours criminelles départementales ont augmenté de 65 %.

Avec 3 900 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2024, le stock d'affaires en cours augmente de 16 % par rapport à 2023.

Les cours d'assises et les cours criminelles départementales ont condamné en premier ressort 3 500 personnes et en ont acquitté 200, soit un taux d'acquittement de 5 % (6 % dans les cours d'assises et 4 % dans les cours criminelles départementales). 8 % des personnes jugées sont mineures au moment des faits. 30 % des arrêts rendus ont été frappés d'appel.

Définitions et méthodes

Le périmètre de cette fiche correspond aux cours d'assises, aux cours d'assises pour mineurs et aux cours criminelles départementales.

La cour d'assises juge les crimes commis par les personnes majeures, elle siège également en formation de cour d'assises des mineurs pour les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises a son siège en principe au tribunal judiciaire du chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département.

La cour d'assises est la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (un président et deux assesseurs) et d'un jury de citoyens tirés au sort sur les listes électorales. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal judiciaire. La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions. Certains crimes terroristes, militaires ou relatifs au trafic de drogue sont jugés par la cour d'assises spéciale qui siège à Paris. Les jurés sont alors remplacés par des magistrats professionnels (7 en première instance et 9 en appel).

La cour criminelle départementale créée par la loi du 23 mars 2019 a été expérimentée dans quinze départements du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022, puis généralisée le 1^{er} janvier 2023. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figures 1 et 2) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3).

Pour en savoir plus : « Motivation de la peine par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018 », *Infostat Justice* 184, octobre 2021.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008.

1. Activité des cours d'assises de premier ressort et des cours criminelles départementales

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Arrêts prononcés | 1 352 | 2 015 | 2 082 | 2 515 | 2 660 |
| dont | frappés d'appel | 400 | 625 | 652 | 810 |
| Personnes jugées | 1 910 | 3 020 | 2 991 | 3 200 | 3 679 |
| dont | mineures | 160 | 290 | 287 | 304 |
| Condamnées | 1 820 | 2 865 | 2 820 | 3 041 | 3 485 |
| Acquittées | 90 | 155 | 171 | 159 | 194 |
| Affaires en cours au 31 décembre | 2 303 | 2 677 | 3 010 | 3 346 | 3 892 |

2. Activité des cours d'assises d'appel

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|--|------------|------------|------------|------------|
| Arrêts prononcés | 374 | 526 | 441 | 484 | 534 |
| dont | frappés d'un pourvoi en cassation | 121 | 170 | 143 | 157 |
| Personnes jugées | 472 | 809 | 553 | 533 | 635 |
| dont | mineures | 26 | 41 | 31 | 41 |
| Condamnées | 441 | 758 | 517 | 509 | 610 |
| Acquittées | 31 | 51 | 36 | 24 | 25 |
| Affaires en cours au 31 décembre | 542 | 584 | 534 | 622 | 746 |

3. Condamnations par les cours d'assises et les cours criminelles départementales en 2024

| | Toutes peines | Réclusion | Quantum de réclusion | | Emprisonnement au moins en partie ferme | Quantum ferme | | Autres peines principales | unité : condamnation |
|-------------------------------------|---------------|--------------|----------------------|--------------------------|---|---------------|----------------|---------------------------|----------------------|
| | | | 20 ans ou plus | 10 ans à moins de 20 ans | | 5 à 10 ans | moins de 5 ans | | |
| Total | 3 244 | 1 725 | 340 | 1 385 | 1 308 | 827 | 481 | 211 | |
| Crime | 2 848 | 1 725 | 340 | 1 385 | 1 064 | 753 | 311 | 59 | |
| Homicide volontaire | 531 | 494 | 239 | 255 | 35 | nc | nc | nc | |
| Coup et violence criminelles | 339 | 167 | 19 | 148 | 160 | 111 | 49 | 12 | |
| Viol | 1 648 | 941 | 55 | 886 | 682 | 508 | 174 | 25 | |
| Vol criminel | 284 | 112 | 27 | 85 | 158 | 94 | 64 | 14 | |
| Autres crimes | 46 | 11 | 0 | 11 | 29 | nc | nc | nc | |
| Délit | 396 | so | so | so | 244 | 74 | 170 | 152 | |

10.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2024, 12,3 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre diminue de 4 % par rapport à 2023. Parmi ces affaires, 10,6 millions ont été réglées avec majoration des amendes forfaitaires (86 % des affaires traitées). Entre 2020 et 2021, le nombre d'amendes a quasiment été multiplié par deux en raison de l'augmentation du délai de paiement suite à la loi d'urgence du 23 mars 2020, puis de la reprise de la verbalisation consécutive à la fin de la crise sanitaire. Ce nombre diminue, en 2022, de 15 % par rapport à 2021. Après une hausse de 4 % entre 2022 et 2023, le volume des amendes forfaitaires retrouve, en 2024, son

niveau de 2022. Enfin, 1,4 million d'affaires ont été classées sans suite (11 % des affaires traitées) et 348 000 orientées vers les tribunaux de police (3 %), en baisse respectivement de 3 % et 7 % comparé à 2023.

En 2024, 337 000 affaires des quatre premières classes de contravention ont été traitées par les tribunaux de police, en baisse de 10 % par rapport à 2023. Parmi ces affaires, le nombre de jugements, hors intérêt civil (48 600 en 2024), et d'ordonnances pénales (288 400) diminuent respectivement de 3 % et 11 %.

Définitions et méthodes

Le transfert en 2017 de l'activité des tribunaux de police des tribunaux d'instance aux tribunaux de grande instance a entraîné une transition, encore en cours, de la saisie des décisions de l'applicatif déployé dans les tribunaux de police vers celui utilisé dans les juridictions. Durant cette transition, la saisie des contraventions de cinquième classe n'est pas exhaustive.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de trente-huit euros pour les contraventions de première classe à mille cinq cents euros pour les contraventions de cinquième classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des cinq classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes. À l'égard des mineurs, le tribunal de police n'est compétent que pour juger des contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de cinquième classe (hors amendes forfaitaires) et par un **officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

L'**amende forfaitaire** est une sanction pénale, prononcée en dehors d'un procès. Cette procédure simplifiée s'applique à des contraventions courantes et de faible gravité. L'amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction, mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un **jugement sur les intérêts civils** est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'**ordonnance pénale** permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, selon les millésimes, Phenix ou enquête Cadres du parquet (figure 1), Minos (figure 2).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

| 1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police | | | | | |
|--|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Total | 7 868 790 | 13 842 000 | 12 068 787 | 12 843 894 | 12 344 286 |
| Classements sans suite | 992 172 | 971 214 | 1 066 074 | 1 397 376 | 1 358 770 |
| Amendes forfaitaires | 6 440 293 | 12 451 179 | 10 604 394 | 11 070 392 | 10 637 471 |
| Affaires poursuivies devant le tribunal de police | 436 325 | 419 607 | 398 319 | 376 126 | 348 045 |

| 2. Activité des tribunaux de police | | | | | |
|--------------------------------------|----------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Total | 391 956 | nd | nd | nd | nd |
| Classes 1 à 4 | 391 915 | 387 728 | 380 424 | 372 457 | 337 043 |
| Ordonnances pénales | 348 148 | 327 303 | 326 554 | 322 297 | 288 421 |
| Jugements hors intérêts civils | 43 767 | 60 425 | 53 870 | 50 160 | 48 622 |
| 5 ^e classe | nd | nd | nd | nd | nd |
| Ordonnances pénales | nd | nd | nd | nd | nd |
| Jugements hors intérêts civils | nd | nd | nd | nd | nd |
| Jugements rendus sur intérêts civils | 41 | 47 | 36 | 40 | 25 |

10.7 L'ACTIVITÉ PÉNALE DES COURS D'APPEL

En 2024, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 43 600 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en hausse de 2 % par rapport à 2023. Le volume des affaires terminées (arrêts et ordonnances), au nombre de 39 200, baisse de 2 % par rapport à 2023. Le nombre d'affaires nouvelles étant supérieur au nombre d'affaires terminées, le stock au 31 décembre 2024 augmente (+ 18 %) et atteint 49 700 affaires, ce qui représente 15,2 mois d'activité. En 2011, le stock s'établissait à 28 300 affaires, il n'a cessé d'augmenter depuis.

En 2024, les chambres de l'instruction ont rendu 48 500 arrêts, en hausse de 7 % par rapport à 2023. Le nombre d'arrêts statuant sur la mise en accusation au nombre de 700 augmente significativement (+ 17 %). Les arrêts sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (18 900) et les arrêts statuant sur l'appel d'une décision de juge d'instruction ou sur évocation (au nombre de 9 300) diminuent chacun de 2 % par rapport à 2023. Fin 2024, le stock d'affaires en cours (14 700) augmente de 10 % par rapport à celui relevé fin 2023.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 19 300 affaires en 2024, et ont rendu 18 700 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

Définitions et méthodes

La chambre des appels correctionnels est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La chambre de l'instruction est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La chambre de l'application des peines est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

La chambre spéciale des mineurs est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions rendues par le juge des enfants (en assistance éducative et au pénal) ou le tribunal pour enfants. Elle est composée d'un magistrat délégué à la protection de l'enfance et de deux conseillers.

Les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation**. Celle-ci contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées.

Les appels formés sur les arrêts des cours d'assises ne relèvent pas de la cour d'appel mais d'une autre formation des cours d'assises : la cour d'assises d'appel (fiche 10.5).

| 1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels | | | | | |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Affaires nouvelles | 37 811 | 45 402 | 43 797 | 42 927 | 43 630 |
| Décisions rendues | 38 730 | 43 001 | 41 736 | 40 117 | 39 163 |
| Affaires en cours au 31 décembre | 42 368 | 45 058 | 41 807 | 42 291 | 49 700 |

| 2. Activité pénale des chambres de l'instruction | | | | | |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Arrêts rendus | 44 472 | 44 549 | 41 820 | 45 483 | 48 460 |
| Arrêts de mise en accusation | 466 | 565 | 595 | 608 | 710 |
| Arrêts statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire | 20 193 | 17 336 | 17 591 | 19 203 | 18 906 |
| Arrêts sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation | 9 181 | 13 199 | 10 300 | 9 504 | 9 335 |
| Autres arrêts | 14 632 | 13 449 | 13 334 | 16 168 | 19 509 |
| Affaires en cours au 31 décembre | 8 943 | 9 939 | 10 687 | 13 372 | 14 699 |

| 3. Activité pénale des chambres de l'application des peines | | | | | |
|---|---------------|---------------|-------------------|---------------|---------------|
| | 2020 | 2021 | 2022 ¹ | 2023 | 2024 |
| Affaires nouvelles | 18 458 | 19 148 | 19 414 | 18 998 | 19 306 |
| Décisions rendues | 19 657 | 19 409 | 19 816 | 19 142 | 18 689 |
| Chambre de l'application des peines | 8 858 | 9 292 | 9 078 | 8 931 | 8 024 |
| Ordonnances du président de la chambre | 10 799 | 10 117 | 10 738 | 10 211 | 10 665 |
| Affaires en cours au 31 décembre | 3 794 | 3 446 | 3 402 | 3 216 | 4 021 |

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

10.8 LA COUR DE CASSATION

En 2024, le nombre d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation est stable par rapport à celui de 2023 (7 200). La part des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) transmises par une juridiction est plus faible depuis 2022 par rapport aux années précédentes. Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) diminue par rapport à 2023 (- 5 %, 7 300 décisions). 3 600 affaires ont été jugées en 2024, un niveau stable

comparé à 2023. Les autres ont été jugées irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées, 18 % ont abouti à une cassation, 30 % à un rejet et 52 % à une non-admission.

Par ailleurs, en 2024, la Cour de cassation s'est prononcée sur 162 QPC, contre 175 en 2023. Elle en a renvoyé 11 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire dont la mission essentielle est d'unifier et contrôler l'interprétation des lois. Elle garantit à chacun une égalité de traitement devant les juges.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts rendus par les cours d'assises d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. À compter de l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l'avocat dispose d'un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l'argumentation à l'appui de ces moyens.

Ce document est appelé « mémoire ampliatif ». Si ce mémoire n'est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La décision de non-admission est une décision de rejet non motivée des pourvois irrecevables ou dénués de moyens sérieux.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

1. Activité pénale de la Cour de cassation

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Affaires nouvelles (hors QPC) | 7 199 | 7 345 | 7 481 | 7 228 | 7 196 |
| Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) | 169 | 169 | 163 | 202 | 148 |
| <i>dont transmises par une juridiction</i> | 35 | 48 | 19 | 27 | 18 |
| Décisions rendues (hors QPC) | 7 547 | 7 320 | 7 599 | 7 604 | 7 253 |
| Cassation | 588 | 628 | 607 | 706 | 654 |
| Rejet du pourvoi | 891 | 1 074 | 1 115 | 1 017 | 1 105 |
| Non-admission | 1 623 | 1 764 | 1 689 | 1 946 | 1 881 |
| Déchéance | 3 569 | 2 901 | 3 352 | 3 003 | 2 741 |
| Irrecevabilité | 57 | 50 | 53 | 67 | 54 |
| Désistement | 558 | 635 | 522 | 592 | 518 |
| Autres | 261 | 268 | 261 | 273 | 300 |
| Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) | 154 | 162 | 148 | 175 | 162 |
| Renvoi devant le Conseil constitutionnel | 33 | 42 | 16 | 16 | 11 |
| Non-renvoi | 93 | 104 | 100 | 118 | 114 |
| Autres (irrecevabilité, non-lieu à statuer, etc.) | 28 | 16 | 32 | 41 | 37 |
| Affaires en cours au 31 décembre (hors QPC) | 3 266 | 3 291 | 3 173 | 2 797 | 2 740 |

Champ : France.

Source : Cour de cassation.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.



JUSTICE PÉNALE

11 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MIS EN CAUSE DANS LES INFRACTIONS PÉNALES

11.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES MIS EN CAUSE TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires traitées par les parquets en 2024 ont concerné plus de 1,9 million de mis en cause pour une infraction pénale (crimes, délits, contraventions de 5^e classe).

Parmi ces personnes incriminées, 5 % sont des personnes morales (104 300), 17 % des femmes et 78 % des hommes.

Par ailleurs, 9 % sont mineurs au moment des faits.

Les femmes soupçonnées d'infractions pénales ont en moyenne 37,0 ans, contre 34,3 ans pour les hommes ; 31 % ont moins de 30 ans (contre 41 % des hommes) et 33 % sont âgées de 40 ans ou plus, contre 28 % des hommes.

Les mineures au moment des faits représentent 7 % des femmes mises en cause dans des infractions pénales ; la part des mineurs au moment des faits est de 10 % parmi les hommes mis en cause.

Ces personnes mises en cause sont principalement impliquées dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (37 %), les infractions en matière de circulation routière et de transport (22 %) et les atteintes aux biens (20 %). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9 %) et les

infractions relatives à la santé publique, essentiellement les infractions à la législation sur les stupéfiants (6 %). Les femmes sont beaucoup moins mises en cause pour un contentieux routier (15 % des femmes mises en cause contre 23 % pour les hommes) ou pour une infraction à la santé publique (3 % contre 7 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (49 % contre 36 %). S'agissant des personnes morales, les infractions en matière de transports (31 %), les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (29 %), et les atteintes aux biens (18 %) sont les plus fréquentes.

En 2024, près des deux tiers des personnes mises en cause sont poursuivables. La proportion de personnes poursuivables est plus élevée s'agissant des infractions à la santé publique (84 %) ou à la circulation et aux transports (81 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (50 %). La proportion de mis en cause poursuivables varie selon le genre : 55 % des femmes mises en cause sont poursuivables, 66 % des hommes et 51 % des personnes morales.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'une personne **mise en cause** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte mis en cause-affaire** : une personne mise en cause dans plusieurs affaires sera comptabilisée autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité aux poursuites, à une alternative aux poursuites (dont la composition pénale) ou à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : *crime, délit, contravention*.

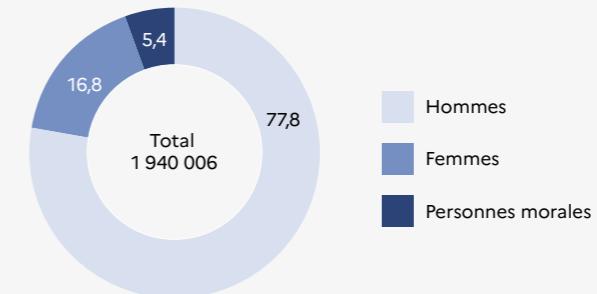
Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

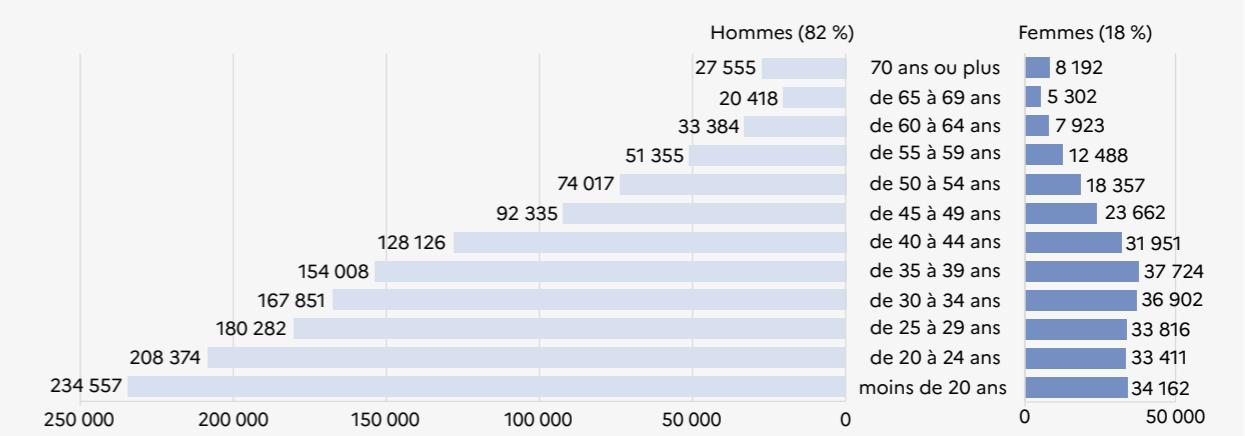
1. Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024 selon le type de mis en cause

unité : % de mis en cause-affaire



2. Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024 selon le sexe et l'âge

unité : mis en cause-affaire



3. Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024 selon la nature d'affaire principale et le type de mise en cause

unité : mis en cause-affaire

| | Nombre de mis en cause | | | | Répartition (en %) | | | |
|--|------------------------|------------------|----------------|-------------------|--------------------|--------------|--------------|-------------------|
| | Total | Hommes | Femmes | Personnes morales | Total | Hommes | Femmes | Personnes morales |
| Total | 1 940 006 | 1 509 589 | 326 078 | 104 339 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |
| Atteinte à la personne humaine | 718 208 | 549 827 | 159 909 | 8 472 | 37,0 | 36,4 | 49,0 | 8,1 |
| Atteinte aux biens | 388 590 | 300 125 | 69 398 | 19 067 | 20,0 | 19,9 | 21,3 | 18,3 |
| Circulation et transports | 424 409 | 344 164 | 48 095 | 32 150 | 21,9 | 22,8 | 14,7 | 30,8 |
| Atteinte à l'autorité de l'État | 182 519 | 153 638 | 23 800 | 5 081 | 9,4 | 10,2 | 7,3 | 4,9 |
| Infraction à la santé publique | 111 608 | 99 652 | 10 029 | 1 927 | 5,8 | 6,6 | 3,1 | 1,8 |
| Atteinte économique, financière ou sociale | 75 129 | 36 487 | 8 069 | 30 573 | 3,9 | 2,4 | 2,5 | 29,3 |
| Atteinte à l'environnement | 39 543 | 25 696 | 6 778 | 7 069 | 2,0 | 1,7 | 2,1 | 6,8 |

4. Mis en cause dans les affaires poursuivables en 2024 selon la nature d'affaire principale et le type de mise en cause

unité : mis en cause-affaire

| | Mis en cause poursuivables | | | | Proportion de poursuivables parmi les mis en cause (en %) | | | |
|--|----------------------------|----------------|----------------|-------------------|---|-------------|-------------|-------------------|
| | Total | Hommes | Femmes | Personnes morales | Total | Hommes | Femmes | Personnes morales |
| Total | 1 224 662 | 992 919 | 178 726 | 53 017 | 63,1 | 65,8 | 54,8 | 50,8 |
| Atteinte à la personne humaine | 357 536 | 283 446 | 71 729 | 2 361 | 49,8 | 51,6 | 44,9 | 27,9 |
| Atteinte aux biens | 219 266 | 177 346 | 36 483 | 5 437 | 56,4 | 59,1 | 52,6 | 28,5 |
| Circulation et transports | 345 134 | 292 996 | 38 985 | 13 153 | 81,3 | 85,1 | 81,1 | 40,9 |
| Atteinte à l'autorité de l'État | 127 686 | 111 462 | 13 920 | 2 304 | 70,0 | 72,5 | 58,5 | 45,3 |
| Infraction à la santé publique | 93 350 | 83 943 | 8 162 | 1 245 | 83,6 | 84,2 | 81,4 | 64,6 |
| Atteinte économique, financière ou sociale | 55 622 | 26 748 | 5 276 | 23 598 | 74,0 | 73,3 | 65,4 | 77,2 |
| Atteinte à l'environnement | 26 068 | 16 978 | 4 171 | 4 919 | 65,9 | 66,1 | 61,5 | 69,6 |

11.2 LE TRAITEMENT DES MIS EN CAUSE PAR LES PARQUETS

En 2024 les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires correspondant à 1,9 million de personnes mises en cause pour des infractions pénales. Parmi ces mis en cause, 715 300 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si une personne mise en cause a pu être identifiée, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique faisait obstacle à la poursuite. Ainsi, 94 400 individus mis en cause ont vu leur affaire classée sans suite pour défaut d'élucidation et 23 200 pour irresponsabilité, dont un tiers pour trouble psychique.

1,2 million de personnes mises en cause étaient donc poursuivables, soit 63 % des mis en cause dont l'affaire a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 165 700 mis en cause, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre, ni d'engager une procédure alternative, et a classé l'affaire. Il s'agit en général d'infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque la personne mise en cause n'a pas pu être entendue par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime.

Une réponse pénale a été donnée en 2024 à 1,1 million de personnes mises en cause, soit 86 % des mis en cause poursuivables.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Les données présentées ici sont en unité de compte **mis en cause-affaire** : une personne mise en cause concernée par plusieurs affaires sera comptabilisée autant de fois qu'il y a d'affaires.

Seules les mesures alternatives réussies, les compositions pénales exécutées, sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.
« Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025.

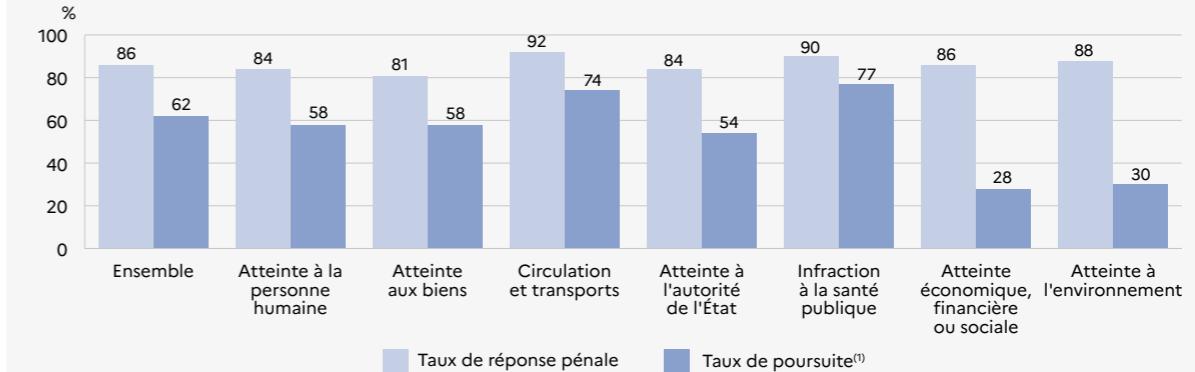
1. Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024

unité : mis en cause-affaire

| | |
|---|--------|
| 1 940 006 mis en cause dans les affaires traitées en 2024 | 100 % |
| 715 344 mis en cause dans les affaires non poursuivables | 36,9 % |
| 442 526 infractions insuffisamment caractérisées | |
| 85 333 absences d'infraction | |
| 94 437 défauts d'élucidation | |
| 60 883 extinctions de l'action publique | |
| 23 177 irresponsabilités | |
| 6 599 dont irresponsabilités pour trouble psychique | |
| 8 478 irrégularités de la procédure | |
| 510 immunités | |
| 1 224 662 mis en cause dans les affaires poursuivables | 63,1 % |
| 165 684 mis en cause dont l'affaire a fait l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites | 13,5 % |
| 52 002 recherches infructueuses | |
| 76 608 préjudices ou troubles causés par l'infraction peu importants | |
| 7 744 régularisations d'office | |
| 7 489 désistements du plaignant | |
| 7 569 motifs liés à la victime | |
| 10 082 carentes du plaignant | |
| 4 190 états mentaux déficients | |
| 1 058 978 mis en cause ayant fait l'objet d'une réponse pénale | 86,5 % |
| 317 635 mis en cause ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie (hors composition pénale exécutée) | 30,0 % |
| 105 438 régularisations ou indemnisations | |
| 91 711 autres suites de nature non pénale | |
| 38 660 avertissements pénaux probatoires | |
| 22 650 plaignants désintéressés sur demande du parquet | |
| 16 887 orientations vers une structure sanitaire et sociale | |
| 4 229 médiations | |
| 18 665 réparations | |
| 801 injonctions thérapeutiques | |
| 5 263 transactions | |
| 6 483 interdictions | |
| 6 836 assistances éducatives | |
| 12 conventions judiciaires d'intérêt public exécutées | |
| 84 726 mis en cause ayant fait l'objet d'une composition pénale exécutée | 8,0 % |
| 656 617 mis en cause ayant fait l'objet d'une poursuite | 62,0 % |
| Tribunal correctionnel = 544 497 | |
| 120 728 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité | |
| 34 565 convocations sur procès-verbal du procureur | |
| 104 150 convocations par officier de police judiciaire | |
| 7 885 citations directes | |
| 211 522 ordonnances pénales | |
| 59 891 comparutions immédiates | |
| 5 756 comparutions à délai différé | |
| Juge des enfants = 45 235 | |
| Tribunal de police = 30 642 | |
| Juge d'instruction = 36 243 | |

2. Taux de réponse pénale et taux de poursuite des mis en cause poursuivables en 2024 par grande catégorie de nature d'affaire principale

unité : mis en cause-affaire



⁽¹⁾ taux de poursuite : correspond au nombre de mis en cause poursuivis sur le nombre de mis en cause auxquels une réponse pénale a été apportée (procédures alternatives réussies, dont compositions pénales exécutées, et poursuites)

11.3 LES DURÉES DE TRAITEMENT DES MIS EN CAUSE DANS DES INFRACTIONS PÉNALES

En 2024, le délai moyen de traitement d'une affaire traitée par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – s'établit à 9,0 mois. Ce délai est quasi identique à celui observé en 2023.

En 2024, ce délai est de 11,1 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 18,0 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre respectivement 11,1 et 16,8 mois en 2023). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie (hors composition pénale), le délai moyen s'établit à 8,9 mois. Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est sensiblement plus élevé (13,1 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par le mis en cause, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des personnes poursuivies est plus court (4,0 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant une juridiction pour mineurs (2,1 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (11,4 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 8,5 mois pour les mineurs, contre 9,0 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a considérablement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s'applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 21,4 mois en moyenne.

la proposition du procureur : plus de 50 % des ordonnances d'homologation de peine sont ainsi décidées dans la journée suivant leur orientation.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), et de comparution à délai différé, le procureur peut déférer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des mis en cause sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 30,5 mois en moyenne. Dans les renvois du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, les durées sont encore plus longues : 7,4 mois pour l'orientation et 46,1 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 8,5 mois pour les mineurs, contre 9,0 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a considérablement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s'applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 21,4 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation** ; celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

Les délais, calculés en jours calendaires par différence entre deux dates, sont convertis en mois en les divisant par 30, considérant par convention qu'un mois est égal à 30 jours.

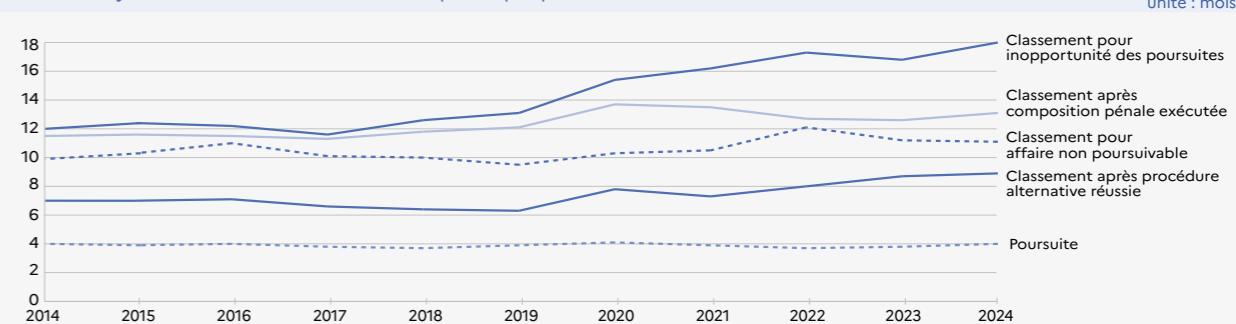
Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

Champ : France, affaires pénales hors tribunaux de police, cours d'assises et cours criminelles départementales.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Délai moyen de traitement des mis en cause par les parquets



2. Délai de traitement des mis en cause par les parquets en 2024

| | Nombre de mis en cause | Délai moyen | Délai médian |
|--|------------------------|-------------|--------------|
| Mis en cause dans les affaires traitées | 1 940 006 | 9,0 | 2,8 |
| Mis en cause dans des affaires non poursuivables | 715 344 | 11,1 | 3,3 |
| dont | | | |
| <i>infraction mal caractérisée</i> | 442 526 | 8,3 | 2,1 |
| <i>absence d'infraction</i> | 85 333 | 7,0 | 2,8 |
| <i>défaut d'élucidation</i> | 94 437 | 15,3 | 6,8 |
| <i>extinction de l'action publique</i> | 60 883 | 33,5 | 19,5 |
| Mis en cause dans des affaires poursuivables | 1 224 662 | 7,8 | 2,6 |
| Mis en cause dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS⁽¹⁾ pour inopportunité des poursuites | 165 684 | 18,0 | 8,0 |
| dont | | | |
| <i>recherche infructueuse</i> | 52 002 | 23,6 | 14,0 |
| <i>préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i> | 76 608 | 17,7 | 7,0 |
| <i>Mis en cause ayant fait l'objet d'une réponse pénale</i> | 1 058 978 | 6,2 | 2,0 |
| <i>Mis en cause ayant réussi une procédure alternative aux poursuites</i> | 317 635 | 8,9 | 4,4 |
| <i>Mis en cause ayant exécuté une composition pénale</i> | 84 726 | 13,1 | 10,8 |
| <i>Mis en cause ayant été poursuivis</i> | 656 617 | 4,0 | 0,2 |
| <i>Devant le tribunal correctionnel</i> | 544 497 | 3,6 | 0,1 |
| <i>Devant une juridiction pour mineurs</i> | 45 235 | 2,1 | 0,0 |
| <i>Devant le tribunal de police</i> | 30 642 | 5,1 | 2,5 |
| <i>Devant le juge d'instruction</i> | 36 243 | 11,4 | 3,6 |
| ⁽¹⁾ classement sans suite | | | |

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2024

| | Nombre de mis en cause | Délai moyen | Délai médian | | | |
|--|------------------------|-------------|--------------|------------|-------------|----------------|
| | Total | Orientation | Audience | Total | Orientation | Audience |
| Ensemble | 630 439 | 9,1 | 3,8 | 5,3 | 4,9 | 0,1 |
| Ordonnance pénale | 222 029 | 7,1 | 4,5 | 2,5 | 4,3 | 2,0 |
| Ordonnance de CRPC | 98 997 | 6,0 | 3,7 | 2,3 | 4,1 | 0,0 |
| Jugement au tribunal correctionnel | 264 610 | 12,2 | 3,5 | 8,7 | 6,4 | 0,0 |
| Comparution immédiate | 59 580 | 1,2 | 0,4 | 0,8 | 0,1 | 0,0 |
| Comparution à délai différé | 5 282 | 3,0 | 0,7 | 2,2 | 1,8 | 0,0 |
| Convocation sur procès-verbal du procureur | 33 327 | 7,1 | 0,7 | 6,4 | 5,4 | 0,0 |
| Convocation par officier de police judiciaire | 128 943 | 12,7 | 4,3 | 8,4 | 9,0 | 0,0 |
| Citation directe | 10 489 | 30,5 | 16,7 | 13,8 | 23,8 | 10,2 |
| Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction | 15 919 | 53,5 | 74 | 46,1 | 44,2 | 1,2 |
| Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾ | 44 803 | 8,5 | 2,2 | 6,3 | 3,5 | <0,1 |
| dont | | | | | | |
| <i>renvoi du juge d'instruction</i> | 1 572 | 49,5 | 4,4 | 45,0 | 45,2 | 0,1 |
| ⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative | | | | | | |
| Note : pour environ 1,8 % des mis en cause poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue. | | | | | | |

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2024, par type de mis en cause

| | Tous mis en cause | Majeurs | Mineurs | Personnes morales |
|--|-------------------|-------------|------------|-------------------|
| Ensemble | 9,1 | 9,0 | 8,5 | 21,4 |
| Ordonnance pénale | 7,1 | 6,9 | so | 12,9 |
| Ordonnance de CRPC | 6,0 | 5,9 | so | 22,7 |
| Jugement au tribunal correctionnel | 12,2 | 12,0 | so | 39,5 |
| Comparution immédiate | 1,2 | 1,2 | so | 19,4 |
| Comparution à délai différé | 3,0 | 3,0 | so | 6,5 |
| Convocation sur procès-verbal du procureur | 7,1 | 7,1 | so | 24,6 |
| Convocation par officier de police judiciaire | 12,7 | 12,6 | so | 30,5 |
| Citation directe | 30,5 | 29,7 | so | 39,4 |
| Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction | 53,5 | 52,9 | so | 96,9 |
| Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾ | 8,5 | so | 8,5 | so |
| dont | | | | |
| <i>renvoi du juge d'instruction</i> | 49,5 | so | 49,5 | so |
| ⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative | | | | |
| Note : pour environ 1,8 % des mis en cause poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue. | | | | |

11.4 LES MIS EN CAUSE DANS LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, DES JUGES DES ENFANTS ET DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

En 2024, 630 400 décisions ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et les juges et tribunaux pour enfants, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

51 % des décisions concernent les ordonnances, ordonnances pénale et ordonnances de CRPC (35 % pour les ordonnances pénale et 16 % pour les CRPC) : ce sont des procédures simplifiées, sans audience, même si la CRPC implique une présentation physique du mis en cause devant le procureur de la République. Les jugements des tribunaux correctionnels représentent également 42 % des décisions : ils sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (49 % des jugements), de comparutions immédiates (23 %) et de convocations sur procès-verbal du procureur (13 %). Les jugements des juges et tribunaux pour enfants représentent 7 % des décisions.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

On s'intéresse dans cette fiche aux décisions des tribunaux correctionnels et des juges et tribunaux pour enfants (donc y compris les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans et les infractions donnant lieu à des contraventions de 5^e classe commises par les mineurs).

Les données présentées sont en unité de compte mis en cause-affaire : un mis en cause concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, voir le glossaire.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 4 %. Il est identique en comparution immédiate (4 %) et sensiblement plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 17 % et 11 %). Neuf jugements sur dix sont rendus contradictoirement. Le taux de relaxe est plus élevé lorsque le mis en cause est présent : 9 %, contre 5 % lorsqu'il est absent. Seuls 3 % des jugements sont rendus par défaut.

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les déclarations de culpabilité prononcées en audience du tribunal sont nettement majoritaires, notamment pour les atteintes à la personne humaine (81 %) et les atteintes aux biens (67 %). Les procédures simplifiées (ordonnances pénale et CRPC) constituent toutefois l'essentiel des déclarations de culpabilité relatives au contentieux routier (84 % des déclarations de culpabilité).

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2024

unité : mis en cause-affaire

1a. par type de jugement

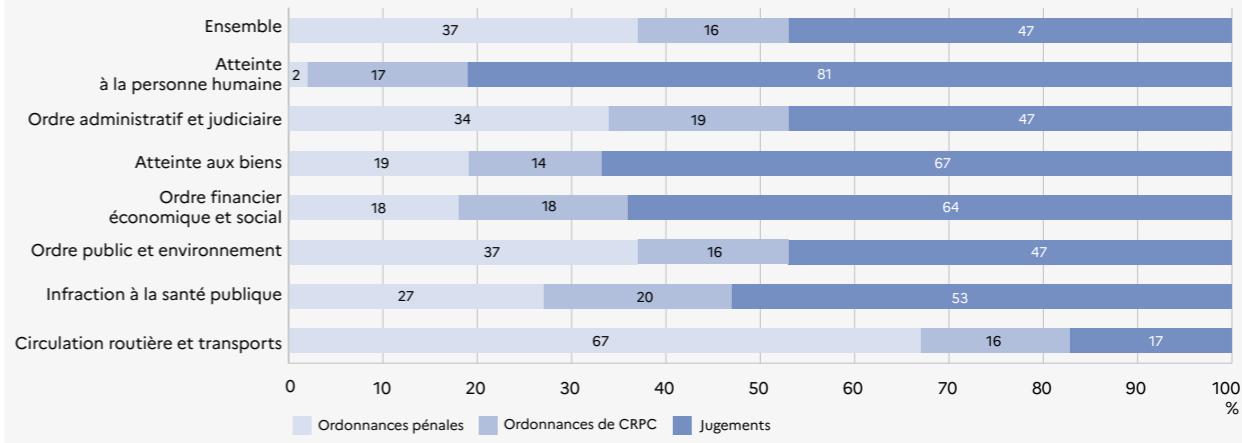
| | Mis en cause | Coupables | Relaxés |
|--|----------------|----------------|---------------|
| Total | 630 439 | 605 058 | 25 381 |
| Ordonnances pénales | 222 029 | 221 139 | 890 |
| Ordonnances de CRPC | 98 997 | 98 997 | so |
| Jugements au tribunal correctionnel | 264 610 | 244 258 | 20 352 |
| Comparution immédiate | 59 580 | 56 916 | 2 664 |
| Comparution à délai différé | 5 282 | 4 872 | 410 |
| Convocation sur procès-verbal du procureur | 33 327 | 31 232 | 2 095 |
| Convocation par officier de police judiciaire | 128 943 | 118 011 | 10 932 |
| Citation directe | 10 489 | 8 698 | 1 791 |
| Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction | 15 919 | 14 199 | 1 720 |
| Procédure non indiquée | 11 070 | 10 330 | 740 |
| Jugements du juge ou du tribunal pour enfants | 44 803 | 40 664 | 4 139 |

1b. par mode de jugement

| | Mis en cause | Coupables | Relaxés |
|----------------------------|----------------|----------------|---------------|
| Total | 630 439 | 605 058 | 25 381 |
| Ordonnances pénales | 222 029 | 221 139 | 890 |
| Ordonnances de CRPC | 98 997 | 98 997 | so |
| Jugements | 309 413 | 284 922 | 24 491 |
| Contradictoire | 233 145 | 211 756 | 21 389 |
| Contradictoire à signifier | 66 783 | 64 184 | 2 599 |
| Par défaut | 9 485 | 8 982 | 503 |

2. Ordonnances et jugements pénaux déclarant le mis en cause coupable en 2024

unité : % de condamnations



Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

11.5 LES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2024, 559 400 condamnations ont été prononcées envers des personnes physiques et inscrites au Casier judiciaire national, un volume en hausse de 2 % par rapport à 2023 (547 600 condamnations). Ces condamnations ont concerné 453 600 auteurs différents, dont près d'un sur cinq a été condamné plusieurs fois au cours de l'année (83 000 condamnés). À l'inverse, 370 600 auteurs n'ont connu qu'une seule condamnation dans l'année.

En 2024, les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (87 %), les juridictions pour mineurs de 5 %, les tribunaux de police de 4 %, les cours d'appel de 4 %, les cours d'assises et cours criminelles départementales de moins de 1 %.

Plus de la moitié des condamnations ont été prononcées sans audience, soit par ordonnance pénale (36 %), soit par comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (17 %). Les condamnations par un jugement ou un arrêt (47 %) sont rendus dans les trois quarts des cas de façon contradictoire, les autres jugements et arrêts devant être signifiés aux condamnés : 21 % sont contradictoires à signifier et 3 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est très fortement majoritaire devant les cours d'assises, les cours criminelles départementales et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 98 %, 99 % et 87 % des condamnations.

Les condamnations pour délit représentent la grande majorité

des condamnations prononcées (94 %), les condamnations pour crime ou contravention de 5^e classe ne représentant respectivement que 1 % et 5 % des condamnations.

Parmi les condamnations en matière criminelle, trois sur cinq sanctionnent une infraction principale de viol et autres crimes de nature sexuelle (61 %), 28 % d'homicides et violences volontaires et 10 % de vols criminels. En matière délictuelle, quatre condamnations sur dix sanctionnent des infractions relatives à la circulation routière. Les condamnations pour des délits d'atteinte à la personne, d'atteinte aux biens ou relatifs à la législation sur les stupéfiants représentent respectivement 23 %, 16 % et 10 % des condamnations pour délit. Les condamnations pour une contravention de 5^e classe sanctionnent pour plus de la moitié d'entre elles des infractions à la sécurité routière (59 %), devant les violences volontaires ou involontaires de faible gravité (17 %).

Dans plus du tiers des condamnations en 2024, plusieurs infractions ont été jugées. Ainsi, les 559 400 condamnations prononcées en 2024 ont sanctionné 928 700 infractions.

La loi du 18 novembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, a introduit la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire pour certains délits (usage de stupéfiant, conduite sans permis, conduite sans assurance). En 2024, 396 300 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) ont été reçues, un volume en hausse de 27 % par rapport à 2023 (312 200 AFD reçues).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires. 22 % des condamnations ont été estimées. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- **contradictoire** : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- **contradictoire à signifier** : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- **par défaut** : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé qui, bien que régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;
- **itératif défaut** : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne compare pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué mais dont il n'a pas eu connaissance de la date. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction condamnée est dite **infraction associée**.

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle est définie uniquement à des fins statistiques.

Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), amende forfaitaire délictuelle : cf. glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques ; ANTAI, application AGDD (pour le commentaire).

Pour en savoir plus : « Les condamnations en France en 2023 », décembre 2024.
Les condamnations | Ministère de la justice.

1. Les condamnation de personnes physiques en 2024 selon le mode de jugement et le type de juridiction

unité : condamnation

| | Total | Cours d'assises | Cours criminelles départementales | Cours d'appel | Juridiction Tribunaux correctionnels | Tribunaux de police | Tribunaux pour enfants | Juges des enfants |
|----------------------------|----------------|-----------------|-----------------------------------|---------------|--------------------------------------|---------------------|------------------------|-------------------|
| Total | 559 444 | 2 098 | 1 146 | 20 421 | 486 493 | 20 851 | 14 315 | 14 120 |
| Jugements et arrêts | 264 613 | 2 098 | 1 146 | 20 421 | 206 553 | 5 960 | 14 315 | 14 120 |
| Contradictoire (hors CRPC) | 201 651 | nc | 1 138 | 14 687 | 154 518 | nc | 12 646 | 12 129 |
| Contradictoire à signifier | 54 734 | nc | 0 | 5 439 | 45 563 | 1 131 | 993 | nc |
| Défaut | 7 811 | so | so | 282 | 6 148 | 341 | 657 | 383 |
| Itératif défaut | 369 | so | so | 13 | 324 | nc | 19 | nc |
| Défaut criminel | 48 | 40 | 8 | so | so | so | so | so |
| Ordonnances | 294 831 | so | so | so | 279 940 | 14 891 | so | so |
| Ordonnance pénale | 201 096 | so | so | so | 186 205 | 14 891 | so | so |
| Ordonnance de CRPC | 93 735 | so | so | so | 93 735 | so | so | so |

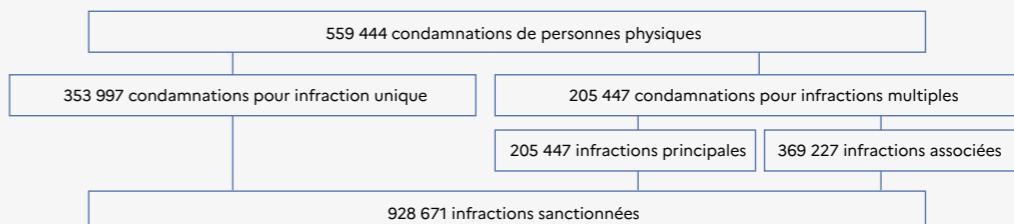
2. Les personnes physiques condamnées en 2024 selon l'infraction principale

unité : condamné et condamnation

| | Total | Nombre de condamnés Ayant eu une condamnation dans l'année | Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année | Nombre de condamnations |
|----------------------|----------------|--|--|----------------------------|
| Total | 453 640 | 370 592 | 83 048 | 559 444 |
| Crime | 3 035 | 2 679 | 356 | 3 127 |
| Délit | 427 924 | 349 580 | 78 344 | 526 576 |
| Contravention | 22 681 | 18 333 | 4 348 | 29 741 |

3. Les infractions condamnées en 2024

unité : condamnation et infraction



4. La nature des infractions principales sanctionnées en 2024

unité : condamnation

| | |
|--|----------------|
| Total | 559 444 |
| Crime | 3 127 |
| Viol et autre crime de nature sexuelle | 1 892 |
| Homicide et violence volontaire | 885 |
| Vol criminel | 303 |
| Autres crimes | 47 |
| Délit | 526 576 |
| Circulation routière et transport | 209 598 |
| Atteinte aux biens | 85 891 |
| Vol, recel | 63 723 |
| Escroquerie, abus de confiance | 11 461 |
| Destruction, dégradation | 10 707 |
| Atteinte à la personne | 120 033 |
| Coup et violence volontaires | 80 724 |
| Homicide et blessure involontaires | 7 662 |
| Délit sexuel | 9 723 |
| Autre atteinte à la personne | 21 924 |
| Infraction sur les stupéfiants | 51 716 |
| Infraction à la législation économique et financière | 10 284 |
| Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion) | 25 913 |
| Commerce et transport d'armes | 8 433 |
| Faux en écriture publique ou privée | 6 158 |
| Atteinte à l'environnement | 2 203 |
| Autre délit | 6 347 |
| Contravention de 5^e classe | 29 741 |
| Circulation routière | 15 693 |
| Transport routier | 1 889 |
| Violence volontaire et violence involontaire de faible gravité | 5 094 |
| Atteinte aux biens | 2 033 |
| Atteinte à l'environnement | 2 086 |
| Autres contraventions | 2 946 |

11.6 LES PEINES ET MESURES DES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2024, 559 400 condamnations ont été prononcées envers des personnes physiques et inscrites au Casier judiciaire national. Parmi elles, 56 % sont assorties de plusieurs peines ou mesures (313 000), tandis que 246 400 n'en comportaient qu'une seule. Au total, plus d'un million de peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2024.

Les peines d'emprisonnement et de réclusion représentent près de la moitié des peines et mesures principales prononcées en 2024 (45 %), devant les amendes (36 %) et les mesures de substitution (15 %). Parmi ces dernières, les jours-amende et les travaux d'intérêt général sont les plus fréquents (respectivement 43 % et 17 %). Les mesures éducatives et les dispenses de peines occupent un poids plus marginal, avec respectivement 3 % et 1 % des peines et mesures principales prononcées en 2024. Une peine d'emprisonnement est plus souvent prononcée en cas de condamnation sanctionnant plusieurs infractions (66 %, contre 33 % en cas d'infraction unique).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles, s'élève à 15 ans. Pour les délits, la durée

moyenne d'emprisonnement ferme s'établit à 11,2 mois en l'absence de tout sursis, à 10,6 mois en présence de sursis partiel simple et à 11,5 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis, sa durée moyenne varie de 5,8 à 13,5 mois en fonction du type de sursis, simple ou probatoire, partiel ou total.

Le montant moyen ferme des amendes prononcées dans les condamnations s'élève à 567 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 400 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Sur les 453 600 personnes condamnées en 2024, 18 % (83 000) ont été condamnées plusieurs fois au cours de l'année. Ces personnes sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 32 % des peines principales prononcées à l'encontre des « pluri-condamnés », contre 12 % de celles prononcées à l'encontre des « mono-condamnés ». À l'inverse, ces derniers sont plus souvent condamnés à de l'emprisonnement avec sursis total ou à des mesures de substitution (respectivement 27 % et 16 %) que les « pluri-condamnés » (respectivement 20 % et 7 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires. 22 % des condamnations ont été estimées.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle a interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, les principales mesures éducatives d'admonestation et de remise à parents et la sanction éducative de l'avertissement solennel ont fusionné dans l'avertissement judiciaire. Les mesures éducatives de mise sous protection judiciaire, de placement éducatif, de liberté surveillée, d'activité de jour et les sanctions éducatives de mesure ou activité d'aide ou de réparation, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ) qui permet de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du Casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

La notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle est définie uniquement à des fins statistiques.

Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire.

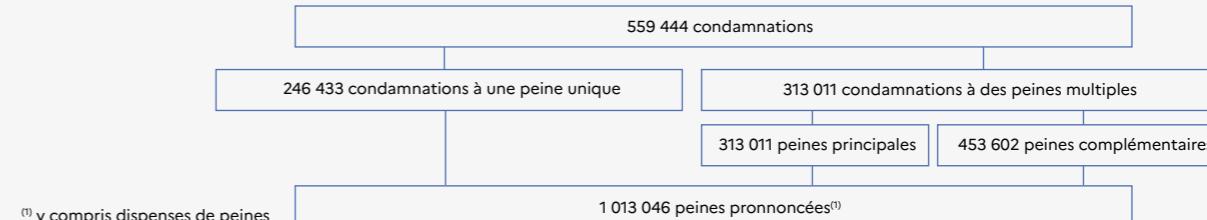
Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017.
« Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017.
« Les condamnations en France en 2023 », décembre 2024.
Les condamnations | Ministère de la justice.

1. Les peines et mesures prononcées dans les condamnations en 2024

unité : condamnation et peine



2. Les peines et mesures principales prononcées dans les condamnations en 2024

unité : condamnation

| | Condamnation | Condamnation pour infraction unique | Condamnation pour infractions multiples |
|--|----------------|-------------------------------------|---|
| Total | 559 444 | 353 997 | 205 447 |
| Réclusion | 1 728 | 649 | 1 079 |
| Emprisonnement | 252 809 | 117 699 | 135 110 |
| Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel | 121 057 | 47 866 | 73 191 |
| Emprisonnement ferme | 86 438 | 37 015 | 49 423 |
| Emprisonnement sursis partiel | 34 619 | 10 851 | 23 768 |
| probatoire | 30 559 | 9 624 | 20 935 |
| simple | 4 060 | 1 227 | 2 833 |
| Emprisonnement avec sursis total | 131 752 | 69 833 | 61 919 |
| probatoire | 49 299 | 22 923 | 26 376 |
| simple | 82 453 | 46 910 | 35 543 |
| Détention à domicile sous surveillance électronique | 852 | 455 | 397 |
| Amende | 201 330 | 161 682 | 39 648 |
| Mesure de substitution | 84 831 | 62 625 | 22 206 |
| dont | | | |
| suspension permis de conduire | 6 971 | 6 447 | 524 |
| travaux d'intérêt général | 14 488 | 9 007 | 5 481 |
| jours-amende | 36 651 | 24 651 | 12 000 |
| interdiction permis de conduire | 879 | 651 | 228 |
| Mesure éducative | 14 919 | 8 748 | 6 171 |
| Dispense de peine ou de mesure | 2 975 | 2 139 | 836 |

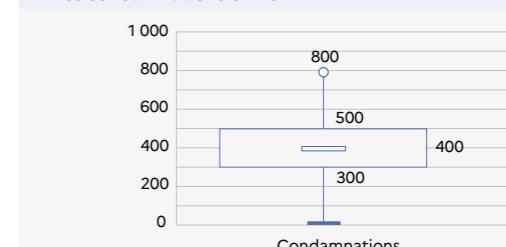
3. Le délai moyen des peines d'emprisonnement prononcées dans les condamnations en 2024

unité : mois

| | Quantum total | Quantum ferme | Quantum sursis |
|---|---------------|---------------|----------------|
| Réclusion⁽¹⁾ | 180,3 | 180,3 | so |
| Emprisonnement ferme | 11,2 | 11,2 | so |
| Emprisonnement sursis partiel simple | 20,7 | 10,6 | 10,1 |
| Emprisonnement sursis partiel probatoire | 25,0 | 11,5 | 13,5 |
| Emprisonnement sursis total simple | 7,8 | so | 7,8 |
| Emprisonnement sursis total probatoire | 5,8 | so | 5,8 |
| ⁽¹⁾ hors réclusion à perpétuité | | | |

4. Le montant ferme des amendes prononcées dans les condamnations en 2024

unité : euro



75 % des amendes prononcées lors des condamnations sont inférieures à 500 euros
50 % des amendes prononcées lors des condamnations sont inférieures à 400 euros
25 % des amendes prononcées lors des condamnations sont inférieures à 300 euros

5. Les personnes condamnées en 2024 selon la peine principale

unité : condamné et condamnation

| | Total | Nombre de condamnés ayant eu une condamnation dans l'année | Nombre de condamnés ayant eu plusieurs condamnations dans l'année | Nombre de condamnations |
|--|----------------|--|---|-------------------------|
| Total | 453 640 | 370 592 | 83 048 | 559 444 |
| Réclusion | 1 679 | 1 513 | 166 | 1 728 |
| Emprisonnement ferme | 71 469 | 45 190 | 26 279 | 86 438 |
| Emprisonnement sursis partiel | 28 700 | 23 608 | 5 092 | 34 619 |
| Emprisonnement sursis total | 115 426 | 98 942 | 16 484 | 131 752 |
| Détention à domicile sous surveillance électronique | 610 | 518 | 92 | 852 |
| Amende | 158 457 | 130 269 | 28 188 | 201 330 |
| Mesure de substitution | 63 859 | 58 007 | 5 852 | 84 831 |
| Mesure éducative | 10 833 | 9 992 | 841 | 14 919 |
| Dispense de peine | 2 607 | 2 553 | 54 | 2 975 |

11.7 LA RÉCIDIVE LÉGALE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2024, 240 condamnés pour crime et 74 700 condamnés pour un délit ont été jugés en état de récidive légale. En outre, 620 des personnes condamnées pour crime et 88 500 des personnes condamnées en 2024 pour un délit sont réitérants. Parmi l'ensemble des condamnés pour crime, 35 % d'entre eux sont récidivistes ou réitérants. Ce chiffre est de 45 % pour les personnes condamnées pour un délit.

Le taux de récidivistes (au sens de la récidive légale) est en hausse tendancielle depuis 1989 : il est ainsi passé de 0,7 % en 1989 à 9,8 % pour les crimes en 2024, et de 2,0 % à 20,4 % pour les délits. Le taux de réitérants s'établit à 25,3 % pour les condamnés pour crime et à 24,1 % pour les condamnés pour délit ; il varie entre 25 % et 38 % depuis 1989 pour les personnes condamnées pour crime et entre 24 % et 31 % pour les personnes condamnées pour délit.

Le taux de récidivistes le plus élevé s'observe pour les vols et recels pour les délits, et pour les autres crimes que viol et homicide volontaire (vol, recel, destruction et dégradation) pour les crimes (29 % et 22 % respectivement). La proportion de récidivistes dans ces groupes a augmenté par rapport à 2023 pour les crimes (+ 2 points) et reste stable pour les délits. Le taux de récidivistes est élevé dans le cadre des délits de conduite en état alcoolique (25 %), d'infractions

à la législation sur les stupéfiants (23 %) et des violences volontaires (22 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2024 pour outrage (49 %), port d'arme (38 %), destruction et dégradation (32 %) et infractions liées aux stupéfiants (30 %).

Dans le cadre des condamnations pour délit, les récidivistes sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (55 % en 2024, + 3 points par rapport à 2023), et les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme (56 % ; + 2 points) ou assortie d'un sursis partiel (47 % ; + 1 point). 17 % des condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis total sont récidivistes (+ 1 point par rapport à 2023).

Parmi l'ensemble des condamnés en 2024, ceux âgés de 20 à 29 ans sont majoritairement en état de récidive légale ou de réitération, seuls 47 % étant sans antécédent pénal.

Les femmes condamnées en 2024 apparaissent bien plus fréquemment sans antécédent (75 %) que les hommes (53 %).

Parmi l'ensemble des condamnés en 2024, ceux de nationalité étrangère sont plus souvent sans antécédent (63 %) que les condamnés de nationalité française (54 %).

Définitions et méthodes

L'année 2024 est provisoire et compte 22 % de données estimées ; seules les données non estimées sont exploitées dans cette fiche.

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN) correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

Les indicateurs de récidive légale et de réitération ont été révisés suite à une évolution méthodologique qui a élargi le périmètre retenu pour la récidive légale, en retenant toutes les modalités de la variable indiquant la récidive dans la source CJN.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

La récidive légale peut être retenue si après une première condamnation définitive pour un délit dont l'encouru est inférieur à dix ans d'emprisonnement ferme, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle infraction pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi (art. 132-10 du Code pénal).

La récidive légale s'applique également lorsque le premier terme est un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et le second terme est un délit puni entre plus de un an et moins de dix ans. Le délai légal pour retenir la récidive légale est alors de cinq ans. Lorsque le second terme est un délit puni de dix ans d'emprisonnement, alors le délai légal augmente à dix ans (art. 132-9 du Code pénal).

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suite une nouvelle condamnation pour crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion). La récidive est inscrite au CJN.

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes légaux et de réitérants présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération dans les cinq ans, c'est-à-dire observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation. Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

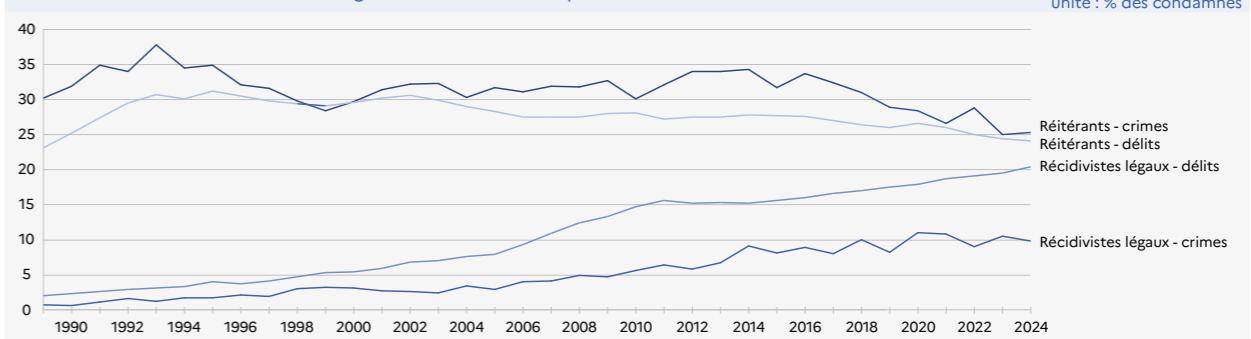
L'âge utilisé à la figure 4 est l'âge au moment des faits.

Champ : personnes condamnées à un crime ou un délit en France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice
« La récidive, ses définitions et sa mesure statistique », Dossier méthode n°1, février 2025.

1. Évolution du taux de récidivistes légaux et de réitérants depuis 1989



2. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2022 et 2024 selon la nature d'infraction

| | 2022 | | 2023 | | 2024 | |
|---|--------------|------------|--------------|------------|--------------|------------|
| | Récidivistes | Réitérants | Récidivistes | Réitérants | Récidivistes | Réitérants |
| Crimes | | | | | | |
| Homicide volontaire | 7,8 | 35,5 | 12,7 | 30,9 | 9,1 | 34,7 |
| Viol | 5,6 | 21,8 | 6,4 | 20,0 | 5,5 | 20,6 |
| Autres crimes (vol, recel, destruction, etc.) | 16,3 | 36,6 | 19,1 | 32,6 | 21,5 | 30,3 |
| Délits | | | | | | |
| dont | | | | | | |
| vol, recel (délit) | 28,9 | 23,8 | 28,4 | 23,7 | 28,6 | 24,3 |
| conduite en état alcoolique | 22,7 | 11,8 | 23,0 | 11,4 | 24,6 | 11,2 |
| violence volontaire | 19,7 | 22,1 | 20,3 | 21,3 | 21,7 | 20,5 |
| infraction à la législation sur les stupéfiants | 23,3 | 30,4 | 23,0 | 29,7 | 22,7 | 30,1 |
| outrage, rébellion | 12,2 | 45,6 | 11,8 | 47,8 | 12,2 | 48,5 |
| destruction, dégradation | 8,6 | 33,9 | 9,3 | 33,7 | 9,5 | 32,1 |
| délit sexuel | 7,4 | 14,1 | 7,2 | 14,4 | 7,2 | 14,1 |
| port d'armes | 8,9 | 42,0 | 9,3 | 39,8 | 10,3 | 38,2 |

3. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2022 et 2024 selon le type de peine

| | 2022 | | Délit | | 2024 | | Crime | |
|---|--------------|------------|--------------|------------|--------------|------------|--------------|------------|
| | Récidivistes | Réitérants | Récidivistes | Réitérants | Récidivistes | Réitérants | Récidivistes | Réitérants |
| Réclusion criminelle | so | so | so | so | so | so | 11,9 | 32,9 |
| Emprisonnement ferme | 52,8 | 32,0 | 54,0 | 31,4 | 55,8 | 30,6 | 7,3 | 31,7 |
| Emprisonnement avec sursis partiel | 46,2 | 24,7 | 46,2 | 24,0 | 46,7 | 23,6 | 3,5 | 17,5 |
| Emprisonnement avec sursis total | 15,5 | 20,5 | 15,8 | 20,1 | 16,5 | 20,0 | so | so |
| Détention à domicile sous surveillance électronique | 52,2 | 39,1 | 52,1 | 39,1 | 55,2 | 36,7 | so | so |
| Amende | 4,7 | 24,8 | 4,9 | 24,0 | 5,3 | 23,7 | so | so |
| Peine de substitution | 16,7 | 29,5 | 17,4 | 29,0 | 17,3 | 28,6 | so | so |
| Mesure éducative | 0,6 | 11,4 | 0,5 | 10,7 | 0,5 | 10,7 | so | so |
| Dispense de peine | 2,9 | 13,6 | 2,7 | 11,4 | 2,1 | 10,4 | so | so |

4. Antécédents des condamnés selon leurs caractéristiques en 2024

| | Récidivistes légaux | | Réitérants | | unité : % des condamnés | |
|--------------------|---------------------|------------|--------------|------------|-------------------------|------|
| | Récidivistes | Réitérants | Récidivistes | Réitérants | Sans antécédent | |
| Âge | | | | | | |
| Moins de 18 ans | | | | | 4,4 | 15,5 |
| De 18 à 19 ans | | | | | 13,2 | 24,2 |
| De 20 à 29 ans | | | | | 23,9 | 28,7 |
| De 30 à 39 ans | | | | | 23,0 | 25,3 |
| De 40 à 59 ans | | | | | 19,2 | 20,4 |
| 60 ans et plus | | | | | 12,0 | 11,7 |
| Sexe | | | | | | |
| Homme | | | | | 21,6 | 25,3 |
| Femme | | | | | 10,3 | 14,7 |
| Nationalité | | | | | | |
| Française | | | | | 21,2 | 24,7 |
| Étrangère | | | | | 16,1 | 20,9 |
| Non déclarée | | | | | 12,9 | 23,8 |



JUSTICE PÉNALE

12 | L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES

12.1 LA MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME

En 2024, 57 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement. Ce chiffre est en hausse de 14 points depuis 2020. Cette hausse s'explique par la mise en œuvre de la loi de programmation et de réforme pour la Justice (LPJ) entraînant l'aménagement *ab initio* automatique s'agissant des peines entre 1 mois et 6 mois ainsi que l'abaissement du seuil d'aménagement, porté à 1 an. En 2024, le taux de mise à exécution à cinq ans est quasi-stable à 90 % : parmi les peines devenues exécutoires en 2019, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 86 % en comparution immédiate (36 % des peines d'emprisonnement ferme), à 67 % après une instruction (7 % des peines d'emprisonnement ferme), à 53 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 21 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 19 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 25 % des peines d'emprisonnement ferme). À cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 85 % pour chaque mode de comparution et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Les peines de 12 mois et moins (24 mois hors récidive avant la LPJ) sont susceptibles d'être aménagées après le jugement par le juge d'application des peines (JAP). Le taux de mise à exécution immédiate augmente par conséquent avec le quantum de peine : ce taux varie de 45 % pour les peines de 6 mois ou moins (55 % des peines d'emprisonnement ferme) à 90 % pour celles de plus de 24 mois (4 %). Les écarts

sont beaucoup moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines de 6 mois ou moins s'élève alors à 89 %, celui des peines de plus de 24 mois à 96 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont plus rapidement mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 69 % en présence du condamné contre 6 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 95 % et de 76 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (49 % pour ces peines) sont plus rapidement mises à exécution, que ce soit immédiatement (65 %, contre 49 % hors récidive légale) ou à cinq ans (93 %, contre 88 %).

En 2024, 24 % des personnes condamnées à une courte peine, inférieure ou égale à 6 mois (57 % des peines aménageables), sont incarcérées à l'audience : 42 % pour les peines aménageables de plus de 6 mois. La moitié des courtes peines et près de trois peines de plus de 6 mois sur cinq font l'objet d'une incarcération, en intégrant celles après jugement (échec ou impossibilité d'aménagement).

49 % des courtes peines font l'objet d'un aménagement, à l'audience ou par le JAP (art. 723-15 du Code de procédure pénale), contre 40 % des peines de plus de 6 mois aménageables. Moins de 1 % des personnes condamnées à une courte peine a déjà exécuté la partie ferme de sa peine au jugement (1 % pour des peines de plus de 6 mois).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une **peine devient exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention de la personne condamnée) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire (y compris l'assignation à résidence sous surveillance électronique - ARSE) effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- dix jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence de la personne condamnée), ou dix jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- la personne condamnée est emprisonnée : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale ;
- la durée de la détention provisoire (y compris ARSE) couvre le quantum de la peine prononcée.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation de la personne condamnée. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà de un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Mode de jugement et récidive légale : cf. glossaire

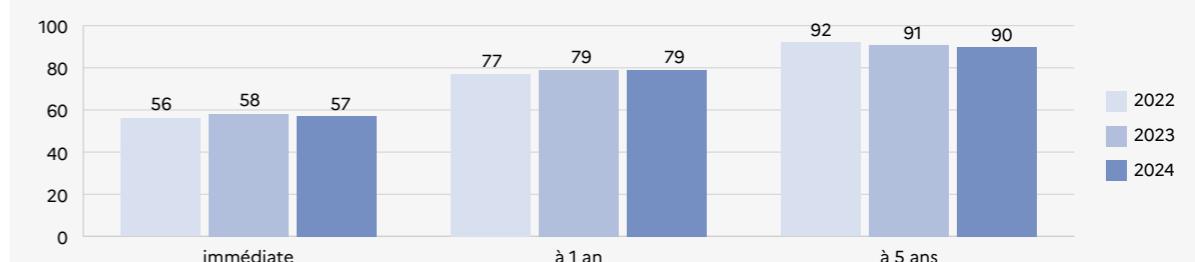
Champ : France, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme envers une personne majeure prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.

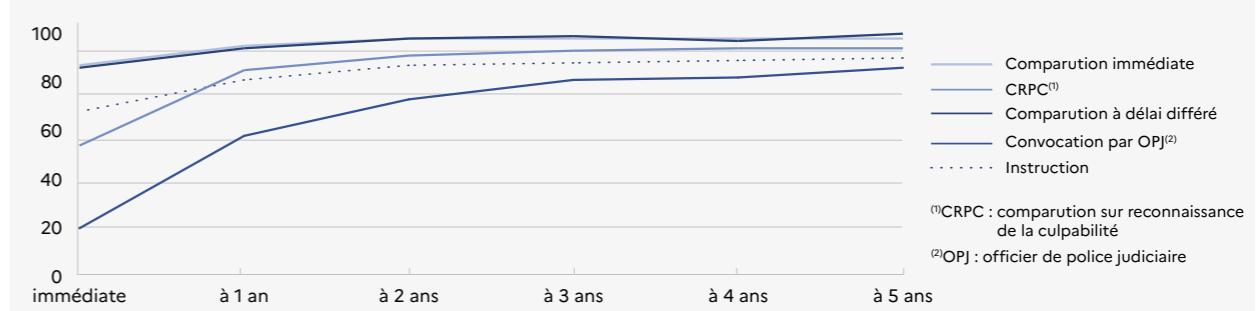
« Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme



Lecture : en 2024, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 57 % au moment du jugement et de 79 % à un an.

2. Taux de mise à exécution en 2024 par mode de comparution

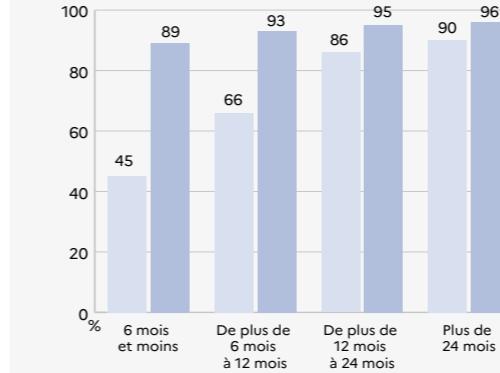


⁽¹⁾CRPC : comparution sur reconnaissance de la culpabilité

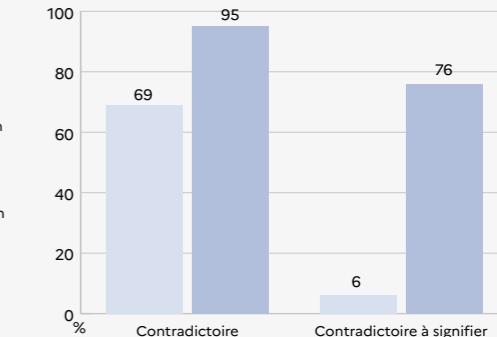
⁽²⁾COPJ : officier de police judiciaire

3. Taux de mise à exécution en 2024

3a. Selon le quantum de peine



3b. Selon le type de jugement

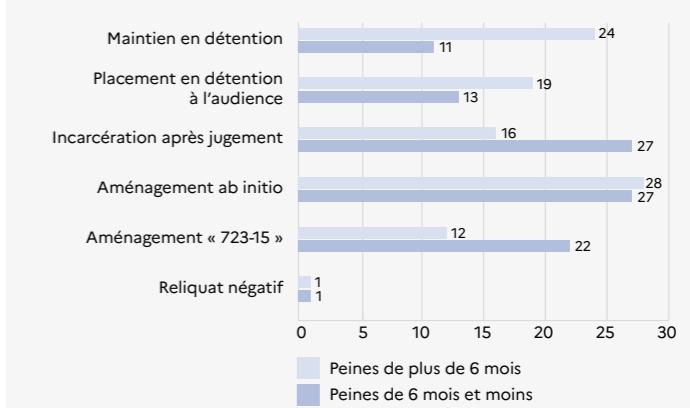


4. Taux de mise à exécution en 2024 selon la récidive légale



Lecture : en 2024, 65 % des peines d'emprisonnement liées à des délits commis en récidive légale sont mises à exécution immédiatement.

5. Mode de mise à exécution en 2024 des peines aménageables selon leur quantum



Lecture : en 2024, 22 % des peines d'emprisonnement d'un quantum ferme inférieur à 6 mois, et 12 % des peines de plus de 6 mois sont aménagées en « 723-15 ».

12.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Le nombre de personnes écrouées au 1^{er} janvier 2025 s'établit à 95 380, en hausse de 6 % par rapport au 1^{er} janvier 2024.

78 % d'entre elles sont des personnes condamnées (74 800) et 22 % sont en détention provisoire (20 600 prévenus).

Le nombre de nouvelles incarcérations en 2024 a légèrement diminué (- 1 %) et s'établit à 103 700. Le nombre de personnes libérées en 2024 (91 200) a également légèrement diminué (- 1 %) par rapport à l'année précédente.

Parmi les personnes écrouées au 1^{er} janvier 2025, 16 000 (17 %) ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire.

Ce sont principalement des personnes condamnées en détention à domicile sous surveillance électronique (90 % des personnes écrouées non détenues), des individus en placement extérieur (5 %) et des personnes sous surveillance électronique de fin de peine (5 %).

Au 1^{er} janvier 2025, 79 400 personnes écrouées sont détenues. 26 % d'entre elles sont en détention provisoire et 71 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine.

Enfin, 3 % sont en semi-liberté et moins de 1 % (170 personnes) sont en placement extérieur hébergé.

Définitions et méthodes

La population écrouée se compose des personnes en détention provisoire (prévenues en attente de jugement ou mises en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'établissements pénitentiaires reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les maisons d'arrêt reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

Les établissements pour peines reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les centres de détention, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les maisons centrales, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les personnes condamnées à une longue peine ;
- les centres de semi-liberté qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les centres pénitentiaires regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'établissement public de santé national de Fresnes assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un aménagement de peine, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cette mesure d'aménagement de peine peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concernez toute sa durée. Depuis la réforme du 24 mars 2020, cette mesure n'est possible que pour les personnes condamnées à une peine maximale d'un an d'emprisonnement ferme. Cet aménagement de peine pouvait consister en un placement sous surveillance électronique. Depuis la réforme, c'est une détention à domicile sous surveillance électronique. Cet aménagement de peine peut aussi intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté de la personne condamnée. Il peut également consister en un placement extérieur (qui permet à la personne condamnée de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une semi-liberté (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Genésis (figures 1, 2, 3) ; ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire (figures 4 et 5).

Pour en savoir plus : Statistiques trimestrielles de milieu fermé | Ministère de la justice
La prise en charge en détention | Ministère de la justice.

1. Population écrouée au 1^{er} janvier

| | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 ^r | 2025 |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Total | 73 868 | 82 005 | 85 328 | 90 089 | 95 376 |
| Prévenus (détenus) | 17 831 | 18 486 | 18 779 | 19 755 | 20 579 |
| Condamnés détenus | 43 716 | 49 873 | 52 260 | 54 879 | 58 758 |
| dont | condamnés-prévenus (détenus) | | 2 403 | 2 615 | 2 910 |
| Condamnés non détenus | 12 321 | 13 646 | 14 289 | 15 455 | 16 039 |

2. Incarcérations et libérations au cours de l'année 2024

| | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
|-----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------|
| Incarcérations | 87 134 | 102 158 | 103 017 | 104 441 | 103 708 |
| Libérations | 89 517 | 92 925 | 98 586 | 98 450 | 97 179 |

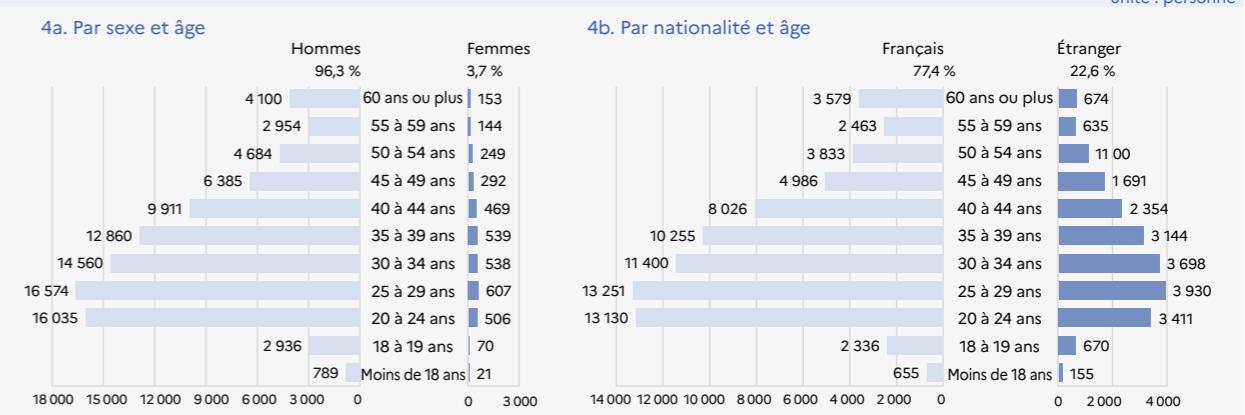
Note : les mouvements correspondent au nombre de nouveaux placements sous écrou et au nombre de levées libération. Les décès, les évasions, les transferts entre établissements dans les mouvements pénitentiaires, les suspensions de peine ou les fractionnements de peine ne sont pas pris en compte.

3. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1^{er} janvier

| | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 ^r | 2025 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Prévenus (détenus) | 17 831 | 18 486 | 18 779 | 19 755 | 20 579 |
| Condamnés détenus | 43 716 | 49 873 | 52 260 | 54 879 | 58 758 |
| Non aménagés⁽¹⁾ | 42 088 | 48 069 | 50 371 | 52 474 | 56 309 |
| En semi-liberté | 1 340 | 1 577 | 1 753 | 2 188 | 2 279 |
| En placement extérieur hébergés | 288 | 226 | 135 | 201 | 170 |
| Condamnés non détenus | 12 321 | 13 646 | 14 289 | 15 455 | 16 039 |
| Sous surveillance électronique (aménagement de peine) | 11 142 | 12 377 | 12 938 | 13 851 | 14 421 |
| Sous surveillance électronique (fin de peine) | 513 | 593 | 676 | 851 | 794 |
| En placement extérieur non hébergés | 666 | 676 | 675 | 751 | 824 |

⁽¹⁾ dont condamnés-prévenus

4. Caractéristiques des personnes écrouées au 1^{er} janvier 2025



5. Personnes détenues et densité carcérale au 1^{er} janvier

| | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 ^r | 2025 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------|
| Total | 61 547 | 68 359 | 114,5 | 71 039 | 119,1 |
| Nombre de détenus | 61 547 | 68 359 | 114,5 | 71 039 | 119,1 |
| Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %) | 103,3 | 114,5 | 119,1 | 123,1 | 129,5 |
| Maison d'arrêt (et quartier) | 41 722 | 46 956 | 132,8 | 49 009 | 139,2 |
| Centre de détention (et quartier⁽²⁾) | 16 829 | 18 132 | 91,7 | 18 661 | 93,6 |
| Maison centrale (et quartier) | 1 590 | 1 676 | 78,3 | 1 723 | 81,9 |
| Centre de peine aménageable | 342 | 387 | 63,4 | 392 | 64,0 |
| Centre de semi-liberté (et quartier) | 797 | 964 | 65,2 | 1 043 | 71,8 |
| Établissement pénitentiaire pour mineurs | 267 | 244 | 70,7 | 211 | 61,3 |
| Nombre de détenus | 267 | 244 | 70,7 | 211 | 61,3 |
| Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %) | 76,2 | 73,6 | 75,8 | 73,6 | 76,1 |
| Nombre de détenus | 259 | 258 | 258 | 259 | 258 |
| Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %) | 79 337 | 79 337 | 79 337 | 79 337 | 79 337 |
| Nombre de détenus | 71 264 | 71 264 | 71 264 | 71 264 | 71 264 |
| Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %) | 145,6 | 145,6 | 145,6 | 145,6 | 145,6 |

⁽¹⁾ la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles, exprimé en %

⁽²⁾ y compris unité d'accueil et de transfert, Centre national d'évaluation et Établissement public de santé national

12.3 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES ÉCROUÉES

Au 1^{er} janvier 2025, le nombre de personnes écrouées et condamnées augmente de 6 % par rapport à l'an passé, s'établissant à 74 800 individus. Parmi ces individus, près de la moitié est condamnée pour une infraction principale relative à une atteinte à la personne. Il s'agit principalement de violences volontaires (16 800, 49 % des atteintes à la personne), de viols ou d'agressions sexuelles (8 000, 23 %) et d'homicides et d'atteintes volontaires ayant entraîné la mort (5 200, 15 %). L'infraction principale de près d'un quart des personnes condamnées relève des atteintes aux biens (16 700), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (74 %). L'infraction principale de 10 200 personnes condamnées écrouées concerne les infractions à la législation sur les stupéfiants et à la santé publique.

Sur les 74 800 personnes écrouées et condamnées, plus des trois quarts sont détenues. Les personnes condamnées pour une infraction principale relative à des homicides volontaires, à des viols ou agressions sexuelles, ou à des vols simples ou aggravés sont très majoritairement en détention (respectivement 95 %, 89 % et 85 % sont incarcérées). À l'inverse, plus de la moitié des personnes écrouées et condamnées à une infraction principale relative à la circulation et au transport est non détenue.

Au 1^{er} janvier 2025, 30 % des 74 800 personnes écrouées et condamnées purgent une peine d'un an ou moins, 23 % une peine comprise entre 1 an et 2 ans et 22 % une peine de 2 ans à 5 ans. Plus d'une personne sur cinq écrouée est condamnée à plus de 5 ans d'emprisonnement ferme (23 %) et 1 % à la réclusion criminelle à perpétuité.

Définitions et méthodes

Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « infraction principale » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encouru de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natinf).

Ce mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le Casier judiciaire national.

La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps, de dix ans à trente ans.

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf en cas de récidive où l'encouru peut être doublé).

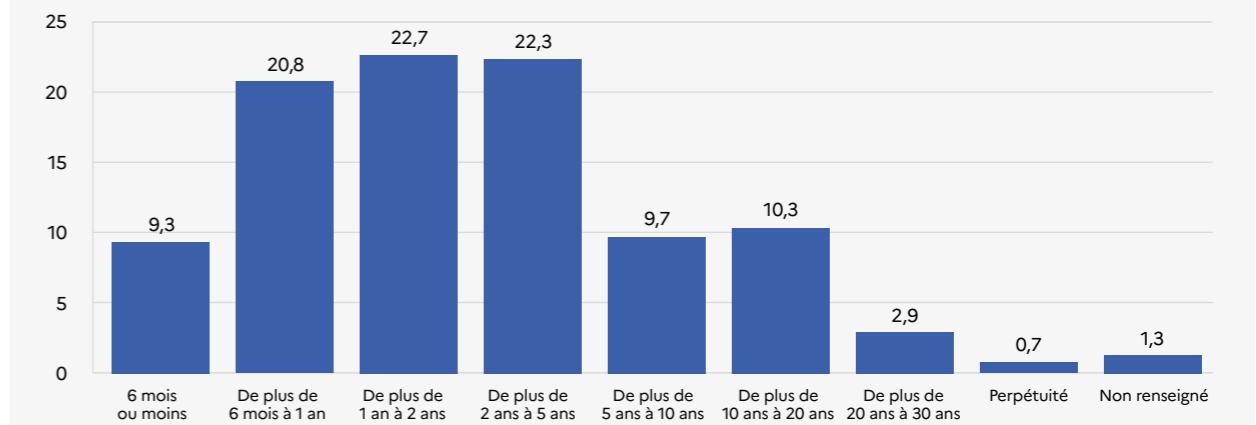
1. Personnes condamnées au 1^{er} janvier selon la nature de l'infraction principale

unité : affaire

| | 2024 ^r Total | 2024 ^r | | 2025 | |
|---|----------------------------|----------------------------------|-----------------------|---------------|----------------------------------|
| | | Condamnés détenus ^(t) | Condamnés non détenus | Total | Condamnés détenus ^(t) |
| Total | 70 334 | 54 879 | 15 455 | 74 797 | 58 758 |
| Homicide volontaire | 5 016 | 4 755 | 261 | 5 195 | 4 922 |
| Viol et agression sexuelle | 7 412 | 6 567 | 845 | 8 048 | 7 162 |
| Violence volontaire | 15 733 | 12 306 | 3 427 | 16 780 | 13 295 |
| Autres atteintes à la personne | 4 339 | 3 132 | 1 207 | 4 567 | 3 391 |
| Vol | 11 741 | 9 990 | 1 751 | 12 360 | 10 554 |
| Autre atteinte aux biens | 4 242 | 3 203 | 1 039 | 4 344 | 3 293 |
| Circulation et transport | 5 676 | 2 639 | 3 037 | 6 182 | 2 950 |
| Atteinte à l'autorité de l'État | 3 997 | 3 068 | 929 | 4 384 | 3 342 |
| Infraction aux stupéfiants ou à la santé publique | 9 645 | 7 234 | 2 411 | 10 198 | 7 683 |
| Atteinte économique, financière, sociale ou à l'environnement | 2 012 | 1 544 | 468 | 2 217 | 1 732 |
| Non renseigné | 521 | 441 | 80 | 522 | 434 |
| (^t Y compris condamnés-prévenus) | | | | | |

2. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2025 selon la durée de privation de liberté

unité : %



Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Genésis.

Pour en savoir plus : La prise en charge en détention | Ministère de la justice.

12.4 LE MILIEU OUVERT

Au 31 décembre 2024, 168 600 personnes majeures sont placées sous main de justice en milieu ouvert (PPSMJ) et prises en charge par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), soit un volume en baisse de 1 % par rapport à 2023. La proportion de femmes et de personnes étrangères est faible, respectivement 7 % et 10 % des personnes majeures suivies.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 37 ans. Près d'un cinquième a moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 5 % ont 60 ans ou plus.

96 % des personnes suivies sont condamnées, dont 5 % soumises à une mesure de sûreté suite à la condamnation. La proportion de prévenus est faible (4 %).

Définitions et méthodes

Les données de l'année 2024 sont provisoires.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le milieu ouvert se définit comme l'ensemble des mesures alternatives à la détention qui répondent à une démarche de responsabilisation du condamné. Dans cette fiche, les mesures comptabilisées sont celles suivies par les SPIP. Celles assurées par le milieu associatif (comme certaines mesures de travail d'intérêt général) ou uniquement par les juges d'application des peines (ex. jours-amende) ne sont pas prises en compte.

On distingue parmi les mesures suivies :

- les mesures pré-sentencielles, c'est-à-dire ordonnées avant jugement, comme un contrôle judiciaire ;
- les mesures post-sentencielles, c'est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous :
 - Le travail d'intérêt général (TIG) consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.
 - L'interdiction de séjour est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d'assistance.
 - La libération conditionnelle est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et de prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge d'application des peines assisté par un SPIP ;
- les mesures de sûreté suite à une condamnation, notamment celle définie ci-dessous :
 - Le suivi socio-judiciaire est une sanction destinée à prévenir la récidive. Il comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve (SME), de sursis assorti d'un travail d'intérêt général (STIG) et de contrainte pénale ont été remplacées par la peine de sursis probatoire. Le sursis probatoire peut être total ou partiel. Tout ou partie de la peine de prison est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal.

La nouvelle peine correctionnelle de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), en vigueur depuis le 24 mars 2020, emporte pour le condamné l'obligation pour une durée de quinze jours à six mois de demeurer pendant des périodes déterminées dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines.

Au 31 décembre 2024, 192 100 mesures sont suivies par les SPIP. Les mesures sont majoritairement des mesures post-sentencielles (92 %). Il s'agit très majoritairement de sursis avec mise à l'épreuve ou probatoire (144 800 mesures, soit 82 % de l'ensemble des mesures), mais aussi de peines de travail d'intérêt général (10 %), de libérations conditionnelles (2 %) et de peines de détention à domicile sous surveillance électronique (1 %). Les mesures de sûreté suite à une condamnation représentent 4 % des mesures du milieu ouvert et les mesures pré-sentencielles 4 %.

| 1. Personnes suivies en milieu ouvert par un SPIP ⁽¹⁾ au 31 décembre selon le sexe | | | | | |
|---|--------------------------------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ² | 2024 |
| Total | 155 498 | 166 333 | 172 591 | 170 014 | 168 591 |
| <i>dont</i> | <i>proportion d'étrangers (en %)</i> | 8,5 | 9,1 | 9,5 | 9,6 |
| Femmes | | 10 895 | 11 651 | 12 243 | 12 449 |
| Hommes | | 144 603 | 154 682 | 160 348 | 157 565 |

⁽¹⁾ service pénitentiaire d'insertion et de probation

| 2. Personnes suivies en milieu ouvert par un SPIP ⁽¹⁾ au 31 décembre selon l'âge | | | | | |
|---|----------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ² | 2024 |
| Total | 155 498 | 166 333 | 172 591 | 170 014 | 168 591 |
| 18-19 ans | | 4 707 | 5 236 | 4 517 | 4 043 |
| 20-24 ans | | 25 951 | 27 786 | 27 537 | 26 514 |
| 25-29 ans | | 24 334 | 25 124 | 25 961 | 25 397 |
| 30-39 ans | | 45 233 | 47 935 | 49 545 | 49 090 |
| 40-49 ans | | 30 961 | 33 909 | 36 504 | 36 377 |
| 50-59 ans | | 16 786 | 18 068 | 19 525 | 19 452 |
| 60 ans et plus | | 7 508 | 8 257 | 8 989 | 9 129 |
| Non renseigné | | 18 | 18 | 13 | 12 |
| Âge moyen (en année) | | 36,8 | 36,9 | 37,3 | 37,5 |
| Âge médian (en année) | | 34,9 | 35,1 | 35,6 | 36,0 |

⁽¹⁾ service pénitentiaire d'insertion et de probation

| 3. Personnes suivies en milieu ouvert par un SPIP ⁽¹⁾ au 31 décembre selon la catégorie pénale | | | | | |
|---|----------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ² | 2024 |
| Total | 155 498 | 166 333 | 172 591 | 170 014 | 168 591 |
| Prévenus | | 4 860 | 5 209 | 5 785 | 6 019 |
| Condamnés | | 143 948 | 154 123 | 159 857 | 156 708 |
| Condamnés soumis à une mesure de sûreté | | 6 690 | 7 001 | 6 949 | 7 287 |

⁽¹⁾ service pénitentiaire d'insertion et de probation

| 4. Mesures suivies en milieu ouvert au 31 décembre | | | | | |
|--|----------------|------------------------|----------------|-------------------|----------------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ² | 2024 |
| Total | 175 502 | 190 925 | 197 915 | 194 314 | 192 097 |
| Mesures pré-sentencielles | | 5 624 | 6 078 | 6 738 | 7 132 |
| <i>dont</i> | | ARSE/ARSEM | 480 | 537 | 650 |
| Mesures post-sentencielles | | 162 266 | 176 905 | 183 258 | 178 904 |
| <i>dont</i> | | SME/Sursis probatoire | 122 253 | 138 697 | 149 030 |
| peine de TIG | | 16 999 | 21 474 | 18 730 | 17 925 |
| libération conditionnelle ⁽¹⁾ | | 5 332 | 4 550 | 4 071 | 3 958 |
| peine de détention à domicile sous surveillance électronique | | 887 | 1 359 | 1 314 | 1 197 |
| interdiction de séjour | | 2 056 | 2 178 | 2 431 | 2 487 |
| Mesures de sûreté suite à une condamnation | | 7 612 | 7 942 | 7 919 | 8 278 |
| <i>dont</i> | | suivi socio-judiciaire | 7 320 | 7 636 | 8 027 |

⁽¹⁾ par un service pénitentiaire d'insertion et de probation

Champ : France, personnes majeures suivies en milieu ouvert.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique APPI.

Pour en savoir plus : Statistiques trimestrielles de milieu ouvert | Ministère de la justice
Statistiques trimestrielles de milieu fermé | Ministère de la justice
« Quatre tuteurs sur cinq volontaires pour encadrer des tigistes », *Infostat Justice* 196, juin 2024
« Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018 », *Infostat Justice* 176, juillet 2020.



JUSTICE PÉNALE

13 | LES VICTIMES

13.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Parmi les 4,2 millions d'affaires enregistrées et traitées en 2024 par les parquets, 3,3 millions, soit 82 %, présentaient au moins une victime identifiée. 3,8 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires, soit en moyenne 1,1 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter le nombre de victimes dans les affaires non enregistrées, estimé à 239 900 en 2024.

Parmi les victimes dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2024, 46 % sont des hommes, 39 % des femmes et 15 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent plus de la moitié des victimes (59 %) et celles à la personne humaine en représentent moins d'un tiers (29 %). Les infractions liées à la réglementation de la circulation et des moyens de transport arrivent en troisième position avec 6 % de victimes. La part des autres infractions est plus marginale (moins de 3 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre moyen de victimes par affaire est plus important dans le cas d'infractions en matière de santé publique (1,4 victime par affaire avec victime), dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État et les atteintes à la personne humaine (1,3 chacun) que dans les affaires concernant la circulation et le transport (1 victime).

Dans les 254 200 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants en 2024, on dénombre 531 000 victimes, soit en moyenne 2,1 victimes par affaire avec victime. Les atteintes à la personne humaine et les atteintes aux biens représentent respectivement 53 % et 33 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion beaucoup plus faible (7 %). Les victimes par affaire sont plus nombreuses dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (2,5 victimes en moyenne par affaire avec victime) ou dans celles concernant les atteintes aux biens (2,4 victimes) que dans les infractions en matière de santé publique et les affaires d'atteintes à l'environnement (respectivement 1,8 et 1,6 victime) ou au transport (1,3 victime).

23 200 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2024. Ils doivent être examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi). Ces dernières ont rendu 25 000 décisions en 2024, dont 49 % homologuaient un constat d'accord. Elles ont accordé 484 millions d'euros d'indemnisation aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : aucune définition précise ne figure dans le Code pénal, mais la victime doit s'entendre comme toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi pénale.

Plaignant : personne qui porte plainte en justice.

Partie civile : personne qui s'estime victime d'une infraction et qui intervient dans une procédure pénale pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

Dans l'application de gestion des procédures pénales, et donc dans cette fiche, **sont comptabilisés comme victimes à la fois les plaignants et les parties civiles**, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi) : juridiction spécialisée présente dans chaque tribunal judiciaire chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, etc.). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages et intérêts mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la Civi commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi : la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

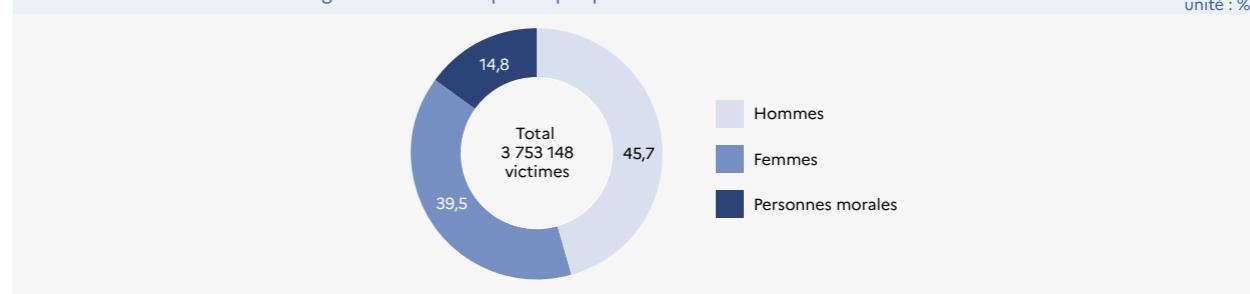
Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Champ : France, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), enquête Cadres du parquet (figure 4).

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice 142*, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2024



2. Victimes dans les affaires traitées par les parquets en 2024 selon la nature de l'affaire

| | Victimes Effectif | Victimes Structure (en %) | Affaires avec victimes Nombre | Affaires avec victimes Structure (en %) | Nombre moyen de victimes d'affaires avec victimes (en %) | Proportion de victimes d'affaires avec victimes (en %) |
|--|----------------------|---------------------------------|----------------------------------|---|---|---|
| Total | 3 753 148 | 100,0 | 3 267 517 | 100,0 | 1,1 | 82,6 |
| Atteinte aux biens | 2 221 921 | 59,2 | 2 038 335 | 62,4 | 1,1 | 98,1 |
| Atteinte à la personne humaine | 1 097 142 | 29,2 | 845 451 | 25,9 | 1,3 | 96,1 |
| Circulation et transport | 229 217 | 6,1 | 221 769 | 6,8 | 1,0 | 38,0 |
| Atteinte à l'autorité de l'État | 110 074 | 2,9 | 82 998 | 2,5 | 1,3 | 43,6 |
| Atteinte économique, financière ou sociale | 60 903 | 1,6 | 50 626 | 1,6 | 1,2 | 57,7 |
| Atteinte à l'environnement | 27 399 | 0,8 | 23 772 | 0,7 | 1,2 | 57,5 |
| Infraction en matière de santé publique | 6 492 | 0,2 | 4 566 | 0,1 | 1,4 | 4,9 |

Note : les victimes dans les affaires non enregistrées ne sont pas comptabilisées ici.

Note de lecture : en 2024, 82,6 % des affaires traitées par les parquets présentaient au moins une victime.

3. Victimes dans les affaires jugées⁽¹⁾ en 2024 selon la nature de l'affaire

| | Victimes Effectif | Victimes Structure (en %) | Affaires avec victimes Effectif | Affaires avec victimes Structure (en %) | Nombre moyen de victimes par affaire |
|--|----------------------|---------------------------------|------------------------------------|---|--|
| Total | 531 022 | 100,0 | 254 218 | 100,0 | 2,1 |
| Atteinte aux biens | 176 056 | 33,2 | 72 687 | 28,6 | 2,4 |
| Atteinte à la personne humaine | 283 653 | 53,4 | 141 648 | 55,7 | 2,0 |
| Circulation et transport | 14 481 | 2,7 | 10 764 | 4,2 | 1,3 |
| Atteinte à l'autorité de l'État | 38 004 | 7,2 | 20 338 | 8,0 | 1,9 |
| Atteinte économique, financière ou sociale | 11 852 | 2,2 | 4 706 | 1,9 | 2,5 |
| Atteinte à l'environnement | 3 344 | 0,6 | 2 030 | 0,8 | 1,6 |
| Infraction en matière de santé publique | 3 632 | 0,7 | 2 045 | 0,8 | 1,8 |

⁽¹⁾ par le tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants

4. Indemnisation des victimes d'infraction

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|
| Dossiers ouverts devant la Civi ⁽¹⁾ | 18 501 | 21 641 | 22 813 | 23 485 | 23 236 |
| Décisions rendues par la Civi ⁽¹⁾ | 18 385 | 22 038 | 25 155 | 25 046 | 25 013 |
| Hors constat d'accord | 9 749 | 12 365 | 13 696 | 12 831 | 13 128 |
| dont acceptation totale ou partielle | 5 572 | 6 917 | 7 746 | 7 090 | 7 522 |
| Constat d'accord homologué | 8 636 | 9 673 | 11 459 | 12 215 | 11 885 |
| Montants accordés (en millions d'euros) | 224,24 | 367,25 | 441,81 | 390,39 | 484,44 |
| Hors constat d'accord homologué | 85,13 | 167,07 | 152,40 | 165,83 | 170,24 |
| Constat d'accord | 139,11 | 200,18 | 289,41 | 224,56 | 314,20 |
| Appels du FGTI ⁽²⁾ | 87 | 106 | 117 | 115 | 119 |
| Autres appels | 307 | 450 | 392 | 472 | 515 |
| Nombre de demandes d'indemnisation en cours de traitement au 31 décembre | 20 630 | 23 415 | 24 052 | 25 747 | 23 715 |
| dont ayant fait l'objet d'une décision sur la provision | 4 083 | 5 590 | 5 736 | 5 508 | 5 850 |

⁽¹⁾ commission d'indemnisation des victimes d'infractions

⁽²⁾ fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions



JUSTICE PÉNALE

14 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

14.1 LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

En 2024, 343 000 personnes ont été mises en cause par les services de police et de gendarmerie pour usage ou trafic de stupéfiants¹.

Cette même année, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 129 600 mis en cause pour usage ou trafic de stupéfiants. Le volume de ces infractions, révélées par la police ou la gendarmerie dans 94 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services. Par ailleurs, les affaires relatives aux infractions liées aux stupéfiants ne comportent que très rarement des victimes.

Dans ces affaires, en 2024, près de trois personnes mises en cause sur cinq (69 600) ont été présentées au parquet pour usage de stupéfiants et un peu plus de deux sur cinq (60 000) pour trafic de stupéfiants. 17 % des mis en cause pour usage sont mineurs au moment de l'orientation. Cette part s'établit à 20 % en ce qui concerne le trafic. Pour l'ensemble de ces infractions, 41 % des mis en cause sont âgés de 18 à 25 ans. La proportion de femmes parmi les mis en cause pour trafic de stupéfiants est identique à celle parmi les mis en cause pour usage (8%).

Pour 17 800 mis en cause, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 8 900 mis en cause ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites tandis qu'une réponse pénale a été apportée à 102 900 personnes. La réponse pénale peut prendre deux formes : une alternative aux poursuites (20 % des cas) dont une composition pénale (4,2 %) ou une poursuite devant un juge d'instruction ou une juridiction de jugement (80 %). Dans ce dernier cas, la saisine du juge d'instruction est rare (6,3 %), la majorité des mis en cause étant poursuivis devant le tribunal correctionnel (81 %). Les mis en cause impliqués dans une affaire de trafic sont plus souvent poursuivis que ceux relevant d'une affaire d'usage (87 % contre

75 %), et, dans ce cas, le sont plus souvent devant un juge d'instruction (12 % contre 0,4 %). Le taux de poursuites varie très peu lorsque l'infraction d'usage est accompagnée d'une infraction de trafic (85 %).

En 2024, 156 300 amendes forfaitaires délictuelles ont été reçues par les mis en cause pour usage illicite de stupéfiants.

En 2024, 71 000 condamnations inscrites au Casier comprenant au moins une infraction relative à la législation sur les stupéfiants ont été prononcées. Au total, 148 900 infractions d'usage et/ou de trafic de stupéfiants ont été sanctionnées.

Les condamnations pour une infraction d'usage de stupéfiants à titre principal ont donné lieu au prononcé de 17 300 peines. La peine la plus courante est l'amende (70 % des peines principales). La moitié des amendes (en tout ou en partie ferme) prononcées est d'un montant inférieur ou égal à 300 euros. Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans 9 % des condamnations, plus de quatre fois sur dix (45 %) avec une partie ferme. Leur quantum ferme s'établit à 4,0 mois en moyenne.

Les condamnations pour trafic de stupéfiants à titre principal ont abouti à 35 900 peines. Il s'agit essentiellement de peines d'emprisonnement, ferme ou partie ferme (49 % des peines principales) ou avec sursis total (35 % des peines principales). Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme s'élève à 13,4 mois. Les amendes représentent 2,3 % des peines principales. 91 % d'entre elles contiennent une partie ferme. La moitié des amendes en tout ou partie ferme est d'un montant ferme inférieur ou égal à 500 euros.

26 % des personnes condamnées définitivement pour trafic de stupéfiants sont en situation de récidive légale, 26 % sont en situation de réitération. Ces taux s'établissent respectivement à 14 % et 38 % pour usage illicite de stupéfiants.

Définitions et méthodes

Les condamnations 2024 sont provisoires : parmi les condamnations prononcées par les juridictions pour infraction à la législation sur les stupéfiants, 22 % ont été « estimées ».

Pour les données relatives aux mis en cause de cette édition, le champ infractionnel est déterminé par la nature d'infraction (Natinf) et la nature d'affaire (Nataff). Les individus mis en cause peuvent donc être liés soit à l'infraction, soit à l'affaire.

Les indicateurs de récidive légale et de réitération ont été révisés suite à une évolution méthodologique qui a élargi le périmètre retenu pour la récidive légale, en retenant toutes les modalités de la variable indiquant la récidive dans la source CJN.

Les affaires ou infractions relatives à la législation sur les stupéfiants sont réparties en deux groupes :

- l'usage illicite ;
- le trafic (qui recouvre la provocation à l'usage, l'aide à l'usage, l'acquisition, la détention, la cession, l'offre et le transport non autorisé de stupéfiants).

Les infractions pour conduite sous l'emprise de stupéfiants sont prises en compte dans la fiche 14.2 sur le contentieux routier.

Dans les figures 1 à 3, sont prises en compte les affaires dont la nature principale est relative à une infraction à la législation sur les stupéfiants. Les données y sont en **unité mis en cause-affaire** : un mis en cause concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est mis en cause.

Dans les figures 4 à 6, sont retenues les condamnations relatives à une infraction à la législation sur les stupéfiants ; il s'agit selon les cas des seules infractions principales ou de toutes les infractions ayant donné lieu à condamnation.

Dans les figures 1 à 3, un mis en cause à la fois pour usage et pour trafic est classé dans « Usage ». À l'inverse, dans les figures 5 et 6, une personne condamnée à la fois pour usage et pour trafic sera classée au titre de l'infraction principale retenue, en général l'infraction de trafic.

Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale et de l'infraction associée.
Cf. fiche 11.7 pour la définition de la récidive légale et de la réitération.

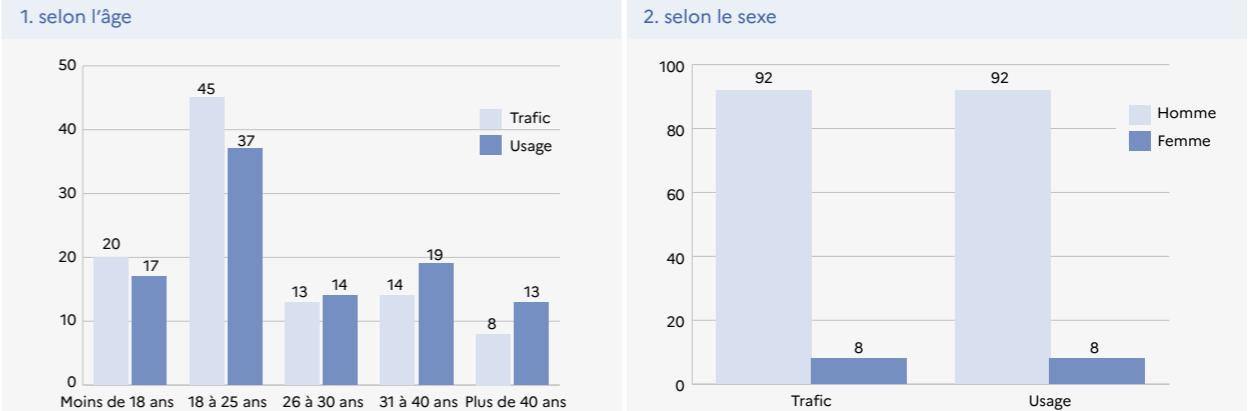
1. SSMSI, base des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2024.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national (figures 4, 5 et 6), ANTAI, application AGDD (pour le commentaire).

Pour en savoir plus : « Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants », *Infostat Justice* 150, mars 2017.
« Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants », rapport décembre 2016.
« La récidive, ses définitions et sa mesure statistique », *Dossier Méthode* n°1, février 2025.

Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024



3. Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024, selon l'orientation

unité : mis en cause-affaire

| | Total | Usage | Trafic |
|----------|---------|--------|--------|
| Effectif | 129 593 | 69 606 | 13 392 |
| Effectif | 17 811 | 7 134 | 1 348 |
| Effectif | 111 782 | 62 472 | 12 044 |
| Effectif | 8 889 | 5 562 | 762 |
| Effectif | 102 893 | 56 910 | 11 282 |
| Effectif | 92,0 | 91,1 | 93,7 |
| Effectif | 20 138 | 14 075 | 1 692 |
| Effectif | 4 327 | 4 154 | 479 |
| Effectif | 82 755 | 42 835 | 9 590 |
| Effectif | 5 189 | 223 | 155 |
| Effectif | 66 713 | 38 684 | 7 765 |
| Effectif | 10 822 | nc | nc |
| Effectif | 31 | nc | nc |

(¹) classement sans suite

4. Condamnations selon le type d'infraction

unité : condamnation et infraction

| | Condamnations comprenant au moins une infraction | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
|-----------------|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------|
| Total | 64 948 | 73 227 | 68 098 | 69 706 | 71 040 | |
| Usage seul | 37 687 | 37 717 | 33 643 | 33 571 | 32 892 | |
| Trafic seul | 17 736 | 23 462 | 24 398 | 26 114 | 28 215 | |
| Usage et trafic | 9 525 | 12 048 | 10 057 | 10 021 | 9 933 | |

Note de lecture : en 2024, 71 040 condamnations prononcées ont au moins une infraction liée à la législation des stupéfiants.

5. Proportion de récidivistes légaux et de réitérants en 2024



6. Quantum des peines principales prononcées en 2024

unité : personne, mois et euros

| | Ensemble | Usage | Trafic |
|--|----------|--------|--------|
| Total | 53 285 | 17 335 | 35 950 |
| Emprisonnement ferme ou en partie ferme | 18 292 | 724 | 17 568 |
| Quantum moyen | 16,4 | 4,4 | 16,9 |
| Quantum ferme moyen | 13,1 | 4,0 | 13,4 |
| Emprisonnement avec sursis total | 13 477 | 896 | 12 581 |
| Quantum moyen | 7,6 | 4,0 | 7,9 |
| Amende en tout ou partie ferme | 13 026 | 12 182 | 844 |
| Montant médian ferme (euros) | 300 | 300 | 500 |
| Autres peines (hors dispense de peine ⁽¹⁾) | 8 490 | 3 533 | 4 957 |

(¹) les dispenses de peines sont au nombre de 204

14.2 LE CONTENTIEUX ROUTIER

En 2024, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité, hors tribunaux de police, les affaires de 447 800 personnes mises en cause relatives au contentieux routier. Le volume de ces affaires, révélées par les services de police ou de gendarmerie dans 95 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services.

Dans ces affaires, 52 % des mis en cause le sont pour non-respect des règles de conduite, 29 % pour des infractions « papiers », 12 % pour avoir tenté d'échapper aux contrôles et 6 % pour des atteintes involontaires à la personne en tant que conducteur.

Les personnes de plus de 40 ans constituent la catégorie d'âge la plus représentée dans ce contentieux (29 % des mis en cause) devant les 18-25 ans (27 %). Elles sont particulièrement représentées parmi les mis en cause pour des atteintes involontaires à la personne (43 %) et pour infractions visant à échapper aux contrôles (37 %), et beaucoup moins parmi les mis en cause pour des infractions relatives aux infractions « papiers » (24 %), où la proportion des personnes de moins de 18-25 ans est plus élevée (28 %).

84 % des mis en cause dans ce contentieux sont des hommes, 12 % des femmes et 4 % des personnes morales. Les atteintes involontaires à la personne représentent le contentieux où la proportion de femmes est la plus élevée (24 %), devant les infractions visant à échapper au contrôle (18 %).

Pour 78 500 mis en cause, l'affaire n'était pas poursuivable : le plus souvent, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée, ou le mis en cause n'a pu être identifié. Une réponse pénale a été apportée à 348 900 personnes, soit 94 % des mis en cause poursuivables.

La réponse pénale a consisté en une alternative aux poursuites pour 24 % des mis en cause, cette part s'établissant à 53 % pour les infractions visant à échapper au contrôle. Plus de 99 % des personnes poursuivies l'ont été devant une juridiction de jugement, la saisine du juge d'instruction étant marginale.

206 300 amendes forfaitaires délictuelles ont été reçues par les mis en cause pour défaut d'assurance, conduite sans permis ou conduite d'un véhicule avec un permis n'autorisant pas sa conduite (+ 27 % par rapport à 2023).

231 000 condamnations inscrites au Casier ont été prononcées en 2024, pour une infraction principale relative au contentieux routier. De plus, 17 900 autres condamnations prononcées comportent également au moins une infraction associée relative aux délits routiers. Ainsi, en 2024, 248 900 condamnations ont sanctionné 336 400 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux routier.

Dans ce contentieux, 22 % des personnes condamnées sont en état de récidive légale et 21 % en situation de réitération. Le taux de récidivistes légaux est faible (2,7 %) pour les atteintes involontaires à la personne. Le taux de récidivistes au sens large (incluant les réitérants) est le plus élevé (53 %) pour les infractions « papiers ».

Les 231 000 condamnations pour délit routier sont assorties de 457 000 peines et mesures. Les peines principales les plus courantes sont les amendes en tout ou partie ferme (55 %). Le montant médian des amendes prononcées est de 400 euros. Des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme sont prononcées dans 9 % de ces condamnations, pour un quantum moyen ferme de 6,4 mois.

Définitions et méthodes

Les condamnations 2024 sont provisoires : parmi les condamnations prononcées par les juridictions pour infraction à la législation routière, 21 % ont été « estimées ».

Pour les données relatives aux mis en cause de cette édition, le champ infractionnel est déterminé par la nature d'infraction (Natinf) et la nature d'affaire (Nataff). Les individus mis en cause peuvent donc être liés soit à l'infraction, soit à l'affaire.

Les indicateurs de récidive légale et de réitération ont été révisés suite à une évolution méthodologique qui a élargi le périmètre retenu pour la récidive légale, en retenant toutes les modalités de la variable indiquant la récidive dans la source CJN.

Le contentieux routier est divisé en quatre groupes :

- les atteintes involontaires à la personne : accident mortel ou blessures involontaires sous l'empire ou non d'alcool et/ou stupéfiants ;
- le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants, infraction à la vitesse ;
- les infractions sur les « papiers » : défaut de permis de conduire, violation de la restriction aux droits de conduire, défaut de pièce administrative ou de plaques ;
- les infractions visant à échapper au contrôle : délit de fuite, refus d'obtempérer, refus de vérification.

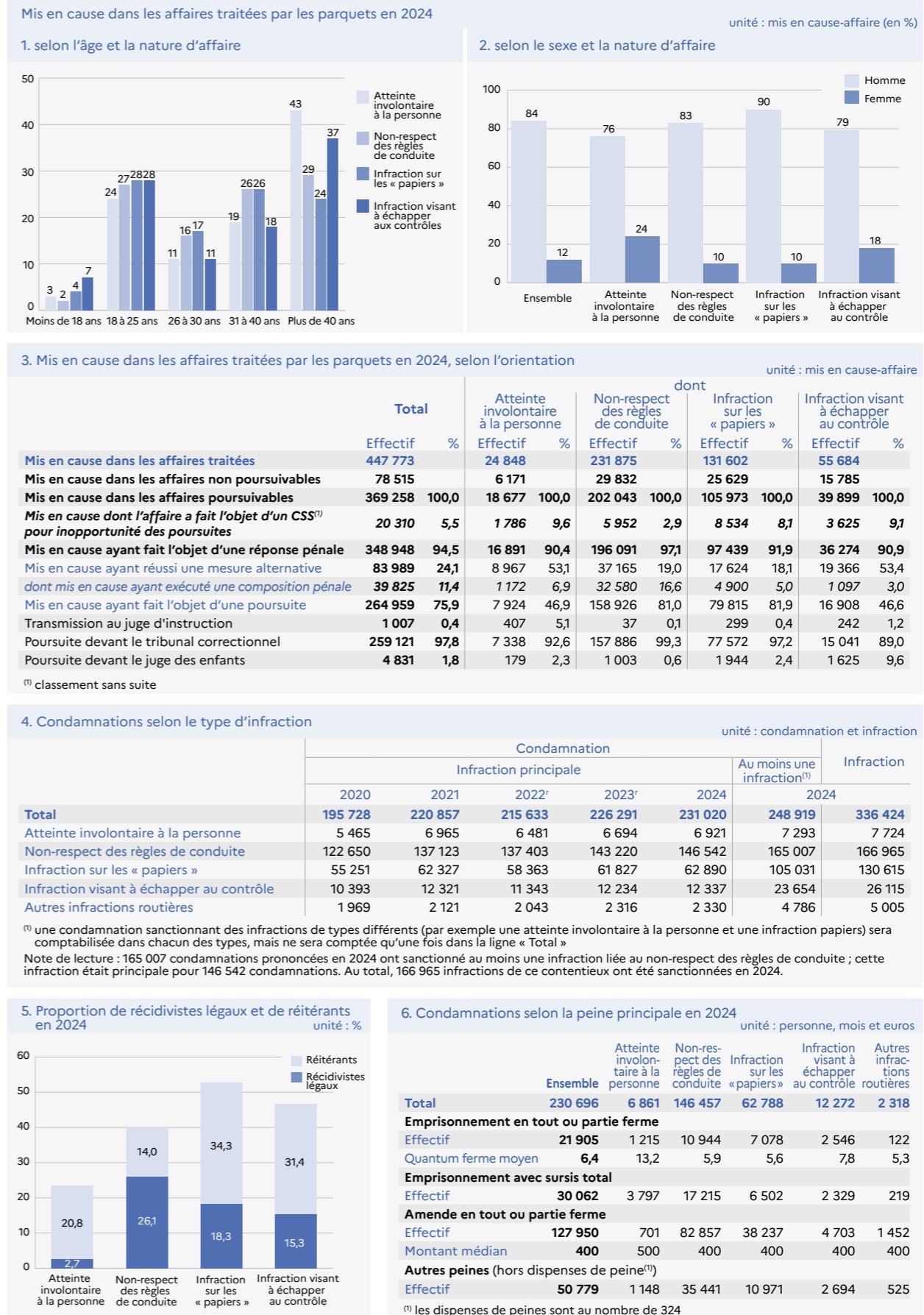
Dans les figures 1 à 3, sont pris en compte les mis en cause dont la nature d'affaire est relative au contentieux routier. Les données sont en **unité mis en cause-affaire** : un « mis en cause » concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est impliqué.

Pour les figures 4 à 6, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux routier.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6), ANTAI, application AGDD (pour le commentaire).

Pour en savoir plus : « Les auteurs d'infractions à la sécurité routière devant la justice », *Infostat Justice* 180, février 2021.
« La délinquance routière devant la justice », *Infostat Justice* 153, juillet 2017.
« Bilan 2024 de la sécurité routière », Observatoire national interministériel de la sécurité routière.



14.3 LES VIOLENCES SEXUELLES

En 2024, les affaires traitées par les parquets qui relèvent des violences sexuelles (viol ou agression sexuelle) ont concerné 51 700 mis en cause. Les trois quarts de ces affaires sont portés à la connaissance de la justice par les services de police ou de gendarmerie. Les signalements provenant d'autres personnes ou d'institutions sont plus fréquents lorsque la victime est mineure (40 % des affaires d'agression sexuelle sur mineur en 2024).

Dans ces affaires de violences sexuelles, 32 % des mis en cause l'ont été en 2024 pour des faits d'agression sexuelle sur mineur, 20 % pour agression sexuelle sur majeur, 26 % pour viol sur majeur et 22 % pour viol sur mineur. Les mis en cause sont très majoritairement de sexe masculin (95 %). 44 % des mis en cause dans des affaires d'agression sexuelle sur mineur et 49 % dans des affaires de viol sur mineur sont eux-mêmes mineurs.

Le contentieux des violences sexuelles se caractérise par une forte proportion de classements sans suite pour affaire non poursuivable (69 % des mis en cause), dans la grande majorité des cas (plus de 80 %) pour cause d'infraction insuffisamment caractérisée. Une réponse pénale a été donnée à 89 % des auteurs poursuivables.

19 % des mis en cause d'agression sexuelle (de nature délictuelle) faisant l'objet d'une réponse pénale ont reçu une procédure alternative aux poursuites. Les mis en cause pour viols poursuivis sont majoritaires à voir leur affaire instruite par un juge d'instruction (97 %). 2 % sont cependant poursuivis directement devant le tribunal correctionnel, ce qui suppose une requalification de l'affaire en délit dès l'orientation par le parquet. 82 % des mis en cause poursuivis dans les affaires d'agression sexuelle sur majeur le sont devant le tribunal correctionnel, 11 % devant le juge des enfants et 7 % devant un juge d'instruction. Les mis en cause pour des faits d'agression sexuelle sur mineur étant plus souvent mineurs au moment des faits (44 % des cas contre 13 % pour

les agressions sexuelles sur majeur), les poursuites devant le juge des enfants sont plus fréquentes (30 %).

En 2024, 7 600 condamnations inscrites au Casier pour au moins une infraction de violence sexuelle ont été prononcées, dont 7 400 pour lesquelles l'infraction principale condamnée la plus grave est un viol ou une agression sexuelle. Ces 7 600 condamnations ont sanctionné au total 11 300 infractions, principales ou associées, de violences sexuelles.

89 % des condamnations pour agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement. 57 % de ces peines de prison sont assorties de sursis total. Lorsqu'une peine en tout ou partie ferme est prononcée, le quantum moyen ferme atteint 19,7 mois pour les agressions sexuelles sur majeur et 26,3 mois lorsque la victime est mineure. En matière de viol, l'emprisonnement est prononcé dans 99 % des cas. Il est assorti de sursis total dans 10 % des cas de viol et pour 15 % des viols sur mineur. Le quantum moyen ferme s'établit à 10 ans et 4 mois en cas de viol sur mineur, 9 ans et 11 mois pour un viol. Pour plus de la moitié des condamnés pour viol (55 %), le juge ordonne un suivi socio-judiciaire en complément de la peine principale. Cette mesure est plus rarement prononcée pour les infractions d'agression sexuelle (14 % des cas où la victime est mineure, 6 % des cas où la victime est majeure).

Parmi les condamnés majeurs pour des faits de violences sexuelles, 5 % sont en situation de récidive légale et 15 % sont en situation de réitération. La proportion de réitérants majeurs est nettement plus faible parmi les condamnés pour des faits commis sur des mineurs, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'une proportion significative des agressions sexuelles et viols sur mineur sont commis par des descendants ou des personnes du cercle familial, parmi lesquels les taux de réitération sont généralement plus faibles.

Définitions et méthodes

Les condamnations 2024 sont provisoires. Parmi les condamnations prononcées par les juridictions pour violences sexuelles, 22 % ont été « estimées ».

Pour les données relatives aux mis en cause de cette édition, le champ infractionnel est déterminé par la nature d'infraction (Natinf) et la nature d'affaire (Nataff). Les individus mis en cause peuvent donc être liés soit à l'infraction, soit à l'affaire.

Les indicateurs de récidive légale et de réitération ont été révisés suite à une évolution méthodologique qui a élargi le périmètre retenu pour la récidive légale, en retenant toutes les modalités de la variable indiquant la récidive dans la source CJN.

Les affaires ou infractions relatives aux violences sexuelles sont réparties en quatre groupes :

- Viol sur majeur : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne âgée de 18 ans ou plus, par violence, contrainte, menace ou surprise.
- Viol sur mineur : viol sur une personne âgée de moins de 18 ans
- Agression sexuelle sur majeur : atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur une personne âgée de 18 ans ou plus. L'agression sexuelle exclut la pénétration.
- Agression sexuelle sur mineur : agression sexuelle sur une personne âgée de moins de 18 ans.

Les données sont en **unité mis en cause-affaire** : un mis en cause concerné par plusieurs affaires est comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « mis en cause ».

Dans cette fiche sont comptabilisés les mis en cause dont la nature d'affaire est relative aux violences sexuelles. De même, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative aux violences sexuelles.

Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée, de la récidive légale et de la réitération.

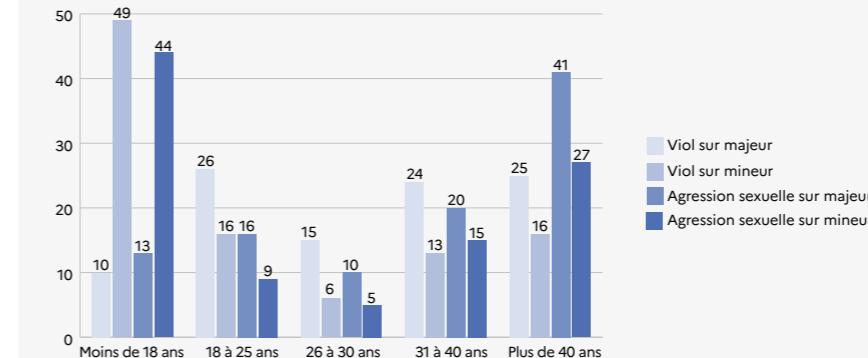
Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Viol et agression sexuelle sur mineur, quatre personnes mises en cause sur dix sont mineurs au moment des faits », *Infostat Justice* 205, novembre 2025.
« Les condamnations pour violences sexuelles », *Infostat Justice* 164, septembre 2018.
« Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », *Infostat Justice* 160, mars 2018.

Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024

1. selon l'âge et la nature d'affaire



3. Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024, selon l'orientation

| Mis en cause dans les affaires traitées | Total | | Viol sur majeur | | Viol sur mineur | | Agression sexuelle sur majeur | | Agression sexuelle sur mineur | |
|---|----------|-------|-----------------|-------|-----------------|-------|-------------------------------|-------|-------------------------------|-------|
| | Effectif | % | Effectif | % | Effectif | % | Effectif | % | Effectif | % |
| Mis en cause dans les affaires non poursuivables | 35 884 | 9 502 | 8 009 | 6 493 | 11 880 | | | | | |
| Mis en cause dans les affaires poursuivables | 15 793 | 100,0 | 3 936 | 100,0 | 3 315 | 100,0 | 4 036 | 100,0 | 4 506 | 100,0 |
| Mis en cause dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites | 1 697 | 10,7 | 422 | 10,7 | 383 | 11,6 | 427 | 10,6 | 465 | 10,3 |
| Mis en cause ayant fait l'objet d'une réponse pénale | 14 096 | 89,3 | 3 514 | 89,3 | 2 932 | 88,4 | 3 609 | 89,4 | 4 041 | 89,7 |
| Mis en cause ayant réussi une mesure alternative | 1 646 | 11,7 | 116 | 3,3 | 111 | 3,8 | 577 | 16,0 | 842 | 20,8 |
| dont mis en cause ayant exécuté une composition pénale | 168 | 1,2 | nc | nc | nc | nc | 131 | 3,6 | 18 | 0,4 |
| Mis en cause ayant fait l'objet d'une poursuite | 12 450 | 88,3 | 3 398 | 96,7 | 2 821 | 96,2 | 3 032 | 84,0 | 3 199 | 79,2 |
| Transmission au juge d'instruction | 6 552 | 52,6 | 3 310 | 10,7 | 2 734 | 96,9 | 204 | 6,7 | 304 | 9,5 |
| Poursuite devant le tribunal correctionnel | 4 539 | 36,5 | 78 | 89,3 | 40 | 1,4 | 2 497 | 82,4 | 1 924 | 60,1 |
| Poursuite devant le juge des enfants | 1 359 | 10,9 | 10 | 3,3 | 47 | 1,7 | 331 | 10,9 | 971 | 30,4 |

⁽¹⁾ classement sans suite

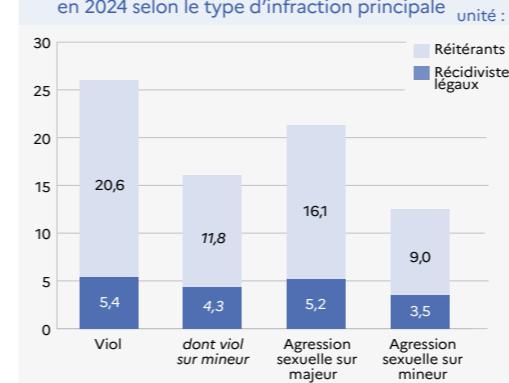
4. Condamnations définitives selon le type d'infraction

| | Condamnation | | | | | Infraction | |
|-------------------------------|-----------------------|--------------|-------------------|-------------------|--|--------------|--|
| | Infraction principale | | | | Au moins une infraction ⁽¹⁾ | | |
| | 2020 | 2021 | 2022 ^r | 2023 ^r | | | |
| Total | 4 836 | 6 809 | 6 613 | 7 039 | 7 438 | 7 638 | |
| Viol | 823 | 1 376 | 1 267 | 1 564 | 1 890 | 1 921 | |
| dont | 428 | 687 | 629 | 765 | 931 | 1 025 | |
| Viol sur mineur | | | | | | 1 546 | |
| Agression sexuelle sur majeur | 1 934 | 2 426 | 2 487 | 2 574 | 2 666 | 3 117 | |
| Agression sexuelle sur mineur | 2 079 | 3 007 | 2 859 | 2 901 | 2 882 | 3 696 | |

⁽¹⁾ une condamnation sanctionnant des infractions de types différents (par exemple un viol sur majeur et une agression sexuelle sur mineur) sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total »

Note de lecture : en 2024, 7 638 condamnations définitives comportent au moins une infraction de violences sexuelles ; cette infraction est principale pour 7 438 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 200 condamnations.

5. Proportion de récidivistes légaux et de réitérants en 2024 selon le type d'infraction principale



6. Condamnations⁽¹⁾ selon la peine principale

| | unité : personne et mois | | | | |
|---|--------------------------|-------|----------------------------|--|--|
| | Ensemble | Viol | dont Viol sur mineur | Agression sexuelle sur majeur | Agression sexuelle sur mineur |
| Emprisonnement en tout ou partie ferme | | | | | |
| Effectif | 3 824 | 1 686 | 776 | 1 017 | 1 121 |
| Quantum moyen | 73,5 | 123,1 | 127,5 | 29,2 | 39,1 |
| Quantum ferme moyen | 65,4 | 119,0 | 123,6 | 19,7 | 26,3 |
| Emprisonnement avec sursis total | | | | | |
| Effectif | 2 995 | 181 | 136 | 1 427 | 1 387 |
| Quantum moyen | 14,2 | 31,1 | 30,0 | | |

14.4 LES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

En 2024, les parquets des tribunaux judiciaires, hors tribunaux de police, ont traité les affaires de 62 600 personnes mises en cause dans un contentieux de nature économique ou financière. Ces affaires ont été portées à la connaissance de la justice par les services de police dans 32 % des cas et par une autre administration pour 38 % d'entre elles.

Dans ces affaires traitées par les parquets, 77 % des mis en cause l'ont été pour des infractions financières et 23 % pour des infractions économiques. 34 % des mis en cause pour des infractions économiques ou financières sont des personnes morales, 54 % des hommes et 12 % des femmes. Les personnes morales sont surreprésentées parmi les mis en cause pour des infractions financières (38 %, contre 21 % pour les infractions économiques). Les hommes sont quant à eux surreprésentés pour les infractions économiques (71 %, contre 49 %). Quant aux femmes, elles représentent 13 % des mis en cause pour des infractions financières et 8 % de ceux pour des infractions économiques.

Pour 14 500 mis en cause, l'infraction n'était pas poursuivable, n'ayant pu être établie ou étant insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 4 700 mis en cause ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites tandis qu'une réponse pénale a été apportée à 43 300 personnes. La réponse pénale peut prendre deux formes : une alternative aux poursuites (63 % des cas) dont une composition pénale (3 %) ou une poursuite devant une juridiction de jugement (37 %). Dans ce dernier cas, la transmission à un juge d'instruction représente 24 % des poursuites, la majorité étant poursuivie devant le tribunal correctionnel (67 %). Les mis en cause impliqués dans une affaire financière sont plus souvent poursuivis (40 %) que ceux impliqués dans une affaire économique (27 %) et, lorsqu'ils le sont, leur affaire est plus souvent transmise à un juge d'instruction (27 %, contre 5 %).

Dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), le montant total des amendes d'intérêt public

Définitions et méthodes

Les données relatives aux condamnations inscrites au Casier judiciaire national pour l'année 2024 sont provisoires. 29 % des condamnations relevant du contentieux économique et financier ont été estimées.

Pour les données relatives aux mis en cause de cette édition, le champ infractionnel est déterminé par la nature d'infraction (Natinf) et la nature d'affaire (Nataff). Les individus mis en cause peuvent donc être liés soit à l'infraction, soit à l'affaire.

Les indicateurs de récidive légale et de réitération ont été révisés suite à une évolution méthodologique qui a élargi le périmètre retenu pour la récidive légale, en retenant toutes les modalités de la variable indiquant la récidive dans la source CJN.

Une **infraction économique** désigne toute violation des règles régissant l'activité économique, c'est-à-dire les comportements illicites qui portent atteinte à l'ordre économique, à la concurrence, aux marchés, ou aux acteurs économiques (exemples : ententes illicites entre entreprises (cartels), abus de position dominante, contrefaçon, travail dissimulé). Ces infractions sont principalement réprimées par le Code de commerce, le Code de la consommation et, parfois, le Code pénal.

Une **infraction financière** concerne spécifiquement les manquements aux règles régissant les marchés financiers, les institutions bancaires, les instruments financiers, ou la transparence des transactions (exemples : délit d'initié, blanchiment d'argent, faux en écriture comptable). Ces infractions sont encadrées par le Code monétaire et financier et le Code pénal.

Dans les figures 1 à 3, sont pris en compte les mis en cause dont la nature d'affaire est relative au contentieux économique et financier. Les données y sont en **unité mis en cause-affaire** : un mis en cause concerné par plusieurs affaires est comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est mis en cause.

Dans les figures 4 à 6, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux économique et financier.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Infractions économiques et financières : leur traitement judiciaire en 2016 et 2017 », Infostat Justice 169, mai 2019.

concernant une infraction économique ou financière s'élève à 11,4 millions d'euros.

8 300 condamnations inscrites au Casier ont été prononcées en 2024, pour une infraction principale relative au contentieux économique et financier. De plus, 2 900 condamnations prononcées pour d'autres infractions principales comportaient également au moins une infraction associée relative au contentieux économique et financier. Ainsi, en 2024, 11 200 condamnations ont sanctionné 16 800 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux économique et financier.

Les 6 900 condamnations pour une infraction financière à titre principal ont donné lieu au prononcé de 17 800 peines. Les peines principales sont essentiellement des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme (40 %) et d'emprisonnement avec sursis total (33 %). La peine principale est une peine d'amende dans 23 % des condamnations, dont 92 % contiennent une partie ferme. La moitié de ces peines d'amendes fermes est d'un montant inférieur à 500 euros.

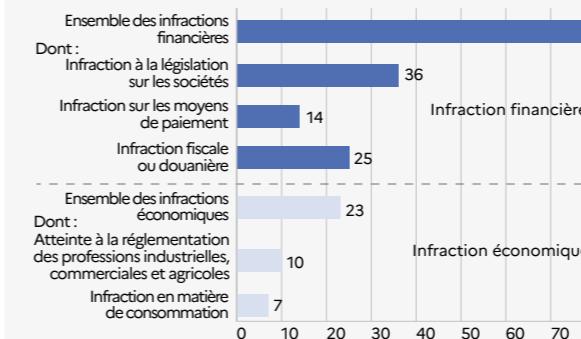
Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 19,0 mois, alors que celui correspondant au sursis total s'établit à 9,7 mois.

Les 1 300 condamnations pour une infraction principale de nature économique ont abouti à 2 100 peines. Les peines principales sont principalement des peines d'amende (59 %) et d'emprisonnement (9 %). Le quantum moyen des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 7,1 mois, et le quantum moyen d'emprisonnement avec sursis total est de 6,0 mois. La moitié des amendes fermes est d'un montant inférieur à 300 euros.

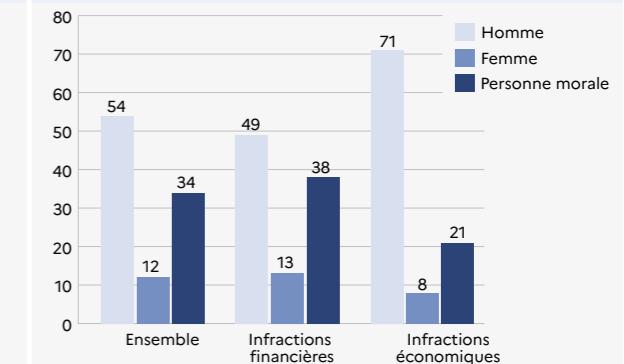
8 % des personnes condamnées pour une infraction financière sont en état de récidive légale, 20 % sont en situation de réitération. Ces taux s'établissent à, respectivement, 7 % et 23 % pour les infractions économiques.

Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024

1. selon la nature d'affaire



2. selon la qualité juridique, le sexe et la nature d'affaire



3. Mis en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024, selon l'orientation

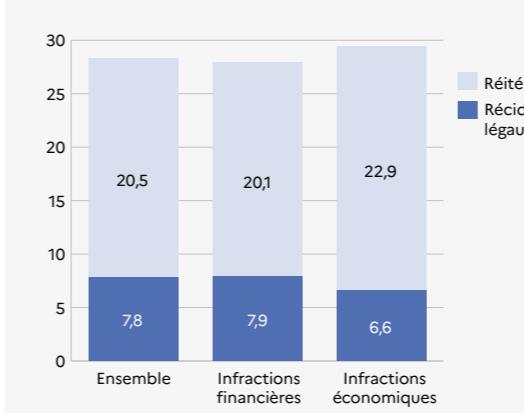
| | Total | Infractions financières | | Infractions économiques | | |
|--|--------|-------------------------|--------|-------------------------|--------|------|
| | | Effectif | % | Effectif | % | |
| Mis en cause dans les affaires traitées | 62 581 | 47 953 | 76,4 | 14 628 | 23,6 | |
| Mis en cause dans les affaires non poursuivables | 14 544 | 11 265 | 77,4 | 3 279 | 22,6 | |
| Mis en cause dans les affaires poursuivables | 48 037 | 36 688 | 76,0 | 11 349 | 24,0 | |
| Mis en cause dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS ⁽¹⁾ pour inopportunité des poursuites | 4 721 | 9,8 | 3 417 | 9,3 | 1 304 | 11,5 |
| Mis en cause ayant fait l'objet d'une réponse pénale | 43 316 | 90,2 | 33 271 | 90,7 | 10 045 | 88,5 |
| Mis en cause ayant réussi une mesure alternative | 27 128 | 62,6 | 19 824 | 59,6 | 7 304 | 72,7 |
| dont mis en cause ayant réussi une composition pénale | 1 096 | 2,5 | 539 | 1,6 | 557 | 5,5 |
| Mis en cause ayant fait l'objet d'une poursuite | 16 188 | 37,4 | 13 447 | 40,4 | 2 741 | 27,3 |
| Transmission au juge d'instruction | 3 813 | 23,6 | 3 685 | 27,4 | 128 | 4,7 |
| Poursuite devant le tribunal correctionnel | 10 896 | 67,3 | 8 769 | 65,2 | 2 127 | 77,6 |
| Poursuite devant le juge des enfants | 263 | 1,6 | 168 | 1,3 | 95 | 3,5 |
| Poursuite devant le tribunal de police | 1 216 | 7,5 | 825 | 6,1 | 391 | 14,2 |

4. Condamnations selon le type d'infraction en 2024

| | Condamnation | | | | |
|-----------------------|-----------------------|-------|-------------------|-------------------|--|
| | Infraction principale | | | | Au moins une infraction ⁽¹⁾ |
| | 2020 | 2021 | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
| Total | 5 965 | 8 058 | 7 897 | 7 818 | 8 261 |
| Infraction financière | 5 021 | 6 815 | 6 583 | 6 479 | 6 916 |
| Infraction économique | 944 | 1 243 | 1 314 | 1 339 | 1 345 |

⁽¹⁾ une condamnation sanctionnant les deux types d'infractions sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total ». Note de lecture : 11 194 condamnations prononcées en 2024 ont sanctionné au moins une infraction liée au contentieux économique et financier ; cette infraction était principale pour 8 261 condamnations. Au total, 16 769 infractions de ce contentieux ont été sanctionnées en 2024.

5. Proportion de récidivistes légaux et de réitérants en 2024 selon le type d'infraction principale



6. Condamnations selon la peine principale

| | Peines principales pour des infractions principales du contentieux | Infractions | | |
|---|--|-------------|-------------|-------------|
| | | Ensemble | Financières | Économiques |
| Total | | 8 212 | 6 888 | 1 324 |
| Emprisonnement en tout ou partie ferme | Effectif | 2 875 | 2 771 | 104 |
| | Quantum moyen | 22,5 | 23,0 | 8,0 |
| | Quantum ferme moyen | 18,5 | 19,0 | 7,1 |
| Emprisonnement avec sursis total | Effectif | 2 524 | 2 247 | 277 |
| | Quantum moyen | 9,3 | 9,7 | 6,0 |
| Amende en tout ou partie ferme | Effectif | 2 160 | 1 469 | 691 |
| | Montant médian ferme | 500 | 500 | 300 |
| Autres peines (hors dispenses de peine ⁽¹⁾) | Effectif | 653 | 401 | 252 |

⁽¹⁾ les dispenses de peine sont au nombre de 49



JUSTICE DES MINEURS

15 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

15.1 LE PARQUET DES MINEURS

En 2024, les parquets ont orienté 137 900 affaires pénales impliquant au moins une personne mineure au moment des faits, en baisse de 4 % par rapport à 2023. Ces affaires concernaient 176 400 mineurs.

Pour 34 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (42 600 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (4 000). Ainsi, 66 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 91 300 affaires.

12 800 de ces affaires poursuivables, soit 14 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève ainsi à 86 % en 2024, stable par rapport à celui de l'année précédente.

En 2024, 41 400 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites (45 % des affaires poursuivables), dont 19 % sont des avertissements pénaux probatoires et 7 % des compositions pénales exécutées. 37 100 affaires ont été poursuivies (47 %), dont 1 700 devant le juge d'instruction.

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites réussies baisse de 11 % par rapport à 2023, comme celui des

poursuites, en repli de 2 % sur un an. En 2024, les poursuites représentent 47 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites réussies 53 % dont 7 % de compositions pénales exécutées (3,5 % de l'ensemble de la réponse pénale).

En 2024, le délai entre la commission des faits et l'orientation par le parquet des mineurs (classement sans suite ou engagement de poursuites) s'établit à 17,5 mois en moyenne. Il est inférieur à 9,4 mois pour la moitié des mineurs mis en cause. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation est en moyenne de 8,7 mois, et il est inférieur à 2,6 mois pour la moitié des mineurs. En cas de mesure alternative réussie (y compris la composition pénale), le délai moyen est de 10 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire après réussite de la mesure. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure de composition pénale (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite est de 2,4 mois. Plus de la moitié des mineurs poursuivis sont orientés le jour de l'arrivée de l'affaire au parquet, du fait du traitement en temps réel.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Parquet des mineurs : au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée,
- affaire poursuivable / non poursuivable,
- réponse pénale,
- inopportunité de la poursuite,
- alternative aux poursuites,
- composition pénale,
- modes de poursuite du parquet contre les mineurs.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) ; fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3).

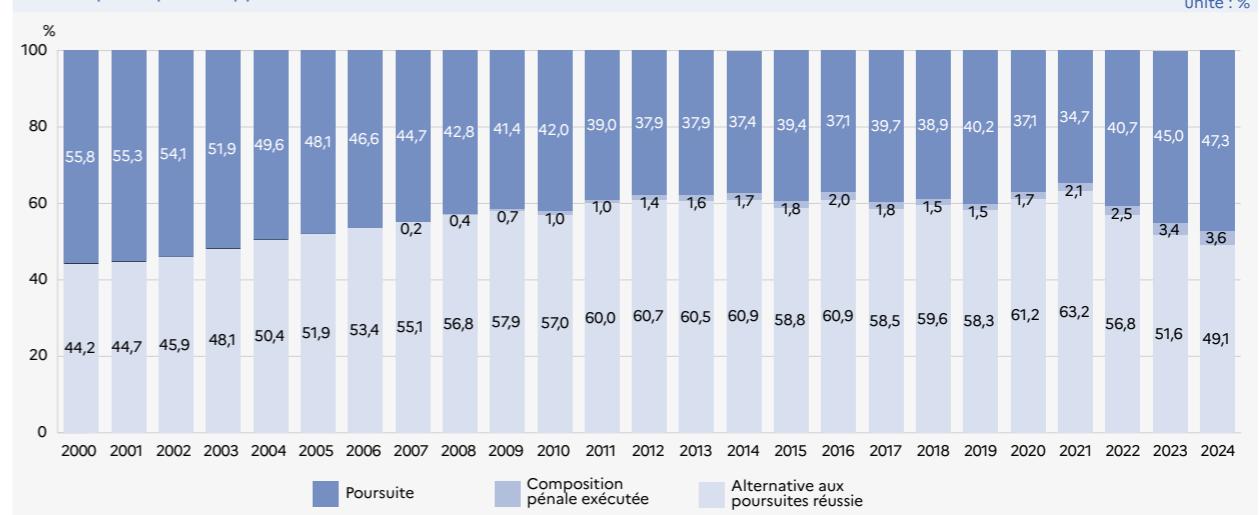
Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Les orientations des affaires par les parquets

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ^r | 2024 |
|---|----------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|
| Affaires de mineurs orientées | 146 452 | 153 643 | 135 795 | 143 780 | 137 890 |
| Affaires non poursuivables | 33 573 | 38 357 | 37 803 | 45 786 | 46 611 |
| Mineur mis hors de cause | 4 756 | 5 074 | 4 304 | 4 591 | 4 046 |
| Absence d'infraction, charge insuffisante, motif juridique | 28 817 | 33 283 | 33 499 | 41 195 | 42 565 |
| Affaires poursuivables | 112 879 | 115 286 | 97 992 | 97 994 | 91 279 |
| Classement sans suite pour inopportunité des poursuites | 11 040 | 11 346 | 10 642 | 13 701 | 12 788 |
| Réponse pénale | 101 839 | 103 940 | 87 350 | 84 293 | 78 491 |
| Taux de réponse pénale (en %) | 90,2 | 90,2 | 89,1 | 86,0 | 86,0 |
| Alternative aux poursuites réussie | 64 108 | 67 861 | 51 791 | 46 383 | 41 399 |
| dont | | | | | |
| avertissement pénal probatoire ⁽¹⁾ | 39 245 | 40 399 | 25 740 | 12 851 | 7 867 |
| composition pénale exécutée | 1 744 | 2 216 | 2 205 | 2 870 | 2 789 |
| Poursuite | 37 731 | 36 079 | 35 559 | 37 910 | 37 092 |
| Par transmission au juge d'instruction | 1 641 | 1 799 | 1 610 | 1 807 | 1 747 |
| Par transmission à une juridiction pour mineurs | 36 090 | 34 280 | 33 949 | 36 103 | 35 345 |

⁽¹⁾ rappel à la loi avant 2023

2. La réponse pénale apportée aux mineurs



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2024

| | Effectif | Délai à partir | | unité : mineur-affaire et mois | |
|--|----------------|----------------|-------------|--------------------------------|----------------|
| | | Moyenne | Médiane | Moyenne | Médiane |
| Mineurs impliqués dans les affaires traitées | 176 353 | 17,5 | 9,4 | 8,7 | 2,6 |
| Mineurs non poursuivables | 60 127 | 24,8 | 12,8 | 10,4 | 3,1 |
| Mineurs poursuivables | 116 226 | 13,7 | 7,7 | 7,8 | 2,3 |
| Classement sans suite pour inopportunité des poursuites | 15 776 | 26,7 | 19,1 | 16,9 | 8,0 |
| Alternative aux poursuites réussie | 52 410 | 15,7 | 12,0 | 10,0 | 7,0 |
| dont | | | | | |
| composition pénale exécutée | 3 223 | 21,7 | 17,9 | 16,7 | 14,0 |
| Poursuite | 48 040 | 7,1 | 0,5 | 2,4 | <0,1 |
| Par transmission au juge d'instruction | 2 811 | 27,3 | 5,5 | 7,7 | 0,3 |
| Par transmission à une juridiction pour mineurs | 45 229 | 5,9 | 0,4 | 2,1 | <0,1 |

15.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite des mineurs mis en cause dans des affaires pénales, tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger. Elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 80 600 affaires nouvelles en 2024. Elles concernaient 123 300 mineurs, en légère baisse par rapport à 2023 (-1%).

La grande majorité de ces saisines émane des parquets (83%).

En effet, dans le cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements, provenant notamment de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

29 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 30 % ont entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 18 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 16.1). En 2024, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 450 100 mineurs, nombre quasi stable (moins de 1 % de baisse) par rapport à l'année précédente. Ils ont également ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 72 jeunes majeurs de moins de 21 ans, nombre faible en raison de la prise en charge des jeunes majeurs par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond en 2024 est de 4,2 mois en moyenne.

13 100 familles ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2024. Ce nombre est en légère hausse (+2 %) par rapport à 2023. Le nombre des

mineurs concernés est également en légère hausse (+1 %) par rapport à 2023. De ce fait, le nombre de familles (12 000) et le nombre de mineurs (29 100) bénéficiant d'une mesure en cours au 31 décembre 2024 augmentent respectivement de 1 % et de 0,3 %.

Au titre des mineurs mis en cause dans des affaires pénales, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis, en 2024, de 37 000 affaires nouvelles. Elles concernaient 47 000 mineurs, en baisse de 2 % par rapport à 2023.

59 % des mineurs mis en cause dans des affaires pénales ont 16 ou 17 ans, 39 % ont entre 13 et 15 ans et 2 % ont moins de 13 ans. 7 % des mineurs mis en cause dans des affaires pénales sont des filles.

Le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est entré en vigueur le 30 septembre 2021. 90 % des saisines ont été des saisines du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative, 7 % en saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique et 4 % des saisines par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

En 2024, 40 200 mineurs ont fait l'objet d'un jugement mettant fin à la procédure de première instance, soit par une condamnation, soit par une relaxe, dont plus de la moitié en audience de cabinet (54 %).

Le délai moyen entre la saisine du juge ou du tribunal pour enfants et le jugement mettant fin à la procédure de première instance en 2024 est de 9,0 mois, en baisse de 26 jours par rapport à 2023. Cette baisse marquée s'explique en partie par le CJPM, qui vise à réduire le délai de jugement. Celui-ci est plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (7,5 mois) comparé à celui des procédures où le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (10,7 mois).

Définitions et méthodes

Les données issues de Cassiopée relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière pénale

Le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Ces juridictions prononcent des mesures éducatives judiciaires, des avertissements judiciaires et des peines.

La réforme du Code de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021. La saisine de la juridiction des mineurs se fait exclusivement par la remise d'une convocation pour l'audience (suppression de la requête pénale) et l'instruction préalable devant le juge des enfants disparait. Un premier jugement statue, dans les trois mois, sur la culpabilité du mineur, sur la responsabilité civile des représentants légaux et sur l'indemnisation de la victime. Une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre, d'une durée de six à neuf mois. À l'issue, le mineur est jugé en fonction de ses progrès ou d'éventuelles récidives sans interrompre le travail éducatif qui se poursuit en post-sentenciel.

En matière civile

Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de six mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de deux ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Cf. glossaire pour les définitions suivantes :

- juridictions pénales pour mineurs,
- mineur en danger,
- mineur mis en cause dans une affaire pénale,
- modes de saisine des juridictions pour mineurs.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (mineurs mis en cause pour des infractions pénales dans les figures 1 à 3) ; Tableau de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 3 ; figure 4).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.



1a. Mineurs selon le sexe et l'âge

| Age | Mineurs en danger | Mineurs mis en cause dans des infractions pénales |
|-------------|-------------------|---|
| 16 à 17 ans | ~15 000 | ~30 000 |
| 13 à 15 ans | ~20 000 | ~15 000 |
| 7 à 12 ans | ~15 000 | ~10 000 |
| 0 à 6 ans | ~10 000 | ~15 000 |

1b. Modes de saisine

| Mode de saisine | 2020 | 2021 | 2022 | 2023* | 2024 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Renvoi du juge d'instruction | 2 076 | 2 118 | 1 940 | 1 834 | 1 683 |
| Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021) | 39 762 | 27 326 | so | so | so |
| Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021) | 6 533 | 6 583 | so | so | so |
| Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021) | so | 8 506 | 39 572 | 43 230 | 42 139 |
| Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021) | so | 757 | 2 917 | 3 056 | 3 166 |
| Mineurs en danger | 102 678 | 111 666 | 112 913 | 124 117 | 123 320 |
| Saisine par le parquet | 87 963 | 96 258 | 97 277 | 104 732 | 102 245 |
| Saisine d'office | 3 442 | 3 677 | 3 600 | 3 672 | 3 765 |
| Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien, etc.) | 11 273 | 11 731 | 12 036 | 15 713 | 17 310 |
| Proportion de mineurs en danger (en %) | 68,0 | 71,1 | 71,8 | 72,1 | 72,4 |

2. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

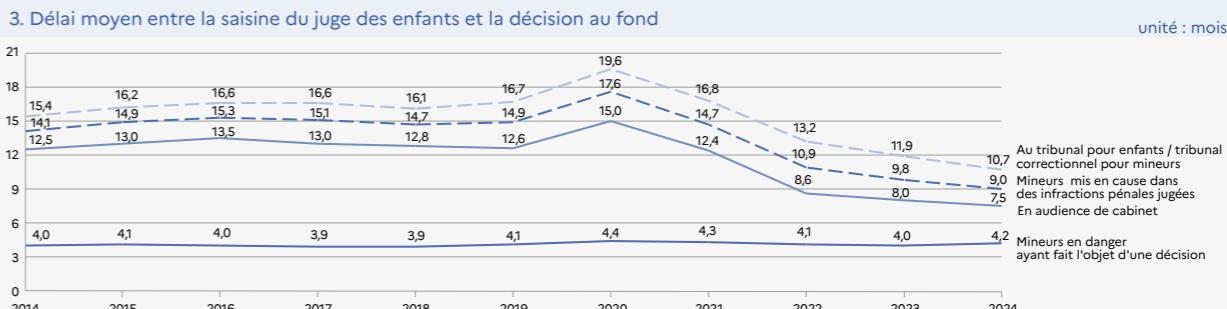
unité : mineur-affaire

| 2a. Mineurs mis en cause dans des affaires pénales jugés (fin de procédure) ⁽¹⁾ | 2020 | 2021 | 2022 | 2023* | 2024 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Total | 41 553 | 63 343 | 44 616 | 42 745 | 40 211 |
| En audience de cabinet | 18 255 | 29 328 | 22 641 | 22 798 | 21 866 |
| Au tribunal pour enfants | 23 298 | 34 015 | 21 975 | 19 947 | 18 345 |

(1) dans ce tableau, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont comptabilisés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

2b. Mineurs en danger concernés par la décision

| 2b. Mineurs en danger concernés par la décision | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Total | 424 096 | 436 093 | 439 074 | 451 303 | 450 121 |
| Mesure d'investigation | 35 686 | 35 381 | 34 650 | 34 971 | 33 498 |
| Mesure de suivi éducatif | 294 139 | 296 684 | 298 794 | 308 699 | 306 733 |
| Fin de procédure | 37 561 | 39 001 | 39 712 | 40 247 | 42 537 |
| Autres décisions d'assistance éducative | 56 710 | 65 027 | 65 918 | 67 386 | 67 353 |



4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille et mineur

| 4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|
| Mesures nouvelles et renouvelées | | | | | |
| Familles | 14 319 | 13 145 | 12 669 | 12 852 | 13 138 |
| Mineurs appartenant à ces familles | 35 795 | 32 480 | 31 032 | 31 059 | 31 501 |
| Mesures en cours au 31 décembre | | | | | |
| Familles | 12 853 | 11 813 | 11 579 | 11 835 | 11 998 |
| Mineurs appartenant à ces familles | 32 926 | 29 634 | 28 770 | 28 985 | 29 075 |



JUSTICE DES MINEURS

16 | LES MINEURS EN DANGER

16.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2024, les juges des enfants ont été saisis des dossiers de 123 300 nouveaux mineurs en danger, en légère baisse par rapport à 2023 (-1%). Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (83 %), soit après signalement de l'aide sociale à l'enfance (59 %), de la police ou de la gendarmerie (3 %) ou d'autres organismes (21 %). Il peut aussi être saisi directement (17 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3 %), soit par le mineur lui-même ou par un proche (14 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2024 sont majoritairement des garçons (59 %) et principalement des jeunes enfants ou des préadolescents : 29 % des mineurs en danger ont entre 0 et 6 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 18 % ont 16 ou 17 ans. Par rapport à 2023, les effectifs de mineurs en danger garçons ont légèrement baissé (-1 %), sauf pour les garçons de 7 à 12 ans et de 16-17 ans dont le nombre a augmenté sur la période (respectivement +1 % et +4 %). Le nombre de mineurs en danger filles est lui en légère hausse sur un an (+1 %), quelque que soit la classe d'âge.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des deux parents ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou de son tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie, etc. Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Action éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement**, et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Depuis le 5 octobre 2023, le juge des enfants peut ordonner une **médiation familiale** pour aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2024, les juges des enfants ont ordonné 177 100 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 26 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (18 %), expertises ou autres investigations (8 %). En aval, 40 % des mesures ordonnées sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 34 % des placements.

L'accompagnement éducatif pouvant durer plusieurs années, le stock de mesures en cours à une date donnée est donc nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : celles-ci s'établissent à 304 800 au 31 décembre 2024. Il s'agit très majoritairement de placements (50 %) et de mesures d'AEMO (43 %).

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 11 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2024 et 1,7 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2024 s'élève à 266 300, en légère hausse par rapport à 2023 (+1 %).

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, Tableau de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Saisine du juge des enfants en assistance éducative

unité : mineur

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Toutes saisines | 102 678 | 111 033 | 112 919 | 124 123 | 123 320 |
| Par le parquet | 87 963 | 96 258 | 97 283 | 104 738 | 102 245 |
| Origine du signalement | | | | | |
| Aide sociale à l'enfance | 68 908 | 75 562 | 75 577 | 77 809 | 72 959 |
| Police, gendarmerie | 3 702 | 3 990 | 3 823 | 4 211 | 4 070 |
| Éducation nationale | 1 899 | 2 431 | 2 914 | 3 866 | 4 809 |
| Milieu médical | 1 854 | 1 985 | 2 162 | 2 368 | 2 613 |
| Origine autre ou inconnue | 11 600 | 12 290 | 12 807 | 16 484 | 17 794 |
| Saisine d'office | 3 442 | 3 502 | 3 600 | 3 672 | 3 765 |
| Origine du signalement | | | | | |
| Aide sociale à l'enfance | 851 | 987 | 958 | 1 031 | 913 |
| Origine autre ou inconnue | 2 591 | 2 515 | 2 642 | 2 641 | 2 852 |
| Par le mineur ou un proche (famille, gardien, ...) | 11 273 | 11 273 | 12 036 | 15 713 | 17 310 |

1b. Âge et sexe des mineurs⁽¹⁾

unité : mineur

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|----------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Total | 117 932 | 127 715 | 129 460 | 141 045 | 140 589 |
| Total garçons | 68 570 | 73 257 | 75 498 | 83 866 | 82 758 |
| 0-6 ans | 19 536 | 20 851 | 20 833 | 22 070 | 21 829 |
| 7-12 ans | 21 011 | 22 579 | 22 174 | 23 232 | 23 341 |
| 13-15 ans | 14 858 | 16 468 | 17 758 | 21 514 | 19 892 |
| 16-17 ans | 13 165 | 13 359 | 14 733 | 17 050 | 17 696 |
| Total filles | 49 362 | 54 458 | 53 962 | 57 179 | 57 831 |
| 0-6 ans | 16 762 | 17 861 | 17 591 | 18 360 | 18 533 |
| 7-12 ans | 16 619 | 18 699 | 18 138 | 18 912 | 19 096 |
| 13-15 ans | 10 120 | 11 638 | 11 689 | 12 819 | 13 050 |
| 16-17 ans | 5 861 | 6 260 | 6 544 | 7 088 | 7 152 |

⁽¹⁾ à la différence de la figure a, les données incluent ici les saisines sur dessaisissement

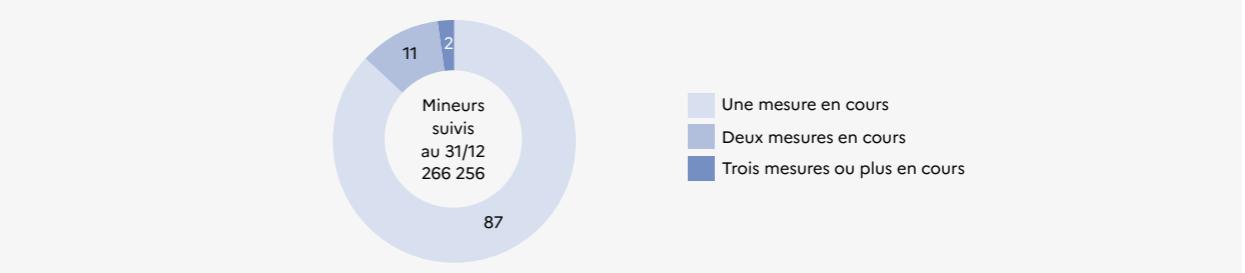
2. Nombre de mesures d'assistance éducative prononcées par le juge des enfants en 2024

unité : %



3. Proportion de mineurs selon le nombre de mesures en assistance éducative en cours au 31 décembre 2024

unité : %





JUSTICE DES MINEURS

17 | LES MINEURS MIS EN CAUSE POUR DES INFRACTIONS PÉNALES

17.1 LES MINEURS MIS EN CAUSE DEVANT LA JUSTICE

En 2024, 176 400 mineurs ont été mis en cause dans les affaires traitées par les parquets, en baisse de 4 % par rapport à 2023. Parmi eux, près de la moitié sont âgés de 16 ou 17 ans (48 %), 40 % ont entre 13 et 15 ans, 10 % entre 10 et 12 ans et 2 % ont moins de 10 ans. Les garçons représentent 86 % des mineurs mis en cause en 2024. Les filles mises en cause, bien que minoritaires, sont plus nombreuses en 2024 qu'en 2023 (+ 2 %).

Les affaires pour lesquelles les mineurs sont mis en cause diffèrent de celles impliquant des mis en cause majeurs. Les vols et recels simples ou aggravés sont plus fréquents chez les mineurs, 22 % d'entre eux sont mis en cause pour ce type de contentieux contre 10 % pour les majeurs. De même, près d'un mineur mis en cause sur dix est impliqué dans une affaire de violences sexuelles (9 %) ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants (10 %) contre seulement 3 % et 5 % des mis en cause majeurs. À l'inverse, si plus d'un majeur sur cinq (22 %) est mis en cause dans une affaire relative à la circulation routière, seuls 5 % des mineurs sont logiquement impliqués dans ce type de contentieux. Par ailleurs, 23 % des mineurs sont mis en cause dans une affaire de coups et violences volontaires, une part légèrement supérieure à celle observée pour les majeurs (19 %).

Définitions et méthodes

Les données présentées ici sont également comprises dans les fiches relatives à la justice pénale.

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires. 20 % des condamnations sur le champ des mineurs ont été estimées.

Certains mis en cause présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives réussies en particulier les compositions pénales exécutées sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

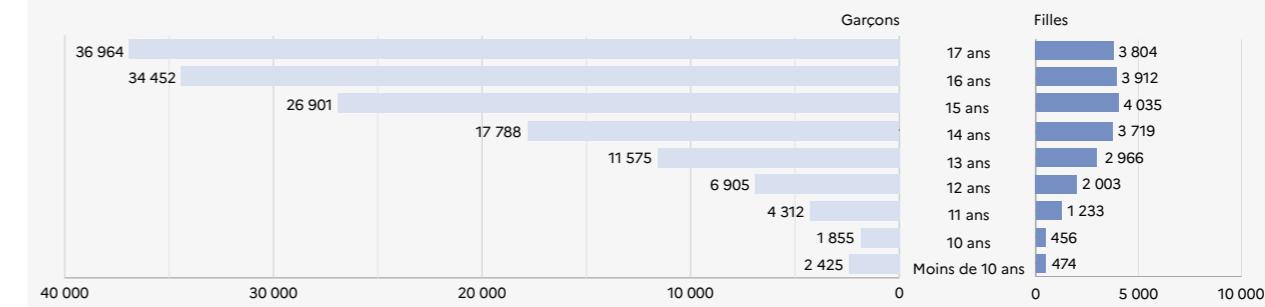
- le **juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal judiciaire chargé de la protection de l'enfance en danger et de la répression des mineurs mis en cause pour des infractions pénales. Il est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs. Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs, le 30 septembre 2021, la phase d'instruction devant le juge des enfants est supprimée et le jugement se fait en deux étapes : une audience sur la culpabilité puis une autre sur le prononcé de la peine et entre les deux s'ouvre une période de mise à l'épreuve.
- le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide à l'enfance), est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
- la **cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (six jurés en première instance, neuf en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment des faits, accusés de crimes.

Champ : France.

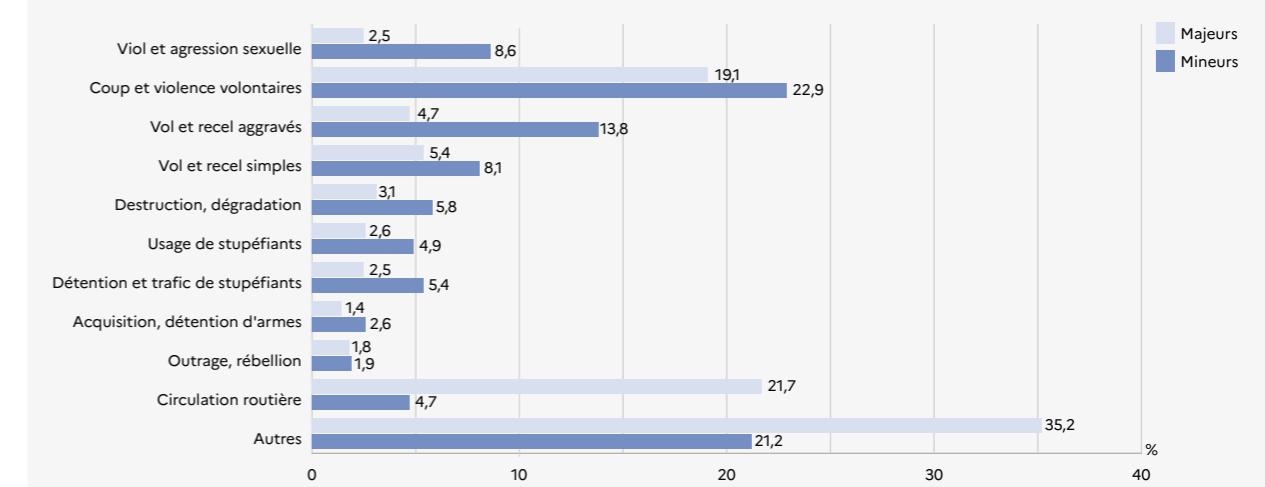
Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

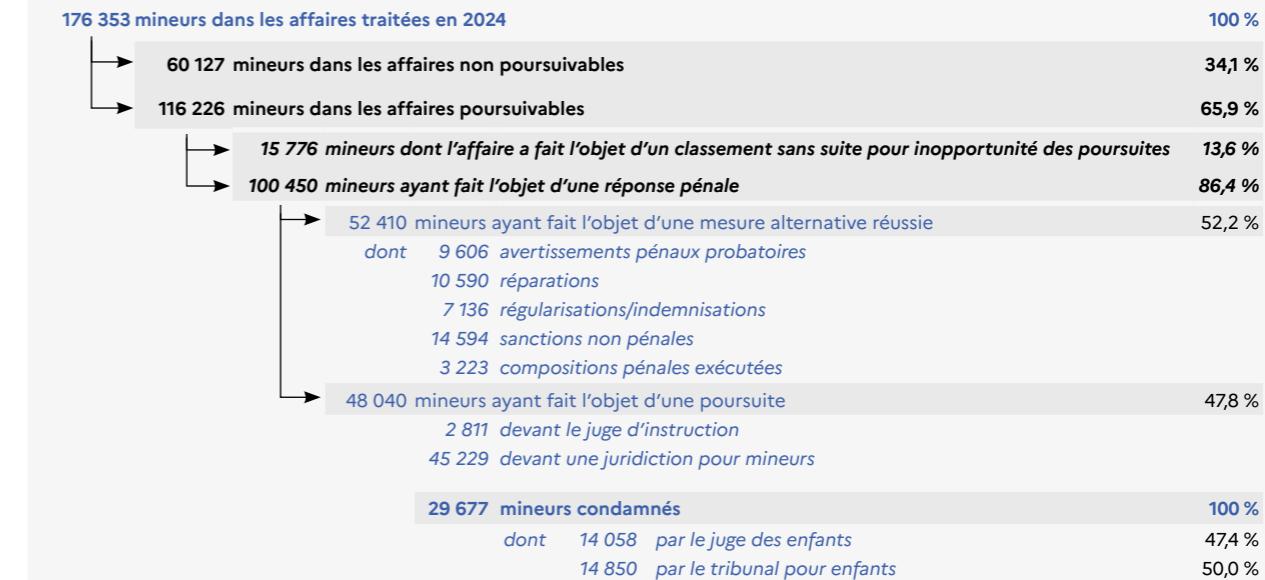
1. Les mineurs mis en cause dans les affaires traitées par le parquet en 2024



2. La nature d'affaire principale des affaires traitées par le parquet selon le statut des mis en cause (personnes physiques) en 2024



3. Le traitement judiciaire des mineurs mis en cause en 2024



17.2 LES MINEURS POURSUIVABLES

En 2024, 116 200 mineurs ont été mis en cause dans les affaires pénales poursuivables. 42 % d'entre eux ont été orientés et ont réussi une mesure alternative, 3 % ont exécuté une composition pénale et 41 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs ou ont vu leur affaire transmise à un juge d'instruction. Pour 14 % des mineurs mis en cause pour les affaires poursuivables, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire varie selon l'âge du mineur, la mesure alternative étant d'autant plus privilégiée que les mineurs sont jeunes : 74 % des mis en cause âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 45 % des 13-15 ans et 34 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (57 %) que les garçons (39 %) ; et près de la moitié des garçons (46 %) font l'objet d'une poursuite contre un peu moins du quart des filles (24 %). Ces traitements différenciés sont toutefois en partie liés à la nature des infractions, qui varie selon l'âge et le sexe du mineur.

Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (73 %), les viols et agressions sexuelles (63 %), les vols et recels aggravés (60 %) ou encore les outrages et rébellions (55 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (59 %), le plus souvent une arme blanche, en matière de destruction et dégradation (52 %), d'usage de stupéfiants et de circulation routière (50 % chacun), et de vol simple et recel (48 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits. Depuis l'entrée en vigueur, le 30 septembre 2021, du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), il est introduit une présomption de non-discernement pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 151

Réparation (art L. 422-1 du CJPM) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Rappel à la loi : depuis le 1^{er} janvier 2023, le rappel à la loi est supprimé et remplacé par l'**avertissement pénal probatoire**, qui ne peut intervenir que si l'auteur reconnaît sa culpabilité et que si le préjudice est réparé ou assorti d'une mesure alternative de réparation. L'infraction visée ne peut pas être un délit de violences contre les personnes, ni un délit commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou d'une personne investie d'un mandat électif public. Cette décision est revue en cas de commission d'un nouveau délit dans un délai de deux ans. Ce délai est de un an en matière contraventionnelle.

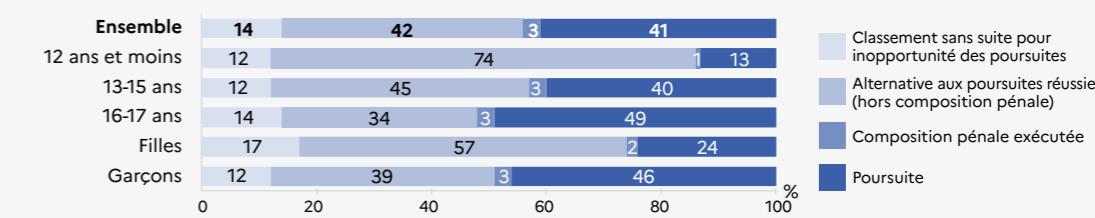
Sanction de nature non pénale ou autres suites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol). L'article L. 421-1 du CJPM instaure que quelle que soit l'orientation qu'il retient sur l'action publique, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, cette saisine pouvant être considérée comme une réponse suffisante.

Champ : France.

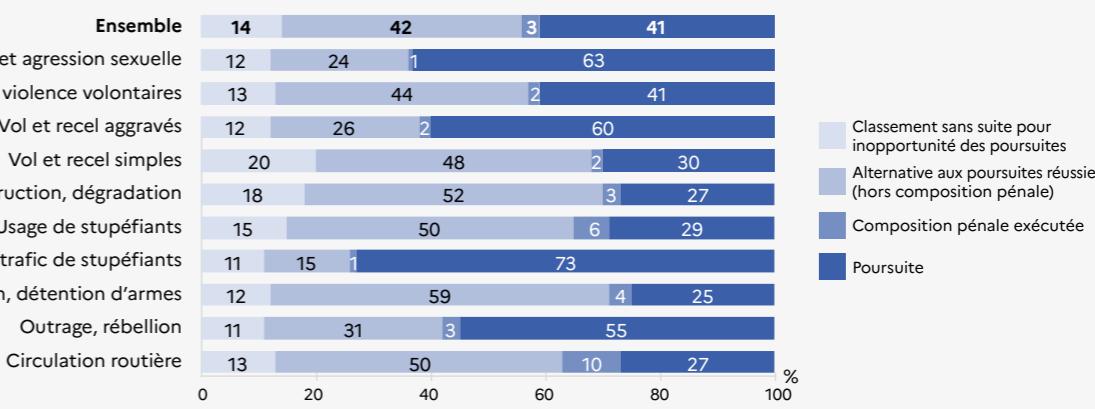
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois », Infostat Justice 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.

1. L'âge et le sexe des mineurs poursuivables en 2024 selon l'orientation



2. Nature d'affaire dans les orientations des mineurs poursuivables en 2024



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

unité : mineur

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ^r | 2024 |
|--|---------------|-----------------------------|---------------|-------------------|---------------|
| Alternative aux poursuites réussies | 83 708 | 87 463 | 65 512 | 58 633 | 52 410 |
| dont | | composition pénale exécutée | 2 127 | 2 697 | 2 627 |
| Rappel à la loi / avertissement | 50 391 | 51 355 | 31 880 | 15 751 | 9 606 |
| Réparation | 10 558 | 10 953 | 9 410 | 10 400 | 10 590 |
| Médiation | 164 | 159 | 153 | 185 | 147 |
| Plaignant désintéressé sur demande du parquet | 1 933 | 1 956 | 1 786 | 2 061 | 1 856 |
| Régularisation sur demande du parquet | 3 953 | 4 024 | 4 723 | 7 688 | 7 136 |
| Injonction thérapeutique | 91 | 129 | 45 | 64 | 31 |
| Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet | 3 184 | 3 743 | 3 435 | 3 889 | 3 815 |
| Autres suites ou sanction de nature non pénale | 10 749 | 11 587 | 10 522 | 13 957 | 14 594 |
| Assistance éducative | 558 | 851 | 842 | 1 019 | 1 091 |
| Interdiction ⁽¹⁾ | 0 | 9 | 89 | 242 | 321 |

⁽¹⁾interdiction de résider ou de paraître au domicile/résidence du couple, de rentrer en contact avec les victimes, de rentrer en contact avec les coauteurs/compllices

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

unité : mineur

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ^r | 2024 |
|--|---------------|---------------|---------------|-------------------|---------------|
| Total | 48 881 | 46 438 | 45 285 | 49 295 | 48 040 |
| Poursuites devant le juge d'instruction | 2 752 | 3 067 | 2 661 | 3 032 | 2 811 |
| Poursuites devant les juridictions pour mineurs | 46 129 | 43 371 | 42 624 | 46 263 | 45 229 |
| Requête pénale simple (jusqu'au 29 septembre 2021) | 15 736 | 12 849 | so | so | so |
| Comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021) | 2 671 | 1 474 | so | so | so |
| COPJ aux fins de mise en examen (jusqu'au 29 septembre 2021) | 23 875 | 13 294 | so | so | so |
| COPJ aux fins de jugement (jusqu'au 29 septembre 2021) | 3 672 | 4 547 | so | so | so |
| Présentation immédiate (jusqu'au 29 septembre 2021) | 175 | 156 | so | so | so |
| COPJ aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021) | so | 5 878 | 30 124 | 32 615 | 31 736 |
| Convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021) | so | 2 615 | 9 374 | 10 539 | 10 316 |
| Convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021) | so | 755 | 2 908 | 3 052 | 3 154 |
| Filières inconnues | so | 1 803 | 218 | 57 | 23 |

17.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2024, les juges et les tribunaux pour enfants ont été saisis d'affaires impliquant 47 000 mineurs mis en cause dans les affaires pénales, soit une baisse de 2 % par rapport à 2023.

Les mineurs ont été majoritairement poursuivis en vue d'une mise à l'épreuve éducative (90 %) selon le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021. Les saisines du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique ont représenté près de 7 % des saisines et les renvois du juge d'instruction au juge ou au tribunal pour enfants 3 %.

À partir du 30 septembre 2021, le CJPM a créé la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), mesure unique mais modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être décidée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. En 2024, 21 000 MEJP ont été prononcées par les juges et tribunaux pour enfants, en hausse de 3 % par rapport à 2023.

En 2024, le taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (MEJP) s'établit à 45 %. Ce taux s'établit à 33 % pour les mineurs de 12 ans et moins, entre 45 % et

54 % pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans et à 37 % pour ceux âgés de 17 ans. Les mesures éducatives provisoires sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (56 %), de détention et trafic de stupéfiants (46 %), de vols et recels aggravés (44 %), ou encore de destructions et de dégradation et d'acquisition et détention d'armes (37 % chacun).

En revanche, elles sont moins présentes pour le vol ou le recel simple (31 %) et les infractions à la sécurité routière (32 %).

En 2024, les juridictions pour mineurs se sont prononcées sur la culpabilité de 44 800 mineurs, soit 6 % de moins qu'en 2023. 28 200 mineurs (63 %) ont été jugés sur la culpabilité en audience de cabinet du juge des enfants et 16 600 mineurs (37 %) devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : viols et agressions sexuelles (69 %), vols et recels aggravés (43 %) et coups et violences volontaires (40 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge en audience de cabinet (89 %), ainsi que les vols et recels simples (78 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.2

Jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait prononcer des mesures éducatives pré-sentencielles, mesures provisoires à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement :

- la **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative ;
- la **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance, etc.) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, etc.) ;
- la **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative ;
- la **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire** est le rapport entre le nombre de mineurs soumis à une mesure éducative provisoire (selon la date de prononcé de la première mesure) et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies (selon la date de la saisine). Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et le prononcé de la première mesure.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM, le 30 septembre 2021, le juge peut prononcer, dès la déclaration de culpabilité du mineur, une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », Infostat Justice 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ^r | 2024 |
|---|---------------|---------------|---------------|-------------------|---------------|
| Saisines des juridictions pour mineurs⁽¹⁾ | 48 320 | 45 290 | 44 429 | 48 120 | 46 988 |
| Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021) | 39 716 | 27 326 | so | so | so |
| Saisine de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021) | 6 530 | 6 583 | so | so | so |
| Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021) | so | 8 506 | 39 572 | 43 230 | 42 139 |
| Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021) | so | 757 | 2 917 | 3 056 | 3 166 |
| Renvoi du juge d'instruction | 2 074 | 2 118 | 1 940 | 1 834 | 1 683 |
| Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants | 3 191 | 2 319 | 633 | 165 | 70 |
| Mineurs jugés sur la culpabilité⁽¹⁾ | 41 535 | 64 961 | 56 242 | 47 693 | 44 803 |
| Mineurs entièrement relaxés | 2 181 | 3 758 | 4 215 | 4 579 | 4 139 |
| Mineurs déclarés coupables | 39 354 | 61 203 | 52 027 | 43 114 | 40 664 |
| Mineurs condamnés⁽¹⁾⁽²⁾ | 39 354 | 59 585 | 40 370 | 38 144 | 36 048 |

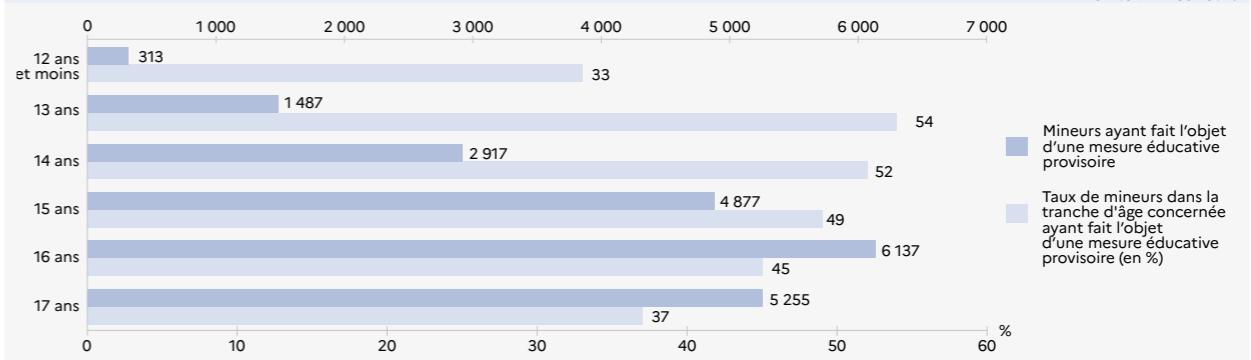
⁽¹⁾ hors mineurs jugés en cours d'assises des mineurs

⁽²⁾ selon la procédure introduite par le Code de la justice pénale des mineurs, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont considérés condamnés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

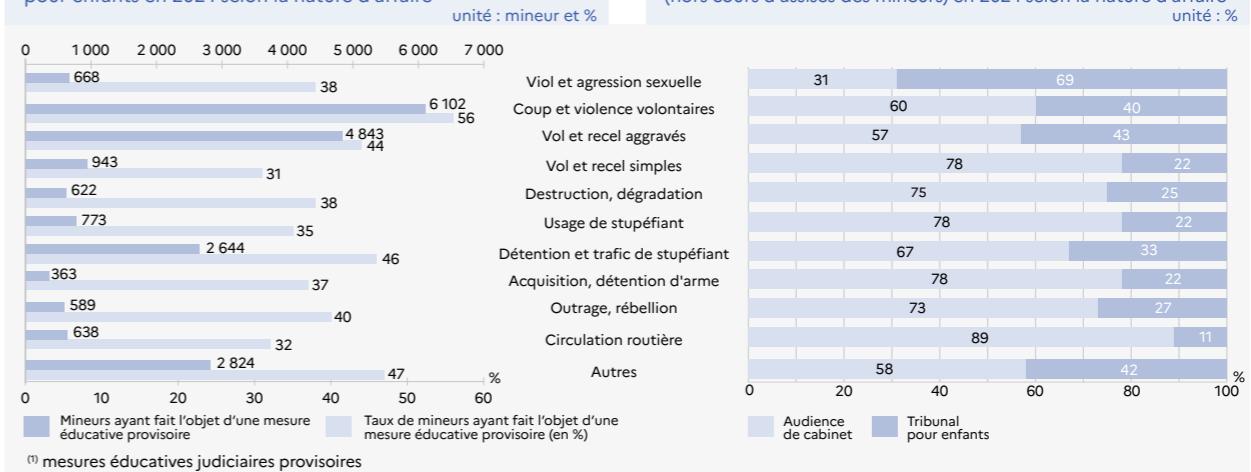
2. Mesures éducatives provisoires ordonnées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 ^r | 2024 |
|--|---------------|---------------|---------------|-------------------|---------------|
| Total | 14 625 | 14 848 | 17 080 | 20 338 | 21 009 |
| Jusqu'au 29 septembre 2021 | | | | | |
| Placement | 2 317 | 1 905 | so | so | so |
| Liberté surveillée | 6 403 | 5 162 | so | so | so |
| Mesure ou activité d'aide ou de réparation | 5 430 | 4 218 | so | so | so |
| Mesure d'activité de jour | 475 | 310 | so | so | so |
| À partir du 30 septembre 2021 | | | | | |
| Mesure éducative judiciaire provisoire | so | 3 253 | 17 079 | 20 338 | 21 009 |

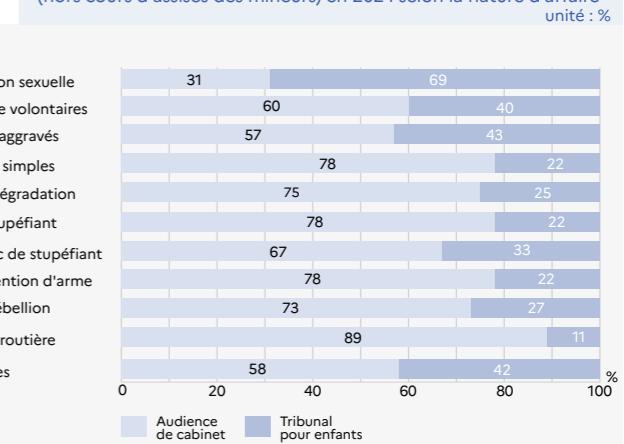
3. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2024 selon l'âge au moment de l'infraction



4. MEJP⁽¹⁾ prononcées par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en 2024 selon la nature d'affaire



5. Juridictions de jugement des mineurs jugés sur la culpabilité (hors cours d'assises des mineurs) en 2024 selon la nature d'affaire



⁽¹⁾ mesures éducatives judiciaires provisoires

17.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2024, 29 700 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (50 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (47 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs ou par la cour d'appel (respectivement 2 % et 1 % des condamnés). Le nombre de mineurs condamnés s'inscrit en baisse de 4 % par rapport à 2023.

Les décisions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs en 2024 sont avant tout des mesures éducatives (50 %), mais également des peines (45 %). Les dispenses de mesures ou de peines sont en revanche plus marginales (5 %). L'emprisonnement est prononcé dans 29 % des condamnations, dont 9 % en tout ou partie ferme. Le travail d'intérêt général (hors sursis assorti d'un travail d'intérêt général) est la peine principale de 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations, remises à parent et avertissements judiciaires sont plus fréquents (29 % des condamnations) que les mesures

éducatives entraînant un suivi (21 %), comme la mise sous protection judiciaire. Les sanctions éducatives ne peuvent plus être prononcées depuis l'entrée en vigueur du CJPM.

67 % des condamnations pour viol ou agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement (dont 18 % avec au moins une partie ferme). C'est le cas pour 36 % de celles pour détention et trafic de stupéfiants, et pour 34 % de celles pour vol et recel aggravé. Inversement, les mesures éducatives représentent 63 % des condamnations pour acquisition et détention d'armes, 62 % de celles pour usage de stupéfiants et 62 % des condamnations pour vol et recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2024, 4 % sont en situation de récidive légale, et 15 % en situation de réitération. Ces proportions augmentent avec l'âge. Ainsi, 8 % des mineurs de 17 ans condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 24 % de réitération. Par ailleurs, 2 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2024 et 8 % en état de réitération.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires. 20,5 % des condamnations ont été estimées en 2024. La récidive et la réitération sont calculées à partir des données non estimées.

Les juridictions de jugement pour mineurs : cf. fiche 171.

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines : (ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante) avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021, lorsqu'il jugeait en audience de cabinet, le juge des enfants ne pouvait prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** qu'étaient l'admonestation et la remise à parent ont été remplacées par l'**avertissement judiciaire**. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire) ont été remplacées par la **mesure éducative judiciaire (MEJ)** qui permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et/ou un module placement.

La sanction éducative d'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'admonestation, a fusionné dans l'avertissement judiciaire. La mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique sont devenus des modules de la MEJ.

Le CJPM a créé la **déclaration de réussite éducative** prononcée par le juge des enfants et le tribunal pour enfants, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative, pour témoigner des efforts accomplis par le mineur. La juridiction qui la prononce peut prévoir qu'elle ne sera pas inscrite au Casier judiciaire national (CJN) et elle ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive.

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit, la personne commet à nouveau, ce délit, ou un délit assimilé par la loi, dans un délai de cinq ans.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive légale fait encourir le double des peines prévues. La récidive est inscrite au CJN.

Il y a **réitération** d'infractions pénales lorsqu'une personne, qui a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction pénale qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation). Les indicateurs de récidive légale et de réitération ont été révisés suite à une évolution méthodologique qui a élargi le périmètre retenu pour la récidive légale, en retenant toutes les modalités de la variable indiquant la récidive dans la source CJN (cf. *Dossier Méthode n°1 « La récidive, ses définitions et sa mesure statistique »*).

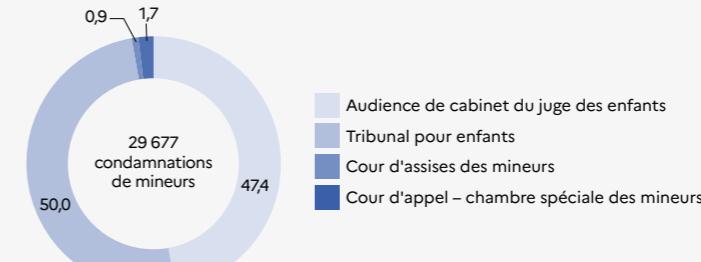
Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Condamnations prononcées en 2024 selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



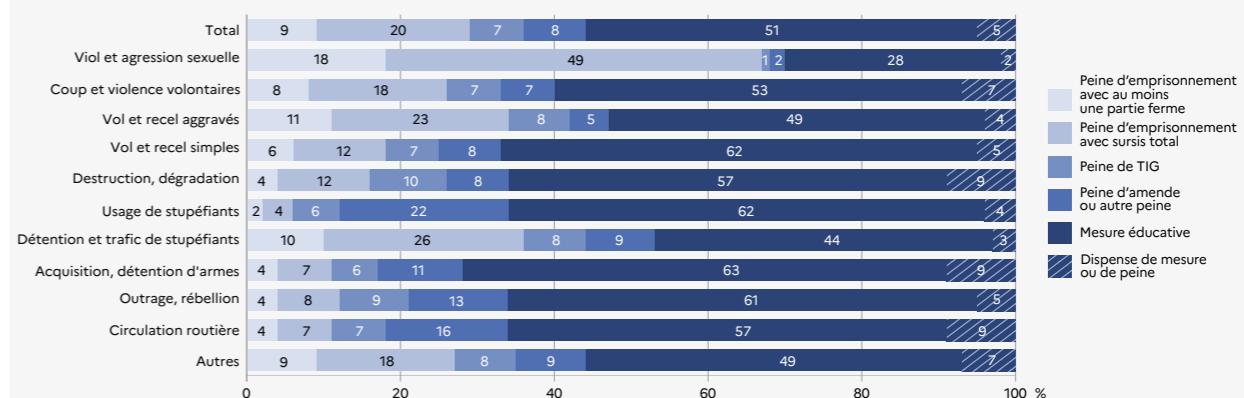
2. Peines, mesures et sanctions éducatives prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs

unité : condamnation

| | 2020 | 2021 | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
|---|---------------|---------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Total | 30 619 | 44 413 | 32 052 | 31 049 | 29 677 |
| Peine | 13 908 | 19 718 | 14 374 | 14 206 | 13 257 |
| Emprisonnement avec au moins une partie ferme | 3 085 | 3 975 | 3 176 | 2 957 | 2 673 |
| Emprisonnement avec sursis total | 7 517 | 10 635 | 7 181 | 6 613 | 6 034 |
| Peine de TIG | 1 864 | 2 971 | 2 089 | 2 232 | 2 192 |
| Amende ferme ou avec sursis | 746 | 926 | 500 | 450 | 381 |
| Peine de stage | 638 | 1 098 | 1 223 | 1 657 | 1 701 |
| Autres peines | 58 | 113 | 206 | 301 | 281 |
| Sanction éducative | 1 246 | 1 326 | so | so | so |
| Mesure éducative | 14 682 | 22 342 | 16 566 | 15 383 | 14 861 |
| Admonestation, remise à parent, avertissement judiciaire | 11 584 | 16 752 | 10 703 | 9 099 | 8 535 |
| Mise sous protection judiciaire, placement, liberté surveillée, activité de jour, mesure éducative judiciaire | 3 098 | 5 590 | 5 863 | 6 284 | 6 326 |
| Dispense de mesure ou de peine | 783 | 1 027 | 1 111 | 1 456 | 1 554 |

2b. Selon la nature de l'infraction principale en 2024

unité : %



3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2023 et 2024 selon l'âge du mineur

unité : %

| | Récidivistes criminels | | Réitérants (crimes) | | Récidivistes délictuels | | Réitérants (délits) | |
|--------------------------------|------------------------|------------|---------------------|------------|-------------------------|------------|---------------------|-------------|
| | 2023 ^r | 2024 | 2023 ^r | 2024 | 2023 ^r | 2024 | 2023 ^r | 2024 |
| Total | 1,0 | 2,2 | 8,1 | 8,4 | 4,4 | 4,4 | 15,4 | 15,5 |
| Âge au moment des faits | | | | | | | | |
| Moins de 13 ans | 0,0 | 0,0 | 3,0 | 0,0 | 0,7 | 0,0 | 0,7 | 1,2 |
| 13 ans | 0,0 | 0,0 | 1,3 | 1,0 | 0,3 | 0,3 | 2,6 | 1,8 |
| 14 ans | 0,0 | 0,0 | 1,7 | 1,8 | 1,6 | 1,1 | 6,9 | 6,7 |
| 15 ans | 1,5 | 3,0 | 5,9 | 12,1 | 2,1 | 1,9 | 10,8 | 11,8 |
| 16 ans | 0,0 | 1,6 | 13,2 | 15,9 | 4,2 | 4,9 | 16,9 | 16,9 |
| 17 ans | 3,7 | 7,2 | 18,5 | 16,9 | 8,0 | 8,3 | 23,1 | 23,9 |

17.5 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2025, 810 mineurs sont sous écrou, dont 71 non détenus. Parmi eux, 451 sont prévenus (56 %), 359 sont condamnés (44 %). Parmi les condamnés, 27 sont condamnés-prévenus, c'est-à-dire condamnés dans une affaire et prévenus dans une autre (3 % des écroués).

Le taux de mineurs prévenus a baissé de deux points par rapport au 1^{er} janvier 2024. Malgré cela, la proportion de prévenus parmi les mineurs écroués est bien plus élevée que celle sur l'ensemble de la population écrouée, 56 % contre 22 %. Plus de 4 mineurs sur 10 jugés pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement.

Les mineurs écroués sont, d'une part, quasi-exclusivement des garçons (97 % au 1^{er} janvier 2025) et, d'autre part, très majoritairement âgés d'au moins 16 ans (89 %).

Parmi les 359 mineurs condamnés écroués au 1^{er} janvier 2025, près de 7 sur 10 effectuent une peine de moins d'un an (37 %

de moins de 6 mois, 32 % entre 6 mois et 1 an). 1 % sont condamnés à une peine supérieure à 5 ans.

32 % des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2025 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt (68 %), qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation global des places dans les quartiers pour mineurs est de 68 %. Ce taux est plus élevé dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (75 %) que dans les maisons d'arrêt (65 %).

Au cours de l'année 2024, 2 800 mineurs ont été placés sous écrou, tandis que l'écrou de 2 130 mineurs a été levé. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs deviennent majeurs au cours de leur détention.

En 2024, la durée moyenne d'écrou d'un mineur est de 5,9 mois.

Définitions et méthodes

L'âge est celui lors du mouvement – entrée ou sortie – au 1^{er} janvier.

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire, appelés ici mineurs prévenus, et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Genésis (figures 1 et 3) ; ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire (figure 2).

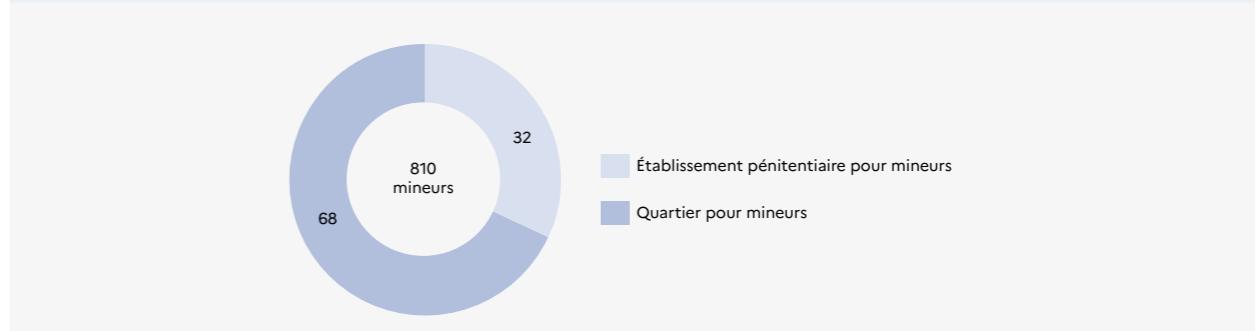
Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Mineurs écroués au 1^{er} janvier

| | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 ^r | 2025 |
|--|-------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------|
| Mineurs écroués au 1^{er} janvier | 767 | 644 | 643 | 771 | 810 |
| Prévenus (détenus) | 570 | 397 | 366 | 447 | 451 |
| Condamnés détenus | 176 | 211 | 237 | 270 | 288 |
| donc | condamnés-prévenus (détenus) | 8 | 10 | 12 | 17 |
| Condamnés non détenus | 21 | 36 | 40 | 54 | 71 |
| Proportion de prévenus (en %) | 74 | 62 | 57 | 58 | 56 |
| Proportion de filles (en %) | 3 | 4 | 3 | 3 | 3 |
| Proportion de mineurs âgés de moins de 16 ans (en %) | 8 | 9 | 8 | 11 | 11 |
| Durée de peine ferme prononcée (condamnés) | | | | | |
| 6 mois ou moins | 70 | 113 | 117 | 119 | 133 |
| De plus de 6 mois à 1 an | 68 | 66 | 83 | 124 | 116 |
| De plus de 1 an à 2 ans | 39 | 44 | 49 | 57 | 76 |
| De plus de 2 ans à 5 ans | 7 | 16 | 21 | 15 | 28 |
| Plus de 5 ans | nc | nc | nc | nc | nc |
| Non renseigné | nc | nc | nc | nc | nc |

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2025 selon le type d'établissement



3. Placements sous écrou et libérations au cours de l'année

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Placements de mineurs sous écrou | 2 733 | 2 775 | 2 698 | 2 748 | 2 802 |
| Sexe | | | | | |
| Garçons | 2 634 | 2 680 | 2 609 | 2 650 | 2 719 |
| Filles | 99 | 95 | 89 | 98 | 83 |
| Âge | | | | | |
| Moins de 16 ans | 326 | 312 | 327 | 378 | 382 |
| De 16 ans à moins de 18 ans | 2 407 | 2 463 | 2 371 | 2 370 | 2 420 |
| Libérations de personnes qui étaient mineures à la mise sous écrou | 2 506 | 2 821 | 2 699 | 2 564 | 2 690 |
| Durée moyenne sous écrou (en mois) | 6,0 | 5,5 | 5,7 | 5,6 | 5,9 |
| donc | | | | | |
| personnes mineures à la libération | 1 962 | 2 266 | 2 146 | 2 047 | 2 134 |
| Durée moyenne sous écrou (en mois) | 3,2 | 3,0 | 2,6 | 2,6 | 2,9 |

17.6 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS MIS EN CAUSE POUR UNE INFRACTION

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) propose son expertise éducative au juge des enfants et met en œuvre ses décisions. Elle assure la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité.

En 2024, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 142 700 nouvelles mesures de suivi éducatif de mineurs mis en cause pour une infraction, un volume en hausse de 4 % sur un an. Les mesures en milieu ouvert représentent plus de la moitié de ces dernières (55 %), devant les mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative) et les placements, qui représentent respectivement 40 % et 4 % des mesures nouvelles.

Parmi les 79 000 mesures en milieu ouvert nouvelles en 2024, les mesures éducatives judiciaires introduites par le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) sont les plus nombreuses : elles représentent 43 % des mesures en milieu ouvert (22 800 mesures éducatives judiciaires provisoires et 11 100 mesures éducatives judiciaires prononcées lors de l'audience de sanction), contre 26 % pour les mesures de réparation (20 700) et 12 % pour le contrôle judiciaire (9 700).

Les 142 700 nouvelles mesures de 2024 ont concerné 61 300 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou

simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. Parmi eux, 38 900 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation et 45 000 ont été suivis en milieu ouvert. Le nombre de mineurs placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité en 2024 s'élevait à 3 900.

Au 31 décembre 2024, la PJJ suivait 38 700 jeunes mis en cause pour une infraction pénale, dont 4 100 pour une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible comparativement au volume de mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 300 mineurs mis en cause pour une infraction pénale étaient placés, tandis que 36 500 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi les 83 700 personnes suivies par la PJJ en 2024, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure en cours fin 2023, 45 % étaient majeures au 31 décembre 2024. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les mis en cause pour une infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. 38 % avaient 16 ou 17 ans et 17 % étaient âgés entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (moins de 1 %). Par ailleurs, près de neuf jeunes suivis sur dix en 2024 sont des garçons (89 %).

Définitions et méthodes

Un mineur est un individu âgé de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le recueil de **renseignements socio-éducatifs** (évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur) et, d'autre part, la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure pré-sententielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite **préjudiciale** lorsqu'il s'agit d'une mesure pré-sententielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis assorti d'un travail d'intérêt général ont fusionné au sein du **sursis probatoire**. Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le mineur respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal, comme l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé.

La **mesure éducative d'accueil de jour** (MEA) a été créée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La MEAJ permet une prise en charge soutenue et continue en journée des jeunes en prise avec la justice pour favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Cette mesure expérimentale a pris fin et est devenue une modalité possible de la mesure éducative judiciaire (MEJ) depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021. La **mesure éducative judiciaire** est une mesure modulable et adaptable dans le temps. Elle peut être prononcée à toutes les étapes de la procédure pénale : au moment du déféré et lors de l'audience de culpabilité, auquel cas elle est dite **mesure éducative judiciaire provisoire**, et lors de l'audience de sanction. La MEJ remplace aussi la liberté surveillée, l'activité de jour, la mise sous protection judiciaire, les sanctions éducatives, la réparation et le placement. Elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale (art. L. 112-2 du CJPM). Elle vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins (art. L. 112-1 du CJPM). Cette mesure peut être mise en œuvre pendant cinq ans jusqu'aux 21 ans du mineur.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Les prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse

| | | unité : mesure | | | | |
|---|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------|
| | | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
| Total | | 97 202 | 114 354 | 122 612 | 137 714 | 142 694 |
| Investigation | | 45 762 | 47 330 | 50 464 | 55 446 | 56 618 |
| Placement | | 5 828 | 6 070 | 5 967 | 5 830 | 5 822 |
| Milieu ouvert | | 45 439 | 60 842 | 65 567 | 75 362 | 79 048 |
| <i>dont</i> | | | | | | |
| <i>mise sous protection judiciaire</i> | | 4 336 | 6 686 | 464 | 66 | nc |
| <i>contrôle judiciaire</i> | | 7 318 | 8 225 | 7 439 | 8 885 | 9 691 |
| <i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale</i> | | 7 344 | 6 911 | 147 | 16 | nc |
| <i>réparation</i> | | 18 418 | 21 591 | 16 050 | 18 859 | 20 723 |
| <i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i> | | 1 775 | 3 164 | 3 014 | 2 782 | 2 812 |
| <i>travail d'intérêt général</i> | | 1 268 | 2 263 | 1 993 | 2 159 | 2 204 |
| <i>stage de citoyenneté</i> | | 2 191 | 3 314 | 3 840 | 4 402 | 4 645 |
| <i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i> | | so | 1 865 | 9 471 | 11 078 | 11 092 |
| <i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i> | | so | 3 214 | 19 091 | 22 036 | 22 775 |
| Mesure éducative d'accueil de jour | | 173 | 112 | 614 | 1 076 | 1 206 |

| | | unité : mineur | | | | |
|---|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| | | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
| Total | | 52 689 | 58 546 | 55 514 | 60 317 | 61 280 |
| Investigation | | 32 354 | 33 915 | 34 598 | 37 955 | 38 876 |
| Placement | | 3 976 | 4 151 | 4 000 | 3 912 | 3 884 |
| Milieu ouvert | | 34 561 | 42 139 | 39 772 | 43 947 | 45 045 |
| <i>dont</i> | | | | | | |
| <i>mise sous protection judiciaire</i> | | 4 090 | 6 252 | 437 | 62 | nc |
| <i>contrôle judiciaire</i> | | 6 231 | 6 840 | 6 003 | 7 113 | 7 490 |
| <i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale</i> | | 6 927 | 6 468 | 142 | 16 | nc |
| <i>réparation</i> | | 17 509 | 20 160 | 14 880 | 17 470 | 18 908 |
| <i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i> | | 1 603 | 2 823 | 2 624 | 2 445 | 2 491 |
| <i>travail d'intérêt général</i> | | 1 151 | 2 063 | 1 836 | 2 027 | 2 069 |
| <i>stage de citoyenneté</i> | | 2 108 | 3 208 | 3 703 | 4 282 | 4 512 |
| <i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i> | | so | 1 763 | 8 561 | 10 085 | 10 207 |
| <i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i> | | so | 3 011 | 15 769 | 18 254 | 18 731 |
| Mesure éducative d'accueil de jour | | 159 | 90 | 495 | 917 | 1 044 |

| | | unité : mineur | | | | |
|--|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| | | 2020 ^r | 2021 ^r | 2022 ^r | 2023 ^r | 2024 |
| Total | | 35 305 | 35 073 | 35 633 | 37 909 | 38 666 |
| Investigation | | 2 062 | 2 598 | 3 173 | 3 922 | 4 146 |
| Placement | | 2 123 | 2 212 | 2 296 | 2 245 | 2 275 |
| Milieu ouvert | | 34 039 | 33 624 | 33 922 | 35 909 | 36 462 |
| <i>dont</i> | | | | | | |
| <i>mise sous protection judiciaire</i> | | 6 421 | 7 930 | 3 043 | 509 | 72 |
| <i>contrôle judiciaire</i> | | 11 292 | 9 817 | 8 436 | 8 105 | 8 271 |
| <i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale</i> | | 9 398 | 6 220 | 1 553 | 315 | 82 |
| <i>réparation</i> | | 9 188 | 7 529 | 7 091 | 9 030 | 10 052 |
| <i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i> | | 2 903 | 3 535 | 3 847 | 3 682 | 3 699 |
| <i>travail d'intérêt général</i> | | 1 589 | 2 212 | 2 167 | 2 284 | 2 448 |
| <i>stage de citoyenneté</i</i> | | | | | | |



GLOSSAIRE

Absence d'infraction : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

Action publique : action en justice exercée, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.

Affaire non enregistrée : affaire peu grave et dont le mis en cause est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales. Le programme Procédure pénale numérique, qui a vocation à dématérialiser les pièces de procédure du dossier, permet dorénavant l'enregistrement automatique des affaires non enregistrées, également appelées « petits x », dans le logiciel de gestion. Le déploiement de ce programme, initié en février 2021, s'est achevé fin 2024.

Affaire (mis en cause) non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (mis en cause inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple). Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **absence d'infraction** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police.
- **infraction insuffisamment caractérisée** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes.
- **extinction de l'action publique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès du mis en cause prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc.
- **irresponsabilité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit).
- **irrégularité de procédure** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l'interpellation ou du contrôle d'identité) et décide en conséquence de classer le dossier.
- **immunité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi (ex : le vol entre époux ne peut pas être poursuivi, c'est l'*« immunité familiale »*).
- **défaut d'élucidation ou auteur inconnu** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié.
- **non-lieu à assistance éducative** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur.
- **non-discriminatoire mineur** : est capable de discriminer le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. Le Code de la justice pénale des mineurs, en vigueur depuis le 30 septembre 2021, instaure une présomption de non-discriminatoire pour les mineurs de moins de treize ans.

Affaire (mise en cause) poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une réponse pénale qui peut prendre la forme d'une mesure alternative à la poursuite, composition pénale comprise, ou d'une poursuite.

Affaire traitée : affaire reçue au parquet qui a fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

Aide juridictionnelle (AJ) : assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, commissaire de justice, notaire, etc.). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder ou non l'aide selon les revenus de la personne. L'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais. En 2024, pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, le revenu fiscal de référence et la valeur du patrimoine mobilier et immobilier ne devaient pas dépasser pour une personne seule :

- revenu fiscal de référence : 12 712 euros ;
- valeur du patrimoine mobilier : 12 712 euros ;
- valeur du patrimoine immobilier : 38 132 euros.

Alternative aux poursuites : mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction, dans le but d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement du mis en cause sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au Casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République peut engager des poursuites. Les motifs de classement sans suite après réussite d'une alternative aux poursuites sont les suivants :

- **réparation pour un mineur** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application des articles L 422-1 et L 422-2 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) ;
- **médiation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement, sous l'égide d'un tiers mandaté par le procureur, entre le mis en cause et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable ;
- **injonction thérapeutique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est soumis à l'injonction thérapeutique de l'article L3423-1 du Code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui se soumet à la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu'à son terme ;
- **plaintain désintéressé sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur l'indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par le mis en cause à la demande du procureur de la République ;
- **régularisation sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République ;
- **avertissement pénal probatoire** : depuis le 1^{er} janvier 2023, l'avertissement pénal probatoire s'est substitué au rappel à la loi. Il est adressé au mis en cause de l'infraction qui a reconnu sa culpabilité un avertissement pénal probatoire lui rappelant les obligations résultant de la loi ou du

règlement ainsi que les peines encourues et lui indiquant que cette décision est revue en cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de deux ans ; ce délai est fixé à un an en matière contraventionnelle. Cet avertissement ne peut être adressé que par le procureur de la République ou son délégué ; il ne peut intervenir à l'égard d'une personne qui a déjà été condamnée ou à la suite d'un délit de violences contre les personnes ou d'un délit commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public. Lorsque l'infraction a causé un préjudice à une personne physique ou morale, l'avertissement ne peut intervenir que si le préjudice a déjà été réparé ou s'il est également fait obligation au mis en cause de réparer le dommage.

orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attaché avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction (alcoolisme, toxicomanie, etc.), ou a accompli à ses frais un stage ou une formation en lien avec l'infraction commise ;

sanction non pénale : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple : les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire) ;

stage de lutte contre le sexism et de sensibilisation à l'égalité femmes / hommes : nouveau motif de classement depuis le 10 avril 2021 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

interdiction de paraître : en vigueur depuis le 25 mars 2019 qui permet de demander au mis en cause des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ;

interdiction de résider ou de paraître au domicile/ résidence du couple : en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, le procureur peut demander au mis en cause des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois ;

interdiction de rencontrer, recevoir ou d'entrer en relation : (en vigueur depuis le 10 avril 2021) pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République, ou le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ;

s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes : motif de classement depuis le 10 avril 2021 permettant de demander au mis en cause des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes. Le montant de cette contribution, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du Code pénal, est fixé par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges du mis en cause des faits ;

répondre à une convocation en vue de conclure une transaction : mesure introduite le 10 avril 2021 permettant de demander au mis en cause des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction.

Amende : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'État. Elle est applicable en matière criminelle (cas assez rare), correctionnelle et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L'amende peut être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Amende forfaitaire : elle est possible pour toutes les contraventions de l'article R48-1 du Code de procédure pénale. La loi du 18 novembre 2016 a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour des délit. La procédure de l'amende forfaitaire permet d'accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. La décision est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate l'infraction. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours).

Assistance éducative : mesure prise par le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises. Le juge peut prendre des mesures de suivi et d'aide à la famille et des mesures de placement. Le juge des enfants peut être saisi par la requête des parents conjointement ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Autres fins sans décision au fond : décisions qui mettent fin à l'instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation, etc.).

Avertissement pénal probatoire : cf. alternative aux poursuites.

Caducité de la demande : constatée par le juge en cas d'inaccomplissement d'une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l'acte de procédure initialement correct et met donc fin à l'instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l'assignation n'est pas remise au greffe du tribunal judiciaire au moins quinze jours avant la date de l'audience, sous réserve que cette date soit communiquée plus de quinze jours à l'avance (article 754 du Code de procédure civile). La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

Citation directe : acte du commissaire de justice par lequel le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière ou rurale) demande à l'auteur présumé d'une infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Comparution à délai différé : la loi de programmation pour la justice 2018-2022 a créé ce nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel. Elle s'applique quand il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants déjà sollicités (test ADN, analyses toxicologiques, exploitations téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus avant la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience. Le JLD peut prononcer un **contrôle judiciaire**, une **assignation à résidence avec surveillance électronique** ou une **détention provisoire** (si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à 3 ans).

Comparution à délai rapproché : avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs, cette procédure consistait pour le procureur de la République à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-

ci ordonne la comparution d'un mineur mis en cause pour une infraction devant le tribunal pour enfants ou la chambre du conseil dans un délai compris entre un et trois mois.

Comparution immédiate : modalité de saisine du tribunal correctionnel permettant au procureur de la République de traduire sur-le-champ devant le tribunal un mis en cause pour une infraction qui a été au préalable déféré, c'est-à-dire conduit sous escorte de police au tribunal à la fin de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si les charges réunies sont suffisantes, que l'affaire est en état d'être jugée et que le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans (sans excéder sept ans) ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à six mois.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout mis en cause majeur qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable aux délits sauf exceptions prévues par la loi (cf. article 495-7 du Code de procédure pénale). En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au Casier judiciaire national.

Composition pénale : alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de six mois, ou suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par le mis en cause et validée par le président du tribunal. Depuis la loi du 25 mars 2019, la validation n'est plus exigée, lorsque pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans, la proposition de composition porte sur une amende n'excédant pas trois mille euros ou sur la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction et dont la valeur n'excède pas trois mille euros. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au Casier judiciaire national. En cas d'échec, le procureur de la République engage des poursuites. L'article 59 de la loi du 23 mars 2019 a étendu cette procédure aux personnes morales.

Conciliation : mode gratuit de règlement à l'amiable de certains litiges civils, mis en œuvre soit directement par le juge (conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

Condamnation pénale : décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et comportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au Casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au Casier judiciaire national.

Confirmation d'une décision : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Constitution de partie civile : acte de procédure par lequel la victime d'une infraction saisit une juridiction pénale en vue de solliciter la réparation de son dommage.

Contravention : infraction punie d'une peine d'amende. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité et prévoit un montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée : de

trente-huit euros pour les contraventions de première classe à mille cinq cents euros pour les contraventions de cinquième classe. Par exemple, l'injure non publique est une contravention de la première classe et les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est une contravention de la cinquième classe.

Contrôle judiciaire : mesure restrictive de liberté imposée au mis en cause pour une infraction dans l'attente de son jugement ou lors de sa mise en examen au cours de l'instruction. Le contrôle judiciaire est ordonné selon les cas par la juridiction d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement. La personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ne pas se rendre en certains lieux, se soumettre à des mesures d'examen, de traitement, etc.). Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par un placement en détention provisoire.

Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) : créée par la loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin II ». Cette mesure alternative aux poursuites est applicable aux personnes morales mises en cause pour des faits de corruption et trafic d'influence, fraude fiscale, blanchiment et, depuis 2020, pour les délits prévus par le Code de l'environnement. Cette convention permet d'imposer à la personne morale une ou plusieurs obligations :

- verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Cette amende peut aller jusqu'à trente pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne morale signataire ;
- mettre en œuvre un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle, selon les cas, de l'Agence française anticorruption ou des services compétents du ministère chargé de l'Environnement ;
- la réparation du préjudice causé à la victime ou du préjudice écologique.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou convocation en justice : convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou un agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, au mis en cause pour une infraction et l'invitant à se présenter devant le tribunal pour y être jugé. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen (abrogé le 30 septembre 2021) : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge des enfants pour être mis en examen .

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement (abrogé le 30 septembre 2021) : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge ou le tribunal pour enfants afin d'y être jugé .

Convocation par procès-verbal : mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite le mis en cause d'une infraction déféré devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel (pour les majeurs), le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (pour les mineurs) en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au mis en cause de l'infraction.

Cour criminelle départementale : créée par la loi du 23 mars 2019, elle a été expérimentée dans quinze départements du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la cour criminelle départementale est généralisée à l'ensemble du territoire

à l'exception du département de Mayotte. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle (viols, coups mortels, vols à main armée, etc.), lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. La cour criminelle est composée de cinq magistrats professionnels, deux d'entre eux pouvant être magistrats honoraires ou exercer leurs fonctions à titre temporaire.

Cour d'appel : les jugements rendus en matière civile ou pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels, etc.), composée d'un président de chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « arrêt ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire, l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance) ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

Cour d'assises : juridiction compétente pour juger les crimes, punis de plus de 20 ans de réclusion, commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits. Elle juge aussi les procès en appel. La cour d'assises comporte deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Cour de cassation : la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, elle contrôle la conformité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit.

Elle est le dernier recours dans l'ordre judiciaire. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejeter l'affaire, soit rejeter le pourvoi. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi ou non de l'examen de la question au Conseil constitutionnel.

La chambre criminelle de la Cour de cassation est la formation de la Cour de cassation chargée de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions pénales. En vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées, elle assure une unité d'interprétation des lois pénales. Elle est composée d'un président et de plusieurs conseillers.

Crime : infraction, la plus grave, punie par la loi d'une peine de réclusion criminelle allant de dix ans à la réclusion à perpétuité. Par exemple, le meurtre, puni d'une peine de trente ans de réclusion criminelle, et le viol, puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle, sont des crimes.

Décision au fond : au sens étroit, une décision au fond est un jugement qui statue sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès. Au sens large, un jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident est aussi considéré comme une décision au fond.

Une **décision au fond contradictoire** est une décision rendue en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur n'est ni présent ni représenté.

Décision mixte : un jugement mixte est un jugement qui

tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Défaut d'élucidation : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

Défèrement : mesure de contrainte qui intervient à l'issue d'une garde à vue et par laquelle le mis en cause est conduit devant le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'une instruction est ouverte. Le déféré doit comparaître le jour même devant le magistrat suite à la fin de la mesure de garde à vue.

Délibéré : phase de l'instance au cours de laquelle, les pièces du dossier ayant été examinées et les débats clôturés, les magistrats se concertent pour prendre leur décision à la majorité. Les délibérations des juges sont secrètes. Au civil, ce temps comprend également la rédaction de la décision par les juges et sa mise en forme par le greffe.

Délit : infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à trois mille sept cent cinquante euros et jugée par les tribunaux correctionnels. Par exemple, le vol, puni de trois ans d'emprisonnement et de quarante-cinq mille euros d'amende ; et les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, punies des mêmes peines, sont des délits.

Désistement : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Détention provisoire : incarcération du mis en cause pour une infraction soit au cours de l'instruction après sa mise en examen, soit dans l'attente de son jugement.

Détention à domicile sous surveillance électronique : depuis le 24 mars 2020, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru. Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation. Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile que pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines. En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter. La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du Code pénal.

Dispense de peine : mesure par laquelle le tribunal correctionnel ou de police qui a retenu la culpabilité du mis en cause décide de ne pas prononcer de sanction lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine et renvoi à une audience ultérieure, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Durée des affaires : délai entre la date de saisine de la juridiction et la date de la décision dessaisissant la juridiction, le plus souvent la date du jugement.

Emprisonnement : peine privative de liberté encourue en matière de délit. L'échelle des peines d'emprisonnement encourues varie de deux mois à dix ans au plus. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de la mise à l'épreuve, remplacé depuis le 24 mars 2020 par le régime de la probation. Le **sursis simple**

implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Il est révocable en cas de nouvelle condamnation dans un délai de cinq ans à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. En cas de *sursis probatoire*, le condamné est soumis, en plus du sursis, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières sous le contrôle du juge d'application des peines.

Extinction de l'action publique : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

Immunité : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

Incompétence : inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une affaire pour des raisons tenant :

- soit à la nature de la demande ou à la nature de l'infraction (incompétence d'attribution). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime ;
- soit à une qualité particulière d'une partie au procès (incompétence personnelle). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un mineur au moment de la commission de l'infraction ;
- soit à la localisation du litige, de l'infraction ou d'une partie au procès (incompétence territoriale). Par exemple, le tribunal de police qui n'est pas celui du lieu de commission ou de constatation de la contravention, ni celui de la résidence du prévenu, ne peut pas juger cette contravention.

Confirmation de la décision : annulation de la décision de première instance par la juridiction du second degré.

Infraction : comportement interdit par la loi pénale, qualifié de crime, de délit ou de contravention selon sa gravité, et passible des sanctions prévues par la loi.

Infraction insuffisamment caractérisée : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

Injonction thérapeutique : cf. alternative aux poursuites.

Inopportunité des poursuites : décision du procureur de la République de ne pas poursuivre un mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi ou de la justice ou pour un motif d'équité. Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants :

- **recherche infructueuse** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'enquête n'a pas permis de localiser le mis en cause pour les faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées ;
- **désistement du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a retiré sa plainte ;
- **état mental déficient** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause pour une infraction est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique sans que la preuve de son irresponsabilité pénale soit rapportée ;
- **carence du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites ;
- **responsabilité de la victime** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a, par son comportement, contribué à la commission de l'infraction dont elle se plaint ;
- **victime désintéressée d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a indemnisé la victime de sa propre initiative ;
- **régularisation d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative ;
- **préjudice ou trouble peu important** : motif de classement en opportunité lié à la faiblesse du préjudice subi par la victime ou, en l'absence de victime, de la faible gravité des faits.

Instance : terme désignant une suite d'actes de procédure

allant de la demande en justice jusqu'au jugement. Son ouverture fait naître entre les plaideurs un lien juridique. **Irrecevabilité de la demande (ou fin de non-recevoir)** : moyen de défense invoqué par le défendeur, ou motif de décision adopté par le juge, ayant pour conséquence un rejet de la demande sans examen au fond. Par exemple, la prescription ou la chose jugée sont des motifs d'irrecevabilité de la demande. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Irregularité de procédure : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

Irresponsabilité : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

Juge du contentieux de la protection : depuis le 1^{er} janvier 2020, il est un juge spécialisé du tribunal judiciaire et du tribunal de proximité. Il est compétent pour trancher les litiges civils en lien avec les baux d'habitation, les crédits à la consommation, les expulsions locatives ou le surendettement des particuliers. Il exerce également les fonctions de juge des tutelles.

Juge d'instruction : magistrat spécialisé du tribunal judiciaire chargé d'informer dans les affaires pénales. Il est saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime, il procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

Jugement contradictoire : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement contradictoire à signifier : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement itératif défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement par défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement sur le fond : cf. décision au fond.

Jugement sur intérêts civils : jugement rendu par une juridiction sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Juridictions de l'ordre judiciaire : les juridictions de l'ordre judiciaire sont chargées de juger les litiges entre personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations, etc.) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale.

Juridictions pénales pour mineurs : elles ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer, selon les cas, une mesure éducative ou une peine. Le juge des enfants, le tribunal pour enfants et, au second degré, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel sont compétents pour juger des contraventions de la cinquième classe et des délit commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger des crimes, sauf lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, auquel cas c'est le tribunal pour enfants qui est compétent.

Avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021, le juge des enfants ne pouvait prononcer que des mesures éducatives. En revanche, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

Juridiction de proximité : instaurée en 2002 et supprimée en 2017, la juridiction de proximité était compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes et les litiges civils de la vie courante d'un montant inférieur à quatre mille euros. Le 1^{er} juillet 2017, son contentieux a été transféré au tribunal de police pour la matière pénale et au tribunal d'instance pour la matière civile.

Médiation : cf. alternative aux poursuites.

Mesure éducative : mesure prononcée, avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021, par une juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction.

Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire). Depuis le 30 septembre 2021, l'admonestation, la remise à parent et l'avertissement solennel ont été remplacés par l'avertissement judiciaire. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif, la mesure de liberté surveillée et la mesure d'activité de jour ont été remplacés par la mesure éducative judiciaire (MEJ).

Mesure éducative judiciaire (MEJ) : depuis le 30 septembre 2021, permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

Mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) : la création du CJPM permet au juge des enfants de prononcer, lors de la déclaration de culpabilité du mineur, une mesure éducative judiciaire provisoire d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

Mesure éducative pré-sententielle : mesure éducative provisoire prise par le juge des enfants, avant le 30 septembre 2021, à l'égard d'un mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement. Les principales mesures éducatives pré-sententielles étaient la liberté surveillée, le placement, la réparation (activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative), la mesure d'activité de jour.

Mineur en danger : individu âgé de moins de dix-huit ans, non émancipé, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge des enfants peut être saisi en assistance éducative sur le fondement des articles 375 et suivants du Code civil.

Mineur auteur d'infraction pénale : individu qui commet une infraction pénale et âgé de moins de 18 ans au moment des faits. Le juge des enfants peut être saisi, depuis le 30 septembre 2021, au titre de l'article L.231-3 du CJPM lorsque l'infraction est un délit ou une contravention de 5^e classe (avant cette date il pouvait être saisi au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante). Le CJPM ajoute une nouvelle condition, le mineur doit être âgé d'au moins treize ans.

Ministère public : ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale.

En France, le ministère public est souvent désigné par la métaphore du parquet, qui désigne le lieu surélevé depuis lequel le représentant du ministère public, le procureur de la République ou son substitut formule ses réquisitions.

Mis en cause (pour une infraction) : personne physique (majeure ou mineure) ou personne morale, à qui l'on reproche une infraction qualifiée de crime, délit ou contravention.

Mis en examen : personne à laquelle le juge d'instruction a notifié qu'il existait contre elle des indices graves ou concordants d'avoir commis une infraction qu'il est chargé d'élucider. À partir de sa mise en examen, la personne bénéficie de deux droits essentiels : d'une part, le droit à

l'assistance d'un avocat, d'autre part, le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.). Elle peut aussi faire l'objet d'une mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire).

Mode de jugement en matière pénale : le jugement est

- 1^{er} **contradictoire** lorsque le prévenu est présent à l'audience ;
- 2^{me} **contradictoire à signifier** lorsque le prévenu bien que cité à sa personne ou ayant eu connaissance de la citation ne comparaît pas ;

- 3^{me} **par défaut** lorsque le prévenu, régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de la citation et n'a pas comparu ;
- 4^{me} **itératif défaut** lorsque le condamné a formé opposition à un jugement par défaut et, bien que régulièrement cité, il n'a pas connaissance de la nouvelle date d'audience et ne comparaît pas à celle-ci.

Modes de poursuite du parquet contre les mineurs ou modes de saisine des juridictions pour mineurs : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- requisitoire introductif.
- Devant une juridiction pour mineurs jusqu'au 30 septembre 2021 :
 - requête pénale ;
 - convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen ;
 - comparution à délai rapproché ;
 - convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement ;
 - présentation immédiate devant le tribunal pour enfants.
- Devant une juridiction pour mineurs depuis l'entrée en vigueur du CJPM (article L.423-7) :
 - convocation sur instruction du procureur de la République par officier de police judiciaire ;
 - procès-verbal du procureur de la République établi lors du déferlement.

Modes de poursuite du parquet contre les majeurs : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- requisitoire introductif.
- Au tribunal correctionnel :
 - comparution immédiate ;
 - comparution à délai différé ;
 - convocation par procès-verbal ;
 - convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
 - citation directe ;
 - ordonnance de renvoi (art 179-2 du Code de procédure pénale) ;
 - réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale) ;
 - comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).
- Au tribunal de police :
 - convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
 - citation directe ;
 - ordonnance de renvoi (art 179-2 du Code de procédure pénale) ;
 - réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale).

Nature d'affaire : critère de qualification des affaires pénales selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (ex : atteintes aux biens, atteintes aux personnes, etc.).

Nature d'infraction : la liste des infractions pénales, douanières et fiscales en vigueur est classée à l'aide d'une table des natures d'infraction qui comporte plus de dix mille entrées. Elle est utilisée par l'ensemble des services judiciaires et des administrations pour enregistrer une procédure.

Non-admission : procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

Non-lieu à assistance éducative : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

Officier du ministère public (OMP) : il exerce les attributions dévolues au procureur de la République devant le tribunal de police pour les quatre premières classes de contraventions et pour les contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire. C'est souvent un commissaire de police ou un commandant de police.

Officier public ou ministériel (OPM) : un officier ministériel est titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Certains d'entre eux sont également des officiers publics, en raison de leur pouvoir d'authentifier des actes juridiques ou judiciaires et de procéder à l'exécution des décisions de justice (notaires, commissaire de justice).

Opposition (en cas de jugement) : lorsqu'un prévenu qui n'a pas eu légalement connaissance de la citation ne comparaît pas à l'audience et qu'aucun avocat ne se présente pour sa défense, la décision rendue est un jugement par défaut. Lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'intéressé, celui-ci peut l'accepter ou la contester, en faisant opposition. Cette voie de recours met à néant la décision rendue par défaut, et conduit à faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

Opposition (en cas d'ordonnance pénale) : cf. ordonnance pénale.

Ordonnance de non-lieu : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance de protection : mesure de protection des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales délivrée par le juge aux affaires familiales sur requête de la victime ou du procureur de la République. Elle peut également protéger les victimes de mariage forcé.

Ordonnance de règlement : à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend, selon les cas :

- une **ordonnance de non-lieu** (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, ou lorsque l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.) ou encore lorsque le mis en cause de l'infraction n'a pas été identifié ;
- une **ordonnance de renvoi** (en matière de délit ou de contravention) ou **de mise en accusation** (en matière de crime) lorsqu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Ordonnance (procédure) de référé : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, la partie adverse est présente ou appelée. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ordonnance de renvoi ou de mise en accusation : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délit énumérés à l'article 495 du Code de procédure pénale (ex : vol simple, filouterie, délit prévus par le Code de la route). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé à trente jours en matière de police et quarante-cinq jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

Ordonnance (procédure) sur requête : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Le président du tribunal peut ordonner sur requête dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle : cf. alternative aux poursuites.

Parquet : cf. ministère public.

Peine : sanction prononcée par une juridiction pénale au nom de la société à l'encontre d'une personne physique ou morale qui a enfreint la loi. Parmi les peines, on distingue les peines principales (emprisonnement, détention à domicile sous surveillance électronique, amende, etc.) et les « peines de substitution » (cf. peine privative ou restrictive de droit). C'est la notion juridique de peine principale qui est évoquée ici, cette notion est distincte de la notion statistique de peine principale.

Peine principale (au sens statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

Peine privative de liberté : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

Peine privative ou restrictive de droit (dite aussi « **peine de substitution** ») : les peines de substitution sont constituées des peines alternatives à l'emprisonnement (ces peines sont énumérées aux articles 131-4-1 et suivants du Code pénal) et des peines complémentaires (articles 131-10 et 131-11 du Code pénal) prononcées à la place des peines principales encourues (par exemple la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier).

Personne condamnée : personne qui a été poursuivie devant une juridiction pénale de jugement, qui a été reconnue coupable d'une ou plusieurs infractions, et qui s'est vue appliquer, sauf dispense, une ou plusieurs peines, sanctions ou mesures pénales.

Plaignant désintéressé sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Poursuite pénale : déclenchement de l'action publique par le procureur de la République ou la victime par la voie d'une citation directe ou d'une plainte avec constitution de partie civile.

Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants (abrogée depuis l'entrée en vigueur du CJPM) : suivant cette procédure, le procureur de la République informe au mineur les faits qui lui sont reprochés puis l'informe qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience qui doit avoir lieu dans un délai compris entre dix jours et un mois. Ensuite, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit à son placement sous contrôle judiciaire, soit à partir de seize ans à son placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire jusqu'à l'audience de jugement. Il s'agit d'une procédure différente de la comparution immédiate, qui ne peut pas être appliquée aux mineurs.

Question prioritaire de constitutionnalité : moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile, pénale ou administrative qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation et le Conseil d'État jouent un rôle de filtre en décider du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Radiation : mesure d'administration judiciaire ordonnée par le juge, la radiation sanctionne le manque de diligence des parties et emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. L'affaire peut néanmoins être rétablie sur justification

par les parties de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné par la radiation.

Recevabilité : avant de statuer sur le bien-fondé d'une demande, la juridiction saisie vérifie, d'une part, la régularité formelle de cette demande et, d'autre part, l'absence d'obstacles, appelés fins de non-recevoir, à son examen (prescription, chose jugée, etc.). En cas d'irrégularité ou d'obstacle, elle déclare cette demande irrecevable et n'en examine pas le bien-fondé.

Recherche des causes de la mort (article 74 du Code de procédure pénale) : en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire informe immédiatement le procureur de la République. Sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte. Dans ce cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes d'enquête prévus par les articles 56 à 62 du Code de procédure pénale. Le procureur de la République peut aussi requérir une information judiciaire pour recherche des causes de la mort.

Récidive légale : situation d'un condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) et qui en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive).

En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime.

La récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion). Elle est inscrite au Casier judiciaire.

Réclusion criminelle : peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être limitée dans le temps (selon une échelle des peines allant de dix ans à trente ans au plus) ou à perpétuité. Elle s'exécute en maison centrale ou en centre de détention. Elle peut être assortie d'une période de sûreté.

Régularisation d'office : cf. inopportunité des poursuites.

Régularisation sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Réparation/mineur : cf. alternative aux poursuites.

Réponse pénale : pour le procureur de la République, elle consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites, dont une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

Requête pénale (avant l'entrée en vigueur du CJPM) : acte par lequel le procureur de la République saisit le juge des enfants en matière de délit et de contravention de 5^e classe. Le juge des enfants instruit l'affaire, peut mettre en examen le mineur, puis décide de son renvoi éventuel pour jugement devant lui en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants.

Réquisitoire introductif : acte par lequel le procureur de la République demande au juge d'instruction d'informer sur une affaire. Ce mode de poursuite est obligatoire en matière criminelle. À l'issue de l'information, s'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi (en matière correctionnelle ou de police) ou de mise en accusation (en matière criminelle) saisissant la juridiction compétente pour la juger.

Sanction éducative (abrogé depuis l'entrée en vigueur du CJPM) : sanction prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction (article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante). Il pouvait notamment s'agir de travaux scolaires, d'un stage de formation civique, d'une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la

collectivité. Depuis le 30 septembre 2021, ces sanctions ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ).

Sanction non pénale : cf. alternative aux poursuites.

Sursis simple : cf. emprisonnement.

Sursis avec mise à l'épreuve (SME) : depuis le 24 mars 2020, les peines de sursis avec mise à l'épreuve (SME), de sursis assorti d'un travail d'intérêt général (STIG) et de contrainte pénale sont regroupées au sein du sursis probatoire.

Sursis probatoire : en vigueur depuis le 24 mars 2020, il peut être total ou partiel. La peine de prison ou une partie de la peine est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal. Le condamné doit respecter ces obligations pendant une durée appelée « délai probatoire ». La durée du délai probatoire est fixée par le tribunal. Elle varie, suivant que le condamné est en récidive ou non, d'un à sept ans.

Taux d'appel : le taux d'appel de l'année N est le nombre d'appel interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues en premier ressort de l'année N, rapporté à l'ensemble des décisions au fond prononcées l'année N.

Taux de classement sans suite : il correspond au rapport entre le nombre de classements sans suite sur un ensemble d'affaires dites poursuivables et ce même nombre d'affaires poursuivables. Par définition, la somme du taux de classement sans suite et du taux de réponse pénale vaut 1.

Taux de poursuites des affaires (mis en cause) : correspond au rapport entre le nombre d'affaires (mis en cause) poursuivies et le nombre d'affaires (mis en cause) pour lesquelles une réponse pénale a été apportée (procédures alternatives réussies, dont compositions pénales exécutées, poursuites).

Taux de réponse pénale : il correspond au rapport entre le nombre des classements sans suite après réussite d'une procédure alternative, dont l'exécution d'une composition pénale, et des poursuites sur un ensemble d'affaires poursuivables et le nombre d'affaires poursuivables correspondant.

Témoin assisté : personne contre laquelle pesent des soupçons de culpabilité insuffisants pour justifier une mise en examen. Le témoin assisté est entendu par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire, ni en détention provisoire, ni assigné à résidence sous surveillance électronique, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Tribunal correctionnel : juridiction pénale compétente pour juger les délit, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à trois mille sept cent cinquante euros. C'est une formation particulière du tribunal judiciaire. Elle est composée habituellement d'un président et de deux juges, mais peut aussi statuer à juge unique pour certains délit énumérés à l'article 398-1 du Code de procédure pénale, notamment des délit routiers.

Tribunal de police : juridiction pénale compétente pour juger les contraventions des cinq classes. Elle statue toujours à juge unique et, depuis le 1^{er} juillet 2017, son siège est au tribunal judiciaire.

Tribunal d'instance : le 1^{er} janvier 2020, les tribunaux d'instance ont fusionné au sein du tribunal judiciaire lorsqu'ils étaient situés dans la même ville que le tribunal de grande instance. Les tribunaux d'instance situés dans une autre ville que le tribunal de grande instance sont devenus des chambres détachées du tribunal judiciaire appelées tribunaux de proximité. Le juge d'instance est devenu le juge du contentieux de la protection. Il a une compétence exclusive pour traiter les affaires liées à la protection des personnes vulnérables et pour trancher certains litiges civils (baux d'habitation, surendettement, etc.).



SIGLES

SIGLES

| | |
|-------|---|
| AEMO | Action éducative en milieu ouvert |
| AFD | Amende forfaitaire délictuelle |
| AJ | Aide juridictionnelle |
| ANTAI | Agence nationale de traitement automatisé des infractions |
| APPI | Application des peines, probation et insertion |
| ARSEM | Assignation à résidence avec surveillance électronique mobile |
| ASE | Aide sociale à l'enfance |
| BAJ | Bureau d'aide juridictionnelle |
| BAR | Bracelet anti-rapprochement |
| CA | Cour d'appel |
| CARPA | Caisse des règlements pécuniaires des avocats |
| CCD | Cour criminelle départementale |
| CDAD | Conseils départementaux d'accès au droit |
| CEF | Centre éducatif fermé |
| CIVI | Commission d'indemnisation des victimes d'infractions |
| CJ | Contrôle judiciaire |
| CJIP | Convention judiciaire d'intérêt public |
| CJPM | Code de la justice pénale des mineurs |
| COM | Collectivités d'outre-mer |
| COPJ | Convocation par Officier de police judiciaire |
| CPH | Conseil de prud'hommes |
| CRPC | Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité |
| DACG | Direction des affaires criminelles et des grâces |
| DACS | Direction des affaires civiles et du Sceau |
| DAP | Direction de l'administration pénitentiaire |
| DDSE | Détention à domicile sous surveillance électronique |
| DPJJ | Direction de la protection judiciaire de la jeunesse |
| DROM | Départements et régions d'outre-mer |
| DSJ | Direction des services judiciaires |
| EURL | Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée |
| JAF | Juge aux affaires familiales |
| JAP | Juge de l'application des peines |
| JCP | Juge des contentieux de la protection |
| JE | Juge des enfants |
| JEX | Juge de l'exécution |
| JLD | Juge des libertés et de la détention |
| JP | Juge de proximité |
| LC | Liberté conditionnelle |
| LJ | Liquidation judiciaire |
| LOLF | Loi organique relative aux lois de finances |
| MAP | Mesure alternative aux poursuites |
| MEJ | Mesure éducative judiciaire |
| MJD | Maison de justice et du droit |
| MJIE | Mesure judiciaire d'investigation éducative |
| OMP | Officier du ministère public |
| OP | Ordonnance pénale |

SIGLES

| | |
|--------|--|
| OPJ | Officier de police judiciaire |
| OPM | Officier public et ministériel |
| Pacs | Pacte civil de solidarité |
| PAD | Point d'accès au droit |
| PAP | Projet annuel de performance |
| PJJ | Protection judiciaire de la jeunesse |
| PLF | Projet de loi de finances |
| PSE | Placement sous surveillance électronique |
| PSEM | Placement sous surveillance électronique mobile |
| PV | Procès-verbal |
| QPC | Question prioritaire de constitutionnalité |
| RAD | Relais d'accès au droit |
| RAP | Rapport annuel de performance |
| RLJ | Redressement de liquidation judiciaire |
| RP | Rétablissement personnel |
| SA | Société anonyme |
| SADJAV | Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes |
| SARL | Société à responsabilité limitée |
| SAS | Société par actions simplifiée |
| SG | Secrétariat général |
| SID | Système d'information décisionnel pénal |
| SIRENE | Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements |
| SJ | Surveillance judiciaire |
| SME | Sursis avec mise à l'épreuve |
| SPIP | Service pénitentiaire d'insertion et de probation |
| SSER | Service de la statistique, des études et de la recherche |
| SSJ | Suivi socio-judiciaire |
| TC | Tribunal de commerce |
| TE | Tribunal pour enfants |
| TIG | Travail d'intérêt général |
| TJ | Tribunal judiciaire |
| TMC | Tribunal mixte de commerce |
| TMFPO | Tentative de médiation familiale préalable obligatoire |
| TP | Tribunal de police |
| TPBR | Tribunal paritaire des baux ruraux |
| TPRX | Tribunal de proximité |
| nc | Donnée non communiquée en raison du secret statistique |
| nd | Donnée non disponible |
| ns | Non significatif |
| p | Donnée provisoire |
| r | Donnée révisée |
| sd | Semi-définitif |
| so | Sans objet |
| Mo | Million |

